

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 7, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 7 JUILLET 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-134 to 157 and SI/2010-45 to 48

DORS/2010-134 à 157 et TR/2010-45 à 48

Pages 1216 to 1417

Pages 1216 à 1417

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2010-134 June 17, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

### Regulations Amending the Gasoline Regulations

P.C. 2010-796 June 17, 2010

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2010, a copy of the proposed *Regulations Amending the Gasoline Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the *Gasoline Regulations*<sup>c</sup> could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution resulting from, directly or indirectly, gasoline or any of its components, or from gasoline's effect on the operation, performance or introduction of combustion or other engine technology or emission control equipment;

And whereas, pursuant to subsection 140(4) of that Act, before recommending the proposed Regulations, the Minister of the Environment offered to consult with the provincial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 140 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Gasoline Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE GASOLINE REGULATIONS

##### AMENDMENT

**1. Subsection 3(2) of the *Gasoline Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(2) These Regulations, except for sections 2 and 11, do not apply in respect of gasoline for use in competition vehicles.

##### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

Enregistrement  
DORS/2010-134 Le 17 juin 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Règlement modifiant le Règlement sur l'essence

C.P. 2010-796 Le 17 juin 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 3 avril 2010, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'essence*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le *Règlement sur l'essence*<sup>c</sup> ainsi modifié par ce projet de règlement pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique résultant, directement ou indirectement, de l'essence ou d'un de ses composants, ou des effets de l'essence sur le fonctionnement, la performance ou l'implantation de technologies de combustion ou d'autres types de moteur ou de dispositifs de contrôle des émissions;

Attendu que, aux termes du paragraphe 140(4) de cette loi, le ministre de l'Environnement, avant de recommander la prise du projet de règlement, propose de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont des représentants de gouvernements autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 140 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'essence*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ESSENCE

##### MODIFICATION

**1. Le paragraphe 3(2) du *Règlement sur l'essence*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le présent règlement, à l'exception des articles 2 et 11, ne s'applique pas à l'essence utilisée dans les véhicules de compétition.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>c</sup> SOR/90-247

<sup>1</sup> SOR/90-247

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>c</sup> DORS/90-247

<sup>1</sup> DORS/90-247

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

**Issue:** Since 1994, competition vehicles have been permitted to use leaded gasoline in Canada through a series of temporary exemptions under the *Gasoline Regulations* (the Regulations). The latest temporary exemption expired on December 31, 2009. Although high octane, non-leaded fuels exist, several U.S.-based racing associations sanction the use of leaded gasoline in their rulebooks. If the exemption is not renewed, large Canadian events sanctioned by these bodies would likely be cancelled, other stakeholders may not be able to compete, and socio-economic impacts would begin to accrue at the outset of the 2010 racing season. The use of leaded gasoline by competition vehicles could, however, contribute to the overall exposure to lead of people attending or living in the vicinity of race tracks hosting events featuring competition vehicles using leaded gasoline. Scientific evidence demonstrates that adverse health effects may occur at lead exposure levels previously thought to be without harm, with children, toddlers and pregnant women being the most vulnerable.

**Description:** The *Regulations Amending the Gasoline Regulations* (the Amendments) provide an exemption for the production, import and sale of leaded gasoline in Canada for use in competition vehicles for an indeterminate period. Record-keeping and reporting requirements for producers, importers and sellers of leaded gasoline remain in effect. Environment Canada, with the support of Health Canada, will conduct a five-year review and will assess if further action is warranted based on science, technology and fuel replacement developments.<sup>1</sup> Environment Canada will work collaboratively with the racing industry to encourage a voluntary reduction and phase-out of leaded racing fuel.

**Cost-benefit statement:** The Amendments will preserve economic activity at race tracks, for affiliated businesses and in local communities, until a transition to non-leaded fuels is technically and economically feasible. For race track owners and operators, the Amendments will preserve an estimated \$9 million to \$22 million in profit between 2010 and 2019, and sustain approximately 600 to 1 000 full-time equivalent jobs in Canadian communities in each year. More significant benefits are expected for small, rural and/or remote communities hosting events sanctioned by large U.S. racing associations. Incremental spending in a single, typical community is forecast to be between \$13 million and \$30 million between

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

**Question :** Depuis 1994, les véhicules de compétition peuvent utiliser de l'essence au plomb au Canada grâce à une série d'exemptions temporaires prévues dans le *Règlement sur l'essence* (ci-après dénommé le Règlement). La dernière exemption temporaire est arrivée à expiration le 31 décembre 2009. Même s'il existe des carburants sans plomb à indice d'octane élevé, plusieurs associations américaines de course autorisent l'utilisation d'essence au plomb dans leurs livres de règlements. Si l'exemption n'est pas renouvelée, de grandes courses canadiennes approuvées par ces organismes risquent d'être annulées, d'autres parties intéressées pourraient ne pas pouvoir compétitionner et les incidences socio-économiques commenceraient à se faire sentir dès le début de la saison des courses 2010. L'utilisation de l'essence au plomb par les véhicules de compétition contribuerait toutefois à l'exposition générale au plomb des personnes qui assistent à des courses auxquelles prennent part des véhicules de compétition qui utilisent de l'essence au plomb et des personnes qui vivent à proximité des pistes de course qui accueillent de telles courses. Des preuves scientifiques ont démontré que des effets nuisibles sur la santé peuvent se produire à des niveaux d'exposition au plomb qu'on croyait jusque-là inoffensifs, et que les enfants, les tout-petits et les femmes enceintes seraient les plus vulnérables.

**Description :** Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'essence* (ci-après dénommé les modifications) prévoit une exemption, d'une durée indéterminée, pour la production, l'importation et la vente d'essence au plomb au Canada pour utilisation dans les véhicules de compétition. Les exigences relatives à la tenue de registres et à la rédaction de rapports auxquelles sont soumis les producteurs, les importateurs et les vendeurs d'essence au plomb continuent de s'appliquer. Environnement Canada, avec l'appui de Santé Canada, effectuera un examen quinquennal et évaluera si de plus amples mesures sont requises en fonction de la science, de la technologie et des progrès accomplis dans le domaine des carburants de remplacement<sup>1</sup>. Environnement Canada travaillera en collaboration avec l'industrie des courses en vue d'encourager la réduction et l'élimination progressive volontaire de l'essence au plomb dans le secteur des courses.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les modifications préserveront l'activité économique aux pistes de course et celle des entreprises associées et des collectivités locales, jusqu'à ce que le passage aux carburants sans plomb soit faisable sur les plans technique et économique. Dans le cas des propriétaires et des exploitants des pistes de course, les modifications préserveront des profits qui atteindront de 9 à 22 millions de dollars entre 2010 et 2019, selon les estimations, et soutiendront entre 600 et 1 000 emplois équivalents à temps plein approximativement dans les collectivités canadiennes chaque année. On prévoit des avantages plus importants pour les petites collectivités, les collectivités rurales et les collectivités éloignées

<sup>1</sup> A work plan for the five-year review is available on request.<sup>1</sup> Un plan de travail pour l'examen quinquennal est disponible sur demande.

2010 and 2019. The Amendments are forecast to result in an estimated 900 kg to 1 400 kg of lead emissions in 2019, adding an estimated 0.3% to total Canadian lead emissions, and could contribute to the overall exposure to lead of individuals attending or living in the vicinity of racing facilities.

**Business and consumer impacts:** The Amendments maintain the status quo that has been in place, through a series of temporary exemptions, since 1994. Record-keeping and reporting requirements have not changed. The Amendments enhance the competitiveness of Canadian race tracks by preserving their ability to host events sanctioned by several large U.S. racing associations, and enabling continued participation by competitors using leaded gasoline at other Canadian events. Spectators and competitors derive entertainment value from competition vehicle racing activity, activity and value that will also be preserved by the Amendments.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Given the high degree of integration between the Canadian and U.S. markets, the Amendments align Canada's action with respect to leaded gasoline used by competition vehicles with similar action in the United States.

qui accueillent des courses approuvées par les grandes associations américaines de course. Les dépenses supplémentaires dans une collectivité type seront de 13 à 30 millions de dollars entre 2010 et 2019 selon les estimations. On prévoit que les modifications entraîneront un volume d'émissions de plomb situé entre 900 et 1 400 kg en 2019 selon les estimations, ajoutant à peu près 0,3 % au total des émissions canadiennes et contribuerait à l'exposition générale au plomb des personnes qui assistent aux courses ou qui vivent à proximité des installations de course.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Les modifications maintiennent le statu quo qui existe depuis 1994 par une série d'exemptions temporaires. Les exigences relatives à la tenue de registres et à la rédaction de rapports n'ont pas changé. Les modifications améliorent la compétitivité des pistes de course canadiennes en préservant leur capacité d'accueillir les courses approuvées par plusieurs grandes associations américaines de course et en permettant aux concurrents qui utilisent de l'essence au plomb de continuer de participer à des courses au Canada. Les spectateurs et les compétiteurs tirent une valeur de divertissement de l'activité des courses de véhicules de compétition, activité et valeur qui seront aussi préservées par les modifications.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Étant donné le degré élevé d'intégration entre le marché canadien et le marché américain, les modifications alignent les mesures prises par le Canada à l'égard de l'essence au plomb utilisée par les véhicules de compétition avec les mesures prises à ce chapitre aux États-Unis.

### Issue

The Regulations limit the concentration of lead in gasoline that is produced, imported or sold in Canada. Since 1990, the Regulations have significantly reduced lead emissions from gasoline, with 99.8% of gasoline now lead-free. The original Regulations, and subsequent amendments, have provided exemptions for specific, limited uses of leaded gasoline, when a transition to non-leaded fuels was not technically and economically feasible. An exemption of indeterminate length was therefore provided for aircraft, and temporary exemptions have been provided for competition vehicles<sup>2</sup> since 1994.

The latest temporary exemption for competition vehicles expired on December 31, 2009. Although the dependence of the racing sector on leaded gasoline appears to be decreasing, a transition to non-leaded fuels remains infeasible for large Canadian events that are organized by U.S. racing associations that sanction the use of leaded gasoline. If the exemption is not renewed, socio-economic impacts will begin to accrue at the outset of the 2010 racing season. These impacts will include reductions in race track revenue (\$51 million to \$103 million in 2010), profit (\$1 million to \$3 million) and employment (650 to 750 jobs), and the potential for negative spinoff effects for affiliated businesses and in local communities.

<sup>2</sup> A competition vehicle is defined in the Regulations as "a vehicle or boat that is used exclusively for competition and does not include a vehicle that is used on a highway or a vehicle or boat that is used for recreational purposes."

### Question

Le Règlement limite la concentration de plomb dans l'essence qui est produite, importée ou vendue au Canada. Depuis 1990, le Règlement a eu pour effet de réduire considérablement les émissions de plomb provenant de l'essence et 99,8 % de l'essence est maintenant sans plomb. Le règlement original et les modifications subséquentes ont prévu des exemptions pour des utilisations restreintes et déterminées de l'essence au plomb dans les cas où le passage aux carburants sans plomb n'était pas faisable sur le plan technique ni sur le plan économique. Une exemption d'une durée indéterminée a donc été accordée à l'égard des aéronefs, et des exemptions temporaires ont été accordées aux véhicules de compétition<sup>2</sup> depuis 1994.

La dernière exemption temporaire concernant les véhicules de compétition est arrivée à expiration le 31 décembre 2009. Même si la dépendance du secteur des courses à l'égard de l'essence au plomb semble diminuer, le passage aux carburants sans plomb demeure infaisable dans le cas des grandes courses canadiennes organisées par les associations américaines de course qui autorisent l'utilisation de l'essence au plomb. Si l'exemption n'est pas renouvelée, les incidences socio-économiques commenceraient à se faire sentir dès le début de la saison des courses 2010. Ces incidences incluraient des pertes de revenus (de 51 à 103 millions de dollars en 2010), de profits (de 1 à 3 millions de dollars) et d'emplois (de 650 à 750 emplois) pour les pistes de course en plus des effets d'entraînement négatifs potentiels pour les entreprises associées et les collectivités locales.

<sup>2</sup> Un véhicule de compétition est défini dans le Règlement comme suit : « Véhicule ou bateau utilisé uniquement à des fins de compétition. La présente définition exclut tout véhicule utilisé sur une voie publique et tout véhicule ou bateau utilisé à des fins récréatives. »

The use of leaded gasoline by competition vehicles may, however, contribute to the overall exposure to lead of people attending or living in the vicinity of race tracks featuring these vehicles.

### **Objectives**

The objective of the Amendments is to prevent significant negative impacts on Canadian race tracks, affiliated businesses and local communities.

In keeping with the broader policy goal of reducing lead emissions from gasoline, the government will work with international stakeholders, including the U.S. Environmental Protection Agency (EPA), to encourage a continued transition to non-leaded fuels by U.S. racing associations, will initiate a dialog with domestic stakeholders to promote a transition by Canadian competitors, and will review the decision to exempt within five years. This review will assess any new U.S. policies on this issue, industry progress towards reduced leaded gasoline use, new developments on the technical feasibility of a transition to non-leaded fuels, and any new information regarding the health impacts of lead exposure at Canadian race tracks. The willingness of industry stakeholders to work proactively toward a transition to non-leaded fuels will be a factor in the review.

### **Description**

#### The Amendments

The Amendments provide an exemption for the production, import and sale of leaded gasoline in Canada for use in competition vehicles for an indeterminate period. Record-keeping and reporting requirements for producers, importers and sellers remain in effect.

The Amendments come into force on the day on which they are registered.

#### Background and context

Lead has historically been added to gasoline to prevent engine damage due to the auto-ignition of gasoline (i.e. knocking). Over the past several decades, evidence of the impact of lead exposure on human health has motivated actions to reduce lead emissions from many sources, including gasoline.

When the Regulations came into force in 1990, they limited the concentration of lead in gasoline produced, imported or sold in Canada, with an exemption of indeterminate length provided for leaded gasoline used in aircraft. The Regulations also allowed the use of a higher concentration of lead in gasoline in farm machinery, boats and trucks over 3 856 kg, from 1994 to 2008.

Since implementation of the Regulations, there have been significant reductions in lead emissions from gasoline, and the widespread use of unleaded gasoline has enabled new technologies (e.g. catalytic converters) to be adopted that significantly reduced

L'utilisation de l'essence au plomb par les véhicules de compétition pourrait toutefois contribuer à l'exposition générale au plomb des personnes qui assistent à des courses auxquelles prennent part ces véhicules et des personnes qui vivent à proximité des pistes de course qui accueillent ces véhicules.

### **Objectifs**

L'objectif des modifications est de prévenir les effets négatifs importants sur les pistes de course canadiennes, les entreprises associées et les collectivités locales.

Conformément à son grand objectif de réduire les émissions de plomb provenant de l'essence, le gouvernement travaillera avec les parties intéressées internationales, notamment la Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, en vue d'encourager le passage continu aux carburants sans plomb des associations américaines de course, amorcera un dialogue avec les parties intéressées nationales en vue de promouvoir la transition chez les compétiteurs canadiens et mènera d'ici cinq ans un examen de la décision d'accorder l'exemption. Cet examen portera sur toutes les nouvelles politiques américaines sur ce sujet, les progrès réalisés par l'industrie à l'égard de la réduction de l'utilisation de l'essence au plomb, les faits nouveaux concernant la faisabilité technique du passage aux carburants sans plomb et toutes les nouvelles données sur les effets sur la santé d'être exposé au plomb aux pistes de course canadiennes. La disposition de toutes les parties intéressées de l'industrie à s'orienter d'une manière proactive vers les carburants sans plomb sera un facteur considéré dans l'examen.

### **Description**

#### Modifications

Les modifications prévoient une exemption, d'une durée indéterminée, pour la production, l'importation et la vente d'essence au plomb au Canada pour utilisation dans les véhicules de compétition. Les exigences relatives à la tenue de registres et à la rédaction de rapports auxquelles sont soumis les producteurs, les importateurs et les vendeurs d'essence au plomb demeurent en vigueur.

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

#### Informations de base et contexte

Dans le passé, le plomb était ajouté à l'essence pour éviter les dommages au moteur dus à la combustion spontanée de l'essence (cliquetis). Au cours des dernières décennies, les données recueillies sur les effets de l'exposition au plomb sur la santé humaine ont favorisé l'élaboration de mesures visant à réduire les émissions de plomb provenant de diverses sources, dont l'essence.

Lors de son entrée en vigueur en 1990, le *Règlement sur l'essence* limitait la concentration de plomb dans l'essence produite, importée ou vendue au Canada et prévoyait une exemption d'une durée indéterminée pour l'essence au plomb utilisée dans les aéronefs. Le *Règlement* permettait également une concentration plus élevée de plomb dans l'essence utilisée dans les machines agricoles, les bateaux et les camions d'un poids supérieur à 3 856 kg, de 1994 à 2008.

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement*, les émissions de plomb provenant de l'essence ont considérablement diminué, et l'utilisation généralisée d'essence sans plomb a permis l'adoption de nouvelles technologies (par exemple les convertisseurs

releases of smog-causing pollutants. It is estimated that 99.8% of gasoline is now lead-free.

The Regulations were amended in 1994 to add a two-and-a-half-year exemption for leaded gasoline produced, imported or sold for use in competition vehicles, in response to evidence of the adverse economic impacts of the Regulations on the activities of some race tracks and communities. This exemption was renewed in 1997, 1998, 2003 and 2008. In 2008, the Regulations were strengthened by no longer allowing the use of leaded gasoline in farm machinery, boats and trucks over 3 856 kg.

While the exemption has been in effect, a number of U.S. racing associations have transitioned away from the use of leaded gasoline. The National Association for Stock Car Auto Racing (NASCAR) fully converted to unleaded from leaded gasoline at the beginning of the 2007 racing season. The Indy Racing League's Indy Pro Series also converted from leaded gasoline to non-leaded alternatives over the 2006 and 2007 seasons.

High octane, non-leaded fuels exist, and some competitors have indicated that a transition would be technically and economically feasible, if not for the leaded fuel requirements in some racing association rulebooks. The International Hot Rod Association (IHRA), the National Hot Rod Association (NHRA), DIRT-Car, and the International Motor Sports Association (IMSA) still sanctioned the use of leaded gasoline in 2009. At least 14 Canadian race tracks, located in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario and Quebec, hosted events sanctioned by these and other bodies. Leaded gasoline has also been used at many other Canadian race tracks, by professional and amateur competitors alike. Some amateur competitors have indicated in the past that technical changes necessary to convert to non-leaded fuels would be prohibitively costly for many amateurs.

## Stakeholders

### *Race tracks*

There are an estimated 165 race tracks operating in Canada, hosting racing events featuring dragsters, stock cars, motorcycles and other vehicles.<sup>3</sup> All race tracks are considered small- or medium-sized enterprises.<sup>4</sup> In 2007, the subsector<sup>5</sup> that includes race tracks had revenues of \$2.4 billion and a 1.9% profit margin (\$2.2 billion and 3.5% in 2006).<sup>6</sup> Revenues from non-local sources (individuals living outside the local community, in other Canadian cities or in other countries), attributable to competition vehicles using leaded gasoline, were estimated to be between

catalytiques) qui ont considérablement réduit les émissions de polluants causant du smog. On estime que 99,8 % de l'essence est maintenant sans plomb.

Le Règlement a été modifié en 1994 : l'exemption concernant l'essence au plomb importée, produite ou vendue pour utilisation dans les véhicules de compétition a été prolongée de deux ans et demi en réponse à des éléments d'information démontrant les effets économiques négatifs du Règlement sur les activités de certaines pistes de course et dans certaines collectivités. Cette exemption a été renouvelée en 1997, 1998, 2003 et 2008. En 2008, le Règlement a été renforcé et n'autorisait plus l'utilisation de l'essence au plomb dans les machines agricoles, les bateaux et les camions d'un poids supérieur à 3 856 kg.

Depuis que l'exemption était en vigueur, un certain nombre d'associations américaines de course ont délaissé l'essence au plomb. La National Association for Stock Car Auto Racing (NASCAR) a complété le passage de l'essence au plomb à l'essence sans plomb au début de la saison de course de 2007. L'Indy Racing League's Indy Pro Series est également passée de l'essence au plomb à d'autres carburants sans plomb au cours des saisons 2006 et 2007.

Il existe des carburants sans plomb à indice d'octane élevé, et un certain nombre de compétiteurs ont indiqué que la transition serait faisable sur le plan technique et sur le plan économique, si ce n'était des exigences relatives à l'essence au plomb comprises dans les livres de règlements d'un certain nombre d'associations de course. L'International Hot Rod Association (IHRA), la National Hot Rod Association (NHRA), DIRT-Car et l'International Motor Sport Association (IMSA) autorisaient encore l'utilisation d'essence au plomb en 2009. Au moins 14 pistes de course canadiennes, situées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec, accueillait des courses approuvées par ces organismes et par d'autres organismes. L'essence au plomb a aussi été utilisée à de nombreuses autres pistes de course canadiennes, autant par des compétiteurs professionnels que par des compétiteurs amateurs. Des compétiteurs amateurs ont indiqué dans le passé que les changements techniques qu'il faudrait apporter pour passer aux carburants sans plomb coûteraient trop cher pour de nombreux amateurs.

## Parties intéressées

### *Pistes de course*

Selon les estimations, il existe 165 installations de course en exploitation au Canada, qui accueillent des courses mettant en jeu différents types de véhicules de compétition, notamment des dragsters, des stock-cars, des motos et d'autres véhicules.<sup>3</sup> Elles sont toutes considérées comme étant des petites ou des moyennes entreprises.<sup>4</sup> En 2007, le sous-secteur<sup>5</sup> qui inclut les pistes de course a eu des revenus de 2,4 milliards de dollars et une marge bénéficiaire de 1,9 % (par rapport à 2,2 milliards de dollars et 3,5 % respectivement en 2006).<sup>6</sup> On estime que les revenus

<sup>3</sup> For example, boats, personal watercraft, snowmobiles and go-karts.

<sup>4</sup> Enterprises with fewer than 250 employees and less than \$50 million in total revenue.

<sup>5</sup> Spectator sports (NAICS 7112).

<sup>6</sup> Statistics Canada, CANSIM Table 361-0013, and Statistics Canada — Catalogue no. 63-246-X. This subsector includes many other facilities and enterprises not relevant to this analysis.

<sup>3</sup> Par exemple des bateaux, des motomarines, des motoneiges et des karts.

<sup>4</sup> Entreprises qui comptent moins de 250 employés et dont les revenus totaux sont inférieurs à 50 millions de dollars.

<sup>5</sup> Sports-spectacles (SCIAN 7112).

<sup>6</sup> Statistique Canada, CANSIM, tableau 361-0013 et Statistique Canada, document n° 63-246-X au catalogue. Ce sous-secteur englobe de nombreuses autres installations et de nombreuses autres entreprises qui n'ont pas de rapport avec la présente analyse.

\$52 million and \$91 million in 2006. The broad industrial sector<sup>7</sup> had a compound annual growth rate (CAGR) of gross output between 2002 and 2008 of 1.02%.<sup>8</sup> Canadian race tracks employed an estimated 1 084 full time equivalent (FTE) employees in 2006.<sup>9</sup>

A 2002 study estimated that 42% of Canadian race tracks faced a “serious risk” of closure, or were “very likely” to close<sup>10</sup> should the leaded gasoline exemption expire. A similar study in 2007 estimated that this share had decreased to 28%.<sup>11</sup>

#### *Affiliated businesses*

A range of affiliated businesses depend to some extent on economic activity generated at Canadian race tracks, including racing fuel importers, vehicle engine and parts manufacturers, tool and parts retailers, promoters, advertising agencies, Web site design firms, etc. Many of these stakeholders operate in the same communities as the race tracks hosting events featuring competition vehicles using leaded gasoline, while others operate in other Canadian communities or outside Canada.

The affiliated businesses with the most significant direct dependence on events featuring competition vehicles using leaded gasoline are leaded gasoline importers. In 2008, 1.17 million litres<sup>12</sup> of leaded gasoline were imported into Canada for use in competition vehicles.<sup>13</sup> This volume represented just 0.003% of all gasoline (including non-leaded) in commerce in Canada in 2008, and 2% of Canadian leaded gasoline imports, with the remaining 98% used for aviation. As shown in Table 1, imports of leaded gasoline into Canada for competition vehicle use have been relatively stable since 2005, with a CAGR of imports between 2005 and 2008 of -0.7% (+3.06% since 2006).

The overall trend in the racing industry in North America is a transition away from the use of leaded gasoline.

provenant de sources non locales (personnes vivant à l’extérieur de la collectivité locale, dans d’autres villes canadiennes ou dans d’autres pays) attribuables aux véhicules de compétition utilisant de l’essence au plomb ont atteint de 52 à 91 millions de dollars en 2006. Le grand secteur industriel<sup>7</sup> a eu un taux de croissance annuel composé (TCAC) du produit brut de 1,02 % entre 2002 et 2008<sup>8</sup>. D’après les estimations, les pistes de course canadiennes ont employé 1 084 employés équivalents à temps plein (ETP) en 2006<sup>9</sup>.

Selon une étude réalisée en 2002, 42 % des pistes de course canadiennes couraient un sérieux risque de fermeture ou fermeraient très probablement leurs portes<sup>10</sup> si l’exemption pour l’essence au plomb devait prendre fin. Une étude similaire réalisée en 2007 a estimé que ce pourcentage était descendu à 28 %<sup>11</sup>.

#### *Entreprises associées*

Diverses entreprises associées dépendent plus ou moins de l’activité économique générée aux pistes de course canadiennes, dont les importateurs de carburant de course, les fabricants de moteurs et de pièces de véhicules, les détaillants d’outils et de pièces, les promoteurs, les agences de publicité, les entreprises qui conçoivent des sites Web, etc. Nombre de ces parties intéressées sont établies dans les mêmes collectivités que les pistes de course accueillant des courses auxquelles prennent part des véhicules de compétition qui utilisent de l’essence au plomb, tandis que les autres sont établies ailleurs dans d’autres collectivités canadiennes ou à l’étranger.

Les importateurs d’essence au plomb sont les entreprises associées qui dépendent le plus directement des courses auxquelles prennent part des véhicules qui utilisent de l’essence au plomb. En 2008, 1,17 million de litres<sup>12</sup> d’essence au plomb pour utilisation dans les véhicules de compétition ont été importés au Canada<sup>13</sup>. Ce volume représentait à peine 0,003 % de toute l’essence (y compris sans plomb) dans le commerce au Canada en 2008 et 2 % des importations canadiennes d’essence au plomb, les 98 % qui restent étant utilisés dans l’aviation. Comme on peut le voir dans le tableau 1, les importations d’essence au plomb au Canada pour utilisation dans les véhicules de compétition ont été relativement stables depuis 2005, les importations ayant enregistré un TCAC de -0,7 % entre 2005 et 2008 (+3,06 % depuis 2006).

De plus en plus, l’industrie des courses en Amérique du Nord délaisse l’essence au plomb.

<sup>7</sup> Performing Arts, Spectator Sports and Recreation (NAICS 711).

<sup>8</sup> Statistics Canada, CANSIM Table 379-0027.

<sup>9</sup> TNS Canadian Facts, “Economic Impact of Expiry of the Exemption for Lead in Racing Fuels,” 2007.

<sup>10</sup> ARC Applied Research Consultants, “Economic Impact of Eliminating the Exemption for Lead in Racing Fuels,” 2002.

<sup>11</sup> TNS Canadian Facts, “Economic Impact of Expiry of the Exemption for Lead in Racing Fuels,” 2007.

<sup>12</sup> The import volume data are compiled from annual reports received by Environment Canada pursuant to the reporting requirements of the *Gasoline Regulations*.

<sup>13</sup> Leaded gasoline is not produced in Canada for use in these vehicles.

<sup>7</sup> Arts d’interprétation, sports-spectacles et activités connexes (SCIAN 711).

<sup>8</sup> Statistique Canada, CANSIM, tableau 379-0027.

<sup>9</sup> TNS Canadian Facts, *Economic Impact of Expiry of the Exemption for Lead in Racing Fuels*, 2007.

<sup>10</sup> ARC Applied Research Consultants, *Economic Impact of Eliminating the Exemption for Lead in Racing Fuels*, 2002.

<sup>11</sup> TNS Canadian Facts, *Economic Impact of Expiry of the Exemption for Lead in Racing Fuels*, 2007.

<sup>12</sup> Les données sur les volumes d’importations sont tirées de rapports annuels reçus par Environnement Canada en respect des exigences de déclaration prévues dans le *Règlement sur l’essence*.

<sup>13</sup> Aucune essence au plomb n’est produite au Canada pour utilisation dans ces véhicules.

**Table 1: Leaded gasoline imports for competition vehicle use, 2002–2008**

Year	Leaded gasoline imported for competition vehicles (L)
2002	869 978
2003	1 341 172
2004	1 887 170
2005	1 203 685
2006	1 069 290
2007	1 131 204
2008	1 170 423

*Local communities*

As indicated above, there are an estimated 165 race tracks in Canada, located from coast to coast. Table 2 identifies a subset of those race tracks that are expected to benefit most from the Amendments, as hosts of events sanctioned by large U.S. racing associations that mandate the use of leaded gasoline.

**Table 2: Sample of Canadian race tracks hosting events by U.S. racing associations, 2009**

Race track	Community	Local population <sup>14</sup>	Racing association <sup>15</sup>
NL' AKAPXM Eagle Motorplex	Cache Creek, B.C.	1 037	NHRA
Mission Raceway Park	Mission, B.C.	34 505	NHRA
Medicine Hat Dragstrip	Medicine Hat, Alberta	68 822	NHRA
Castrol Raceway	Edmonton, Alberta	1 034 945	IHRA
Saskatchewan International Raceway	Saskatoon, Saskatchewan	233 923	NHRA
Grand Bend Motorplex	Grand Bend, Ontario	11 150	IHRA
St. Thomas Dragway	St. Thomas, Ontario	36 110	NHRA
Cornwall Motor Speedway	Cornwall, Ontario	58 485	DIRTCar
Brockville Ontario Speedway	Brockville, Ontario	39 668	DIRTCar
Luskville Dragway	Aylmer, Quebec	5 238	NHRA
Napierville Dragway	Napierville, Quebec	3 352	NHRA
Autodrome Granby	Granby, Quebec	68 352	DIRTCar
Autodrome Drummond	Drummondville, Quebec	78 108	DIRTCar
Trois-Rivières Circuit	Trois-Rivières, Quebec	141 529	IMSA

<sup>14</sup> Census data from Statistics Canada Census 2006 Community Profiles. [www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/prof/92-591/search-recherche/frm\\_res.cfm?Lang=E](http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/prof/92-591/search-recherche/frm_res.cfm?Lang=E).

<sup>15</sup> Race tracks and affiliated sanctioning bodies were identified from public Web sites.

**Tableau 1 : Importations d'essence au plomb pour utilisation dans les véhicules de compétition de 2002 à 2008**

Année	Essence au plomb importée pour les véhicules de compétition (L)
2002	869 978
2003	1 341 172
2004	1 887 170
2005	1 203 685
2006	1 069 290
2007	1 131 204
2008	1 170 423

*Collectivités locales*

Comme on l'a déjà dit, selon les estimations, il existe 165 pistes de course au Canada, situées d'un océan à l'autre. Le tableau 2 présente un sous-ensemble de pistes de course qui devraient profiter le plus des modifications, comme hôtes de courses approuvées par les grandes associations américaines de course qui imposent l'utilisation d'essence au plomb.

**Tableau 2 : Échantillon de pistes de courses canadiennes qui accueillent des événements approuvés par les grandes associations américaines de course, 2009**

Piste de course	Collectivité	Population locale <sup>14</sup>	Association de course <sup>15</sup>
NL' AKAPXM Eagle Motorplex	Cache Creek (C.-B.)	1 037	NHRA
Mission Raceway Park	Mission (C.-B.)	34 505	NHRA
Medicine Hat Dragstrip	Medicine Hat (Alberta)	68 822	NHRA
Castrol Raceway	Edmonton (Alberta)	1 034 945	IHRA
Saskatchewan International Raceway	Saskatoon (Saskatchewan)	233 923	NHRA
Grand Bend Motorplex	Grand Bend (Ontario)	11 150	IHRA
St. Thomas Dragway	St. Thomas (Ontario)	36 110	NHRA
Cornwall Motor Speedway	Cornwall (Ontario)	58 485	DIRTCar
Brockville Ontario Speedway	Brockville (Ontario)	39 668	DIRTCar
Luskville Dragway	Aylmer (Québec)	5 238	NHRA
Napierville Dragway	Napierville (Québec)	3 352	NHRA
Autodrome Granby	Granby (Québec)	68 352	DIRTCar
Autodrome Drummond	Drummondville (Québec)	78 108	DIRTCar
Circuit Trois-Rivières	Trois-Rivières (Québec)	141 529	IMSA

<sup>14</sup> Données de recensement provenant des Profils des communautés de 2006 tirés du Recensement de la population de 2006, [www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/prof/92-591/index.cfm?Lang=F](http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/prof/92-591/index.cfm?Lang=F).

<sup>15</sup> Les pistes de course et les organismes d'accréditation associés ont été déterminés à partir de sites Web publics.



Leaded gasoline is also used at many other Canadian race tracks, by professional and amateur competitors alike. As indicated in the analysis below, the benefits of the Amendments for communities hosting less prominent events are expected to be less than for those identified in Table 2, given that spectators and competitors at these events likely include significantly more local participation, and spending by these individuals could shift to alternative forms of entertainment (substitutes) within the local community.

A 2007 economic impact assessment<sup>16</sup> estimates that each non-local or non-Canadian spectator spends \$184 at the track and in the local community, for food and beverages, accommodations, entertainment and transportation. This estimate is consistent with a U.S. study<sup>17</sup> which estimated spectator spending of \$169.04 in the race track community, including \$76.13 for accommodations, \$81.51 for food and beverages, and \$11.40 for miscellaneous retail.<sup>18</sup>

#### *Spectators and competitors*

Every year, thousands of Canadians attend racing events featuring competition vehicles using leaded gasoline. In a 2007 study, 53% of these spectators were estimated to be local residents, 44% were non-local Canadians, and 3% were U.S. or other foreign visitors. For those communities with very low local populations, including some of those identified in Table 2, non-local spectators would comprise a larger share of special event attendance.

Many Canadian and foreign competitors participate in racing events in Canada. Of these participants, 64% were estimated to be local residents, 25% were non-local Canadians, and 11% were U.S. or other foreign residents. As with spectators, for very small communities the non-local share of competitors is expected to be much larger.

Based on industry submissions and a review of the available literature, Environment Canada estimates that between 75% and 89%<sup>19</sup> of spectators and competitors are male, and most of these individuals are over the age of 18.

#### Actions in other jurisdictions

Environment Canada has taken into consideration actions taken in other jurisdictions with respect to leaded gasoline and competition vehicles, including the United States, the United Kingdom and Australia.

The United States is not currently planning to ban or restrict the use of leaded gasoline by competition vehicles. The U.S. *Clean Air Act* prohibits the use of leaded gasoline in on-road vehicles, but specifically exempts fuels for “competition use vehicles.” The U.S. Environmental Protection Agency (EPA) has been working

L’essence au plomb est aussi utilisée dans de nombreuses autres pistes de course canadiennes, autant par des compétiteurs professionnels que par des compétiteurs amateurs. Comme l’analyse qui suit le montrera, les avantages des modifications devraient être moins importants pour les collectivités qui accueillent des événements de moindre importance que pour les collectivités indiquées dans le tableau 2, étant donné qu’une plus grande part des spectateurs et des compétiteurs de ces événements sont des résidents locaux et qu’ils pourraient se tourner vers d’autres formes de divertissement (substituts) dans leur collectivité locale.

Une évaluation des retombées économiques réalisée en 2007<sup>16</sup> estime que chaque spectateur non local ou non canadien dépense en moyenne 184 \$ à la piste et dans la collectivité locale en aliments et boissons, en hébergement, en divertissement et en transport. Cette estimation cadre avec les résultats d’une étude américaine<sup>17</sup>, selon laquelle les spectateurs dépensaient en moyenne 169,04 \$ dans la collectivité de la piste de course, soit 76,13 \$ en hébergement, 81,51 \$ en aliments et boissons et 11,40 \$ en achats divers<sup>18</sup>.

#### *Spectateurs et compétiteurs*

Chaque année, des milliers de Canadiens assistent à des courses auxquelles prennent part des véhicules de compétition qui utilisent de l’essence au plomb. Dans le cadre d’une étude réalisée en 2007, on a estimé que 53 % de ces spectateurs sont des résidents locaux, 44 % sont des Canadiens qui viennent d’autres localités et 3 % sont des visiteurs américains ou d’autres visiteurs étrangers. Dans le cas des collectivités qui comptent peu d’habitants, par exemple certaines de celles qui sont indiquées dans le tableau 2, les spectateurs non locaux représenteraient une part plus élevée de l’assistance aux courses spéciales.

De nombreux compétiteurs canadiens et étrangers participent aux courses au Canada. Au nombre de ces participants, 64 % sont des résidents locaux selon les estimations, 25 % sont des Canadiens qui viennent d’autres localités et 11 % sont des résidents américains ou d’autres résidents étrangers. Comme dans le cas des spectateurs, la proportion des compétiteurs non locaux devrait être beaucoup plus grande dans les très petites collectivités.

D’après les mémoires présentés par l’industrie et un examen de la documentation disponible, Environnement Canada estime qu’entre 75 % et 89 %<sup>19</sup> des spectateurs et des compétiteurs sont des hommes et que la plupart ont plus de 18 ans.

#### Mesures dans les autres pays

Environnement Canada a examiné les mesures prises dans d’autres pays à l’égard de l’essence au plomb et des véhicules de compétition, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie.

Les États-Unis ne prévoient pas pour l’instant d’interdire ou de restreindre l’utilisation de l’essence au plomb par les véhicules de compétition. La loi américaine sur la qualité de l’air (*U.S. Clean Air Act*) interdit l’utilisation de l’essence au plomb dans les véhicules routiers, mais prévoit une exemption propre aux véhicules

<sup>16</sup> TNS Canadian Facts, “Economic Impact of Expiry of the Exemption for Lead in Racing Fuels,” 2007.

<sup>17</sup> Weinstein, B.L., and Clower, T.L., Center for Economic Development and Research, University of North Texas, “Economic Impact Analysis of Proposed Autoracing Complex in Immokalee, Florida,” September 2000.

<sup>18</sup> These values have been converted from 2000 American dollars to 2006 Canadian dollars using a 2000 exchange rate of US\$1 = C\$1.4852024, and an inflation conversion of C\$1(2000) = C\$1.13(2006).

<sup>19</sup> Confidential business information submitted by industry.

<sup>16</sup> TNS Canadian Facts, *Economic Impact of Expiry of the Exemption for Lead in Racing Fuels*, 2007.

<sup>17</sup> B.L. Weinstein et T.L. Clower, Center for Economic Development and Research, University of North Texas, *Economic Impact Analysis of Proposed Autoracing Complex in Immokalee, Florida*, septembre 2000.

<sup>18</sup> Ces chiffres ont été convertis de dollars américains de 2000 en dollars canadiens de 2006 au moyen d’un taux de change de 1 \$US = 1,4852024 \$CAN en 2000 et d’un taux d’inflation de 1 \$CAN (2000) = 1,13 \$CAN (2006).

<sup>19</sup> Information commerciale confidentielle, provenant de l’industrie.

with the racing industry to effect change through voluntary means, and there have been voluntary transitions to non-leaded fuels by some U.S. racing associations.

The United Kingdom's *Motor Fuel (Composition and Content) Regulations 1999* allow up to 100 000 tonnes (about 139 million litres) of leaded gasoline to be distributed and sold, for use by all vehicles, including competition vehicles.

Australian federal regulations limit lead in gasoline but approve leaded fuel to be sold and used in competition vehicles. Such approvals are restricted to a limited number of government-approved motor and water sport organizations and their members.

#### *International coordination*

The racing industry in North America is integrated between Canada and the United States, with U.S. competitors participating in Canadian races and vice versa. Canadian race tracks tend to be located near the U.S. border and benefit from the participation of U.S. competitors. For many race tracks, events sanctioned by U.S. racing associations tend to draw the largest audiences. These events draw international competitors and spectators, and can account for a significant share of a facility's annual revenue. Given the high degree of integration between the Canadian and U.S. markets, an approach that aligns Canada's Regulations with similar provisions in the United States is preferred.

#### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

Several options, including no further action (exemption expiry), and exemption renewal of varying durations, were considered as means of addressing the issues identified above.

#### Taking no action

One of the objectives of government action is to prevent significant negative impacts on Canadian race tracks, affiliated businesses and local communities. Given the continued use of leaded gasoline by many professional and amateur competitors, including those competing at events sanctioned by some U.S. racing associations, a transition to non-leaded gasoline is not broadly feasible at this time. Without government action, negative impacts associated with a prohibition would begin to accrue at the outset of the 2010 racing season, impacts that would include the cancellation of racing events dependent on leaded gasoline, with concomitant direct and indirect impacts on race track revenue and employment, and local communities.

Although this option would eliminate all lead emissions at Canadian race tracks, it would do so while causing significant negative impacts for many Canadian businesses, communities and racing enthusiasts (spectators, fans and competitors). Given these considerations, this option was rejected.

utilisés pour la compétition. L'Agence de protection de l'environnement (EPA) des États-Unis travaille en collaboration avec l'industrie des courses pour encourager un changement volontaire, et certaines associations américaines de course ont ainsi volontairement passé aux carburants de course sans plomb.

Au Royaume-Uni, les *Motor Fuel (Composition and Content) Regulations 1999* limitent à 100 000 tonnes (environ 139 millions de litres) la distribution et la vente d'essence au plomb, pour utilisation dans tous les véhicules, y compris les véhicules de compétition.

La réglementation fédérale australienne limite le plomb dans l'essence, mais autorise la vente d'essence au plomb pour utilisation dans les véhicules de compétition. Ces autorisations sont réservées à un nombre limité d'organisations de sports motorisés et de sports nautiques approuvées par le gouvernement ainsi qu'à leurs membres.

#### *Coordination internationale*

L'industrie des courses en Amérique du Nord est actuellement intégrée entre le Canada et les États-Unis, les compétiteurs américains participant aux courses canadiennes et inversement. Les pistes de course canadiennes sont, pour la plupart, situées à proximité de la frontière des États-Unis et bénéficient de la participation des compétiteurs américains. Pour de nombreuses pistes de course, les courses qui attirent le plus de spectateurs sont en général organisées par des associations américaines de course. Ces courses attirent des compétiteurs et des spectateurs du monde entier et peuvent générer une part importante des revenus annuels de l'installation. Étant donné le degré d'intégration élevé entre le marché canadien et le marché américain, une approche qui aligne la réglementation canadienne avec les dispositions dans le même domaine aux États-Unis est privilégiée.

#### ***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Plusieurs options, y compris celle de ne prendre aucune mesure (expiration de l'exemption) et le renouvellement de l'exemption pour des périodes variables, ont été envisagées en vue de régler les problèmes mentionnés plus haut.

#### Aucune mesure

Les mesures gouvernementales visent notamment à prévenir les répercussions négatives majeures sur les pistes de course canadiennes, les entreprises associées et les collectivités locales. Étant donné que bon nombre de compétiteurs amateurs et professionnels, y compris ceux qui participent à des événements approuvés par certaines associations américaines de course, continuent d'utiliser de l'essence au plomb, le passage à l'essence sans plomb n'est pas faisable à grande échelle pour l'instant. Sans mesures gouvernementales, les effets négatifs d'une interdiction commenceraient à se faire sentir dès le début de la saison des courses 2010; entre autres effets, mentionnons l'annulation de certaines courses qui dépendent de l'essence au plomb et les répercussions directes et indirectes concomitantes sur le revenu et l'emploi aux pistes de course et dans les collectivités locales.

Même si cette solution se traduirait par l'élimination de toutes les émissions de plomb rejetées aux pistes de course canadiennes, elle causerait en même temps des effets négatifs importants pour bon nombre d'entreprises, de collectivités et de fervents amateurs de courses du Canada (spectateurs, partisans et compétiteurs). Au vu de ces considérations, cette solution n'a pas été retenue.

Regulatory measure*Temporary exemption*

A temporary exemption would protect race tracks, affiliated businesses and local communities from the negative impacts of exemption expiry for the duration of the exemption, with a risk of negative economic impacts accruing thereafter should a transition to non-leaded fuels not occur. In the past, temporary exemptions have been used as a means to encourage the industry to transition away from the use of leaded gasoline. However, for some competition vehicles, a transition to non-leaded alternative fuels has not materialized, notwithstanding positive trends, as several large U.S. racing associations no longer sanction the use of leaded gasoline.

A temporary exemption of a specific length may not be sufficient to enable stakeholders to transition to non-leaded alternative fuels, mitigate the impacts of exemption expiry, and preserve economic activity at Canadian race tracks and in local communities. Further, prior to the expiry of another temporary exemption, a state of considerable uncertainty could exist, given that extensions have been provided on four previous occasions. Given these factors, providing another temporary exemption was rejected.

*Indeterminate exemption*

An indeterminate exemption with record-keeping and reporting requirements aligns Canada's regulation of competition vehicle fuel use with provisions in the United States, and enables the preservation of economic activity associated with competition vehicle racing. An indeterminate exemption normalizes the status quo of the past 16 years, with reduced uncertainty for race tracks, affiliated businesses, communities, and racing enthusiasts.

In the past, long-term or indeterminate exemptions have been rejected given expectations that the popularity of racing and the associated potential for human exposure to lead were increasing. In recent years, several U.S. racing associations have transitioned away from leaded gasoline, and Canadian race tracks are reporting a reduced dependence on leaded gasoline, from 42% of tracks to 28% between 2002 and 2007. Although importers have reported small increases in leaded gasoline imports between 2006 and 2008, imports are still 38% below their 2004 peak. An indeterminate exemption, with ongoing record-keeping and reporting, will allow for continued monitoring of the production, sale and import for use or sale of leaded gasoline for use in competition vehicles. Under this scenario, Environment Canada, with the support of Health Canada, will conduct a five-year review and will assess if further action is warranted based on science, technology and fuel replacement developments. Environment Canada will work collaboratively with the racing industry to encourage a voluntary reduction and phase-out of leaded racing fuel. Given these factors, the indeterminate exemption option was selected.

Mesures réglementaires*Exemption temporaire*

Une exemption temporaire protégerait les pistes de course, les entreprises associées et les collectivités locales contre les effets négatifs de l'expiration de l'exemption pour la durée de l'exemption, moyennant un risque que des effets économiques négatifs se fassent sentir par la suite si le passage aux carburants sans plomb ne se matérialisait pas. Dans le passé, les exemptions temporaires ont été utilisées pour encourager l'industrie à délaissier graduellement l'essence au plomb. Toutefois, dans le cas de certains véhicules de compétition, le passage aux carburants de remplacement sans plomb ne s'est pas concrétisé, malgré les tendances positives associées au fait que plusieurs grandes associations américaines de course n'autorisent plus l'utilisation de l'essence au plomb.

Une exemption temporaire d'une durée donnée pourrait ne pas suffire pour permettre aux parties intéressées de se convertir aux carburants de remplacement sans plomb, pour atténuer les effets de l'expiration de l'exemption et pour préserver l'activité économique aux pistes de course canadiennes et dans les collectivités locales. De plus, avant qu'une autre exemption temporaire arrive à expiration, un climat de très grande incertitude pourrait exister étant donné les prolongements déjà accordés à quatre occasions. Au vu de ces facteurs, l'octroi d'une autre exemption temporaire n'a pas été retenu.

*Exemption de durée indéterminée*

Une exemption de durée indéterminée en ce qui concerne les exigences relatives à la tenue de registres et à la rédaction de rapports aligne la réglementation canadienne sur l'utilisation de l'essence dans les véhicules de compétition avec les dispositions américaines et permet de préserver l'activité économique associée aux courses de véhicules de compétition. Une exemption de durée indéterminée normalise le statu quo des 16 dernières années, ce qui rendra l'avenir moins incertain pour les pistes de course, les entreprises associées, les collectivités et les fervents amateurs de courses.

Dans le passé, les exemptions à long terme ou les exemptions de durée indéterminée n'ont pas été retenues étant donné qu'on s'attendait à ce que la popularité des courses et, par conséquent, le risque d'exposition humaine au plomb augmentent. Ces dernières années, plusieurs associations américaines de course ont délaissé l'essence au plomb, et les pistes de course canadiennes déclarent être moins dépendantes de l'essence au plomb (42 % des pistes en 2002 contre 28 % en 2007). Si les importateurs ont déclaré de petites augmentations des importations d'essence au plomb entre 2006 et 2008, les importations demeurent inférieures de 38 % du maximum atteint en 2004. Une exemption de durée indéterminée, assortie d'exigences relatives à la tenue de registres et à la rédaction de rapports, permettra la surveillance continue de la production, de la vente et de l'importation pour l'utilisation ou la vente de l'essence au plomb pour utilisation dans les véhicules de compétition. Environnement Canada, avec l'appui de Santé Canada, effectuera un examen quinquennal de cette exemption et évaluera si de plus amples mesures sont requises en fonction de la science, de la technologie et des progrès accomplis dans le domaine des carburants de remplacement. Environnement Canada travaillera en collaboration avec l'industrie des courses en vue d'encourager la réduction et l'élimination progressive volontaire de l'essence au plomb dans le secteur des courses. Cette solution de durée indéterminée a donc été retenue.

**Benefits and costs**

Environment Canada conducted an analysis of benefits and costs, to assess the impacts of the Amendments on stakeholders, including race tracks, affiliated businesses, employees, local communities, spectators, competitors, the environment and government. This analysis follows a cost-benefit approach; however, where monetized information is not available, un-monetized quantitative and qualitative analyses have been provided.

Fundamental to this approach is the concept of incrementality, whereby the impacts of the Amendments are considered relative to a baseline scenario. The following section provides an overview of the baseline and exemption scenarios, and underlying assumptions.

*Baseline and exemption scenarios*

Under the baseline scenario, the Regulations are not amended. The exemption for competition vehicles is not renewed, and the production, import and sale of leaded gasoline for use by these vehicles remain prohibited in Canada. Under the baseline scenario, it is assumed that, following cancellation of leaded gasoline events, some race tracks would hold substitute events featuring competition vehicles using non-lead fuels, or find other alternative means of generating revenue, a substitution effect described in the analysis below. Notwithstanding the incremental reduction in racing activity under the baseline scenario, it is assumed that the remaining activity, as measured by revenue and profitability, would reflect the historical growth rates estimated above.

Under the exemption scenario, an indeterminate exemption is provided, enabling the use of leaded gasoline in competition vehicle at racing events for the duration of the analysis period. This scenario assumes that revenue and leaded gasoline import growth between 2006 and 2019 will reflect the historical growth rates estimated above.

*Assumptions*

A number of assumptions underlie the calculation of impacts.

- In the absence of detailed race track profit data, Environment Canada has estimated race track profits using a proxy variable: the profit margin of 2.6% for the spectator sport subsector in 2006 and 2007.
- The annual growth rate in revenue, attendance and leaded gasoline imports is estimated to be between -0.70% and +3.06%, a range that includes the CAGR for leaded gasoline imports and the CAGR of gross domestic product in the broad performing arts, spectator sports and related industries sector (1.02%).
- Revenue estimates under the exemption scenario include only revenue from non-local and foreign spectators and competitors. It is assumed that this revenue would be lost should the exemption expire, and is accordingly an incremental benefit of the Amendments. Under the baseline scenario, it is assumed that spending by local spectators and competitors would be transferred to other local, substitute entertainment, and therefore retained in the local community.
- All present value terms below have been calculated using a discount rate of 8%.

**Avantages et coûts**

Environnement Canada a effectué une analyse des avantages et des coûts pour évaluer les répercussions des modifications sur les parties intéressées, y compris les pistes de course, les entreprises associées, les employés, les collectivités locales, les spectateurs, les compétiteurs, l'environnement et le gouvernement. Bien qu'il s'agisse d'une analyse coûts-avantages, des avantages quantitatifs et qualitatifs non monétaires sont fournis lorsque les données financières n'étaient pas disponibles.

Un élément fondamental de cette approche est le concept de l'effet d'accroissement selon lequel les effets des modifications sont comparés au scénario de base. La section qui suit donne un aperçu des scénarios de base et d'exemption ainsi que des hypothèses sous-jacentes.

*Scénarios de base et d'exemption*

Selon le scénario de base, le Règlement n'est pas modifié. L'exemption pour les véhicules de compétition n'est pas renouvelée et la production, l'importation et la vente d'essence au plomb pour ces véhicules continuent d'être interdites au Canada. Selon le scénario de base, on suppose qu'à la suite de l'annulation des courses de véhicules utilisant de l'essence au plomb, certaines pistes de course accueilleraient d'autres types de courses de véhicules utilisant du carburant sans plomb ou trouveraient d'autres moyens de générer des revenus, effet de substitution qui fait l'objet d'un examen ci-dessous. En dépit de la diminution progressive des activités liées aux courses selon le scénario de base, on suppose que les autres activités, sur le plan des revenus générés et de leur rentabilité, seraient représentatives des taux de croissance historiques estimés précédemment.

Selon le scénario d'exemption, l'exemption accordée pour une durée indéterminée permet l'utilisation d'essence au plomb dans les véhicules de compétition lors de courses durant toute la période analysée. Selon ce scénario, la croissance des revenus et des importations d'essence au plomb entre 2006 et 2019 devrait être représentative des taux de croissance historiques estimés précédemment.

*Hypothèses*

Un certain nombre d'hypothèses sous-tendent le calcul des répercussions.

- Faute de données détaillées sur les profits des pistes de course, Environnement Canada a estimé les profits des pistes de course à l'aide d'une variable substitutive, soit la marge de profit de 2,6 % du sous-secteur des sports-spectacles en 2006 et 2007.
- Le taux de croissance annuel des revenus, de l'assistance et des importations d'essence au plomb devrait se situer entre -0,70 % et +3,06 %, plage qui comprend le TCAC des importations d'essence au plomb et le TCAC du produit intérieur brut des industries des arts et des sports-spectacles et des industries connexes (1,02 %).
- Selon le scénario d'exemption, les estimations des revenus ne comprennent que les revenus provenant des spectateurs et des compétiteurs étrangers. On suppose que ces revenus seraient perdus si l'exemption prenait fin, représentant ainsi un avantage accru des modifications. Selon le scénario de base, on suppose que les dépenses des spectateurs et des compétiteurs de la région seraient transférées à d'autres types de divertissement dans la région et ainsi conservées dans la collectivité locale.

- The period of analysis is 10 years, from 2010 to 2019 inclusive.

**Benefits**

The Amendments will ensure that races featuring competition vehicles using leaded gasoline, including those events sanctioned by large U.S. racing associations that use leaded gasoline, can continue at tracks and in communities identified in Table 2.

In 1997, 2002 and 2007, Environment Canada commissioned economic impact assessments of exemption expiry. These studies estimated the loss of direct, indirect and induced revenue and employment that would follow exemption expiry. Environment Canada has used this data, supplemented with other stakeholder information, to estimate the benefits of the Amendments for race tracks, with a qualitative analysis of impacts on affiliated businesses, employees, local communities, spectators and competitors.

*Impacts for race track revenue and value added*

Annual revenue at race tracks consists primarily of ticket sales, participants' fees and sponsorships acquired in the context of racing events featuring competition vehicles using leaded gasoline. By allowing the continuation of these racing events, the Amendments are expected to have an immediate and direct impact on race tracks hosting these events. An estimate of revenue from 2006 events, based on a small sample, indicates that total revenue attributable to leaded gasoline racing was between \$52 million and \$91 million.<sup>20</sup>

As indicated above, the analysis uses a profit margin estimate of 2.6% to calculate profitability. Annual profit attributable to leaded gasoline racing is therefore forecast to be between \$1.3 million and \$2.7 million in 2010 (depending on the growth forecast, between -0.7% and +3.06%). The sum of the present values of a 10-year stream of profit is estimated to be between \$9.3 million and \$21.8 million. These estimates are summarized in Table 3.

**Table 3: Impact of exemption expiry on revenue and profit of Canadian race tracks**

Annual growth in revenue from events featuring competition vehicles using leaded gasoline		-0.70%	+3.06%
2006 Revenue	Low	\$52,000,000	\$52,000,000
	Mid	\$65,500,000	\$65,500,000
	High	\$91,000,000	\$91,000,000
2010 Revenue	Low	\$50,559,217	\$58,662,950
	Mid	\$63,685,167	\$73,892,754
	High	\$88,478,629	\$102,660,162
2010 Profit	Low	\$1,314,540	\$1,525,237
	Mid	\$1,655,814	\$1,921,212
	High	\$2,300,444	\$2,669,164

<sup>20</sup> TNS Canadian Facts, "Economic Impact of Expiry of the Exemption for Lead in Racing Fuels." 2007.

- Tous les termes de la valeur actualisée ci-dessous ont été calculés à un taux d'escompte de 8 %.
- La période analysée est de dix ans, de 2010 à 2019 inclusivement.

**Avantages**

Grâce aux modifications, les courses de véhicules utilisant de l'essence au plomb, y compris celles approuvées par de grandes associations américaines de course, pourront continuer sur les pistes et dans les collectivités figurant au tableau 2.

En 1997, en 2002 et en 2007, Environnement Canada a commandé une évaluation des répercussions économiques de l'expiration de l'exemption. Ces études ont estimé les pertes d'emplois et de revenus directs, indirects et induits à la suite de l'expiration de l'exemption. Environnement Canada a utilisé les données, en plus d'autres renseignements fournis par les parties intéressées, pour évaluer les avantages des modifications pour les pistes de course, y compris une analyse qualitative des incidences sur les entreprises affiliées, le personnel, les collectivités locales, les spectateurs et les compétiteurs.

*Effets sur les revenus des pistes de course et valeur ajoutée*

Les revenus des pistes de course proviennent principalement de la vente des billets, des frais de participation et des commandites obtenues dans le contexte de courses de véhicules utilisant de l'essence au plomb. En permettant la poursuite de ces courses, on prévoit que les modifications auront une incidence immédiate et directe sur les pistes où elles ont lieu. Une estimation de 2006, fondée sur un petit échantillon, révèle que les courses de véhicules utilisant de l'essence au plomb ont généré des revenus totaux de 52 millions à 91 millions de dollars.<sup>20</sup>

Tel qu'il a été mentionné précédemment, la rentabilité est calculée en fonction d'une marge de profit prévue de 2,6 %. Les profits annuels attribuables aux courses de véhicules utilisant de l'essence au plomb devraient donc se situer entre 1,3 million et 2,7 millions de dollars en 2010 (selon la croissance prévue, qui va de -0,70 % à +3,06 %). La somme des valeurs actualisées des profits sur une période de 10 ans devrait atteindre entre 9,3 millions et 21,8 millions de dollars. Ces estimations figurent au tableau 3.

**Tableau 3 : Effet de l'expiration de l'exemption sur les revenus et les profits des pistes de course canadiennes**

Croissance annuelle des revenus attribuables aux courses de véhicules de compétition utilisant de l'essence au plomb		-0,70 %	+3,06 %
Revenus de 2006	Bas	52 000 000 \$	52 000 000 \$
	Moyens	65 500 000 \$	65 500 000 \$
	Élevés	91 000 000 \$	91 000 000 \$
Revenus de 2010	Bas	50 559 217 \$	58 662 950 \$
	Moyens	63 685 167 \$	73 892 754 \$
	Élevés	88 478 629 \$	102 660 162 \$
Profits de 2010	Bas	1 314 540 \$	1 525 237 \$
	Moyens	1 655 814 \$	1 921 212 \$
	Élevés	2 300 444 \$	2 669 164 \$

<sup>20</sup> TNS Canadian Facts, *Economic Impact of Expiry of the Exemption for Lead in Racing Fuels*, 2007.

Annual growth in revenue from events featuring competition vehicles using leaded gasoline		-0.70%	+3.06%
2010–19 Profit	Low	\$9,272,578	\$12,466,824
	Mid	\$11,679,881	\$15,703,403
	High	\$16,227,011	\$21,816,941

The benefits of the Amendments will decrease should competitors continue to shift away from the use of leaded gasoline, a trend that is not explicitly captured in the analysis. However, this trend would have an offsetting impact on the costs of the Amendments as well.

#### *Substitution of non-lead racing events under baseline*

The Amendments will enable the preservation of economic activity associated with events featuring competition vehicles using leaded gasoline, with a value-added impact estimated above. However, under the baseline scenario (exemption expiry), it is assumed that some of this economic activity would be replaced with activity generated by non-lead events, diminishing the incremental benefit of the Amendments. Given the importance of revenue from high-profile events sponsored by U.S. racing associations, it is expected that for some race tracks (identified in Table 2), opportunities for substitution would be low, and the benefits of the Amendments will therefore be greater. As indicated above, the analysis assumes that local spectators and competitors would find substitute spending opportunities under the baseline. Spending by non-local and foreign spectators and competitors is assumed to be lost without the Amendments.

#### *Impacts for affiliated businesses*

Affiliated businesses include leaded and non-lead fuel importers, racing associations, body shops, tool and parts manufacturers and retailers, paint shops, marketing agencies, etc., that are directly affiliated with the activities of the racing sector. It is assumed that economic activity at affiliated businesses would be correlated directly with economic activity at race tracks featuring competition vehicles using leaded gasoline. However, considerable uncertainty exists with respect to the magnitude of direct and indirect impacts on these stakeholders.

For example, the Amendments will preserve economic activity for leaded gasoline importers. Annual sales of leaded gasoline to Canadian and non-Canadian competitors were estimated to be \$3.1 million in 2006.<sup>21</sup> However, since all leaded gasoline is imported, much of this revenue may accrue to the U.S.-based fuel suppliers. Of the surveyed importers (representing an estimated 83% of all leaded gasoline sales), leaded gasoline represents 90% of total sales, and the Amendments will therefore result in a significant benefit for these businesses, notwithstanding the continued need for record-keeping and reporting of import and sales volumes.

<sup>21</sup> TNS Canadian Facts, "Economic Impact of Expiry of the Exemption for Lead in Racing Fuels." 2007.

Croissance annuelle des revenus attribuables aux courses de véhicules de compétition utilisant de l'essence au plomb		-0,70 %	+3,06 %
Profits de 2010-2019	Bas	9 272 578 \$	12 466 824 \$
	Moyens	11 679 881 \$	15 703 403 \$
	Élevés	16 227 011 \$	21 816 941 \$

Les avantages des modifications seront moins importants si les compétiteurs continuent de passer à l'essence sans plomb, tendance qui n'est pas bien cernée dans l'analyse. Cependant, cette tendance réduirait également les coûts des modifications.

#### *Substitution des courses de véhicules utilisant de l'essence sans plomb selon le scénario de base*

Les modifications permettront de maintenir l'activité économique associée aux courses de véhicules de compétition utilisant de l'essence au plomb, dont la valeur ajoutée est estimée ci-dessus. Toutefois, selon le scénario de base (expiration de l'exemption), il est prévu que certaines de ces activités soient remplacées par d'autres activités liées aux courses de véhicules utilisant de l'essence sans plomb, ce qui diminuerait les avantages supplémentaires des modifications. Étant donné l'importance des revenus générés par les courses de grande envergure parrainées par les associations américaines de course, on doit s'attendre à ce que les possibilités de substitution pour certaines pistes de course (voir tableau 2) soient limitées et que les avantages des modifications soient donc plus importants. Tel qu'il a été mentionné précédemment, selon le scénario de base, l'analyse suppose que les spectateurs et les compétiteurs de la région trouveraient d'autres activités où dépenser, mais que les revenus attribuables aux dépenses des spectateurs et des compétiteurs étrangers seraient perdus.

#### *Répercussions sur les entreprises associées*

Plusieurs entreprises sont directement associées aux activités de l'industrie des courses, y compris les importateurs d'essence au plomb et d'essence sans plomb, les associations de courses, les ateliers de débosselage, les fabricants et les détaillants d'outils et de pièces, les ateliers de peinture, les agences de publicité, pour ne nommer que celles-là. On suppose que l'activité économique des entreprises associées est directement liée à celle des pistes de course de véhicules de compétition utilisant de l'essence au plomb. Cependant, l'ampleur des répercussions directes et indirectes sur ces parties intéressées demeure grandement incertaine.

Par exemple, les modifications permettront aux importateurs d'essence au plomb de poursuivre leurs activités économiques. Les ventes annuelles d'essence au plomb aux compétiteurs canadiens et étrangers étaient évaluées à 3,1 millions de dollars en 2006<sup>21</sup>. Toutefois, comme toute l'essence au plomb est importée, la majorité de ces revenus pourrait profiter aux distributeurs de carburant américains. Pour les importateurs sondés (contribuant pour quelque 83 % de l'ensemble des ventes d'essence au plomb), l'essence au plomb représente 90 % des ventes totales; par conséquent, les modifications se traduiront pour eux par des avantages considérables, malgré la nécessité de tenir des registres et de rédiger des rapports sur les importations et les volumes de vente régulièrement.

<sup>21</sup> TNS Canadian Facts, *Economic Impact of Expiry of the Exemption for Lead in Racing Fuels*, 2007.

Given the prospect that leaded gasoline events could be replaced by non-leaded events under the baseline scenario, it follows that some leaded gasoline imports would be replaced by production or import of other fuels. Notwithstanding the potential for some substitution, overall the Amendments are expected to result in a small benefit to leaded gasoline importers and other affiliated businesses.

#### *Impacts for race track and affiliated business employees*

By preserving economic activity at race tracks, the Amendments will have a direct impact on jobs, in particular in small rural communities where alternative employment may be relatively scarce. The Amendments are expected to save jobs at race tracks, for leaded gasoline importers and other affiliated businesses, and in local communities. Based on historical employment, the Amendments are estimated to preserve between approximately 600 and 1 000 jobs in 2019 alone. For communities with a diversified economic base, many workers could find alternative employment under baseline conditions over the course of the period of analysis. However, for small, rural communities, including many of those identified in Table 2, opportunities for alternative employment may be substantially reduced, and the associated benefit from the Amendments increased accordingly.

Similar impacts will accrue for employees of affiliated businesses, with increased benefits for those businesses that are more dependent on the racing industry (e.g. racing fuel suppliers, repair shops, parts manufacturers).

#### *Impacts for local communities*

Economic impact assessments conducted for Environment Canada, assessments conducted for proposed and existing race tracks in the United States, and anecdotal evidence from Canadian stakeholders consistently show the benefits of high-profile racing events in small communities. Communities likely to benefit most from the Amendments, due to their dependence on events featuring competition vehicles using leaded gasoline, are identified in Table 2, in particular those very small communities where a single event may make a relatively significant contribution to the local economy, and where non-local spectators make up a more significant share of attendance. These events typically take place over a weekend, and result in significant increases in revenue at local hotels, campgrounds, restaurants and retail outlets. The increase in part-time employment attributable to these events can also result in continued induced spending in the community, as employees spend money earned at the event.

For example, a single event that attracts between 10 000 to 20 000 out-of-town spectators (typical of large, U.S.-sanctioned events) could generate revenue for the race track and local community in 2010 of \$1.8 to \$3.7 million (assuming \$184 per spectator), including an estimated \$0.8 to \$1.5 million for accommodations, \$0.8 to \$1.6 million for food and beverages, and \$0.1 to \$0.2 million for miscellaneous retail (assuming \$76.13, \$81.51

Étant donné la possibilité que les courses de véhicules utilisant de l'essence au plomb puissent être remplacées par des courses de véhicules utilisant de l'essence sans plomb selon le scénario de base, certaines des importations d'essence au plomb seraient remplacées par la production ou l'importation d'autres types de carburant. Malgré cette possibilité, dans l'ensemble, les modifications devraient générer certains bénéfices pour les importateurs d'essence au plomb et les autres entreprises associées.

#### *Répercussions sur le personnel des pistes de course et des entreprises associées*

En maintenant l'activité économique des pistes de course, les modifications auront des répercussions directes sur l'emploi, surtout dans les petites collectivités rurales où les emplois dans d'autres secteurs d'activité peuvent être assez rares. Les modifications devraient permettre de sauver des emplois parmi le personnel des pistes de course, des importateurs d'essence au plomb et des entreprises associées, et dans les collectivités de la région. Selon des données d'emploi historiques, on estime que les modifications permettront de préserver entre 600 et 1 000 emplois en 2019 seulement. Dans les collectivités dont la base économique est diversifiée, de nombreux travailleurs pourraient trouver un autre emploi au cours de la période analysée selon le scénario de base. Cependant, dans les petites collectivités rurales, y compris bon nombre de celles figurant au tableau 2, les chances de trouver un autre emploi pourraient être considérablement réduites; les avantages des modifications sont donc encore plus importants pour ces collectivités.

Les répercussions seront les mêmes pour le personnel des entreprises associées, et les entreprises qui dépendent le plus de l'industrie des courses (par exemple les distributeurs de carburant, les ateliers de réparation, les fabricants de pièces) tireront davantage parti des modifications.

#### *Répercussions sur les collectivités locales*

Les évaluations des répercussions économiques effectuées pour Environnement Canada, les évaluations des pistes de course proposées et existantes aux États-Unis et les renseignements empiriques des parties intéressées du Canada révèlent constamment les avantages que représentent les courses de grande envergure pour les petites collectivités. Les collectivités qui pourraient bénéficier le plus des modifications, vu l'importance pour ces collectivités des courses de véhicules de compétition utilisant de l'essence au plomb, figurent au tableau 2. Il s'agit plus particulièrement de petites collectivités où un seul rendez-vous sportif peut contribuer assez considérablement à l'économie régionale et où les spectateurs étrangers forment une part plus importante de l'assistance. Ces courses ont habituellement lieu au cours d'une fin de semaine et entraînent une hausse considérable des revenus des hôtels, des campings, des restaurants et des commerces de la région. La croissance de l'emploi à temps partiel attribuable à ces courses peut également se traduire par des dépenses accrues continues dans la collectivité, où le personnel des pistes de course dépensera l'argent qu'il a gagné.

Par exemple, une course qui attire entre 10 000 et 20 000 spectateurs étrangers (assistance habituelle pour les courses importantes approuvées par les organismes d'accréditation américains) pourrait générer en 2010 des revenus de 1,8 million à 3,7 millions de dollars pour la piste de course et la collectivité locale (dépenses prévues de 184 \$ par spectateur), y compris des revenus de 0,8 million à 1,5 million de dollars pour l'hébergement, de

and \$11.40 per spectator, respectively). Full estimates are provided in Table 4.

**Table 4: Spectator spending at race track and in local community for one event with 10 000 to 20 000 out-of-town spectators**

	2010	2019	2010–2019 (present value)
Total spending, including race track (\$184 per spectator)	\$1.8m to \$3.7m	\$1.7m to \$4.8m	\$13m to \$30m
Accommodations	\$0.8m to \$1.5m	\$0.7m to \$2.0m	\$5m to \$12m
Food and beverages	\$0.8m to \$1.6m	\$0.8m to \$2.1m	\$6m to \$13m
Miscellaneous retail	\$0.1m to \$0.2m	\$0.1m to \$0.3m	\$0.8m to \$2m

*Impacts on spectators and competitors*

Spectators and competitors are both considered “consumers” of races featuring competition vehicles using leaded gasoline, and enjoy attending and/or participating in races. A nationwide community of racing enthusiasts derives value from continued racing activity, activity and value that will be preserved by the Amendments.

Costs

*Impact on leaded gasoline imports and lead releases at race tracks*

Based on leaded gasoline import data identified in Table 1, Environment Canada estimates that 973 kg of lead were released at Canadian race tracks in 2007<sup>22</sup>, representing an estimated 0.3% of Canadian lead emissions (see Table 5).

**Table 5: Lead emissions in Canada, 2007<sup>23</sup>**

Source	Quantity released to air (kg)
All sources	307 415
Industrial sources	254 738
Air transportation	44 088
Competition vehicles	973

<sup>22</sup> 1 131 204 litres imported, average of 1.1473 grams of lead per litre; 75% is released as lead aerosol, the remainder stays in the engine and/or motor oil.

<sup>23</sup> Results for all sources, industrial sources and air transportation are from the National Pollutant Release Inventory, [www.ec.gc.ca/pdb/websol/emissions/ap/ap\\_result\\_e.cfm?year=2007&substance=pb&location=CA&sector=all&submit=Search](http://www.ec.gc.ca/pdb/websol/emissions/ap/ap_result_e.cfm?year=2007&substance=pb&location=CA&sector=all&submit=Search). Results for competition vehicles were calculated as described above.

0,8 million à 1,6 million de dollars pour les aliments et boissons et de 0,1 million à 0,2 million de dollars pour les magasins de détail divers (dépenses prévues de 76,13 \$, 81,51 \$ et 11,40 \$ par spectateur, respectivement). Les estimations complètes figurent au tableau 4.

**Tableau 4 : Dépenses des spectateurs à la piste de course et dans la collectivité locale lors d’une course où assistent de 10 000 à 20 000 spectateurs étrangers**

	2010	2019	2010–2019 (valeur actuelle)
Dépenses totales, y compris à la piste de course (184 \$ par spectateur)	De 1,8 M\$ à 3,7 M\$	De 1,7 M\$ à 4,8 M\$	De 13 M\$ à 30 M\$
Hébergement	De 0,8 M\$ à 1,5 M\$	De 0,7 M\$ à 2,0 M\$	De 5 M\$ à 12 M\$
Aliments et boissons	De 0,8 M\$ à 1,6 M\$	De 0,8 M\$ à 2,1 M\$	De 6 M\$ à 13 M\$
Magasins de détail divers	De 0,1 M\$ à 0,2 M\$	De 0,1 M\$ à 0,3 M\$	De 0,8 M\$ à 2 M\$

*Répercussions sur les spectateurs et les compétiteurs*

Les spectateurs et les compétiteurs sont considérés comme des « consommateurs » de courses de véhicules utilisant de l’essence au plomb et aiment assister ou participer aux courses. Un grand nombre d’amateurs d’un bout à l’autre du pays tirent une valeur de l’activité des courses, activité et valeur qui pourront être maintenues grâce à l’adoption des modifications.

Coûts

*Répercussions sur les importations d’essence au plomb et les émissions de plomb aux pistes de course*

Selon les données du tableau 1 sur les importations d’essence au plomb, Environnement Canada estime que 973 kg de plomb ont été émis sur les pistes de course canadiennes en 2007<sup>22</sup>, ce qui représente 0,3 % des émissions totales de plomb au Canada (voir tableau 5).

**Tableau 5 : Émissions de plomb au Canada, 2007<sup>23</sup>**

Source	Quantité émise dans l’atmosphère (kg)
Toutes les sources	307 415
Industries	254 738
Transport aérien	44 088
Véhicules de compétition	973

<sup>22</sup> 1 131 204 litres importés, moyenne de 1,1473 gramme de plomb par litre. Quelque 75 % du plomb est émis sous forme d’aérosol, le reste demeure dans le moteur ou l’huile du moteur.

<sup>23</sup> Les résultats pour toutes les sources, les sources industrielles et le transport aérien sont tirés de l’Inventaire national des rejets de polluants, [www.ec.gc.ca/pdb/websol/emissions/ap/ap\\_result\\_f.cfm?year=2007&substance=pb&location=CA&sector=all&submit=Search](http://www.ec.gc.ca/pdb/websol/emissions/ap/ap_result_f.cfm?year=2007&substance=pb&location=CA&sector=all&submit=Search). Les résultats pour les véhicules de compétition ont été calculés à l’aide de la formule mentionnée précédemment.



It is assumed that the volume of leaded gasoline imports and emissions will grow between -0.7% and +3.06% per year between 2007 and 2019. Lead emissions from competition vehicles in Canada in 2019 are therefore forecast to be between 932 kg and 1 405 kg.

Between 2002 and 2007 there was an apparent decrease in the share of race tracks that would be significantly impacted should the exemption expire, from 42% to 28%. As under the analysis of benefits, it is expected that this trend reflects a shift away from a dependence on leaded gasoline, and should this trend continue, imports of leaded gasoline would likely also decrease over time. Environment Canada will continue to monitor this trend.

#### *Impacts on health*

Health Canada recognizes that the use of leaded gasoline by some competition vehicles can result in increased lead levels in the air during races and in the lead content of soils at race tracks. A health impact assessment conducted in 1997 concluded that lead levels in the vicinity of race tracks were acceptable when compared to the World Health Organization's (WHO) recommended provisional tolerable weekly intake (PTWI) level for lead.

However, since that time, scientific evidence has become available that demonstrates that adverse health effects may occur at lead exposure levels previously thought to be without harm, with children, toddlers and pregnant women being the most vulnerable.<sup>24</sup>

A thorough review by Health Canada of the current body of toxicologic literature for the purpose of evaluating the health effects of lead exposures has indicated there is evidence of adverse effects associated with chronic elevated blood lead levels for several body systems: neurological, cardiovascular, reproductive, blood, immune and kidney. Developmental neurotoxicity and cardiovascular toxicity are the outcomes with the greatest relative weight of evidence for adverse effects at low blood lead concentrations.

Health Canada recognizes that the use of leaded fuels can increase people's exposure to lead; however, the Department is focusing its current efforts and resources on reducing exposure to lead in ways that can make the most difference for population health over the long term — for example, by making regulatory changes to lower concentrations of lead in consumer products. Based on the latest science, Health Canada is finalizing a comprehensive lead toxicological assessment and will be developing a revised lead risk management strategy, which will identify priority areas for action in reducing exposure to lead.

Accordingly, Health Canada will support Environment Canada in conducting a five-year review of the exemption, by ensuring that any new health information is shared as it becomes available.

#### *Impacts on the environment*

Lead particles emitted in competition vehicle exhaust can remain airborne for several days, be transported and dispersed far

On suppose que l'accroissement du volume des importations d'essence au plomb (et des émissions de plomb) sera de -0,7 % à +3,06 % par année entre 2007 et 2019. La quantité de plomb émise par les véhicules de compétition en 2019 devrait donc être de 932 kg à 1 405 kg.

Entre 2002 et 2007, la proportion des pistes de course qui auraient subi de fortes répercussions si l'exemption avait pris fin a diminué, passant de 42 % à 28 %. Comme il est indiqué dans l'analyse des avantages, cette tendance révèle que les pistes de course dépendent de moins en moins de l'essence au plomb et si elle se confirme, les importations d'essence au plomb devraient diminuer au fil des ans. Environnement Canada continuera de surveiller cette tendance.

#### *Répercussions sur la santé*

Santé Canada reconnaît que l'utilisation d'essence au plomb par certains véhicules de compétition peut entraîner une hausse de la quantité de plomb dans l'air pendant les courses et dans le sol des pistes de course. Une évaluation des répercussions sur la santé effectuée en 1997 a conclu que la quantité de plomb à proximité des pistes de course était acceptable par rapport à la dose hebdomadaire admissible provisoire (DHAP) recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour le plomb.

Depuis lors, des preuves scientifiques ont démontré que des effets nuisibles sur la santé peuvent se produire à des niveaux d'exposition au plomb qu'on croyait jusque-là inoffensifs, les enfants, les tout-petits et les femmes enceintes étant les plus vulnérables<sup>24</sup>.

Santé Canada a examiné en profondeur les ouvrages scientifiques sur la toxicologie en vue d'évaluer les effets sur la santé de l'exposition au plomb et a conclu qu'il existe des preuves des effets nocifs d'un taux élevé chronique de plomb dans le sang sur plusieurs systèmes de l'organisme : neurologique, cardiovasculaire, reproductif, sanguin, immunitaire et urinaire (reins). Selon le poids de la preuve, à de faibles concentrations de plomb dans le sang, la neurotoxicité développementale et la toxicité cardiovasculaire sont les effets les plus importants.

Santé Canada reconnaît que l'utilisation de carburants au plomb peut accroître l'exposition de la population au plomb. Cependant, le Ministère concentre ses efforts et ses ressources sur le plan de la réduction de l'exposition au plomb là où ils seront les plus efficaces à long terme, par exemple, en apportant des changements réglementaires pour réduire les concentrations de plomb dans les produits de consommation. Santé Canada est en train de terminer une évaluation toxicologique exhaustive du plomb fondée sur les plus récentes découvertes scientifiques et mettra à jour sa stratégie de réduction des risques liés au plomb, où seront établies les mesures à adopter en priorité pour réduire l'exposition au plomb.

En conséquence, Santé Canada apportera son appui à Environnement Canada dans l'examen quinquennal de l'exemption qu'effectuera le Ministère en lui fournissant toute nouvelle information sur la santé dès qu'elle sera disponible.

#### *Répercussions sur l'environnement*

Les particules de plomb rejetées par les véhicules de compétition peuvent rester en suspension dans l'air pendant plusieurs

<sup>24</sup> U.S. Environmental Protection Agency 2007, U.S. Centers for Disease Control and Prevention 2007, and Ontario Ministry of Environment 2008.

<sup>24</sup> U.S. Environmental Protection Agency (2007); Centers for Disease Control and Prevention, États-Unis (2007); ministère de l'Environnement de l'Ontario (2008).

from the original source, and eventually deposit to soil and water. Lead deposited to soil and water can remain available for uptake by plants, animals and humans for long periods of time. Inorganic lead may bioconcentrate in some aquatic animals, such as bottom-feeding fish and shellfish. Some crops can also become contaminated with lead by exposure to exhaust in the air or lead in the soil.<sup>25</sup> Although the Amendments will result in estimated incremental emissions of lead between 932 kg and 1 405 kg per year, there is no evidence that these emissions will have a significant impact on the environment.

*Impacts on Government*

The Amendments will result in negligible incremental costs associated with compliance promotion and enforcement activities, and the continued administration of the Regulations, specifically the maintenance of the database of leaded gasoline production and import data.

Distributional analysis

Distributional considerations become particularly relevant in light of the impacts of the Amendments on small, rural and/or remote communities. Benefits to these communities are expected to include a significant amount of direct, indirect and induced spending in local economies, notwithstanding that this spending — on a national level — may involve a transfer from one Canadian to another, with little net impact.

The Amendments will preserve economic activity at race tracks, and likely reduce demand for the products or services of competing firms. For example, a local movie theatre could continue to experience reduced attendance on race night. The Amendments will also, by preserving demand for leaded gasoline, result in an incremental reduction in demand for non-leaded fuels, with impacts on suppliers of these fuels.

Cost-benefit statement

	2010	2010 to 2019	2019
<b>Benefits</b>			
<i>Quantitative and monetized</i>			
Benefits for race track revenue	+\$50.6m to +\$102.7m	+\$356.6m to +\$839.8m	+\$47m to +\$134.8m
Benefits for race track profitability	+\$1.3m to +\$2.7m	+\$9.3m to +\$21.8m	+\$1.2m to +\$3.5m
Benefit for a local community hosting event that brings in 10 000 to 20 000 out-of-town spectators, in terms of total spending at race track, and for accommodations, food and beverages, entertainment, transportation, retail, etc.	+\$1.8m to +\$3.7m per community	+\$13m to +\$30m per community	+\$1.7m to +\$4.8m per community

jours. Elles peuvent aussi être dispersées loin du lieu où elles ont été émises et tomber sur le sol ou dans l'eau. Le plomb déposé sur le sol ou tombé dans l'eau peut y demeurer longtemps et pendant ce temps, les plantes, les animaux et les humains peuvent l'absorber. Le plomb inorganique peut se bioconcentrer dans certains animaux aquatiques, comme les poissons se nourrissant sur le fond et les mollusques et crustacés. Certaines récoltes peuvent aussi devenir contaminées à cause de l'exposition au plomb en suspension dans l'air ou dans le sol<sup>25</sup>. Les modifications entraîneront des émissions de plomb supplémentaires de 932 kg à 1 405 kg par année, mais rien ne permet d'affirmer que ces émissions auront des répercussions importantes sur l'environnement.

*Répercussions pour le gouvernement*

Les modifications représenteront des coûts de conformité supplémentaires négligeables sur le plan de la promotion et de l'application du Règlement et de son administration, en particulier la gestion de la base de données sur la production et l'importation d'essence au plomb.

Analyse distributionnelle

Des considérations d'ordre distributionnel deviennent particulièrement importantes lorsqu'on considère les effets des modifications sur les petites collectivités, les collectivités rurales et les collectivités éloignées. On prévoit que les avantages que retirent ces collectivités se traduiront par d'importantes dépenses directes, indirectes et induites dans les économies locales, même si ces dépenses — à un niveau national — pourraient impliquer un transfert d'un Canadien à un autre, et donc avoir un effet net très petit.

Les modifications préserveront l'activité économique aux pistes de course et réduiront probablement la demande de produits ou de services offerts par les entreprises concurrentes. Par exemple, l'assistance dans les salles de cinéma locales pourrait continuer d'être moins grande les soirs de course. En préservant la demande d'essence au plomb, les modifications entraîneront aussi une réduction de la demande de carburants sans plomb, et donc avoir des effets sur les distributeurs de ces carburants.

Énoncé des coûts et des avantages

	2010	2010-2019	2019
<b>Avantages</b>			
<i>Quantitatifs et monétaires</i>			
Avantages en termes de revenus des pistes de course	+ 50,6 M\$ à + 102,7 M\$	+ 356,6 M\$ à + 839,8 M\$	+ 47 M\$ à + 134,8 M\$
Avantages en termes de profits des pistes de course	+ 1,3 M\$ à + 2,7 M\$	+ 9,3 M\$ à + 21,8 M\$	+ 1,2 M\$ à + 3,5 M\$
Avantages que retire une collectivité locale qui attire entre 10 000 et 20 000 spectateurs de l'extérieur, en termes de dépenses totales à la piste de course et de dépenses en hébergement, aliments et boissons, divertissement, transport, commerce de détail, etc.	+ 1,8 M\$ à + 3,7 M\$ par collectivité	+ 13 M\$ à + 30 M\$ par collectivité	+ 1,7 M\$ à + 4,8 M\$ par collectivité

<sup>25</sup> U.S. Department of Health and Human Services, Public Health Service, Agency for Toxic Substances and Disease Registry, August 1999, [www.atsdr.cdc.gov/toxprofiles/tp13.html](http://www.atsdr.cdc.gov/toxprofiles/tp13.html).

<sup>25</sup> U.S. Department of Health and Human Services, Public Health Service, Agency for Toxic Substances and Disease Registry, août 1999, [www.atsdr.cdc.gov/toxprofiles/tp13.html](http://www.atsdr.cdc.gov/toxprofiles/tp13.html).

	2010	2010 to 2019	2019
<i>Quantitative</i>			
Benefits for race track and affiliated business employees	648 to 752 preserved FTE jobs	6 275 to 8 644 preserved FTE jobs	608 to 987 preserved FTE jobs
<i>Qualitative</i>			
Benefits to affiliated businesses	Preserved economic activity for leaded fuel importers, automobile parts manufacturers, tool and parts retailers, promoters, advertising agencies, Web site design firms, etc.		
Benefits to local communities	Preserved indirect and induced spending in local communities. Benefits will be most significant for small, rural and/or remote communities, and those communities with race tracks hosting large events, identified in Table 2.		
Benefits to spectators and competitors	Racing enthusiasts, including spectators and competitors, derive value from continued racing activity as a leisure/recreational activity. This value will be preserved by the Amendments.		
<b>Costs</b>			
<i>Quantitative</i>			
Leaded gasoline imports for competition vehicle use	1 154 094L to 1 243 390L		1 083 389L to 1 632 292L
Releases of lead to air at Canadian race tracks	1.0T to 1.1T		0.9T to 1.4T
Share of total Canadian releases from all sources	0.3% in 2007		
<i>Qualitative</i>			
Impact of lead on the health of spectators, employees, participants and local residents	There is evidence of adverse effects associated with chronic elevated blood lead levels for several body systems: neurological, cardiovascular, reproductive, blood, immune and kidney. Developmental neurotoxicity and cardiovascular toxicity are the outcomes with the greatest relative weight of evidence for adverse effects at low blood lead concentrations.		
Impacts on government	Regulatory administration due to continued imports of leaded gasoline, specifically the maintenance of the database of leaded gasoline import data.		

**Rationale**

Since 1994, temporary exemptions from provisions of the Regulations have permitted the continued use of leaded gasoline by competition vehicles. In that time, although many stakeholders have successfully transitioned to non-leaded fuel, a full conversion has not materialized, nor is one technically and economically feasible at this time. The Amendments create an exemption for an indeterminate period, enabling the preservation of economic activity at race tracks, for affiliated businesses and in local communities, and allowing the Government to work with domestic and international stakeholders to encourage a transition to non-leaded fuels. For race tracks alone, the Amendments will preserve an estimated \$9.3 million to \$21.8 million in profit between 2010

	2010	2010-2019	2019
<i>Quantitatifs</i>			
Avantages en termes d'employés dans les pistes de course et d'employés dans les entreprises associées	648 à 752 emplois ETP préservés	6 275 à 8 644 emplois ETP préservés	608 à 987 emplois ETP préservés
<i>Qualitatifs</i>			
Avantages du point de vue des entreprises associées	Activité économique des importateurs d'essence au plomb, des fabricants de pièces automobiles, des détaillants d'outils et de pièces, des promoteurs, des agences de publicité, des entreprises de conception de sites Web, etc., préservée.		
Avantages du point de vue des collectivités locales	Dépenses indirectes et induites dans les collectivités locales. Les avantages seront plus importants dans les petites collectivités, les collectivités rurales et les collectivités éloignées et dans les collectivités qui ont des pistes de course qui accueillent de grandes courses (voir tableau 2).		
Avantages du point de vue des spectateurs et des compétiteurs	Les fervents des courses, y compris les spectateurs et les compétiteurs, tirent une valeur du maintien de l'activité des courses comme activité de loisir et activité récréative. Cette valeur sera préservée par les modifications.		
<b>Coûts</b>			
<i>Quantitatifs</i>			
Importations d'essence au plomb pour utilisation dans les véhicules de compétition	1 154 094 L à 1 243 390 L		1 083 389 L à 1 632 292 L
Émissions de plomb dans l'air aux pistes de course canadiennes	1,0 T à 1,1 T		0,9 T à 1,4 T
Proportion des émissions canadiennes totales provenant de toutes les sources	0,3 % en 2007		
<i>Qualitatifs</i>			
Effets du plomb sur la santé des spectateurs, des employés, des participants et des résidents locaux	Il semble que des niveaux élevés chroniques de plomb dans le sang aient des effets nuisibles sur plusieurs systèmes et appareils de l'organisme dont les suivants : neurologique, cardiovasculaire, reproducteur, sanguin, immunitaire et urinaire (reins). Selon le poids de la preuve, à de faibles concentrations de plomb dans le sang, la neurotoxicité développementale et la toxicité cardiovasculaire sont les effets nuisibles les plus importants.		
Répercussions pour le gouvernement	Administration réglementaire en raison de la poursuite des importations d'essence au plomb, et plus précisément, maintien de la base de données sur ces importations.		

**Justification**

Depuis 1994, des exemptions temporaires à l'égard de certaines dispositions du Règlement ont permis de continuer d'utiliser de l'essence au plomb dans les véhicules de compétition. Pendant ce temps, même si de nombreuses parties intéressées ont réussi à passer aux carburants sans plomb, la conversion totale ne s'est pas concrétisée, et n'est pas faisable du point de vue technique et économique pour l'instant. Les modifications créent une exemption pour une durée indéterminée, permettant ainsi de préserver l'activité économique aux pistes de course et dans les entreprises associées et les collectivités locales, et permettent au gouvernement de travailler en collaboration avec les parties intéressées nationales et internationales en vue d'encourager le passage aux

and 2019, sustain approximately 600 to 1 000 jobs in Canadian communities, and have a particularly significant impact on small, rural and/or remote communities hosting events featuring competition vehicles using leaded gasoline that are sanctioned by large U.S. racing associations. Incremental spending preserved in a typical community is estimated to be between \$13 million and \$30 million between 2010 and 2019.

The Amendments will also benefit the many Canadian racing enthusiasts who, as spectators or competitors, continue to enjoy racing events, and expressed broad support for the Amendments prior to and following publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I.

Health Canada remains concerned with the health impacts of lead exposure. Although lead emissions from competition vehicles represent 0.3% of Canadian lead emissions from all sources, recent scientific evidence shows that adverse health effects may occur at lead exposure levels previously thought to be without harm. Environment Canada, with the support of Health Canada, will conduct a five-year review and will assess if further action is warranted based on science, technology and fuel replacement developments. Environment Canada will work collaboratively with the racing industry to encourage a voluntary reduction and phase-out of leaded gasoline for competition vehicle use.

### Consultation

Public consultations were held with the release of a discussion paper in December 2009, for a three-week public comment period. Comments were received from 34 parties, including racing associations, racing fuel importers and distributors, race track owner/operators, engine builders, competitors and private citizens. An offer to consult with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* National Advisory Committee was made on December 14, 2009. No provinces took up the offer to consult on the proposed Amendments, although one province has indicated support for the proposed indeterminate exemption.

In general, there was broad support for the proposed Amendments from all but one stakeholder. This individual indicated that, with an indeterminate exemption, warning notices should be posted at race tracks and affiliated businesses where vulnerable individuals could be exposed to lead from competition vehicle fuel.

Health Canada recognizes that adverse health effects may occur at lead exposure levels previously thought to be without harm and the use of leaded fuels can increase people's exposure to lead. As stated in the Discussion Paper posted on the CEPA Registry,<sup>26</sup> Health Canada is focusing on reducing lead exposures in areas where there will be the greatest health benefits over the long term. Health Canada will support Environment Canada with

<sup>26</sup> [www.ec.gc.ca/CEPARegistry/documents/regs/leaded\\_gasoline/index.cfm](http://www.ec.gc.ca/CEPARegistry/documents/regs/leaded_gasoline/index.cfm)

carburants sans plomb. Dans les seules pistes de course, les modifications préserveront de 9,3 à 21,8 millions de dollars de profits entre 2010 et 2019 selon les estimations, soutiendront de 600 à 1 000 emplois dans les collectivités canadiennes et auront une incidence particulièrement importante sur les petites collectivités, les collectivités rurales et les collectivités éloignées qui accueillent des courses auxquelles prennent part des véhicules de compétition utilisant de l'essence au plomb approuvées par les grandes associations américaines de course. Les dépenses supplémentaires préservées dans une collectivité type seraient de 13 à 30 millions de dollars entre 2010 et 2019 selon les estimations.

Les modifications profiteront aussi aux nombreux fervents amateurs de courses canadiens qui, comme spectateurs ou comme compétiteurs, continuent d'aimer les courses et qui ont appuyé en majorité les modifications avant et après la publication du projet de modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Santé Canada demeure préoccupé par les effets de l'exposition au plomb sur la santé. Même si les émissions de plomb provenant des véhicules de compétition représentent 0,3 % des émissions canadiennes de plomb provenant de toutes les sources, des données scientifiques récentes démontrent que des effets nuisibles pour la santé peuvent se produire à des niveaux ambiants de plomb auparavant jugés inoffensifs. Environnement Canada, avec l'appui de Santé Canada, effectuera un examen quinquennal et évaluera si de plus amples mesures sont requises en fonction de la science, de la technologie et des progrès accomplis dans le domaine des carburants de remplacement. Environnement Canada travaillera en collaboration avec l'industrie des courses en vue d'encourager la réduction et l'élimination progressive volontaire de l'essence au plomb pour usage dans les véhicules de compétition.

### Consultation

Des consultations publiques ont été organisées lors de la publication d'un document de travail en décembre 2009, pendant une période de commentaires publics de trois semaines. Des commentaires ont été reçus de 34 parties intéressées, dont des associations de courses, des importateurs et des distributeurs de carburant de course, des propriétaires et des exploitants de pistes de course, des fabricants de moteurs, des compétiteurs et de simples citoyens. Une proposition de consultation auprès du Comité consultatif national créé en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* a été lancée le 14 décembre 2009. Aucune province n'a répondu à la proposition de consultation sur le projet de modifications. Toutefois, une province a indiqué qu'elle appuyait l'exemption de durée indéterminée proposée.

Toutes les parties intéressées, à part une, étaient favorables au projet de modifications. Cette personne a indiqué qu'advenant l'adoption d'une exemption de durée indéterminée, des avertissements devraient être affichés aux pistes de course et dans les entreprises associées où les personnes vulnérables pourraient être exposées aux émissions de plomb provenant du carburant utilisé dans des véhicules de compétition.

Santé Canada reconnaît que des effets nuisibles pour la santé peuvent se produire à des niveaux ambiants de plomb auparavant jugés inoffensifs et que l'utilisation des carburants au plomb peut accroître l'exposition de la population au plomb. Comme il est indiqué dans le Document de travail affiché dans le Registre de la LCPE<sup>26</sup>, Santé Canada se concentre sur la réduction de l'exposition au plomb dans les secteurs où les bienfaits pour la santé

<sup>26</sup> [www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/regs/leaded\\_gasoline/index.cfm](http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/regs/leaded_gasoline/index.cfm)

the five-year review of the exemption; however, posting of signs is not being considered at this time.

Comments received following pre-publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2010

The proposed Amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. During that period, comments were received from 99 parties, including unaffiliated individuals, fans, competitors, associations, affiliated businesses, racing fuel importers and race track owner/operators. In general, the comments expressed broad support for the proposed Amendments.

Three notices of objection were received following pre-publication of the proposed Amendments, each in opposition to the indeterminate exemption. All three of the notices focused on the health impacts of lead exposure; two of these notices indicated that the racing industry has the capacity to convert to non-leaded fuels, and one notice questioned the decision not to consider posting warning signs at race tracks. One intervenor requested that the Minister of the Environment establish a Board of Review under Section 333 of CEPA 1999.

The notices of objection were considered, and Environment Canada provided a response directly to each intervenor. The notices of objection did not provide any new information with respect to the nature and extent of the danger posed by leaded gasoline, or the capacity for a broad and lasting transition to non-leaded fuels by industry. On the question of signage, as indicated above, Health Canada is focusing on reducing lead exposures in areas where there will be the greatest benefits over the long term. The Minister of the Environment has therefore decided not to convene a Board of Review.

***Implementation, enforcement and service standards***

The Amendments provide an indeterminate exemption for the use of leaded fuels in competition vehicles, extending the exemption that has existed since 1994. Development of an implementation plan and service standards is therefore not necessary. A compliance strategy already exists for all federal fuel regulations, including the *Gasoline Regulations*.

Environment Canada, with the support of Health Canada, will conduct a five-year review and assess whether further action is warranted based on science, technology and fuel replacement developments. A work plan for the five-year review is available on request.

seront les plus importants à long terme. Santé Canada apportera son appui à Environnement Canada pour l'examen quinquennal de l'exemption; cependant, on n'envisage pas pour l'instant l'affichage d'avertissements.

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable du projet de modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 avril 2010

Le projet de modifications a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires publics de 60 jours. Au cours de cette période, 99 parties, y compris des personnes indépendantes, des partisans, des compétiteurs, des associations, des entreprises associées, des importateurs de carburant de course et des propriétaires/opérateurs de pistes de course ont fait parvenir des commentaires. De façon générale, les commentaires reçus exprimaient un soutien massif pour le projet de modifications.

Trois avis d'objection ont été reçus à la suite de la publication préalable du projet de modifications, chacun s'opposant à l'exemption pour une période indéterminée. Les avis insistaient tous trois sur les effets de l'exposition au plomb sur la santé; deux des avis ont indiqué que l'industrie des courses a la capacité de passer aux carburants sans plomb et le troisième avis questionnait la décision de ne pas envisager la pose de panneaux avertisseurs près des pistes de course. Un intervenant a demandé que le ministre de l'Environnement forme un comité d'examen en vertu de l'article 333 de la LCPE (1999).

Les avis d'objection ont été considérés et Environnement Canada a répondu directement à chacun des intervenants. Les avis d'objection n'ont fourni aucun nouveau renseignement relativement à la nature et à l'étendue du danger que présente l'essence au plomb, ou à la capacité de l'industrie d'effectuer une transition importante et durable vers les carburants sans plomb. Concernant la question de l'affichage, tel qu'il a été indiqué précédemment, Santé Canada se concentre sur la réduction de l'exposition au plomb dans les secteurs où les bienfaits pour la santé seront les plus importants à long terme. Le ministre de l'Environnement a donc décidé de ne pas former de comité d'examen.

***Mise en œuvre, application et normes de service***

Les modifications prévoient une exemption de durée indéterminée pour l'utilisation de carburants au plomb dans les véhicules de compétition et prolongent ainsi l'exemption qui existe depuis 1994. Il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre et des normes de service. Il existe déjà une stratégie de conformité pour tous les règlements fédéraux sur les carburants, y compris le *Règlement sur l'essence*.

Environnement Canada, avec l'appui de Santé Canada, effectuera un examen quinquennal et évaluera si de plus amples mesures sont requises en fonction de la science, de la technologie et des progrès accomplis dans le domaine des carburants de remplacement. Un plan de travail pour l'examen quinquennal est disponible sur demande.

***Contacts***

Leif Stephanson  
Manager  
Fuels Section  
Oil, Gas and Alternative Energy Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-4673  
Fax: 819-953-8903  
Email: leif.stephanson@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Senior Economist  
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-5236  
Fax: 819-997-2769  
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

***Personnes-ressources***

Leif Stephanson  
Gestionnaire  
Section des carburants  
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-4673  
Télécopieur : 819-953-8903  
Courriel : leif.stephanson@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Économiste principal  
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instruments  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-5236  
Télécopieur : 819-997-2769  
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2010-135 June 17, 2010

RADIOCOMMUNICATION ACT

**Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-5**

P.C. 2010-760 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 3(2)<sup>a</sup> of the *Radiocommunication Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-5*.

**RADIOCOMMUNICATION ACT (SUBSECTION 4(1) AND PARAGRAPH 9(1)(B)) EXEMPTION ORDER (SECURITY, SAFETY AND INTERNATIONAL RELATIONS), NO. 2010-5**

INTERPRETATION

1. In this Order, “Act” means the *Radiocommunication Act*.

EXEMPTION

2. (1) Subject to sections 3 and 4, Her Majesty in right of Canada, as represented by the Royal Canadian Mounted Police, is exempt from the application of subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b) of the Act for the period beginning on June 23, 2010 and ending on June 25, 2010.

(2) The exemption is limited to that part of Ontario and Quebec within the quadrilateral defined by the points having the following geographical coordinates:

- (a) 45° 36' N latitude and 76° 00' W longitude;
- (b) 45° 30' N latitude and 75° 36' W longitude;
- (c) 45° 17' N latitude and 75° 42' W longitude; and
- (d) 45° 22' N latitude and 75° 32' W longitude.

CONDITIONS

3. An exemption in respect of subsection 4(1) of the Act applies only if the radio apparatus referred to in that subsection is installed, operated or possessed in order to carry out interference with or obstruction of a radiocommunication in accordance with subsection 4(2) of this Order for the purpose of security, safety or international relations.

4. (1) An exemption in respect of paragraph 9(1)(b) of the Act applies only if the radiocommunication is interfered with or obstructed for the purpose of security, safety or international relations.

Enregistrement  
DORS/2010-135 Le 17 juin 2010

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

**Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-5**

C.P. 2010-760 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 3(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la radiocommunication*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-5*, ci-après.

**DÉCRET D'EXEMPTION DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION (PARAGRAPHE 4(1) ET ALINÉA 9(1)B) — SÉCURITÉ ET RELATIONS INTERNATIONALES), N° 2010-5**

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « Loi » s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

EXEMPTION

2. (1) Sous réserve des articles 3 et 4, Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la Gendarmerie royale du Canada, est exemptée, pour la période commençant le 23 juin 2010 et se terminant le 25 juin 2010, de l'application du paragraphe 4(1) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi.

(2) L'exemption ne s'applique que dans la partie de l'Ontario et du Québec située dans le quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

- a) 45° 36' de latitude N. et 76° 00' de longitude O.;
- b) 45° 30' de latitude N. et 75° 36' de longitude O.;
- c) 45° 17' de latitude N. et 75° 42' de longitude O.;
- d) 45° 22' de latitude N. et 75° 32' de longitude O.

CONDITIONS

3. L'exemption relative au paragraphe 4(1) de la Loi s'applique si l'installation, l'utilisation ou la possession de l'appareil radio visé à ce paragraphe ne servent qu'à gêner ou à entraver la radiocommunication dans les limites prévues au paragraphe 4(2) du présent décret et ont pour objet la sécurité ou les relations internationales.

4. (1) L'exemption relative à l'alinéa 9(1)b) de la Loi ne s'applique que si la mesure — gêner ou entraver la radiocommunication — a pour objet la sécurité ou les relations internationales.

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 34

<sup>b</sup> R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 34

<sup>b</sup> L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2

(2) Every reasonable effort shall be made to confine or restrict to the extent possible interference with or obstruction of a radiocommunication referred to in subsection (1) to the smallest physical area, the fewest number of frequencies and the minimum duration required to accomplish the objectives of the interference or obstruction.

#### COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

##### **Issue and objectives**

This is an Order in respect of radiocommunication jamming devices (jammers), which are apparatuses that emit radio frequencies to interfere with, or interrupt, radiocommunications. The use of jammers is currently prohibited in Canada; however, limited exemptions for the use of jammers by federal entities, such as national security agencies, in the course of fulfilling their mandates, can be considered on a case-by-case basis. In all instances, the jamming of frequencies in a specific and narrow geographic area for a limited period of time is critical to federal mandates related to international relations, security and safety.

This exemption Order will provide a way to address the unintended, and therefore problematic, application of the prohibitions found in paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the *Radiocommunication Act* (the Act) with respect to jammers being used by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) in carrying out their legislated responsibilities during the visit of Hu Jintao, President of the People's Republic of China, in Ottawa, Ontario, and in Gatineau Park, Quebec, from June 23 to 25, 2010.

##### **Description and rationale**

This Order will exempt Her Majesty in right of Canada as represented by the RCMP from the application of both paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the Act.

Paragraph 9(1)(b) of the Act prohibits the interference with, or obstruction of, radiocommunication without lawful excuse. Subsection 4(1) of the Act prohibits the installation, operation, or possession of radio apparatuses without a radio authorization.

The exemption will apply to the RCMP for the specific dates of June 23 to 25, 2010, during the visit of Hu Jintao, President of the People's Republic of China, and is limited to a narrow geographic area of planned sites for security, safety or international relations purposes.

Making use of the Order in Council exemption power of subsection 3(2) of the Act, in this instance, is the most timely and appropriate response to the short notice of this requirement. Under this power, the Governor in Council may exempt Her Majesty in right of Canada as represented by a person or persons, from any or all of the provisions of the Act.

(2) Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour restreindre le plus possible la mesure à ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs qu'elle vise sur les plans de la portée territoriale, du nombre de fréquences et de la durée.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

##### **Question et objectifs**

Le Décret concerne les dispositifs de brouillage de radiocommunication (les brouilleurs) qui sont des appareils qui émettent des fréquences radio qui entravent ou interrompent les radiocommunications. L'utilisation des brouilleurs au Canada est présentement défendue; cependant, des exemptions limitées peuvent être prévues de façon ponctuelle pour que des entités fédérales, telles que les agences nationales de sécurité, puissent remplir leur mandat. Dans tous les cas, le brouillage dans un secteur déterminé, circonscrit, pendant une durée limitée est un élément critique de l'exécution des attributions fédérales en matière de relations internationales et de sécurité.

Le Décret d'exemption va offrir un moyen de traiter l'application problématique, non souhaitée, des interdictions décrites à l'alinéa 9(1)b) et au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la radiocommunication* (la Loi) en ce qui concerne les brouilleurs qu'utilisera la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour s'acquitter des responsabilités dont elle est investie par la loi pendant la visite de Hu Jintao, président de la République populaire de Chine, qui se tiendra à Ottawa en Ontario et dans le Parc de la Gatineau au Québec du 23 au 25 juin 2010.

##### **Description et justification**

Le présent décret va exempter Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la GRC, de l'application de l'alinéa 9(1)b) et du paragraphe 4(1) de la Loi.

L'alinéa 9(1)b) de la Loi interdit de gêner ou d'entraver la radiocommunication sans excuse légitime. Le paragraphe 4(1) de la Loi interdit d'installer, de faire fonctionner ou de posséder un appareil radio sans une autorisation de radiocommunication.

L'exemption va s'appliquer à la GRC pour la période du 23 au 25 juin 2010 durant la visite de Hu Jintao, président de la République populaire de Chine, et sera limitée à un périmètre géographique restreint à des sites déterminés pour des fins de sécurité ou de relations internationales.

Le recours au pouvoir d'exemption par la Gouverneure générale en conseil prévu au paragraphe 3(2) de la Loi offre la réponse la plus rapide et la plus appropriée à cette situation de préavis court. Grâce à ce pouvoir, la Gouverneure générale en conseil peut exempter Sa Majesté du chef du Canada, représentée par une personne ou par des personnes, de toute disposition de la Loi.



This exemption Order will provide the RCMP with the efficient means to lawfully fulfil their mandate. The RCMP may incur minor costs to acquire equipment. No other federal entities will derive similar benefits or incur comparable costs.

This exemption Order will serve as a measure to strengthen Canada's ability to prevent, detect and respond to existing and emerging national security threats. The use of jammers by the RCMP is required to protect public officials and delegates, and to protect Canadian citizens and their property.

The exemption applies exclusively to Her Majesty in right of Canada as represented by the RCMP. It includes conditions that limit the scope, duration, and area used by the named agency when operating jammers.

### **Consultation**

Public consultations on the general use of radiocommunication jamming devices were held in March 2001. The results of those consultations demonstrated a clear public wish for the use of jammers to be restricted in Canada, which was reflected in the policy document released by Industry Canada in June 2002 in which the Department's decision not to licence these devices was set out.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The exemption Order is required to assist the RCMP in carrying out their mandate while continuing to comply with Canadian laws and regulations. Apart from the entity named in this Order, who will consequently be exempted from the application of paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the Act, parties who either intentionally interfere with or obstruct any radiocommunication via jammers, and/or who install, operate, or possess radio apparatuses without a radio authorization will be subject to the Act and Regulations and the various penalties in accordance with Industry Canada's existing enforcement plan.

This exemption Order will come into force on the day on which it is registered.

### **Contact**

Ms. Line Perron  
Director  
Regulatory and Program Planning  
Spectrum Management Operations Branch  
Industry Canada  
300 Slater Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C8  
Telephone: 613-949-5679  
Fax: 613-941-1219  
Email: Line.Perron@ic.gc.ca

Ce décret d'exemption va fournir un moyen efficace et rapide de répondre aux besoins de la GRC. La GRC pourrait encourir des coûts mineurs pour acquérir des dispositifs. Le Décret ne va pas occasionner de coûts ou procurer d'avantages comparables à aucune autre entité fédérale.

Ce décret d'exemption va offrir au Canada un moyen de renforcer sa capacité de prévenir et de détecter les menaces existantes et nouvelles à la sécurité nationale, et de répondre à ces menaces. L'usage des brouilleurs, par la GRC, est indispensable à la protection de fonctionnaires, délégués et déléguées, et de citoyens canadiens et de leurs biens.

L'exemption s'applique uniquement à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la GRC. Elle est assortie de conditions qui en limitent la portée et la durée et qui restreignent le secteur géographique dans lequel l'agence désignée pourra utiliser ces brouilleurs.

### **Consultation**

Des consultations publiques sur l'usage des dispositifs de brouillage de radiocommunication en général ont eu lieu en mars 2001. Il en ressort clairement que la population souhaite que l'usage des brouilleurs soit restreint au Canada, ce que traduit l'énoncé de politique publié par Industrie Canada en juin 2002, dans lequel la décision du Ministère de ne pas délivrer de licence à l'égard de ces appareils est exposée.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Décret d'exemption est demandé afin d'aider la GRC à remplir son mandat tout en continuant à se conformer aux lois et règlements canadiens. Excepté l'entité nommée dans le présent décret, qui sera, par conséquent, exemptée de l'application de l'alinéa 9(1)(b) et du paragraphe 4(1) de la Loi, les personnes qui entravent ou bloquent intentionnellement les radiocommunications au moyen de brouilleurs ou qui installent, font fonctionner ou possèdent des appareils radio sans autorisation de radiocommunication seront assujetties à la Loi et aux règlements d'application ainsi qu'aux diverses pénalités prévues dans le plan d'exécution actuel d'Industrie Canada.

Ce décret d'exemption entrera en vigueur le jour où il sera enregistré.

### **Personne-ressource**

Madame Line Perron  
Directrice  
Réglementation et planification des programmes  
Direction générale des opérations de la gestion du spectre  
Industrie Canada  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8  
Téléphone : 613-949-5679  
Télécopieur : 613-941-1219  
Courriel : Line.Perron@ic.gc.ca

Registration  
SOR/2010-136 June 17, 2010

CRIMINAL CODE

**Order Amending the Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code**

P.C. 2010-761 June 17, 2010

Whereas Manitoba has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under a payday loan agreement;

Whereas the Lieutenant Governor in Council of Manitoba has requested that the Governor in Council designate that province for the purposes of section 347.1<sup>a</sup> of the *Criminal Code*<sup>b</sup>;

Whereas the Governor in Council made the *Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*<sup>c</sup>, as requested by the Lieutenant Governor in Council;

And whereas Manitoba has amended certain legislative measures referred to in that Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and the Minister of Industry, pursuant to subsection 347.1(3)<sup>a</sup> of the *Criminal Code*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*.

**ORDER AMENDING THE ORDER DESIGNATING MANITOBA FOR THE PURPOSES OF THE CRIMINAL INTEREST RATE PROVISIONS OF THE CRIMINAL CODE**

**AMENDMENT**

1. Section 2 of the *Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*<sup>1</sup> is replaced with the following:

2. This Order comes into force at 12:00 a.m. on the first day on which the following are in force:

- (a) section 147 of *The Consumer Protection Act*, C.C.S.M. c. C200, as enacted by section 3 of *The Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)*, S.M. 2006, c. 31; and
- (b) the *Payday Loans Regulation*, Man. Reg. 99/2007 as amended by *Payday Loans Regulation, amendment*, Man. Reg. 50/2010.

**COMING INTO FORCE**

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 9, s. 2  
<sup>b</sup> R.S., c. C-46  
<sup>c</sup> SOR/2008-212  
<sup>1</sup> SOR/2008-212

Enregistrement  
DORS/2010-136 Le 17 juin 2010

CODE CRIMINEL

**Décret modifiant le Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel**

C.P. 2010-761 Le 17 juin 2010

Attendu que le Manitoba a adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts;

Attendu que le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba a demandé à la gouverneure en conseil de désigner cette province pour l'application de l'article 347.1<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>;

Attendu que la gouverneure en conseil a pris le *Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*<sup>c</sup>, tel que demandé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

Attendu que le Manitoba a modifié certaines mesures législatives visées par ce décret,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 347.1(3)<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE DÉSIGNATION DU MANITOBA RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS SUR LE TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL DU CODE CRIMINEL**

**MODIFICATION**

1. L'article 2 du *Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

2. Le présent décret entre en vigueur à zéro heure le premier jour où les mesures législatives ci-après sont toutes en vigueur :

- a) l'article 147 de la *Loi sur la protection du consommateur*, C.P.L.M. c. C200, édicté par l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (prêts de dépannage)*, L.M. 2006, c. 31;
- b) le *Règlement sur les prêts de dépannage*, Règl. du Man. 99/2007, dans sa version modifiée par le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts de dépannage*, Règl. du Man. 50/2010.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 9, art. 2  
<sup>b</sup> L.R., ch. C-46  
<sup>c</sup> DORS/2008-212  
<sup>1</sup> DORS/2008-212

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Executive summary**

**Issue:** Payday loans are small, short-term consumer loans, generally for about \$300–400, to be repaid in approximately 10 days along with the cost of borrowing, when the loan recipient receives his or her next paycheque. Concerns have arisen about questionable business practices and the high cost of borrowing associated with such loans. The *Order Amending the Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code* responds to Manitoba's concerns with respect to consumer protection in the payday lending industry by facilitating the provincial regulation of the industry in that province.

**Description:** This Order amends the *Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code* (SOR/2008-212). Both this amending Order and the original order are made pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. Section 347.1 provides that the Governor in Council shall designate a province for the purposes of that provision, if the province meets certain criteria. This Order amends the coming into force section of SOR/2008-212. SOR/2008-212 was set to come into force upon the coming into force of three specifically named elements of Manitoba's legislative measures governing payday loans. Subsequent to the making of SOR/2008-212, but before its coming into force, the Government of Manitoba brought amendments to its legislative measures. This Order amends the coming into force section of SOR/2008-212 in order to conform to the amended Manitoba legislative measures and is made at the request of the Lieutenant Governor in Council of Manitoba.

**Cost-benefit statement:** The Order facilitates the implementation of improved consumer protection in Manitoba. Consumers there will benefit from the implementation of a limit on the cost of payday loans (\$17 per \$100 loaned), and a number of other regulatory requirements to protect recipients of payday loans. Costs will be accrued principally by payday lenders, who will have to adjust their business practices according to the new provincial requirements.

**Business and consumer impacts:** There is no federal administrative burden associated with the Order. Any administrative burden falls to the provincial government, which will be responsible for the enforcement of provincial consumer protection law. Other business and consumer impacts are as described in the cost-benefit statement.

**Domestic and international coordination and cooperation:** There are no implications with respect to international coordination and cooperation. With respect to domestic cooperation and coordination, the Order is made as a result of a request by the Lieutenant Governor in Council of Manitoba.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Résumé**

**Question :** Les prêts sur salaire sont des prêts à la consommation à court terme, généralement d'environ 300 \$ à 400 \$, qui doivent, avec le coût d'emprunt, être remboursés dans un délai d'environ 10 jours, à la réception par le bénéficiaire de son chèque de paie suivant l'octroi du prêt. Les pratiques commerciales douteuses et les coûts d'emprunt élevés associés à ces prêts ont suscité des préoccupations. Le *Décret modifiant le Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*, pris en réaction aux préoccupations du Manitoba concernant la protection des consommateurs dans l'industrie des prêts sur salaire, facilite la réglementation provinciale des activités de cette industrie dans cette province.

**Description :** Le Décret modifie le *Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel* (DORS/2008-212). Le décret portant modification et le décret original ont été pris en vertu du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. Selon l'article 347.1, le gouverneur en conseil désigne une province si celle-ci répond à certains critères. Le Décret modifie la disposition sur l'entrée en vigueur du Décret DORS/2008-212, qui devait entrer en vigueur au moment où trois mesures législatives du Manitoba, régissant les prêts sur salaire, prendraient effet. Après avoir rédigé le Décret DORS/2008-212, mais avant que ce dernier n'entre en vigueur, le gouvernement du Manitoba a modifié ses mesures législatives. Le Décret modifie la disposition sur l'entrée en vigueur du DORS/2008-212 de manière à respecter les mesures législatives modifiées du Manitoba. Le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le Décret facilitera la mise en place d'un régime amélioré de protection des consommateurs au Manitoba. Les consommateurs de la province bénéficieront du plafonnement du coût d'emprunt des prêts sur salaire (17 \$ par tranche de 100 \$ d'emprunt) et de la mise en œuvre de plusieurs exigences réglementaires ayant pour but de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire. Les coûts seront assumés principalement par les prêteurs sur salaire, qui devront adapter leurs pratiques commerciales aux nouvelles exigences provinciales.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Le Décret n'impose pas de fardeau administratif fédéral. Le fardeau administratif revient au gouvernement provincial, qui sera chargé de l'application de la loi provinciale en matière de protection des consommateurs. Les autres avantages et incidences pour les commerçants et les consommateurs sont décrits dans l'énoncé des coûts et avantages.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Il n'y a pas d'incidence sur la coordination et la coopération internationales. Pour ce qui est de la coopération et de la coordination à l'échelle nationale, le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba.

**Performance measurement and evaluation plan:** Evaluating the effectiveness of Manitoba's legislative measures in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction. However, the Government of Canada will monitor to ensure that Manitoba continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) will be made if the required provincial measures are no longer in effect.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** L'évaluation de l'efficacité des mesures législatives adoptées par le Manitoba pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province incombe au gouvernement provincial, puisque la question relève de sa compétence. Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel* soient maintenues au Manitoba. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4) si ces mesures provinciales ne sont plus en vigueur.

### Issue

For a number of years, concerns have persisted in relation to unfair practices associated with the payday lending industry. Concerns have included the extremely high costs of borrowing, abusive collection practices and the inadequate disclosure of contractual obligations. The Government of Manitoba is acting to address these concerns by implementing legislative measures to protect recipients of payday loans. The Lieutenant Governor in Council of Manitoba has asked the Governor in Council to designate the province pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. With designation, Manitoba will be able to implement its legislative measures fully, including by setting limits on the cost of borrowing. An *Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Provisions of the Criminal Code* (SOR/2008-212; hereafter, the "Designation Order") was made in 2008, but subsequent amendments to Manitoba's legislative measures protecting recipients of payday loans have necessitated an amendment to the coming into force provision of the Designation Order.

### Objectives

The Designation Order has not yet come into force. The Designation Order was drafted to come into force simultaneously with the coming into force of Manitoba's legislative measures respecting payday lending. These measures are specifically described in the Designation Order. After the Designation Order was made, but before the Manitoba legislative measures could be brought into force, Manitoba made amendments to those measures. This Order (hereafter the "Amending Order") amends the coming into force section of the Designation Order so that Manitoba is designated upon the coming into force of its amended legislative measures.

### Description

This Amending Order amends the Designation Order, which was made pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, and designates Manitoba for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. The Designation Order forms one aspect of a legislative scheme that exempts certain payday loan agreements from the application of section 347 of the *Criminal Code* and section 2 of the *Interest Act*. An exemption from section 347 of the *Criminal Code*, in respect of certain narrowly defined payday lending agreements, was viewed by many jurisdictions as being necessary in order for them to enact measures to regulate the payday lending industry at the provincial level.

### Question

Depuis quelques années, des préoccupations persistent en ce qui a trait aux pratiques inéquitables associées à l'industrie du prêt sur salaire. Parmi ces préoccupations figurent les coûts d'emprunt extrêmement élevés, les pratiques de recouvrement abusives et la divulgation inadéquate des obligations contractuelles. En adoptant des mesures législatives visant la protection des bénéficiaires de prêts sur salaire, le gouvernement du Manitoba répond à ces préoccupations. Le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba a demandé au gouverneur en conseil de désigner la province pour l'application du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. Une fois qu'il aura été désigné, le Manitoba pourra adopter l'ensemble de ses mesures législatives, notamment un plafond au coût total des prêts. Le *Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel* (DORS/2008-212, ci-après le « décret de désignation ») a été pris en 2008, mais le Manitoba a par la suite pris des mesures législatives pour assurer la protection des bénéficiaires de prêts sur salaire, entraînant ainsi le besoin de modifier le décret de désignation.

### Objectifs

Le décret de désignation n'est pas encore entré en vigueur. Il devait prendre effet en même temps que les mesures législatives prises par le Manitoba au regard des prêts sur salaire, lesquelles sont décrites nommément dans le décret de désignation. Après avoir pris ce décret, mais avant l'entrée en vigueur des mesures législatives, le Manitoba a modifié ces mesures. Le décret (ci-après le « décret portant modification ») modifie la disposition sur l'entrée en vigueur du décret de désignation pour que le Manitoba soit désigné au moment où ses mesures législatives modifiées prennent effet.

### Description

Le décret portant modification apporte des changements au décret de désignation, qui a été pris en vertu du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, et désigne le Manitoba aux fins du paragraphe 347.1 du *Code criminel*. Le décret de désignation s'inscrit dans un cadre législatif visant à exempter certaines conventions de prêt sur salaire de l'application de l'article 347 du *Code criminel* et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. Selon de nombreuses administrations, il était nécessaire de prévoir une exemption à l'article 347 du *Code criminel*, qui concerne certaines conventions de prêt sur salaire étroitement définies, afin qu'elles puissent prendre des mesures pour réglementer l'industrie des prêts sur salaire.

The Designation Order, as amended by the Amending Order, takes effect when all of the following provisions are in force in Manitoba:

- (a) section 147 of *The Consumer Protection Act*, C.C.S.M., c. C200, as enacted by section 3 of *The Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)*, S.M. 2006, c. 31; and
- (b) the *Payday Loans Regulation*, Man. Reg. 99/2007 as amended by *Payday Loans Regulation, amendment*, Man. Reg. 50/2010.

#### Background on Manitoba's request for designation

On August 31, 2007, the Government of Manitoba requested from the federal government a designation for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. This request was made, on behalf of the Lieutenant Governor in Council for Manitoba, by the Manitoba Minister of Finance, to the federal ministers of Justice and Industry.

In his request, the Manitoba Minister of Finance noted that Manitoba had passed legislative measures that, once fully in force, would provide a number of substantive protections for recipients of payday loans, including a limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements. Under the legislation described by the Manitoba Minister in his request, the Manitoba Public Utilities Board ("PUB") was mandated to carry out hearings to determine an appropriate cost-of-borrowing limit. Following hearings in 2007 and 2008, the PUB issued its Order 39/08 Setting Maximum Charges for Payday Loans, on April 4, 2008, (hereafter the "PUB order"). Most notably, the PUB order set a limit of \$17 for every \$100 borrowed, for the first \$500 borrowed.

The legislative measures met the criteria for designation as set out in subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, which states that "the Governor in Council shall, by order and at the request of the lieutenant governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements." Therefore, a designation was made, via the Designation Order, which was to come into force when the Manitoba Government brought its legislative measures into force, which was expected to happen some time in the autumn of 2008.

Before this could occur, however, during the summer of 2008 a payday lender sought leave to appeal the PUB order, and sought stay of that order pending the appeal. The Government of Manitoba did not bring its legislative measures into force pending the outcome of the leave to appeal and the stay request. On January 2, 2009, the Manitoba Court of Appeal granted the company leave to appeal the PUB order and stayed the PUB order pending the outcome of the appeal.

Subsequently, on April 9, 2009, the Manitoba Government introduced Bill 14, the *Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)*, and on June 4, 2009, the Bill received Royal Assent. The Bill rescinds the PUB order and empowers the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing the maximum cost of credit for payday loans. The effect of the new legislation is to render moot any further appeal respecting the PUB order.

Le décret de désignation, tel qu'il a été modifié par le décret portant modification, entrera en vigueur au moment où les dispositions suivantes entreront en vigueur au Manitoba :

- a) l'article 147 de la *Loi sur la protection du consommateur*, C.P.L.M., c. C200, édicté par l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection des consommateurs (prêts de dépannage)*, L.M. 2006, c. 31;
- b) le *Règlement sur les prêts de dépannage*, Règl. du Man. 99/2007, dans sa version modifiée par le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts de dépannage*, Règl. du Man. 50/2010.

#### La demande de désignation du Manitoba : contexte

Le 31 août 2007, le gouvernement du Manitoba demandait au gouvernement fédéral d'être désigné aux fins de l'application du paragraphe 347.1 du *Code criminel*. Cette demande a été présentée, au nom du lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba, par le ministre des Finances du Manitoba aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie.

Dans cette demande, le ministre des Finances du Manitoba souligne que le Manitoba a adopté des mesures législatives qui, une fois qu'elles seront en vigueur, offriront un certain nombre de mesures de protection importantes aux bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une limite sur le coût total des prêts sur salaire. En vertu de la législation décrite par le ministre manitobain dans cette demande, la Régie des services publics (RSP) du Manitoba est chargée de tenir des audiences afin de déterminer le coût maximal d'emprunt adéquat. Après avoir tenu des audiences en 2007 et en 2008, la RSP rendait l'ordonnance numéro 39/08, établissant les frais maximaux des prêts sur salaire, le 4 avril 2008 (ci-après « l'ordonnance de la RSP »). Signalons en particulier que l'ordonnance de la RSP fixait la limite à 17 \$ par tranche de 100 \$ d'emprunt pour la première tranche d'emprunt de 500 \$.

Ce règlement répond aux critères du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, qui prévoit que « le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l'application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts ». La désignation a donc été faite en vertu du décret de désignation, qui devait entrer en vigueur au moment où les autres mesures législatives du gouvernement du Manitoba prendraient effet, ce qui devait avoir lieu à l'automne 2008.

Avant cela, cependant, c'est-à-dire au cours de l'été 2008, un prêteur sur salaire a demandé l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la RSP et demandé un sursis à l'exécution de l'ordonnance en attendant l'issue de l'appel. Le gouvernement du Manitoba a suspendu l'entrée en vigueur de ses mesures législatives jusqu'au règlement de ces deux demandes. Le 2 janvier 2009, la Cour d'appel du Manitoba a autorisé l'entreprise en question à interjeter appel de l'ordonnance de la RSP et a sursis à l'exécution de cette ordonnance jusqu'à l'issue de l'appel.

Par la suite, le 9 avril 2009, le gouvernement du Manitoba a adopté le projet de loi 14, *Loi modifiant la Loi sur la protection des consommateurs (prêts de dépannage)*, qui a obtenu la sanction royale le 4 juin 2009. Cette nouvelle loi annulait l'ordonnance de la RSP et habilitait le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre un règlement régissant le coût maximal des prêts sur salaire. Cette nouvelle loi a pour effet d'ôter toute raison d'être à des appels ultérieurs concernant l'ordonnance de la RSP.

With Bill 14, the consumer protections are the same protections as were in the 2007 legislation, including cost of credit disclosure requirements, a cooling-off period whereby recipients may cancel the loan without cost within 48 hours of receiving the loan, a payday lender licensing regime, and measures to establish a maximum amount on the total cost of borrowing. Bill 14 also adds some new protections. Most notably, it enables the regulation of Internet payday loans.

The Manitoba legislative measures in question are very narrow in scope, applying only to payday lenders, and therefore have no effect on other sectors. Similarly, the federal designation has no wider impact on the application of section 347 of the *Criminal Code*, outside of a narrowly defined set of payday lending agreements provided by payday lenders that are licensed by the province.

#### Background on the designation process

The designation process plays an important role in determining the application of section 347 of the *Criminal Code*, the criminal interest rate provision, and section 2 of the *Interest Act* to certain payday loan agreements. Section 347 of the *Criminal Code* makes it an offence to enter into an agreement for, or receive payment of, interest at an effective annual interest rate exceeding 60%.

Under section 347.1 of the *Criminal Code*, a payday loan agreement will be exempt from section 347 when

- (a) the payday loan is for an amount not exceeding \$1,500 and the term of the agreement does not exceed 62 days;
- (b) the payday lender is licensed or otherwise authorized by the province or territory to provide payday loans; and
- (c) the province or territory has been designated by the Governor in Council.

In order for a province or territory to be designated by the Governor in Council, the province or territory must

- (a) request, through its Lieutenant Governor in Council, the federal designation; and
- (b) enact legislative measures that protect recipients of payday loans and provide for a limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements.

In practical terms, to seek a designation, the provincial/territorial minister responsible for consumer affairs writes to the federal ministers of Justice and Industry and requests it. Accompanying its letter, the province/territory provides

- (a) a copy of its order in council, issued by the lieutenant governor in council, seeking designation for the purpose of section 347.1; and
- (b) the provincial/territorial legislation and, as applicable, regulations that demonstrate that it has legislative measures in place to protect recipients of payday lending, including that the payday lender is licensed or otherwise specifically authorized to enter into a payday loan agreement and that the legislation provides for limits on the total cost of borrowing.

Upon receipt of the letter and a determination of whether the criteria for designation have been met, the Ministers of Justice and Industry make a joint recommendation as to whether to issue

Le projet de loi 14 offre aux consommateurs les mêmes protections que la loi de 2007, y compris l'obligation de divulguer les coûts du crédit, une période de répit de 48 heures pendant laquelle un bénéficiaire peut annuler un prêt sans frais, un régime d'octroi de licences de prêteur et des mesures visant à déterminer le montant maximal des prêts sur salaire. Le projet de loi 14 s'assortit également de nouvelles mesures de protection dont la réglementation des prêts de dépannage par Internet.

Les mesures législatives en cause du Manitoba ont une portée très étroite, car elles ne s'appliquent qu'aux prêteurs sur salaire et n'ont donc pas d'effet sur les autres secteurs. De même, la désignation fédérale n'a pas d'incidence plus large sur l'application de l'article 347, si ce n'est à un ensemble étroitement défini de conventions de prêts sur salaire que peuvent conclure les prêteurs sur salaire titulaires d'une licence délivrée par la province.

#### Contexte du processus de désignation

La désignation par décret joue un rôle important dans l'application, à certaines conventions de prêts sur salaire, de l'article 347 du *Code criminel*, la disposition relative au taux d'intérêt criminel, et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. L'article 347 du *Code criminel* érige en infraction le fait de conclure une convention pour percevoir des intérêts à un taux annuel effectif supérieur à 60 % ou de percevoir des intérêts à un tel taux.

Selon l'article 347.1, une convention de prêt sur salaire est exemptée de l'application de l'article 347 si :

- a) la somme prêtée sur salaire est d'au plus 1 500 \$ et la durée de la convention est d'au plus 62 jours;
- b) le prêteur sur salaire est titulaire d'une licence ou de toute autre forme d'autorisation expresse de la province ou du territoire lui permettant d'accorder des prêts sur salaire;
- c) la province ou le territoire est désigné par le gouverneur en conseil.

Pour qu'une province ou un territoire soit désigné par le gouverneur en conseil, la province ou le territoire doit :

- a) demander, par l'entremise de son lieutenant-gouverneur en conseil, une désignation au gouvernement fédéral;
- b) adopter des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts sur salaire.

En pratique, le ministre provincial ou territorial responsable de la consommation écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie et leur demande de procéder à la désignation. Il joint à sa lettre :

- a) une copie du décret, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu duquel il demande la désignation fédérale pour l'application de l'article 347.1;
- b) la loi et, le cas échéant, le règlement qui démontrent que la province ou le territoire a adopté les mesures législatives nécessaires pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une mesure selon laquelle le prêteur sur salaire doit être titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation expresse lui permettant de conclure une convention de prêt sur salaire, et que ces mesures fixent un plafond au coût total des prêts.

Après avoir reçu la lettre et déterminé si les conditions préalables à la désignation sont remplies, les ministres de la Justice et de l'Industrie recommandent ou non au gouverneur en conseil

the designation via order in council. If approved, the coming into force of the federal order in council may be tied to a future named event, such as the coming into force of the provincial/territorial legislation.

At the time of sending the provincial/territorial request for designation, it is sufficient for the province/territory to have a mechanism in place for setting a maximum cost of borrowing for payday loans. It is not necessary that the province/territory already have set the maximum cost of borrowing, at that time. However, the designation cannot be granted until such time as a specific maximum cost has been determined by the province/territory. The subsequent coming into force of the designation then coincides with the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

Decisions respecting the content of the provincial legislative measures, including the cost of borrowing limit, are made by the provincial legislatures and authorities, and the content of such measures may therefore vary from one province to another. It is nonetheless the case that, as a consequence of federal/provincial collaboration on this issue for a number of years, the legislative and regulatory protections for borrowers are very similar throughout much of Canada, although the cost-of-borrowing limits have varied somewhat.

A Designation Order may be revoked pursuant to subsection 347.1(4) of the *Criminal Code* if the province no longer has in force measures that meet the criteria set out in section 347.1, or if the Lieutenant Governor in Council of the province asks the Governor in Council to revoke the Designation Order.

Once designated, a province may, from time to time, modify the content of its regulatory regime. However, as long as the modified measures meet the criteria set out in section 347.1, there is no need for the Governor in Council to revoke the designation pursuant to subsection 347.1(4).

#### **Regulatory and non-regulatory options considered**

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* states clearly that an order in council is the only mechanism available to designate the province of Manitoba for the purposes of section 347.1 of that Act.

#### **Benefits and costs**

There are no costs or benefits associated directly with implementation of the Designation Order and the Amending Order. Any costs or benefits would be accrued by Manitobans by virtue of the implementation of the provincial legislative measures. There will be some regulatory cost for payday lenders in the province, most concretely in the form of an annual licensing fee for each payday lending store (\$5,000), payable to the province.

There will be other impacts on payday lenders resulting from the new cost-of-borrowing limit of \$17 per \$100 loaned. Thus, those payday lenders who currently charge more than that limit will have to lower their charges to consumers in order to continue doing business. At the same time, the payday lenders will benefit from increased regulatory stability.

Consumers of payday loans in Manitoba will benefit to the extent that charges for payday loans are lowered. Benefits to

d'accorder par décret la désignation. Si la désignation est approuvée, l'entrée en vigueur du décret fédéral pourrait être subordonnée à un événement futur, par exemple à l'entrée en vigueur des mesures législatives provinciales ou territoriales.

Au moment où la demande de désignation est envoyée, il suffit que la province ou le territoire ait mis en place un mécanisme de plafonnement du coût des prêts sur salaire; il n'est pas nécessaire que la province ou le territoire ait déjà établi le coût maximum exact. Toutefois, la désignation ne peut être accordée avant que le coût maximum d'emprunt ait été déterminé par la province ou le territoire. L'entrée en vigueur de la désignation coïncidera alors avec l'entrée en vigueur des mesures provinciales ou territoriales.

Ce sont l'assemblée législative et les instances compétentes de la province qui prennent les décisions quant au contenu des mesures législatives provinciales, y compris le plafond du coût total d'emprunt. Les dispositions peuvent donc varier d'une province à l'autre. Néanmoins, en raison d'une collaboration fédérale-provinciale qui se poursuit depuis un certain nombre d'années, les mesures législatives et réglementaires visant à protéger les consommateurs se ressemblent beaucoup d'un bout à l'autre du Canada, quoique les limites au coût total des prêts varient quelque peu.

Le paragraphe 347.1(4) du *Code criminel* permet de révoquer un décret de désignation si les mesures visées à l'article 347.1 ne sont plus en vigueur ou si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province demande au gouverneur en conseil de révoquer le décret de désignation.

Une fois désignée, une province peut, de temps à autre, modifier le contenu de son régime réglementaire. Toutefois, tant que les mesures modifiées satisfont aux critères énoncés à l'article 347.1, il n'est pas nécessaire que le gouverneur en conseil mette fin à cette désignation conformément au paragraphe 347.1(4).

#### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Le paragraphe 347.1(3) du *Code criminel* prévoit clairement que la désignation de la province du Manitoba pour l'application de l'article 347.1 de cette loi ne peut se faire que par décret.

#### **Avantages et coûts**

Aucun coût ni avantage n'est directement lié à l'entrée en vigueur du décret de désignation ou du décret portant modification. Les coûts ou avantages éventuels reviendront aux Manitobains en raison de la mise en œuvre du cadre de réglementation provincial. Les prêteurs sur salaire en activité dans la province devront assumer certains coûts réglementaires, plus concrètement sous la forme d'un droit de licence annuel pour chaque établissement de prêt sur salaire (5 000 \$), payable à la province.

Le nouveau plafond du coût total d'emprunt de 17 \$ par tranche de 100 \$ d'emprunt aura aussi des effets sur les prêteurs sur salaire. Ainsi, les prêteurs sur salaire qui appliquent des taux supérieurs à ce plafond devront réduire les frais qu'ils imposent aux consommateurs afin de pouvoir poursuivre leurs activités. En même temps, les prêteurs sur salaire bénéficieront d'une plus grande stabilité de la réglementation.

Les clients des prêteurs sur salaire du Manitoba profiteront du Décret dans la mesure où les coûts des prêts sur salaire seront

consumers also include greater consumer protection, as an industry that was not regulated becomes subject to new requirements for disclosure and contracting, and prohibitions on certain business practices such as rollovers.

### Consultation

Extensive federal, provincial and territorial (F/P/T) discussions, along with public consultations, took place over a period of nine years leading up to the development of Bill C-26, *An Act to amend the Criminal Code* (S.C. 2007, c. 9). Bill C-26 came into force upon receiving Royal Assent on May 3, 2007, and added section 347.1 to the *Criminal Code*.

F/P/T governments first discussed the exemption of payday loans from the application of section 347 of the *Criminal Code* in 1998. In 1999, after initial discussions among F/P/T ministers responsible for Justice, F/P/T consumer ministers, represented federally by the Minister of Industry, asked the Consumer Measures Committee, a working group of senior F/P/T officials, to examine issues surrounding the alternative consumer credit industry. This industry includes, for example, pawnbrokers and rent-to-own outlets, in addition to payday lenders.

In 2000, the Consumer Measures Committee conducted a public roundtable in Vancouver, bringing together stakeholders from industry and consumer organizations to gather their views about appropriate means of regulation of the alternative credit market. This roundtable was followed by a questionnaire sent to major payday lenders with the objective of gaining more information on how the payday lending industry operates.

In 2002, the Consumer Measures Committee held a public stakeholder consultation to examine possible amendments to section 347 of the *Criminal Code* to accommodate regulation of the payday lending industry. In 2004 and 2005, the Consumer Measures Committee consulted the public again in order to examine the appropriate elements of a consumer protection framework to regulate the payday lending industry. Both consultations involved direct mailings to major industry and consumer groups, as well as other interested parties. In addition, the consultation documents were made available to the general public via the Internet.

These various consultations showed that the majority of stakeholders from industry agreed that amendments to the *Criminal Code* that permit certain payday loan agreements to be exempt from section 347, accompanied by an applicable consumer protection regulatory framework, would be an appropriate approach. This view was also held by the majority of consumer groups and most academics consulted. Some consumer groups, however, indicated that there should be no exemption from section 347, and that the provision should be strictly enforced by the provinces and territories.

These consultations played an important role in orienting federal, provincial and territorial responses to this issue, including the development and subsequent enactment of Bill C-26. Many jurisdictions indicated that an exemption scheme was necessary in order for them to enact measures to regulate the payday lending

réduits. Les consommateurs bénéficieront également d'une plus grande protection, étant donné que cette industrie qui n'était pas réglementée auparavant deviendra assujettie à de nouvelles dispositions sur la divulgation et les contrats et à des interdictions touchant certaines pratiques commerciales comme la reconduction des prêts.

### Consultation

De vastes discussions fédérales, provinciales et territoriales (F-P-T), ainsi que des consultations publiques, se sont poursuivies sur une période de neuf ans et ont mené à l'élaboration du projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel* (L.C. 2007, ch. 9). Le projet de loi C-26, qui est entré en vigueur à la date de la sanction royale, le 3 mai 2007, a ajouté l'article 347.1 au *Code criminel*.

Les administrations F-P-T ont discuté pour la première fois en 1998 de la possibilité d'exclure les prêts sur salaire du champ d'application de l'article 347 du *Code criminel*. En 1999, après des discussions préliminaires entre les ministres F-P-T responsables de la justice, les ministres F-P-T responsables de la protection des consommateurs (au fédéral, le ministre de l'Industrie) ont demandé au Comité des mesures en matière de consommation, groupe de travail formé de hauts fonctionnaires F-P-T, d'examiner les questions relatives à l'industrie parallèle du prêt à la consommation. Cette industrie comprend notamment les prêteurs sur gages et les établissements de types « louer pour acheter » et de prêts sur salaire.

En 2000, le Comité a tenu à Vancouver une table ronde publique réunissant des intervenants de l'industrie et des organismes de protection des consommateurs, afin de recueillir leurs points de vue sur les moyens de réglementer adéquatement le marché parallèle du crédit. Par la suite, un questionnaire a été transmis aux principaux prêteurs sur salaire dans le but d'en savoir davantage sur le fonctionnement de l'industrie des prêts sur salaire.

En 2002, le Comité a mené une consultation publique auprès des intervenants afin d'examiner les modifications qui pourraient être apportées à l'article 347 du *Code criminel* en fonction de la réglementation de l'industrie du prêt sur salaire. En 2004 et 2005, il a consulté le public à nouveau afin d'établir un cadre de protection des consommateurs propre à réglementer l'industrie du prêt sur salaire. Pour chacune de ces consultations, des questionnaires ont été envoyés directement aux principaux représentants de l'industrie et d'organismes de protection des consommateurs ainsi qu'à d'autres parties intéressées. De plus, les documents de consultation ont été rendus publics sur Internet.

Ces diverses consultations ont révélé que la majorité des intervenants de l'industrie convenaient que des modifications au *Code criminel* permettant l'exemption de certaines conventions de prêt sur salaire du champ d'application de l'article 347, accompagnée d'un cadre réglementaire de protection des consommateurs, constitueraient une bonne approche. La majorité des groupes de protection des consommateurs et la plupart des universitaires consultés partageaient cette opinion. Certains groupes de protection des consommateurs se sont cependant opposés à l'exemption du champ d'application de l'article 347 et ont indiqué que ses dispositions devraient être appliquées rigoureusement par les provinces et les territoires.

Ces consultations ont eu une importante incidence sur la façon dont ont réagi les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux face à ce problème et ont notamment entraîné l'élaboration puis l'adoption du projet de loi C-26. De nombreuses administrations ont indiqué qu'il fallait prévoir un mécanisme d'exemption



industry, including setting a clear limit on the total cost of borrowing.

At the federal level, the pre-publication period of Manitoba's Designation Order gave stakeholders an opportunity to comment on the Designation Order. One set of comments was submitted by a payday lending company during that pre-publication period. The comments received cited several concerns with the PUB order. These include the following:

- that the PUB order fails to protect recipients of payday loans as required by section 347.1 of the *Criminal Code*; and,
- that consumers will be forced to seek multiple loans because the PUB order limits the amount that can be loaned to 30% of a consumer's pay.

The submissions received during the pre-publication process did not necessitate changes to the Designation Order. Manitoba's legislative measures met the criteria for designation under section 347.1 of the *Criminal Code*. Specifically, the province had enacted consumer protection legislation and regulations to protect recipients of payday loans and a limit on the total cost of borrowing had been prescribed. The conditions precedent had, therefore, been met. These conditions continue to be met with the amended Manitoba legislative measures.

Further consultation occurred at the provincial level with respect to Manitoba's decision to set the maximum cost of borrowing under payday loan agreements at \$17, under the amended provincial regulatory framework. The Manitoba Consumers' Bureau carried out a consultation on this matter in August and September 2009, during which stakeholders were provided with the opportunity to comment.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The Designation Order, as amended by the Amending Order, comes into force on the first day upon which Manitoba's legislative measures relating to payday loans, including the cost of borrowing limit, come into force. The province will notify the industry and the public of the new requirements and protections in accordance with its own normal regulatory practices.

The protection of consumers within the payday lending industry is a matter of provincial jurisdiction. Therefore, the task of the Government of Canada, once the designation is made, is to monitor to ensure that Manitoba continues to have measures that protect recipients of payday loans, including maximum cost of borrowing charges. If at some point measures that meet those criteria are no longer in effect in the province, then the Governor in Council would revoke the designation in accordance with subsection 347.1(4) of the *Criminal Code*.

#### **Performance measurement and evaluation**

The objective of the Designation Order is to ensure that Manitoba has the flexibility to protect recipients of payday loans within the province. Evaluating the effectiveness of the Manitoba legislative measures in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter

leur permettant de prendre des mesures afin de réglementer l'industrie des prêts sur salaire, y compris en limitant clairement le coût total des emprunts.

Au niveau fédéral, les intéressés ont eu la possibilité de formuler des observations relatives au projet de décret de désignation durant la période de publication préalable de ce projet de décret. Une entreprise de prêts sur salaire a soumis plusieurs commentaires pendant la période de publication préalable du décret de désignation de 2008. Ces commentaires soulèvent plusieurs préoccupations concernant l'ordonnance de la RSP, notamment :

- l'ordonnance de la RSP ne protège pas les bénéficiaires de prêt sur salaire comme l'exige le paragraphe 347.1 du *Code criminel*;
- les consommateurs seront forcés de demander des prêts multiples, car l'ordonnance de la RSP limite le montant du prêt à 30 % de la paie d'un consommateur.

Il n'a pas été nécessaire de modifier le décret de désignation à la suite des observations reçues pendant la période de publication préalable. Les mesures législatives prévues par le Manitoba respectaient les critères relatifs à la désignation, stipulés au paragraphe 347.1 du *Code criminel*. Plus précisément, la province a adopté une loi et un règlement touchant la protection des consommateurs afin de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, et elle a imposé une limite au coût total des emprunts. Les conditions préalables étaient donc respectées. Les mesures législatives modifiées du Manitoba respectent toujours ces conditions préalables.

Des consultations supplémentaires ont été organisées à l'échelon provincial; elles portaient sur la décision du Manitoba de fixer à 17 \$ par tranche de 100 \$ le coût maximal des emprunts contractés en vertu d'une convention de prêt sur salaire sous le régime de la nouvelle réglementation provinciale. Le Bureau de la consommation du Manitoba a tenu une consultation sur ce sujet, en août et en septembre 2009, donnant aux intervenants la possibilité de commenter la décision.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le décret de désignation, tel qu'il a été modifié par le décret portant modification, entrera en vigueur le jour où les autres mesures législatives du Manitoba qui concernent les prêts sur salaire, y compris la limite du coût des emprunts fixée par le Manitoba, prendront effet. La province informera l'industrie et le public des nouvelles exigences et mesures de protection conformément à ses pratiques de réglementation normales.

La protection des consommateurs au sein de l'industrie du prêt sur salaire relève de la compétence des provinces. Une fois la désignation accordée, le gouvernement du Canada a donc comme tâche de veiller à ce que le Manitoba conserve les mesures qui permettent de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, dont le coût maximum des frais d'emprunt. Si de telles mesures ne sont plus en vigueur dans la province, le gouverneur en conseil révoquera la désignation conformément au paragraphe 347.1(4) du *Code criminel*.

#### **Mesures de rendement et évaluation**

Le décret de désignation a pour objectif de faire en sorte que le Manitoba dispose de la souplesse nécessaire pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province. L'évaluation de l'efficacité du cadre adopté par le Manitoba pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province incombe au

falls within its jurisdiction. However, the Government of Canada will monitor to ensure that Manitoba continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if the required provincial measures were found to be no longer in effect.

**Contacts**

Paula Clarke  
Counsel  
Criminal Law Policy Section  
Department of Justice  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-957-4728  
Fax: 613-941-9310  
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke  
Senior Policy Analyst  
Office of Consumer Affairs  
Industry Canada  
235 Queen Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
Telephone: 613-957-8717  
Fax: 613-952-6927  
Email: david.clarke@ic.gc.ca

gouvernement provincial, puisque la question relève de sa compétence. Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) soient toujours en place au Manitoba. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4) si ces mesures provinciales ne sont plus en vigueur.

**Personnes-ressources**

Paula Clarke  
Conseillère juridique  
Section de la politique en matière de droit pénal  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-957-4728  
Télécopieur : 613-941-9310  
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke  
Analyste principal des politiques  
Bureau de la consommation  
Industrie Canada  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
Téléphone : 613-957-8717  
Télécopieur : 613-952-6927  
Courriel : david.clarke@ic.gc.ca

Registration  
SOR/2010-137 June 17, 2010

HEALTH OF ANIMALS ACT

## Regulations Amending the Health of Animals Regulations

P.C. 2010-762 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 64(1)<sup>a</sup> of the *Health of Animals Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. (1) Subsection 173(1) of the *Health of Animals Regulations*<sup>1</sup> and the heading before it are replaced by the following:  
APPROVAL, ISSUANCE AND REVOCATION OF TAGS

**173.** (1) The Minister may approve or revoke a tag, chip or other indicator for the identification of an animal, or the carcass of an animal, for the purposes of this Part.

(2) The portion of subsection 173(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) When considering the approval of a tag, chip or other indicator, the Minister shall take into account whether

(3) Section 173 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) When considering the revocation of an approved tag, chip or other indicator, the Minister shall take into account whether there is any other tag, chip or other indicator that offers improved performance over that approved tag, chip or other indicator with respect to the criteria set out in paragraphs (2)(b) to (e).

2. Section 179 of the Regulations is replaced by the following:

**179.** Except as authorized under paragraph 186(1)(a) or 187(1)(a), no person shall remove, or cause the removal of, an approved tag, or an approved tag that has been revoked, from an animal or the carcass of an animal.

3. Subsection 184(1) of the Regulations is replaced by the following:

**184.** (1) Subject to subsections (2) and (3), if an animal does not bear an approved tag, bears an approved tag that has been revoked or loses its approved tag, the person who owns or has the

Enregistrement  
DORS/2010-137 Le 17 juin 2010

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

C.P. 2010-762 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu du paragraphe 64(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

#### MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 173(1) du *Règlement sur la santé des animaux*<sup>1</sup> et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

APPROBATION, DÉLIVRANCE ET RÉVOCATION DES ÉTIQUETTES

**173.** (1) Le ministre peut approuver ou révoquer une étiquette, une puce ou un autre indicateur servant à l'identification des animaux ou des carcasses d'animaux pour l'application de la présente partie.

(2) Le passage du paragraphe 173(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Avant d'approuver une étiquette, une puce ou un autre indicateur, le ministre prend en considération les critères suivants :

(3) L'article 173 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Avant de révoquer une étiquette approuvée, une puce ou un indicateur, le ministre prend en considération le fait que d'autres étiquettes, puces ou indicateurs offrent des performances améliorées quant aux critères énoncés aux alinéas (2)b) à e).

2. L'article 179 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**179.** Sauf dans les cas prévus aux alinéas 186(1)a) et 187(1)a), nul ne peut enlever ou faire enlever une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée d'un animal ou d'une carcasse d'animal.

3. Le paragraphe 184(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**184.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un animal ne porte pas une étiquette approuvée, porte une étiquette approuvée qui a été révoquée ou perd une étiquette approuvée, la

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 34, s. 76

<sup>b</sup> S.C. 1990, c. 21

<sup>1</sup> C.R.C., c. 296; SOR/91-525

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 34, art. 76

<sup>b</sup> L.C. 1990, ch. 21

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

possession, care or control of the animal shall immediately apply a new approved tag to it.

**4. (1) The portion of subsection 185(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**185.** (1) Every person who applies, or causes the application of, a new approved tag to an animal, or the carcass of an animal, that does not bear an approved tag, bears an approved tag that has been revoked, or that has lost its approved tag, shall keep a record of

**(2) Subsection 185(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Every person who applies, or causes the application of, a new approved tag to an animal, or the carcass of an animal, that already bears an approved tag or an approved tag that has been revoked, shall, within 30 days after the new approved tag is applied, report to the administrator the number of the new approved tag as well as the number of the previously applied tag.

**5. (1) Paragraph 186(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) may remove any tag from the animal or the animal's carcass; and

**(2) Subsection 186(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) If an animal bearing an approved tag or an approved tag that has been revoked is slaughtered, or otherwise dies, on a farm or ranch or at an auction barn, the operator of the farm, ranch or auction barn shall keep a record of the slaughter or death of the animal and the number of its tag.

**6. (1) The portion of subsection 187(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

**187.** (1) Every person, including a renderer, a dead stock operator, a post-mortem laboratory official or a veterinarian, who disposes of the carcass of an animal bearing an approved tag or an approved tag that has been revoked

(a) may remove the tag from the carcass; and

**(2) Paragraph 187(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) shall report the number of the tag to the administrator within 30 days after disposing of the carcass.

**COMING INTO FORCE**

**7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

In accordance with the National Cattle Identification Program, all cattle, bison and sheep producers in Canada are required to tag their animals with an approved tag before the animals leave their

personne qui en est le propriétaire ou qui en a la possession, la garde ou la charge des soins lui appose immédiatement une nouvelle étiquette approuvée.

**4. (1) Le passage du paragraphe 185(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**185.** (1) Quiconque appose ou fait apposer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse d'animal qui ne porte pas une étiquette approuvée, qui porte une étiquette approuvée qui a été révoquée ou qui a perdu son étiquette approuvée tient un registre contenant les renseignements suivants :

**(2) Le paragraphe 185(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Quiconque appose ou fait apposer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse d'animal qui porte déjà une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée communique à l'administrateur, dans les trente jours suivant l'apposition, le numéro de la nouvelle étiquette approuvée de même que le numéro de l'étiquette que l'animal ou la carcasse portait.

**5. (1) L'alinéa 186(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) peut lui enlever toute étiquette;

**(2) Le paragraphe 186(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) L'exploitant d'une ferme, d'un ranch ou d'une salle d'encan où un animal portant une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée meurt, par abattage ou autrement, doit consigner dans un registre la date de la mort de l'animal et le numéro de l'étiquette.

**6. (1) Le passage du paragraphe 187(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

**187.** (1) Quiconque, y compris l'exploitant d'une entreprise d'équarrissage, le représentant d'un laboratoire d'examen post mortem et un vétérinaire, dispose d'une carcasse portant une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée :

a) peut lui enlever son étiquette;

**(2) L'alinéa 187(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) shall report the number of the tag to the administrator within 30 days after disposing of the carcass.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

En vertu du Programme canadien d'identification du bétail, tous les éleveurs de bovins, de bisons et de moutons du Canada sont tenus d'identifier leurs animaux au moyen d'une étiquette

farm of origin. Currently, both bar-coded tags and Radio Frequency Identification (RFID) tags are approved by the Minister of Agriculture and Agri-Food. As of July 1, 2010, only RFID tags will be approved tags for cattle.

The *Health of Animals Regulations* provide the Minister of Agriculture and Agri-Food the authority and criteria to approve a tag, chip or other indicator for the identification of an animal or the carcass of an animal. However, the authority to revoke an approved tag is not explicitly stated, and the Regulations do not currently provide clarity as to what criteria would be used to decide to revoke a tag.

Currently, the *Health of Animals Regulations* require anyone who re-tags an animal that already bears an approved tag to report the numbers of the new and the old tags within 30 days so that a database concordance can be made. The Regulations do not explicitly require the reporting of tag numbers in the case of revoked tags. If there is no requirement to report this information, there will be a lack of concordance of data between old and new tags. This represents a potential loss of traceability information regarding older cows originally tagged with bar-coded tags if they are re-tagged with RFID tags after the bar-coded tags are revoked.

The objectives of this amendment are

- to ensure the database is as complete and accurate as possible during the transition to the new tagging system — and during any future transition — so that any CFIA response to animal disease outbreak or food safety emergency can be as swift and targeted as possible; and
- to provide clarity as to what factors need to be considered when revoking tags, and the requirements when approved tags are revoked.

#### **Description and rationale**

The *Health of Animals Regulations* provide the regulatory framework for the National Cattle Identification Program.

The National Cattle Identification Program is administered by the Canadian Cattle Identification Agency (CCIA), through a formal agreement, on behalf of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). The CCIA manages the cattle identification database and the CFIA has direct access to it. The more complete and accurate the database is, the quicker and more targeted the CFIA's response can be in case of disease outbreak.

The amendment extends the application of the requirement that anyone who re-tags an animal that already bears an approved tag should report the numbers of the new and the old tags within 30 days, to also apply in the situation where the older tag is no longer approved. Requiring that this information be reported will

approuvée, et ce, avant que ces animaux ne quittent leur ferme d'origine. À l'heure actuelle, tant les étiquettes à code-barres que les étiquettes d'identification par radiofréquence (IRF) sont approuvées par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, seules les étiquettes IRF seront approuvées pour les bovins.

Le *Règlement sur la santé des animaux* autorise le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à approuver une étiquette, une puce ou un autre indicateur servant à l'identification des animaux ou des carcasses d'animaux. Les critères d'approbation y sont également énoncés. Cependant, le processus d'autorisation visant à révoquer une étiquette approuvée n'est pas explicitement indiqué dans le Règlement, et ce dernier ne fournit pas de précision quant aux critères devant être appliqués pour les décisions concernant la révocation d'une étiquette.

À l'heure actuelle, le *Règlement sur la santé des animaux* prévoit que quiconque appose ou fait apposer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal qui porte déjà une étiquette approuvée doit communiquer, dans les 30 jours suivant l'apposition, le numéro de la nouvelle étiquette approuvée de même que le numéro de l'étiquette que l'animal porte déjà, et ce, afin d'assurer la concordance de ces numéros dans la base de données. Le Règlement n'exige pas explicitement le signalement de ce type de renseignements lorsque les étiquettes sont révoquées. S'il n'existe aucune exigence visant à déclarer ces renseignements, les données entre les anciennes et les nouvelles étiquettes ne concorderont pas toujours, ce qui pourrait se traduire par une perte possible de renseignements utilisés à des fins de traçabilité, notamment ceux touchant les vaches âgées identifiées au moyen d'une étiquette à code-barres et sur lesquelles on appose une nouvelle étiquette IRF une fois que l'étiquette à code-barres a été révoquée.

Les objectifs liés à la présente modification sont énumérés ci-après :

- s'assurer que les renseignements contenus dans la base de données sont les plus complets et exacts possible pendant la transition au nouveau système d'identification — et au cours de toute transition ultérieure — pour que toute intervention de l'ACIA en cas d'une éclosion de maladie animale ou d'une situation d'urgence liée à la salubrité des aliments soit la plus rapide et ciblée possible;
- fournir des précisions et renforcer la transparence des facteurs devant être pris en considération lorsqu'il faut révoquer une étiquette, ainsi que sur les exigences applicables lorsqu'il faut révoquer une étiquette approuvée.

#### **Description et justification**

Le *Règlement sur la santé des animaux* fournit le cadre de réglementation du Programme canadien d'identification du bétail.

Le Programme canadien d'identification du bétail est administré par l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) par le biais d'un accord officiel au nom de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). L'ACIB gère la base de données sur l'identification des bovins et l'ACIA dispose d'un accès direct aux renseignements. Plus la base de données est complète et exacte, plus l'intervention de l'ACIA peut être rapide et ciblée en cas d'éclosion de maladie.

La présente modification élargit l'application de l'exigence selon laquelle quiconque appose ou fait apposer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal qui porte déjà une étiquette approuvée doit communiquer, dans les 30 jours suivant l'apposition, les numéros de la nouvelle et de l'ancienne étiquette, pour qu'elle

bridge a potential gap in traceability information and allow the CFIA to be in the best possible position to respond to emergency situations.

This requirement is not expected to be onerous for producers, as it mirrors the obligation already in the Regulations that applies when they re-tag an animal for any other reason. Data shows that over 90% of cattle arriving at auction barns and abattoirs now bear an RFID tag. RFID tags have a better retention rate in cattle, and facilitate the automated reading and collection of tag numbers at high volume sites such as abattoirs. Facilitating the reading and collection of cattle identification information will enhance the traceability of Canadian cattle. During an animal health or food safety related emergency, the ability to trace an animal to its farm of origin efficiently and effectively is critical.

The amendment also clarifies that certain existing requirements, such as the prohibition against the removal of tags, will be maintained for revoked tags. As is currently the case, anyone adding an RFID tag to an animal already bearing a bar code tag must leave the old tag in place. This also serves to prevent the loss of traceability data.

The amendment also makes explicit that the Minister of Agriculture and Agri-Food may revoke an approved tag, and that the factors to be considered for de-listing are the same as those to be considered when tags are approved. These criteria are that the tags should have a unique identification number; may not be readily altered or tampered with; are difficult to counterfeit; are easily and readily readable; and are designed to be retained by the animals to which they are applied. Prior to revoking a tag, the Minister shall take into consideration whether there is another tag that offers improved performance according to these criteria.

### **Consultation**

There has been extensive consultation with regard to the change in the tagging system since 2004. The CCIA originally proposed that revocation of bar code tags occur on January 1, 2008. The revocation was subsequently targeted for January 1, 2010, and is currently scheduled for July 1, 2010. Extensive CCIA communications were undertaken during the second half of 2009 to inform cattle producers and other individuals, such as auction barn operators, of the transition. The CCIA and CFIA are developing joint communications products in support of the transition date. This amendment will have a minor impact on producers' requirement to report the change of an animal identification tag. It clarifies that some existing requirements continue to apply in the case of revoked tags. The Canadian Cattlemen's Association and the CCIA have written letters to the Minister supporting the revocation of bar code tags effective July 1, 2010.

s'applique également aux situations où l'ancienne étiquette n'est plus approuvée. Si le signalement de cette information est exigé, cette approche permettra de combler le manque possible de renseignements utilisés aux fins de traçabilité et elle permettra aussi à l'ACIA d'être dans la meilleure position possible pour intervenir en cas d'urgence.

Cette exigence ne sera pas coûteuse pour les éleveurs puisqu'elle reflète l'obligation déjà prescrite dans le Règlement et qui s'applique aux situations où les éleveurs apposent une nouvelle étiquette sur un animal pour tout autre motif. Des données recueillies révèlent que plus de 90 % des bovins qui arrivent dans les établissements de vente aux enchères et les abattoirs portent maintenant une étiquette IRF. Les étiquettes IRF affichent un bon taux de rétention chez les bovins et facilitent la lecture automatisée et la collecte des numéros d'étiquettes dans les établissements où le volume d'animaux est élevé, dont les abattoirs. Favoriser la lecture et la collecte des renseignements concernant l'identification des bovins permettra de faciliter la traçabilité des bovins au Canada. Dans les situations d'urgence mettant en cause la santé des animaux ou la salubrité des aliments, il est indispensable d'être en mesure d'identifier un animal et de déterminer sa ferme d'origine de façon efficace et efficiente.

La présente modification vise également à préciser que certaines exigences déjà en place, notamment l'interdiction du retrait des étiquettes, seront maintenues dans le cadre de la révocation des étiquettes. Comme il est présentement le cas, il est interdit d'enlever la vieille étiquette lorsqu'on applique une étiquette IRF à un animal qui porte déjà une étiquette à code barres. Cette mesure sert également à la prévention de perte de données concernant la traçabilité.

De plus, la présente modification rendra explicite le pouvoir du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de révoquer une étiquette approuvée, et prévoit que les facteurs devant être pris en considération lorsqu'une étiquette est révoquée sont les mêmes que ceux examinés lors de l'approbation des étiquettes. Ces facteurs sont les suivants : les étiquettes doivent correspondre à un numéro d'identification unique, ne doivent pas être facilement modifiables ou falsifiables, ne doivent pas faire l'objet de contrefaçon, doivent être facilement lisibles, et doivent être conçues dans le but d'être conservées sur les animaux. Avant de révoquer une étiquette, le ministre doit vérifier s'il existe une autre étiquette pouvant offrir un rendement accru, et ce, en fonction des critères énoncés.

### **Consultation**

Depuis 2004, un vaste processus de consultations portant sur la modification du système d'identification est en cours. L'ACIB a initialement proposé que la révocation des étiquettes à code-barres ait lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette révocation a toutefois été ciblée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et est présentement prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2010. L'ACIB a déployé d'importants efforts en matière de communication au cours de la seconde moitié de 2009 pour faire part de la transition aux éleveurs de bovins et aux autres intéressés comme les exploitants d'établissements de vente aux enchères. L'ACIB et l'ACIA élaborent présentement des produits de communication communs en vue de soutenir à la date de la transition. La présente modification aura une incidence mineure sur la disposition exigeant des éleveurs qu'ils rendent compte de tout changement lié aux étiquettes d'identification des animaux. De plus, la présente modification précise que certaines des exigences actuelles sont toujours applicables en cas d'une révocation d'étiquettes. La Canadian Cattlemen's Association (CCA) et

***Implementation, enforcement and service standards***

This amendment will have no impact on the implementation and enforcement activities of the CFIA. CFIA staff throughout Canada whose duties include enforcement of the animal identification provisions under the *Health of Animals Act* will have the authority to enforce the current requirements with respect to revoked tags. This will be done by periodically spot-checking tag numbers in the database to see that the concordance data has been reported.

***Contact***

Richard Robinson  
Manager  
Identification and Traceability Programs  
Canadian Food Inspection Agency  
1400 Merivale Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: 613-773-6172  
Fax: 613-773-5692  
Email: Richard.Robinson@inspection.gc.ca

l'ACIB ont rédigé des lettres à l'intention du ministre dans lesquelles elles appuient la révocation des étiquettes à code-barres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

***Mise en œuvre, application et normes de service***

La présente modification n'entraînera aucune répercussion sur les activités de mise en œuvre et d'application de la loi de l'ACIA. Le personnel de l'ACIA de l'ensemble du Canada, dont les fonctions comprennent notamment l'application des dispositions relatives à l'identification des animaux en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*, aura le pouvoir d'appliquer les exigences actuelles concernant les étiquettes révoquées. L'application sera effectuée périodiquement par vérification ponctuelle des numéros d'étiquettes dans la base de données afin de déterminer si les renseignements de concordance ont été déclarés.

***Personne-ressource***

Richard Robinson  
Gestionnaire  
Programme d'identification et de traçabilité  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
1400, chemin Merivale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : 613-773-6172  
Télécopieur : 613-773-5692  
Courriel : Richard.Robinson@inspection.gc.ca

Registration  
SOR/2010-138 June 17, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act**

P.C. 2010-763 June 17, 2010

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 14, 2009, a copy of the proposed *Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 145 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act*.

**REGULATIONS PRESCRIBING CIRCUMSTANCES FOR GRANTING WAIVERS PURSUANT TO SECTION 147 OF THE ACT**

**PRESCRIBED CIRCUMSTANCES**

1. The circumstances in which the Minister may, pursuant to section 147 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, grant the waiver provided for under that section are

(a) an actual or anticipated shortage of fuel exists and one of the following measures has been made or issued:

(i) a proclamation by the Governor in Council under subsection 6(1), 17(1), 28(1) or 38(1) of the *Emergencies Act*,

(ii) an order by the Governor in Council under subsection 15(1) of the *Energy Supplies Emergency Act*,

(iii) an order by the Lieutenant Governor in Council or the Premier, under section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* of Ontario, R.S.O. 1990, c. E-9, as amended from time to time,

(iv) a declaration by the Government or the Minister of Public Security, under section 88 or 89 of the *Civil Protection Act* of Quebec, R.S.Q., c. S-2.3, as amended from time to time,

(v) a declaration by the Minister of Emergency Management, under subsection 12(1) of the *Emergency Management Act* of Nova Scotia, S.N.S. 1990, c. 8, as amended from time to time,

Enregistrement  
DORS/2010-138 Le 17 juin 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi**

C.P. 2010-763 Le 17 juin 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 14 novembre 2009, le projet de règlement intitulé *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 145 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*, ci-après.

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES CIRCONSTANCES DONNANT OUVERTURE À UNE EXEMPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 147 DE LA LOI**

**CIRCONSTANCES D'EXEMPTION**

1. Les circonstances dans lesquelles le ministre peut accorder, en vertu de l'article 147 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, l'exemption prévue à cet article sont les suivantes :

a) des pénuries ou un risque de pénuries de combustibles existent et l'une ou l'autre des mesures ci-après a été prise au préalable :

(i) une proclamation du gouverneur en conseil en application des paragraphes 6(1), 17(1), 28(1) ou 38(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*,

(ii) un décret du gouverneur en conseil en application du paragraphe 15(1) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*,

(iii) un arrêté du premier ministre ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, en application de l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. E-9, dans sa version éventuellement modifiée,

(iv) une déclaration du gouvernement ou du ministre de la Sécurité publique, en application des articles 88 ou 89 de la *Loi sur la sécurité civile* du Québec, L.R.Q., ch. S-2.3, dans sa version éventuellement modifiée,

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33



(vi) a declaration by the Minister of Public Safety, under subsection 11(1) of the *Emergency Measures Act* of New Brunswick, S.N.B. 1978, c. E-7.1, as amended from time to time,

(vii) a declaration by the responsible Minister, under section 10 of the *Emergency Measures Act* of Manitoba, C.C.S.M. c. E80, as amended from time to time,

(viii) an order by the responsible Minister or the Lieutenant Governor in Council, under section 9 of the *Emergency Program Act* of British Columbia, R.S.B.C. 1996, c. 111, as amended from time to time,

(ix) a declaration by the responsible Minister, under subsection 9(1) of the *Emergency Measures Act* of Prince Edward Island, R.S.P.E.I. 1988, c. E-6.1, as amended from time to time,

(x) an order by the Lieutenant Governor in Council, under section 17 of the *Emergency Planning Act* of Saskatchewan, S.S. 1989-90, c. E-8.1, as amended from time to time,

(xi) an order by the Lieutenant Governor in Council, under section 18 of the *Emergency Management Act* of Alberta, R.S.A. 2000, c. E-6.8, as amended from time to time,

(xii) a declaration by the Lieutenant-Governor in Council, under subsection 11(1) of the *Emergency Services Act* of Newfoundland and Labrador, S.N.L. 2008, c. E-9.1, as amended from time to time,

(xiii) a declaration by the Commissioner in Executive Council, under section 6 of the *Civil Emergency Measures Act* of Yukon, R.S.Y. 2002, c. 34, as amended from time to time,

(xiv) an order by the responsible Minister, under section 11 of the *Civil Emergency Measures Act* of the Northwest Territories, R.S.N.W.T. 1988, c. C-9, as amended from time to time, or

(xv) a declaration by the responsible Minister, under section 11 of the *Emergency Measures Act* of Nunavut, S.Nu. 2007, c. 10, as amended from time to time; or

(b) an actual or anticipated shortage of fuel exists and the Minister of National Defence advised the Minister in writing that the actual or anticipated shortage of fuel affects or could affect the Government of Canada's ability to protect national security, support humanitarian relief efforts, participate in multilateral military or peace-keeping activities under the auspices of international organizations or defend a member state of the North Atlantic Treaty Organization.

(v) une déclaration du ministre chargé de la gestion des urgences, en application du paragraphe 12(1) de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Emergency Management Act*, S.N.S 1990, ch. 8, dans sa version éventuellement modifiée,

(vi) une proclamation du ministre de la Sécurité publique, en application du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1978, ch. E-7.1, dans sa version éventuellement modifiée,

(vii) une proclamation du ministre compétent, en application de l'article 10 de la *Loi sur les mesures d'urgence* du Manitoba, C.P.L.M., ch. E80, dans sa version éventuellement modifiée,

(viii) une déclaration du ministre compétent ou du lieutenant-gouverneur en conseil, en application de l'article 9 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Emergency Program Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 111, dans sa version éventuellement modifiée,

(ix) une déclaration du ministre compétent, en application du paragraphe 9(1) de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Emergency Measures Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. E-6.1, dans sa version éventuellement modifiée,

(x) un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, en application de l'article 17 de la loi de la Saskatchewan intitulée *Emergency Planning Act*, S.S. 1989-90, ch. E-8.1, dans sa version éventuellement modifiée,

(xi) un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, en application de l'article 18 de la loi de l'Alberta intitulée *Emergency Management Act*, R.S.A. 2000, ch. E-6.8, dans sa version éventuellement modifiée,

(xii) une déclaration du lieutenant-gouverneur en conseil, en application du paragraphe 11(1) de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Emergency Services Act*, S.N.L. 2008, ch. E-9.1, dans sa version éventuellement modifiée,

(xiii) une déclaration du commissaire en conseil exécutif, en application de l'article 6 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* du Yukon, L.R.Y. 2002, ch. 34, dans sa version éventuellement modifiée,

(xiv) un arrêté du ministre compétent, en application de l'article 11 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-9, dans sa version éventuellement modifiée,

(xv) une proclamation du ministre compétent, en application de l'article 11 de la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nunavut, L.Nun. 2007, ch. 10, dans sa version éventuellement modifiée;

b) des pénuries ou un risque de pénuries de combustibles existent et le ministre de la Défense Nationale a avisé par écrit le ministre du fait que les pénuries ou le risque de pénuries de combustibles portent ou pourraient porter atteinte à la capacité du gouvernement du Canada de garantir la sécurité nationale, de soutenir les efforts humanitaires, de participer aux opérations multilatérales à caractère militaire ou de maintien de la paix sous l'égide d'organisations internationales ou de défendre un État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

There are circumstances under which flexibility is needed regarding the requirements of fuels regulations in order to respond to emergency situations. The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) provides authority to the Minister to grant temporary waivers to fuels regulations only where the circumstances are “prescribed.”

The objective of the *Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act* (hereinafter referred to as the Regulations) is to prescribe circumstances under which fuels regulations made under sections 140 or 145 of CEPA 1999 can be temporarily waived.

Section 147 of Part 7, Division 4, of CEPA 1999 states: “The Minister may, in prescribed circumstances, grant a temporary waiver from any of the requirements of a regulation made under section 140 or 145 on any conditions and for any period that may be determined by the Minister.” The Regulations allow the Minister of the Environment to grant temporary waivers under the authority of CEPA 1999 if there is an actual or anticipated fuel supply shortage during a declared emergency, and/or at the request of the Minister of National Defence if there is an actual or anticipated fuel shortage that could affect national defence operations.

**Description and rationale**

There are currently four regulations made under section 140 of CEPA 1999. These are the *Gasoline Regulations* (SOR/90-247), *Sulphur in Gasoline Regulations* (SOR/99-236), *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* (SOR/2002-254) and *Fuels Information Regulations No. 1* (SOR/C.R.C., c. 407) [hereinafter collectively referred to as the fuels regulations]. The fuels regulations, which address fuel quality for fuels produced and consumed in Canada and for fuels that are imported for consumption in Canada, were developed under Division 4 of Part 7 of CEPA 1999, and established concentration limits to lead, phosphorous and sulphur in gasoline, established concentration limits to sulphur in diesel fuel, and prescribed reporting requirements for sulphur levels and density in fuels and additives. The fuels regulations were passed in order to complement vehicle and engine emissions regulations made under CEPA 1999, which in tandem reduce emissions of harmful substances from vehicles and engines.<sup>1</sup>

The Regulations prescribe circumstances under which the Minister of the Environment may grant waivers to the fuels regulations made under sections 140 or 145 of CEPA 1999. These

<sup>1</sup> There are a number of regulations that were not enacted pursuant to Division 4 of Part 7 of CEPA 1999 and cannot be subject to waivers under section 147. These include the *Benzene in Gasoline Regulations*, the *Contaminated Fuels Regulations* and the *Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate Regulations*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

Il existe des circonstances qui requièrent de la flexibilité concernant les exigences des règlements sur les carburants afin de répondre aux situations d'urgence. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] permet au ministre d'accorder des exemptions temporaires uniquement si les circonstances sont « réglementaires ».

L'objectif du *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi* (ci-après appelé le Règlement) est de prescrire les circonstances dans lesquelles les règlements sur les carburants pris en vertu des articles 140 ou 145 de la LCPE (1999) peuvent être suspendus temporairement.

L'article 147 de la section 4 de la partie 7 de la LCPE (1999) stipule que « Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, exempter, aux conditions et pour la durée qu'il établit, les intéressés de toute obligation édictée par les articles 140 ou 145. » Le Règlement permet au ministre d'accorder des exemptions temporaires en vertu de la LCPE (1999) s'il existe une pénurie d'approvisionnement en carburant réelle ou prévue dans une situation d'urgence déclarée ou à la demande du ministre de la Défense nationale en cas de pénurie réelle ou prévue de carburant qui pourrait avoir une incidence sur les opérations de défense nationale.

**Description et justification**

À l'heure actuelle il y a quatre règlements pris en vertu de l'article 140 de la LCPE (1999). Il s'agit du *Règlement sur l'essence* (DORS/90-247), du *Règlement sur le soufre dans l'essence* (DORS/99-236), du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* (DORS/2002-254) et du *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* (DORS/C.R.C., c. 407) [ci-après appelés collectivement les règlements sur les carburants]. Les règlements sur les carburants, qui traitent de la qualité des carburants qui sont produits et consommés au Canada et celle des carburants qui sont importés pour consommation au Canada, ont été élaborés en vertu de la section 4 de la partie 7 de la LCPE (1999), et ils précisent les seuils limites de concentration de plomb, de phosphore et de soufre dans l'essence, de même que les seuils limites de concentration de soufre dans le carburant diesel, et ils stipulent les exigences de déclaration relatives à la teneur en soufre et à la densité des carburants et des additifs. Les règlements sur les carburants ont été adoptés comme compléments aux règlements sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs qui ont été pris en vertu de la LCPE (1999) et, ensemble, ils permettent de faire diminuer l'émission de substances nocives par les véhicules et leurs moteurs<sup>1</sup>.

Le Règlement précise les circonstances où le ministre de l'Environnement peut permettre une dérogation aux règlements sur les carburants qui ont été adoptés en vertu des articles 140 et 145 de

<sup>1</sup> Il existe un certain nombre de règlements qui n'ont pas été pris en vertu de la section 4 de la partie 7 de la LCPE (1999), et ceux-ci ne peuvent pas être l'objet de dérogations visées par l'article 147. Il s'agit notamment du *Règlement sur le benzène dans l'essence*, du *Règlement sur les combustibles contaminés* et du *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*.

regulations apply only to fuels used domestically in Canada. The prescribed circumstances are as follows:

- an actual or anticipated shortage of fuel exists and at the same time there has been a declaration of an emergency under federal, provincial or territorial emergency legislation, or
- an actual or anticipated shortage of fuels exists and the Minister of National Defence advised the Minister in writing that the actual or anticipated shortage of fuels affects or could affect the Government of Canada's ability to protect national security, support humanitarian relief efforts, participate in multilateral military or peace-keeping activities under the auspices of international organizations or defend a member state of the North Atlantic Treaty Organization.

If the prescribed conditions of the Regulations are met, then the granting of a temporary waiver and conditions that apply will be made at the discretion of the Minister of the Environment based on the perceived duration, extent and necessity for a temporary waiver. If the Minister decides to grant a waiver, the Minister can temporarily waive any or all of the requirements of a regulation made under sections 140 or 145 of CEPA 1999.

Canada's fuel quality regulations provide important environmental and health benefits, and it is recognized that the temporary waiving of such requirements could lessen these benefits. However, the granting of a waiver enabled by the Regulations would likely be of short duration, and the imposition of appropriate conditions would permit the minimization of any long-term damage to the environment or human health. At the same time, the granting of a waiver could help alleviate an emergency situation. For instance, both the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) and the California Air Resources Board have provisions under which fuel standards can be waived in exceptional circumstances. The most notable use of these powers in the United States was in the aftermath of hurricanes Katrina and Rita in 2005. A large number of waivers were granted both generally and to specific companies in order to improve fuel supply and aid recovery from the 2005 disasters brought about by the hurricanes. A smaller number of waivers were also issued in 2008 to respond to hurricanes of that year.

Although declared emergencies in Canada are rare, the possibility of such occurrences exists. If, during an emergency, fuel is unavailable or in short supply, government action to address supply constraints by granting a temporary waiver from fuel quality requirements may be warranted.

### **Consultation**

Environment Canada informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) about the proposed Regulations via a letter dated March 11, 2008, in which an opportunity to consult was offered. No comments were received from CEPA NAC members during the 60-day offer period.

la LCPE (1999). Ces règlements ne s'appliquent qu'aux carburants domestiques utilisés au Canada. Les circonstances réglementaires sont les suivantes :

- ou bien des pénuries ou un risque de pénuries de combustibles existent et, en même temps, une situation d'urgence a été déclarée en vertu d'une loi sur les urgences fédérale, provinciale ou territoriale,
- ou bien des pénuries ou un risque de pénuries de combustibles existent et le ministre de la Défense nationale a avisé par écrit le ministre du fait que les pénuries ou le risque de pénuries de combustibles portent ou pourraient porter atteinte à la capacité du gouvernement du Canada de garantir la sécurité nationale, de soutenir les efforts humanitaires, de participer aux opérations multilatérales à caractère militaire ou de maintien de la paix sous l'égide d'organisations internationales ou de défendre un État membre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Dans l'éventualité de la manifestation des conditions décrites dans le Règlement, le ministre de l'Environnement peut, à sa discrétion, accorder une exemption temporaire et imposer certaines conditions en fonction de la durée, de l'étendue et de la nécessité anticipées d'une telle exemption temporaire. Lorsque le ministre décide de permettre une dérogation, il peut suspendre temporairement l'application de n'importe quelle exigence d'un règlement pris en vertu des articles 140 ou 145 de la LCPE (1999).

Les règlements sur la qualité des carburants au Canada présentent d'importants avantages liés à la santé et à l'environnement, et il est reconnu que toute exemption temporaire à de telles exigences pourrait contribuer à réduire ces avantages. Cependant, toute exemption accordée en vertu du Règlement sera vraisemblablement de courte durée, et la stipulation de conditions appropriées devrait permettre de minimiser les répercussions à long terme sur l'environnement ou la santé humaine. En même temps, la possibilité d'accorder une exemption peut aider à pallier les effets d'une situation d'urgence. Par exemple, la United States Environmental Protection Agency (l'EPA des États-Unis), de même que le California Air Resources Board, ont tous deux des dispositions leur permettant d'accorder des dérogations aux règlements sur les carburants dans des circonstances exceptionnelles. L'exercice le plus manifeste de ces pouvoirs aux États-Unis est survenu à la suite des ouragans Katrina et Rita, en 2005. On a accordé un grand nombre de dérogations d'application générale ou d'application à des entreprises précises, afin d'améliorer la disponibilité des carburants et de faciliter le redressement face aux dégâts occasionnés par ces ouragans qui ont sévi en 2005. Un plus petit nombre de dérogations ont été accordées en 2008 en réponse aux ouragans de cette année.

Bien qu'il arrive rarement de déclarer une situation d'urgence au Canada, une telle possibilité n'est pas impensable. S'il survenait une urgence où le carburant commençait à manquer ou à se faire rare, le gouvernement serait justifié de consentir une exemption temporaire aux exigences sur la qualité des carburants afin d'alléger les contraintes d'approvisionnement.

### **Consultation**

Environnement Canada a informé les gouvernements provinciaux et territoriaux, par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE (CCN de la LCPE), de l'existence du projet de règlement au moyen d'une lettre datée du 11 mars 2008 et de l'occasion de tenir des consultations. Les membres du CCN de la LCPE n'ont fait part d'aucun commentaire au cours de la période de 60 jours établie à cet effet.

Environment Canada has also consulted and provided background material to interested federal government departments (Natural Resources Canada, Department of National Defence, Transport Canada, Health Canada and Public Safety Canada), industry stakeholders, environmental non-governmental organizations and the public regarding the development of the proposed Regulations.

A discussion document on the proposed Regulations entitled “Discussion Document: The Use of Temporary Waivers Under the Fuels Division of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” was released to the public on April 1, 2008. The Department has compiled an extensive list of some 900 parties who, over the years, have expressed an interest in fuels-related regulatory issues. These parties were informed by email that the discussion document was available on the CEPA Environmental Registry. All interested parties were invited to comment on Environment Canada’s proposal by April 30, 2008. Eight interested parties responded, including the Department of National Defence, the Government of Ontario (Ministry of Energy), one environmental non-government organization and associations representing the petroleum products industry, the auto industry and transportation providers. There was widespread agreement among stakeholders that Environment Canada should proceed with the proposed Regulations.

The main concerns that were raised as well as Environment Canada’s responses to them are presented below.

- The Department of National Defence was of the view that a provision was warranted that would permit temporary waivers to address shortages of fuel that could affect defence-related situations.

Environment Canada acknowledges this concern and has included such a provision in the Regulations.

- One trucking association commented that making waivers contingent on a declaration of an emergency set too high a threshold and recommended that the proposal be amended to broaden the circumstances for a temporary waiver. The association also commented that a cost-benefit analysis should not necessarily be a part of the Minister’s decision-making process for granting individual waivers, and that all concerned federal departments should develop an action plan that would allow the on-road diesel sector to access U.S. and other fuel sources during shortages.

Environment Canada acknowledges that a less stringent threshold could allow for a greater range of criteria to be taken into account in granting a waiver; however, the proposed criteria are designed to achieve a balance between addressing fuels shortages and the human health and environmental protection that the fuels regulations provide.

In addition, Environment Canada clarifies that it is not the intent of the proposed Regulations that a formal cost-benefit analysis be done for the granting of an individual temporary waiver. Once an emergency is declared, if the Minister is able to conclude that there is an actual or anticipated shortage of fuels, the waiver may be granted.

Finally, the subject of a general action plan for fuel supply is beyond the scope of these Regulations. This is an area that is

Environnement Canada a également tenu des consultations auprès de ministères concernés du gouvernement fédéral (Ressources naturelles Canada, ministère de la Défense nationale, Transports Canada, Santé Canada et Sécurité publique Canada), d’intervenants de l’industrie, d’organisations non gouvernementales à vocation écologique et de membres du grand public en ce qui trait à l’élaboration du projet de règlement. Environnement Canada a aussi fourni des documents d’information à tous ces intervenants.

Un document de discussion sur le projet de règlement intitulé « Document de discussion : Utilisation de dérogations temporaires en vertu de la section des Combustibles de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* » a été diffusé publiquement le 1<sup>er</sup> avril 2008. Le Ministère a compilé une longue liste de quelque 900 parties intéressées qui, au fil des années, ont manifesté de l’intérêt pour les questions touchant à la réglementation des carburants. Celles-ci ont été avisées par courriel de la disponibilité du document de discussion dans le registre environnemental de la LCPE. Toutes les parties intéressées ont été invitées à soumettre leurs commentaires sur le projet de règlement d’Environnement Canada avant le 30 avril 2008. Huit parties intéressées, y compris le ministère de la Défense nationale, le gouvernement de l’Ontario (ministère de l’Énergie), une organisation non gouvernementale à vocation écologique, ainsi que des associations représentant l’industrie des produits pétroliers, l’industrie automobile et les fournisseurs de services de transport, ont répondu à l’appel. Les intervenants s’accordent en général à dire qu’Environnement Canada doit continuer à faire avancer le projet de règlement.

Les principales préoccupations soulevées et les réponses d’Environnement Canada sont présentées ci-après.

- Le ministère de la Défense nationale était d’avis qu’il fallait inclure une disposition permettant une exemption temporaire pour faire face à une pénurie de carburant qui pourrait avoir une incidence sur une situation liée à la défense.

Environnement Canada est en accord avec cette préoccupation et a inclus une telle disposition dans le projet de règlement.

- Une association d’entreprises de camionnage a commenté que la nécessité de proclamer une situation d’urgence pour permettre une exemption était une condition trop restrictive et elle a suggéré que le projet de règlement soit modifié pour élargir les circonstances donnant ouverture à une exemption temporaire. L’association a également mentionné qu’une analyse coûts-avantages ne devrait pas être nécessaire en ce qui a trait au processus décisionnel du ministre visant à accorder des dérogations individuelles, et que tous les ministères fédéraux concernés devraient élaborer un plan d’action qui permettrait aux utilisateurs routiers de carburant diesel de faire usage d’autres sources d’approvisionnement, y compris aux États-Unis, en situation de pénurie.

Environnement Canada reconnaît qu’une condition moins stricte de mise en application permettrait de prendre en considération un plus grand nombre de situations pour permettre des exemptions; cependant, les critères proposés ont été élaborés de manière à établir un équilibre entre la nécessité de résoudre les pénuries de carburant et celle de protéger la santé humaine et l’environnement par l’entremise des règlements sur les carburants.

En plus, Environnement Canada confirme que le projet de règlement ne vise pas à imposer la réalisation d’une analyse coûts-avantages formelle lorsqu’il s’agit d’accorder une

managed by Natural Resources Canada. Natural Resources Canada works closely with the oil industry and the provinces to enhance the growth, flexibility and diversity of the energy supply system, and engages collectively with other countries in emergency planning to reduce the risks and potential impacts of oil supply disruptions.

Under certain circumstances prescribed in the *Energy Supplies Emergency Act* and in the *Emergencies Act*, the Government of Canada has the authority to declare that an oil supply disruption constitutes a national emergency. Under a declared national emergency, the Government of Canada would have extraordinary powers to effect the allocation of available oil supplies. Canada also participates in the emergency oil-sharing arrangements of the International Energy Agency.

Under the provisions of the *Energy Supplies Emergency Act*, the Energy Supplies Allocation Board has the authority to control all aspects of crude oil and petroleum product movements. Natural Resources Canada is currently working with the provinces to evaluate Canada's oil security of supply issues and determine whether further initiatives are warranted.

- One environmental non-governmental organization commented that potential waivers should only be available under the most severe and extreme circumstances. They also recommended that there be a provision in the Regulations for transparency and that they be subject to the public notification regime set out in section 13 of CEPA 1999 (Environmental Registry).

Environment Canada reiterates that the proposed criteria are stringent enough and that the proposed Regulations are designed to achieve a balance between addressing fuels shortages in emergency situations and the human health and environmental protection that the fuels regulations provide.

All waivers, including the conditions that would apply to the waivers (e.g. fixed dates, areas of applicability, meeting averaged annual limits for sulphur in gasoline, reporting requirements), except for those applying to the Department of National Defense (DND),<sup>2</sup> would be published in the *Canada Gazette* as well as posted on the CEPA Environmental Registry.

- One petroleum industry association commented that it was important that the circumstances for which a waiver would be granted be well understood by the public, petroleum consumers and elected officials so that there is no misunderstanding as to the purpose of such an extraordinary exercise, and that transparency and accountability are important principles that should guide any deliberation on the part of the Minister in using his/her powers.

Environment Canada agrees and would further inform the public through compliance promotion and public outreach activities. It is also intended that all waivers that are granted, and all conditions that apply to those waivers, except those applying to DND, be published in the *Canada Gazette* and posted on the CEPA Environmental Registry.

- The representative for vehicle manufacturers expressed concern over the potential for specific fuel-vehicle interactions and stated that no increase from the specified lead levels should be considered in the waiver process. The association also commented that there should be a requirement for the

exemption individuelle temporaire. Lorsqu'une urgence est déclarée, si le ministre conclut qu'il existe une pénurie d'approvisionnement en carburant réelle ou prévue, une exemption peut être accordée.

En dernier lieu, la proposition d'un plan d'action général en matière d'approvisionnement en carburant est hors de la portée du présent règlement. C'est un domaine géré par Ressources naturelles Canada. Ressources naturelles Canada travaille en étroite collaboration avec l'industrie pétrolière et les provinces pour augmenter la croissance et améliorer la flexibilité et la diversité du système d'approvisionnement en énergie et participe activement, avec d'autres pays, à l'élaboration de plans d'urgence destinés à réduire les risques et les incidences potentielles d'une interruption d'approvisionnement en pétrole.

Dans certaines circonstances prévues par la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* et la *Loi sur les mesures d'urgence*, le gouvernement du Canada a le pouvoir de déclarer qu'une interruption d'approvisionnement en pétrole constitue une situation d'urgence nationale. Si une situation d'urgence nationale était déclarée, le gouvernement du Canada disposerait de pouvoirs extraordinaires pour contrôler l'approvisionnement des réserves de pétrole disponibles. Le Canada participe également aux accords de répartition du pétrole en cas d'urgence de l'Agence internationale de l'énergie.

En vertu des dispositions de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie a le pouvoir de contrôler tous les aspects des mouvements du pétrole brut et des produits pétroliers. Ressources naturelles Canada travaille actuellement avec les provinces pour évaluer les problèmes de sécurité de l'approvisionnement en pétrole du Canada et déterminer si d'autres initiatives sont justifiées.

- Une organisation non gouvernementale à vocation écologique a commenté qu'une exemption ne devrait pouvoir être accordée que dans les circonstances les plus graves et les plus critiques. L'organisme a également recommandé d'ajouter une disposition au Règlement pour garantir la transparence et faire en sorte qu'il soit assujéti aux règles de divulgation de renseignements au public qui sont décrites à l'article 13 de la LCPE (registre de la protection de l'environnement).

Environnement Canada réitère que les critères proposés sont suffisamment stricts et que le projet de règlement a été élaboré de manière à établir un équilibre entre la nécessité de résoudre les pénuries de carburant dans des situations d'urgence et celle de protéger la santé humaine et l'environnement par l'entremise des règlements sur les carburants.

Toutes les dérogations, y compris les conditions applicables à celles-ci (par exemple les dates fixées, les secteurs d'application, le respect des limites moyennes annuelles pour le soufre dans l'essence, les exigences de déclaration), sauf celles applicables au ministère de la Défense nationale (MDN)<sup>2</sup>, devront être publiées dans la *Gazette du Canada* et inscrites au registre environnemental de la LCPE.

- Une association de l'industrie pétrolière a commenté qu'il était important de faire en sorte que les circonstances donnant ouverture à une exemption soient bien comprises par le grand public, les consommateurs de produits pétroliers et les représentants élus afin que cela n'entraîne aucune confusion quant

<sup>2</sup> It is not intended that the details of waivers applicable to DND be published because of the potential to compromise national security.

<sup>2</sup> Les détails relatifs aux dérogations accordées au MDN ne seront pas publiés pour éviter de compromettre la sécurité nationale.

reporting of temporary specifications for the amount/concentration of lead, phosphorous and sulphur in fuels produced under waivers for the duration of the waiver; that waivers should be granted for the shortest time possible; that applying a levy may be useful in order to ensure that no company makes extraordinary profits when a waiver is granted; and that a CEPA amendment to allow for a waiver to the *Benzene in Gasoline Regulations* could be considered as part of the proposal.

Although the possibility of granting a waiver for the restriction of lead in gasoline would exist under the proposed Regulations, it is difficult to envisage circumstances under which such a waiver would be granted because supplemental gasoline supplies in North America are lead-free and because of the potential harm that could be caused to vehicle emission control systems by granting such a waiver.

It is intended that all waivers that are granted, and all conditions that apply to those waivers, except those applying to DND, be published in the *Canada Gazette* and posted on the CEPA Environmental Registry. Given the stringency of the criteria under which a waiver could be granted, a levy applied to fuels supplied to address an emergency is deemed unnecessary, and the development and implementation of such a levy scheme would likely be complex and prohibitive. The *Benzene in Gasoline Regulations* were enacted under the toxic provisions of CEPA 1999 and therefore cannot be subject to the waiver provisions under section 147 of the Act. A CEPA 1999 amendment to allow such a waiver is not being proposed at this time.

- The representative for independent fuel marketers commented that the proposed Regulations should include economic harm in the conditions under which the Minister may temporarily waive fuel specifications. The association also commented that all aspects of Canadian and U.S. fuel specifications should be harmonized in order to ensure supply security for Canadians and an unencumbered flow of products between the two countries, and recommended that EC undertake this as a next step.

A less stringent threshold could allow for economic implications to be considered for granting a waiver; however, Environment Canada reiterates that the stringent criteria set out in the Regulations are consistent with the desire to avoid the health and environmental consequences brought about by air pollution that are the fundamental reasons for the fuels regulations. Notwithstanding the need for consistent and clear regulations to prevent air pollution, there could be circumstances where emergency situations warrant temporary waivers.

Fuel specifications are already harmonized between Canada and the United States. Similar averaging provisions in U.S. and in Canadian regulations provide flexibility for large suppliers at the cost of additional administration. Smaller companies tend to avoid the administrative costs that accompany the averaging provisions, which can inhibit access to some potential product imports. Harmonization and access to imported fuels is a subject always relevant in the context of consultations on specific regulations. Provisions for temporary waivers now exist in the United States. The proposed Regulations are a step towards alignment with the U.S. EPA program.

à l'objet d'une démarche aussi exceptionnelle, et que la transparence et l'obligation de rendre compte doivent faire partie intégrale du processus d'examen par le ministre dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs.

Environnement Canada est en accord avec ceci, et le Ministère avisera en outre le grand public par l'intermédiaire d'activités d'information et de promotion de la conformité. Il est également prévu que toutes les dérogations, y compris les conditions applicables à celles-ci, sauf celles accordées au MDN, devront être publiées dans la *Gazette du Canada* et inscrites au Registre environnemental de la LCPE.

- Les représentants des fabricants de véhicules ont exprimé des préoccupations à l'égard d'interactions possibles entre le carburant et certains véhicules, et ils ont affirmé qu'il ne faudrait jamais envisager d'augmenter les concentrations de plomb spécifiées lorsqu'il s'agit de permettre une dérogation. Les représentants ont également ajouté qu'il faudrait imposer une exigence de déclaration des spécifications temporaires utilisées pour la quantité/concentration de plomb, de phosphore et de soufre dans les carburants produits en vertu d'une exemption pendant toute la durée de celle-ci, que la durée d'effet d'une exemption soit la plus courte possible, qu'il faudrait peut-être percevoir des droits pour s'assurer qu'aucune entreprise ne fait des profits exorbitants en situation d'exemption et qu'on pourrait envisager dans le projet de règlement de modifier la LCPE pour permettre une dérogation au *Règlement sur le benzène dans l'essence*.

Bien qu'il soit possible d'accorder une dérogation aux restrictions en matière de plomb dans l'essence en vertu du projet de règlement, il est difficile d'imaginer des circonstances dans lesquelles une telle dérogation serait consentie étant donné que l'essence contenue dans les réserves supplémentaires en Amérique du Nord ne contient pas de plomb et que cela pourrait occasionner des dommages aux systèmes de contrôle des émissions des véhicules.

Il est prévu que toutes les dérogations, y compris les conditions applicables à celles-ci, à l'exception de celles accordées au MDN, devront être publiées dans la *Gazette du Canada* et inscrites au Registre environnemental de la LCPE. Étant donné la rigueur des critères s'appliquant à une exemption, la perception de droits sur les carburants en situation d'urgence a été jugée non nécessaire, et l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système de perception nécessiteraient probablement une démarche complexe et coûteuse. Le *Règlement sur le benzène dans l'essence* a été édicté en vertu des dispositions sur les substances toxiques de la LCPE (1999) et, par conséquent, il ne peut être visé par les dispositions de dérogation énoncées à l'article 147 de la Loi. À l'heure actuelle, il n'y a pas de proposition de modifier la LCPE (1999) pour permettre une telle dérogation.

- Un représentant des distributeurs indépendants de carburant a commenté que le projet de règlement devrait inclure le préjudice économique comme condition en vertu de laquelle le ministre permet une dérogation temporaire aux spécifications relatives aux carburants. L'association a également affirmé qu'il faudrait harmoniser toutes les spécifications relatives aux carburants du Canada et des États-Unis de manière à assurer la sécurité d'approvisionnement pour la population canadienne et de permettre l'échange sans encombre de produits entre les deux pays, et elle a recommandé à Environnement Canada d'aller de l'avant en ce sens comme prochaine étape.

L'imposition de conditions moins rigoureuses permettrait de prendre en compte le préjudice économique; cependant, Environnement Canada réitère que la formulation de critères exigeants dans le projet de règlement a pour but d'éviter les conséquences sur la santé et l'environnement entraînées par la pollution de l'air et qui sont à l'origine de l'existence des règlements liés aux carburants. Malgré la nécessité de règlements clairs et cohérents visant à prévenir la pollution de l'air, certaines circonstances impliquant des situations d'urgence justifient la mise en place de dérogations temporaires.

Les spécifications relatives aux carburants ont déjà été harmonisées entre le Canada et les États-Unis. Des dispositions semblables en matière de valeurs moyennes sont présentes dans les règlements du Canada et des États-Unis, et elles accordent de la souplesse aux grands fournisseurs au prix de frais administratifs supplémentaires. Les entreprises plus petites ont tendance à éviter les coûts administratifs liés aux dispositions en matière de valeurs moyennes, ce qui limite leurs possibilités d'importer certains produits. Les questions d'harmonisation et d'importation de carburants sont toujours traitées dans le cadre de consultations touchant à des règlements précis. Actuellement, des dispositions pour des dérogations temporaires existent aux États-Unis. Le projet de règlement constitue une avancée vers une harmonisation avec le programme de l'EPA américaine.

Comments received following publication of the proposed Regulations in the Canada Gazette, Part I, on November 14, 2009

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette, Part I*, on November 14, 2009, for a 60-day comment period. Feedback was received from a fuel producers' association, an engine manufacturers' association and a shipping association.

Comments received were generally supportive of the proposed Regulations, but a few concerns were raised. Below is a summary of comments received and Environment Canada's responses to them.

- The fuel producers' association raised concern with the fact that, given the highly integrated nature of the fuel supply system, a waiver granted in a specific area may have repercussions, in other jurisdictions and recommended the use of transitional measures to alleviate the impact on the supply infrastructure following the emergency as fuels subject to waived requirements may still be in the supply system.

Environment Canada expects that the processes leading to triggering a declaration of an emergency will depend on the specific circumstances at the time and the provisions in federal, provincial and territorial legislation. If an emergency is declared the Minister may be in a position to aid in relieving some of the associated consequences. Contingency plans are being developed to facilitate effective use of the regulations when it may be needed. These plans will address different aspects of the fuels Regulations and conditions that could help in the practical and effective application of a waiver.

- The engine manufacturers' association raised concerns regarding the consequences of a fuel quality waiver in relation to specific control technology on vehicles and associated warranties. It was recommended that mechanisms be in place to notify all parties of the details of the waiver and that its effects be monitored and minimized.

Commentaires reçus suivant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la Gazette du Canada le 14 novembre 2009

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le 14 novembre 2009 pour une période de commentaires de 60 jours. Une rétroaction a été reçue de la part d'une association de producteurs de carburant, d'une association de fabricants de moteurs et d'une association de transport maritime.

Les commentaires reçus appuyaient, de façon générale, le projet de règlement. Cependant, certaines préoccupations ont été soulevées. Suit un sommaire de ces commentaires reçus et de la réponse d'Environnement Canada à ces commentaires.

- L'association de producteurs de carburant a soulevé des préoccupations à l'effet que, étant donné la nature hautement intégrée du système d'approvisionnement de carburant, une exemption accordée dans une zone spécifique pourrait engendrer des impacts dans d'autres administrations. Elle a recommandé l'utilisation de mesures transitoires pour alléger l'impact sur l'infrastructure d'approvisionnement à la suite d'une urgence puisque les carburants visés par l'exemption pourraient toujours se trouver dans le système d'approvisionnement.

Environnement Canada s'attend à ce que les processus menant au déclenchement d'une déclaration d'urgence dépendent des circonstances particulières à ce moment et des dispositions de la loi fédérale, provinciale et territoriale. Si une situation d'urgence est déclarée, le ministre peut être à même d'aider à limiter certaines conséquences. Des plans d'urgence visant à permettre l'utilisation efficace du Règlement lorsque cela est nécessaire sont en cours d'élaboration. Ces plans toucheront à différents aspects des règlements sur les carburants et aux conditions qui pourraient aider à l'application pratique et efficace d'une exemption.

- L'association de fabricants de moteurs a soulevé des préoccupations concernant les conséquences d'une exemption visant la qualité des carburants par rapport aux technologies de

Environment Canada clarified that at the time a waiver is to be considered, the duration of the waiver, the areas of its application and the particular aspects of the fuels regulations that will be waived will be determined. The Minister's authority includes imposition of conditions on a waiver that will take account of the specifics of the situation. Because of the nature of the fuels regulations and the impact that fuel quality can have on immediate and longer-term emissions performance, care will be taken to minimize any negative consequences.

- A shipping association raised concern with respect to granting a waiver and its implication for an upcoming implementation of a marine emission control area and accompanying regulations on sulphur content of fuels. The commenters recommended that mechanisms be put in place so that all parties are informed of the emergency and use of waived fuels requirements during international shipping operations.

Environment Canada clarified that any regulation made under section 140 or 145 of CEPA 1999 can be subject to a waiver. However, in instances where a waiver is granted and for the purpose of marine operation, coordination with other relevant departments will be made so that all parties are informed.

contrôle spécifiques sur les véhicules et les garanties qui y sont associées. On a recommandé que des mécanismes soient en place pour informer toutes les parties des détails de l'exemption et que ses effets soient suivis et minimisés.

Environnement Canada a clarifié qu'au moment d'envisager une exemption, la durée de l'exemption, les domaines d'application et les aspects particuliers des règlements sur les carburants qui seront exemptés seront déterminés. Le ministre dispose de l'autorité nécessaire pour imposer des conditions à une exemption qui prendront en compte les spécificités de la situation. En raison de la nature des règlements sur les carburants et de l'incidence que la qualité des carburants peut avoir sur le rendement immédiat et à plus long terme au chapitre des émissions, une attention particulière sera portée afin de minimiser toute conséquence négative.

- L'association de transport maritime a soulevé des préoccupations concernant les implications qu'une exemption accordée pourrait avoir sur la mise en œuvre éventuelle d'une zone de contrôle des émissions marines et de règlements sur la teneur en soufre des carburants s'y rattachant. Les commentaires incluaient une recommandation que des mécanismes soient mis en place pour que toutes les parties soient informées de l'urgence et de l'utilisation d'exemptions pour les exigences relatives aux carburants lors d'opération de transport international.

Environnement Canada a clarifié que tout règlement pris en vertu des articles 140 ou 145 peut faire l'objet d'une exemption. Cependant, dans les cas où une exemption est accordée et pour les fins des opérations maritimes, une coordination avec les autres ministères impliqués sera assurée afin que toutes les parties soient informées.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The Regulations come into force on the day on which they are registered. The Regulations prescribe circumstances under which the Minister may grant temporary waivers to fuels requirements. An implementation plan has been developed and is available upon request. This implementation plan will assist the Department in reacting to circumstances where waivers may be necessary. Should the Minister grant a temporary waiver, Environment Canada currently has resources in place which include program, compliance promotion and enforcement staff presently managing the fuels Regulations that will manage the granting, implementation and enforcement of any conditions that apply to the waiver. In addition, it is proposed that all waivers, except those applying to the Department of National Defence, be published as soon as possible after being granted, on the CEPA Environmental Registry and in the *Canada Gazette*.

### **Contacts**

Leif Stephanson  
Oil, Gas and Alternative Energy Division  
Environment Canada  
351 St. Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-4673  
Fax: 819-953-8903  
Email: Leif.Stephanson@ec.gc.ca

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement. Il doit prescrire les circonstances dans lesquelles le ministre peut accorder des exemptions temporaires aux exigences réglementaires en matière de carburants. Un plan de mise en œuvre a été élaboré et est disponible sur demande. Ce plan de mise en œuvre aidera le ministère à réagir aux circonstances pour lesquelles des exemptions seraient nécessaires. Si jamais le ministre décidait de consentir une exemption temporaire, Environnement Canada dispose actuellement de ressources, notamment du personnel des programmes, de la promotion de la conformité et de l'application qui gèrent pour l'instant les règlements sur les carburants et qui s'occuperont de l'octroi, de la mise en œuvre et de la mise en application de toute condition s'appliquant à l'exemption. En outre, il est proposé que toutes les exemptions, sauf celles s'appliquant au ministère de la Défense nationale, soient publiées, dès que possible après avoir été accordées, dans le Registre environnemental de la LCPE et dans la *Gazette du Canada*.

### **Personnes-ressources**

Leif Stephanson  
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-4673  
Télécopieur : 819-953-8903  
Courriel : Leif.Stephanson@ec.gc.ca



Markes Cormier  
Regulatory Analysis and  
Instrument Choice Division  
Environment Canada  
10 Wellington Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-5236  
Fax: 819-997-2769  
Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Division de l'analyse réglementaire et  
du choix d'instruments  
Environnement Canada  
10, rue Wellington  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-5236  
Télécopieur : 819-997-2769  
Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2010-139 June 17, 2010

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

**Regulations Amending the Migratory Birds Regulations**

P.C. 2010-764 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)<sup>a</sup> of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2010-139 Le 17 juin 2010

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

**Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs**

C.P. 2010-764 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)<sup>a</sup> de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

1. The portion of Table I.1 of Part I of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations*<sup>1</sup> before the notes is replaced by the following:

TABLE I.1

**BAG AND POSSESSION LIMITS ON THE ISLAND OF NEWFOUNDLAND**

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other Than Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Column 3 Mergansers	Column 4 Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Column 5 Geese	Column 6 Snipe
1.	Daily Bag	6 (a)	6	6	5	10
2.	Possession	12 (b)	12	12	10	20

1. Le passage du tableau I.1 de la partie I de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*<sup>1</sup> précédant les notes est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.1

**MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE**

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Harles	Colonne 4 Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 5 Oies et bernaches	Colonne 6 Bécassines
1.	Prises par jour	6 (a)	6	6	5	10
2.	Oiseaux à posséder	12 (b)	12	12	10	20

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 23, s. 8

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 22

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1035

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 23, art. 8

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 22

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1035

**2. The portion of Table II.1 of Part I of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

TABLE II.1

BAG AND POSSESSION LIMITS IN LABRADOR

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe	Column 3 Mergansers, Scoters and Eiders	Column 4 Geese	Column 5 Snipe
1.	Daily Bag	6 (a)	6	5	10
2.	Possession	12 (b)	12	10	20

**2. Le passage du tableau II.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU II.1

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Harles, macreuse et eiders	Colonne 4 Oies et bernaches	Colonne 5 Bécassines
1.	Prises par jour	6 (a)	6	5	10
2.	Oiseaux à posséder	12 (b)	12	10	20

**3. Table III.1 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

**3. Le tableau III.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLE III.1

BAG AND POSSESSION LIMITS IN NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Item	Column 1 Limit	Column 2 Murres
1.	Daily Bag	20
2.	Possession	40

TABLEAU III.1

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE ET AU LABRADOR

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Marmettes
1.	Prises par jour	20
2.	Oiseaux à posséder	40

**4. The portion of Table II of Part II of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

TABLE I.1

BAG AND POSSESSION LIMITS IN PRINCE EDWARD ISLAND

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Column 3 Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Column 4 Geese	Column 5 Woodcock	Column 6 Snipe
1.	Daily Bag	6 (a)	6 (c)	5	8	10
2.	Possession	12 (b)	12 (d)	10	16	20

**4. Le passage du tableau II de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 4 Oies et bernaches	Colonne 5 Bécasses	Colonne 6 Bécassines
1.	Prises par jour	6 a)	6 c)	5	8	10
2.	Oiseaux à posséder	12 b)	12 d)	10	16	20

**5. Table 1 of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE I

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Column 3 Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Column 4 Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneye and Buffleheads	Column 5 Geese	Column 6 Woodcock and Snipe
1.	Zone No. 1	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 1 to December 31	No additional seasons	For a period of 11 days beginning on the first Tuesday after Labour Day (a)	October 1 to November 30
2.	Zone No. 2	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 8 to December 31	October 1 to 7 January 1 to 7	October 1 to December 31 For a period of 6 days beginning on the first Friday after Labour Day (a)	October 1 to November 30
3.	Zone No. 3	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 8 to December 31	January 1 to 7	October 8 to January 15 For a period of 6 days beginning on the first Friday after Labour Day (a) October 8 to January 15	October 1 to November 30

(a) In Zone No. 1, Zone No. 2 and Zone No. 3, hunting for Geese is allowed only on farmland.

**5. Le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Colonne 3 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne 4 Saisons supplémentaires pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses, et garrots	Colonne 5 Oies et bernaches	Colonne 6 Bécasses et bécassines
1.	Zone n° 1	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	pas de saison supplémentaire	pendant une période de 11 jours à compter du premier mardi suivant la fête du Travail a)	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> au 7 octobre du 1 <sup>er</sup> au 7 janvier	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre pendant une période de six jours à compter du premier vendredi suivant la fête du Travail a) du 8 octobre au 15 janvier	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre

TABLEAU I (suite)

## SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (suite)

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses, et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
3.	Zone n° 3	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> au 7 janvier	pendant une période de six jours à compter du premier vendredi suivant la fête du Travail <i>a)</i> du 8 octobre au 15 janvier	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre

*a)* Dans la Zone n° 1, la Zone n° 2 et la Zone n° 3, la chasse à l'oie et à la bernache est permise uniquement sur les terres agricoles.

**6. Table II of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE II

## BAG AND POSSESSION LIMITS IN NOVA SCOTIA

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
	Limit	Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Geese	Woodcock	Snipe
1.	Daily Bag	6 <i>(a)</i>	5 <i>(c)</i>	5 <i>(e), (f)</i>	8	10
2.	Possession	12 <i>(b)</i>	10 <i>(d)</i>	10 <i>(e), (f)</i>	16	20

*(a)* Not more than four may be American Black Ducks and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

*(b)* Not more than eight may be American Black Ducks and not more than two may be Barrow's Goldeneye.

*(c)* Not more than four may be Scoters.

*(d)* Not more than eight may be Scoters.

*(e)* In Zone No. 1, not more than a total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily and not more than a total of six additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed for a period of 11 days beginning on the first Tuesday after Labour Day.

*(f)* In Zone No. 2 and Zone No. 3, not more than a total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily and not more than a total of six additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed for a period of six days beginning on the first Friday after Labour Day.

**6. Le tableau II de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU II

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
	Maximums	Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
1.	Prises par jour	6 <i>a)</i>	5 <i>c)</i>	5 <i>e), f)</i>	8	10
2.	Oiseaux à posséder	12 <i>b)</i>	10 <i>d)</i>	10 <i>e), f)</i>	16	20

*a)* Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.

*b)* Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs et deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

*c)* Dont quatre au plus peuvent être des macreuses.

*d)* Dont huit au plus peuvent être des macreuses.

*e)* Dans la Zone n° 1, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, pour une période de onze jours à compter du premier mardi suivant la fête du Travail.

*f)* Dans la Zone n° 2 et la Zone n° 3, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, pour une période de six jours à compter du premier vendredi suivant la fête du Travail.

7. The heading “Canards (autres qu’Arlequins plongeurs), oies (autres que les Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines” of column 3 of Table I of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by “Canards (autres qu’Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines”.

7. Le titre « Canards (autres qu’Arlequins plongeurs), oies (autres que les Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines » de la colonne 3 du tableau I de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement est remplacé par « Canards (autres qu’Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines ».

8. Table II of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN NEW BRUNSWICK

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Column 3 Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Column 4 Geese	Column 5 Woodcock	Column 6 Snipe
1.	Daily Bag	6 (a)	6 (c)	5 (e)	8	10
2.	Possession	12 (b)	12 (d)	10 (e)	16	20

(a) Not more than three may be American Black Ducks and not more than one may be Barrow’s Goldeneye.

(b) Not more than six may be American Black Ducks and not more than two may be Barrow’s Goldeneye.

(c) Not more than four may be Scoters, and in Zone No. 1 from February 1 to February 24, not more than four Eiders may be taken daily.

(d) Not more than eight may be Scoters, and in Zone No. 1 from February 1 to February 24, not more than eight Eiders may be possessed.

(e) Not more than a total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily and not more than a total of six additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed for a period of 11 days beginning on the first Tuesday after Labour Day.

8. Le tableau II de la partie IV de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D’OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 4 Oies et bernaches	Colonne 5 Bécasses	Colonne 6 Bécassines
1.	Prises par jour	6 a)	6 c)	5 e)	8	10
2.	Oiseaux à posséder	12 b)	12 d)	10 e)	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs et un seul peut être un Garrot d’Islande.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs et deux au plus peuvent être des Garrots d’Islande.

c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1<sup>er</sup> février au 24 février, il n’est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.

d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1<sup>er</sup> février au 24 février, il n’est pas permis de posséder plus de huit eiders.

e) Un total d’au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d’au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, pour une période de onze jours à compter du premier mardi suivant la fête du Travail.

**9. Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE I  
OPEN SEASONS IN QUEBEC

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese, Woodcock and Snipe	Column 3 Ducks (Other Than Eiders, Harlequin and Long-tailed Ducks), Geese (Other Than Canada Geese, Cackling Geese and Snow Geese) and Snipe	Column 4 Canada Geese and Cackling Geese	Column 5 Eiders and Long-tailed Ducks	Column 6 Coots and Moorhens	Column 7 Woodcock
1.	District A	N/A	September 1 to December 10	September 1 to December 10	September 1 to December 10	No open season	September 1 to December 10
2.	District B	The Saturday preceding the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 104 days beginning on the first Saturday after September 11	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	October 1 to January 14 (b)	No open season	For the period beginning on September 11 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 11 and ending on the first Saturday after December 25
3.	Districts C, D and E	The Saturday preceding the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 104 days beginning on the first Saturday after September 11 (c)	September 1 to the Friday before the first Saturday after September 11 (a) The first Saturday after September 11 to December 16	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	No open season	For the period beginning on September 10 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 10 and ending on the first Saturday after December 25
4.	District F	The Saturday preceding the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 (d) (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 96 days beginning on the first Saturday after September 18 (c)	September 6 to the Friday before the first Saturday after September 18 (a) The first Saturday after September 18 to December 21	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year	For the period beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 18 and ending on the first Saturday after January 1 of the following year
5.	District G	Second-to-last Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	Last Saturday of September to December 26	Last Saturday of September to December 26	November 1 to February 14	No open season	Last Saturday of September to December 26

- (a) In Districts C, D, E and F, hunting for Canada Geese and Cackling Geese is allowed only on farmland.
- (b) In District B in the portion of the North Shore west of the Natashquan River, the hunting season for eiders and Long-tailed Ducks, respectively, begins on October 1 and ends on October 24 and begins on November 15 and ends on February 5.
- (c) In District E, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 in Provincial Hunting Zone No. 21 and 100 m beyond this zone. In District F, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 between Pointe Jureux (St. Irénée) and the Gros Cap à l'Aigle (St. Fidèle) from routes 362 and 138 to 2 km within Provincial Hunting Zone No. 21.
- (d) In District F, hunting for Coots and Gallinules is allowed during Waterfowler Heritage Day.

**9. Le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I

## SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	Région		Canards (autres que eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
1.	District A	s/o	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre	pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre
2.	District B	le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 (Journée de la relève)	pendant une période de 104 jours à compter du premier samedi suivant le 11 septembre	du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 janvier <i>b)</i>	pas de saison de chasse	pendant la période débutant le samedi le plus près du 11 septembre ou le 11 septembre si cette date tombe un samedi, et se terminant le premier samedi suivant le 25 décembre
3.	Districts C, D et E	le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 (Journée de la relève)	pendant une période de 104 jours à compter du premier samedi suivant le 11 septembre <i>c)</i>	du 1 <sup>er</sup> septembre au vendredi précédant le premier samedi suivant le 11 septembre <i>a)</i> du premier samedi suivant le 11 septembre au 16 décembre	du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	pas de saison de chasse	pendant la période débutant le samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi, et se terminant le premier samedi suivant le 25 décembre
4.	District F	le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 <i>d)</i> (Journée de la relève)	pendant une période de 96 jours à compter du premier samedi suivant le 18 septembre <i>c)</i>	du 6 septembre au vendredi précédant le premier samedi suivant le 18 septembre <i>a)</i> du premier samedi suivant le 18 septembre au 21 décembre	du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante	du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante	pendant la période débutant le samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi, et se terminant le premier samedi suivant le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante
5.	District G	l'avant-dernier samedi de septembre (Journée de la relève)	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 février	pas de saison de chasse	du dernier samedi de septembre au 26 décembre

*a)* Dans les Districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

*b)* Dans le District B, dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont respectivement du 1<sup>er</sup> au 24 octobre et du 15 novembre au 5 février.

*c)* Dans le District E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale 21 et 100 mètres au-delà de cette zone. Dans le District F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale 21.

*d)* Dans le District F, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise pendant la Journée de la relève.

**10. Paragraphs 1(a) to (g) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

*(a)* "District A" means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 17 and 22 to 24 inclusive;

*(b)* "District B" means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 19 south, 20 and 29 and that portion of Provincial Hunting Zone 21 included in the

**10. Les alinéas 1a) à g) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

*a)* « District A » désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 17 et 22 à 24 inclusivement;

*b)* « District B » désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 19 sud, 20 et 29



electoral district of Duplessis that is situated opposite to Provincial Hunting Zones 19 south and 20;

(c) “District C” means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 12 to 14 inclusive and 16;

(d) “District D” means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zones 18, 21 and 28 lying west of longitude 70°00’ and that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying west of longitude 70°00’ and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf to Route 381 and from there to the northern limit of Provincial Hunting Zone 27;

(e) “District E” means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zone 1; that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying east of Route 185 to its intersection with du Loup River and lying east of a line running along the centre of that river to the north end of the Rivière-du-Loup wharf; that portion of Provincial Hunting Zone 28 lying east of longitude 70°00’; that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying east of longitude 70°00’ and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf; and that portion of Provincial Hunting Zone 18 and the waters of the Saguenay lying east of the limit of District D, including that portion of the waters of Chaleur Bay and the St. Lawrence River lying east of the ferry crossing from Saint-Siméon to Rivière-du-Loup to the boundaries of Districts B and G;

(f) “District F” means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying west of District E; Provincial Hunting Zones 3 to 11 inclusive, 15 and 26; and that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying south of Districts D and E, including that portion of the waters of the St. Lawrence River lying west of District E; and

(g) “District G” means the lands and waters included in the County of the Magdalen Islands in the Province of Quebec.

**11. The heading “Périodes durant lesquelles l’oie des neiges peut être tuée” of column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by “Périodes durant lesquelles l’Oie des neiges peut être tuée”.**

**12. The portion of items 2 to 5 of Table I.2 of Part V of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Period during which Snow Geese may be killed
2.	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25
3.	March 1 to May 31 (a) September 1 to the Friday before the first Saturday after September 11 (a) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25
4.	March 1 to May 31 (a) September 1 to the Friday before the first Saturday after September 11 (a) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25

et la partie de la zone de chasse provinciale 21 comprise dans la circonscription électorale de Duplessis et située en face des zones de chasse provinciales 19 sud et 20;

c) « District C » désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 12 à 14 inclusivement et 16;

d) « District D » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie des zones de chasse provinciales 18, 21 et 28 situées à l’ouest du 70°00’ de longitude et dans la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l’ouest du 70°00’ de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon jusqu’à la route 381, et de là, jusqu’à la limite nord de la zone de chasse provinciale 27;

e) « District E » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la zone de chasse provinciale 1; la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l’est de la route 185 jusqu’à son intersection avec la rivière du Loup et à l’est d’une ligne passant par le centre de cette rivière jusqu’à l’extrémité nord du quai de Rivière-du-Loup; la partie de la zone de chasse provinciale 28 située à l’est du 70°00’ de longitude; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l’est du 70°00’ de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon; la partie de la zone de chasse provinciale 18 et les eaux du Saguenay situées à l’est de la limite du District D, y compris la partie des eaux de la baie des Chaleurs et du fleuve Saint-Laurent situées à l’est du trajet de la traverse de Saint-Siméon à Rivière-du-Loup jusqu’aux limites des Districts B et G;

f) « District F » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l’ouest du District E; les zones de chasse provinciales 3 à 11 inclusivement, 15 et 26; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située au sud des Districts D et E, y compris la partie des eaux du fleuve Saint-Laurent située à l’ouest du District E;

g) « District G » désigne les terres et les eaux du comté des Îles-de-la-Madeleine dans la province de Québec.

**11. Le titre « Périodes durant lesquelles l’oie des neiges peut être tuée » de la colonne 2 du tableau I.2 de la partie V de l’annexe I de la version française du même règlement est remplacé par « Périodes durant lesquelles l’Oie des neiges peut être tuée ».**

**12. Le passage des articles 2 à 5 du tableau I.2 de la partie V de l’annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Périodes durant lesquelles l’Oie des neiges peut être tuée
2.	du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre
3.	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai (a) du 1 <sup>er</sup> septembre au vendredi précédant le premier samedi suivant le 11 septembre (a) du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre
4.	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai (a) du 1 <sup>er</sup> septembre au vendredi précédant le premier samedi suivant le 11 septembre (a) du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre

Column 2	
Item	Period during which Snow Geese may be killed
5.	March 1 to May 31 (a), (b), (c), September 6 to the Friday before the first Saturday after September 18 (a) The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year

Colonne 2	
Article	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée
5.	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai (a), (b), (c) du 6 septembre au vendredi précédant le premier samedi suivant le 18 septembre (a) du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante

**13. Note (f) of Table I.2 of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(f) Snow Goose call recordings may be used, but if used with decoys, the decoys may only represent white or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

**13. La note f) du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

f) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

**14. The portion of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN QUEBEC

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Limit	Ducks	Geese (Other Than Snow Geese)	Snow Geese	Coots and Moorhens	Woodcock	Snipe
1.	Daily Bag	6 (a), (b), (c), (f)	5 (d), (f)	20 (f)	4 (f)	8 (e), (f)	10 (f)
2.	Possession	12 (a), (b), (c), (f)	20	60	8	16	20

**14. Le passage du tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

TABEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
1.	Prises par jour	6 (a), (b), (c), (f)	5 (d), (f)	20 (f)	4 (f)	8 (e), (f)	10 (f)
2.	Oiseaux à posséder	12 (a), (b), (c), (f)	20	60	8	16	20

**15. Note (a) of Table II of Part V of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) Not more than four American Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of eight in Districts A, B, C, D, E, F (east of Route 155 and Highway 55) and G.

**15. La note a) du tableau II de la partie V de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(a) Not more than four American Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of eight in Districts A, B, C, D, E, F (east of Route 155 and Highway 55) and G.

**16. Note (b) of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(b) Not more than two American Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of four in that portion of District F west of Route 155 and Highway 55. In the period beginning on November 1 and ending on the last day of the open season, not more than four American Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of eight in that portion of District F east of the Gatineau River.

**16. La note b) du tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

b) Il est permis de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans la partie du District F située à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55. Pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre et se terminant à la date de la fin de la saison de chasse, il est permis de prendre au plus quatre Canards noirs par jour et d'en posséder au plus huit dans la partie du District F située à l'est de la rivière Gatineau.

**17. The portion of Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

TABLE I

## OPEN SEASONS IN ONTARIO

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Moorhens, Coots, Snipe and Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese)	Column 3 Canada Geese and Cackling Geese	Column 4 Woodcock
1.	Hudson-James Bay District	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 15
2.	Northern District	September 10 to December 25 (a)	September 1 to December 16	September 15 to December 15
3.	Central District	For a period of 107 days beginning on the third Saturday of September (b)	For a period of 107 days beginning on the day after Labour Day	September 20 to December 20
4.	Southern District	For a period of 107 days beginning on the fourth Saturday of September (c)	For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day (d), (f) For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day except for any Sunday within this period (e), (f), (g) For a period of 96 days beginning on the fourth Saturday of September (d) For a period of 106 days beginning on the fourth Saturday of September except for any Sunday within this period (e), (g) For a period of eight days beginning on the fourth Saturday of February except for any Sunday within this period (e), (g), (h)	September 25 to December 20

**17. Le passage du tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I

## SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Colonne 3 Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Colonne 4 Bécasses
1.	District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 <sup>er</sup> septembre au 16 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 16 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 décembre
2.	District nord	du 10 septembre au 25 décembre a)	du 1 <sup>er</sup> septembre au 16 décembre	du 15 septembre au 15 décembre
3.	District central	pendant une période de 107 jours à compter du troisième samedi de septembre b)	pendant une période de 107 jours à compter du lendemain de la fête du Travail	du 20 septembre au 20 décembre
4.	District sud	pendant une période de 107 jours à compter du quatrième samedi de septembre c)	pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail d), f) pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, sauf les dimanches compris durant cette période e), f), g) pendant une période de 96 jours à compter du quatrième samedi de septembre d) pendant une période de 106 jours à compter du quatrième samedi de septembre, sauf les dimanches compris durant cette période e), g) pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, sauf les dimanches compris durant cette période e), g), h)	du 25 septembre au 20 décembre

**18. Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN ONTARIO

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Column 3 Canada Geese and Cackling Geese	Column 4 White-fronted Geese and Brant	Column 5 Snow Geese	Column 6 Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), and Snipe	Column 7 Moorhens	Column 8 Woodcock and Coots
1.	Daily Bag	6 (a), (b), (c), (d)	5 (e), (f), (g), (h), (i)	5	10	10	4	8
2.	Possession	18 (a), (b), (c), (d)	24	15	40	30	12	24

(a) Not more than one American Black Duck may be taken daily and not more than three American Black Ducks may be possessed in Central and Southern Districts and not more than two American Black Ducks may be taken daily and not more than six American Black Ducks may be possessed in Hudson–James Bay and Northern Districts.

(b) Not more than four Canvasbacks may be taken daily and not more than 12 Canvasbacks may be possessed.

(c) Not more than four Redheads may be taken daily and not more than 12 Redheads may be possessed.

(d) Not more than one Barrow’s Goldeneye may be taken daily and not more than three Barrow’s Goldeneye may be possessed.

(e) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in that portion of Wildlife Management Unit 1D in Hudson–James Bay District and in Wildlife Management Units 23 to 31 inclusive and 37 to 41 inclusive in the period beginning on September 10 and ending on December 16.

(f) A total of not more than two Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Unit 94 in the period beginning on the fourth Saturday in September and ending on the last day of the open season.

(g) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive and 93 in the period beginning on the fourth Saturday of September and ending on October 31.

(h) A total of five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 36 and 45 in the period beginning on September 1 and ending on September 9; in Wildlife Management Units 42 to 44 inclusive and 46 to 59 inclusive in the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Friday preceding the third Saturday of September; in Wildlife Management Units 60 to 81 inclusive, 87 to 92 inclusive and 95 in the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day; and in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted in Wildlife Management Units 60 to 81 inclusive and 87 to 92 inclusive in the eight-day period beginning on the fourth Saturday of February.

(i) A total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive, 93 and 94 in the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day and in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive and 93 in the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February.

**18. Le tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU II

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne 3 Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Colonne 4 Oies rieuses et Bernaches cravants	Colonne 5 Oies des neiges	Colonne 6 Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants) et bécassines	Colonne 7 Gallinules	Colonne 8 Bécasses et foulques
1.	Prises par jour	6 a), b), c), d)	5 e), f), g), h), i)	5	10	10	4	8
2.	Oiseaux à posséder	18 a), b), c), d)	24	15	40	30	12	24

- a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus trois dans le District central et le District sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus six dans le District de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le District nord.
- b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus douze.
- c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus douze.
- d) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus trois.
- e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le District de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 inclusivement et 37 à 41 inclusivement, pendant la période débutant le 10 septembre et se terminant le 16 décembre.
- f) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, pendant la période débutant le quatrième samedi de septembre et se terminant à la date de la fin de la saison de chasse.
- g) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93, pendant la période débutant le quatrième samedi de septembre et se terminant le 31 octobre.
- h) Il est permis de prendre un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> et se terminant le 9 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusivement et 46 à 59 inclusivement, pendant la période débutant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le vendredi précédant le troisième samedi de septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 inclusivement, 87 à 92 inclusivement et 95, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail; dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 inclusivement et 87 à 92 inclusivement, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février.
- i) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement, 93 et 94, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, et dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche situées dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février.

**19. The portion of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

TABLE I

OPEN SEASONS IN MANITOBA

Item	Area	Ducks and Geese	Ducks, Geese, Coots and Snipe RESIDENTS OF CANADA	Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Snow and Ross's Geese NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Game Bird Hunting Zone No. 1	N/A	September 1 to October 31 (b)	September 1 to October 31	No open season	September 1 to October 31 (b)
2.	Game Bird Hunting Zone No. 2	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (b)	September 8 to November 30	September 1 to November 30 (a)	September 8 to November 30 (b)
3.	Game Bird Hunting Zone No. 3	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (b)	September 24 to November 30	September 1 to November 30	September 17 to November 30 (b)
4.	Game Bird Hunting Zone No. 4	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (b)	September 24 to November 30	September 1 to November 30	September 17 to November 30 (b)

**19. Le passage du tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Article	Région	Canards et oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	s/o	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre b)	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre	pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre b)
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 <sup>er</sup> au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre b)	du 8 septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre a)	du 8 septembre au 30 novembre b)
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 <sup>er</sup> au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre b)	du 24 septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	du 17 septembre au 30 novembre b)
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 <sup>er</sup> au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre b)	du 24 septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	du 17 septembre au 30 novembre b)

**20. Note (b) of Table I of Part VII of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

**21. The heading "Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée" of column 2 of Table I.2 of Part VII of**

**20. La note b) du tableau I de la partie VII de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

**21. Le titre « Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée » de la colonne 2 du tableau I.2 de la partie VII**

Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by “Périodes durant lesquelles l’Oie des neiges peut être tuée”.

22. The portion of item 1 of Table I.2 of Part VII of Schedule I to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Périodes durant lesquelles l’Oie des neiges peut être tuée
1.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai Du 15 au 31 août

23. Note (b) to Table I.2 of Part VII of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) Des enregistrements d’appels d’Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s’ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l’Oie des neiges en phase blanche ou l’Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

24. Section 2 after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. In this Part, the open season for geese for non-residents of Canada in Game Bird Hunting Zone 4, Provincial Game Hunting Areas Nos. 13A, 14 and 14A, that portion of Game Hunting Area 16 south of the north limit of Township 33, Game Hunting Areas 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A and 25 as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation* (220/86) of the Province of Manitoba, made under *The Wildlife Act* (C.C.S.M., c. W130) includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date up to and including the second Sunday of October, and after that period, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset. However, during the first week of the open season for Snow and Ross’s Geese for non-residents of Canada, which begins on September 17, these species may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

de l’annexe I de la version française du même règlement est remplacé par « Périodes durant lesquelles l’Oie des neiges peut être tuée ».

22. Le passage de l’article 1 du tableau I.2 de la partie VII de l’annexe I de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Périodes durant lesquelles l’Oie des neiges peut être tuée
1.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai Du 15 au 31 août

23. La note b) du tableau I.2 de la partie VII de l’annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

b) Des enregistrements d’appels d’Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s’ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l’Oie des neiges en phase blanche ou l’Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

24. L’article 2 suivant le tableau I.2 de la partie VII de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches pour les non-résidents du Canada dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse aux oiseaux considérés comme gibier n°s 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone de chasse aux oiseaux considérés comme gibier n° 16 au sud de la limite nord du canton 33, dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telles qu’elles sont décrites dans le *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch. W130) ne comprend que la période de chaque jour allant d’une demi-heure avant le lever du soleil jusqu’à midi, heure locale, et ce, de la date d’ouverture au deuxième dimanche d’octobre; par la suite, les oies et les bernaches peuvent être chassées à partir d’une demi-heure avant le lever du soleil jusqu’à une demi-heure après le coucher du soleil. Toutefois, pendant la première semaine de la saison de chasse à l’Oie des neiges et à l’Oie de Ross pour les non-résidents du Canada qui commence le 17 septembre, ces espèces peuvent être chassées à partir d’une demi-heure avant le lever du soleil jusqu’à une demi-heure après le coucher du soleil.

25. The portion of Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN MANITOBA

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks RESIDENTS OF CANADA	Column 3 Ducks NON- RESIDENTS OF CANADA	Column 4 White Geese (Snow and Ross’s Geese)	Column 5 Dark Geese (Canada, Cackling, White-fronted Geese, and Brant) RESIDENTS OF CANADA	Column 6 Dark Geese (Canada, Cackling, White- fronted Geese, and Brant) NON- RESIDENTS OF CANADA	Column 7 Sandhill Cranes	Column 8 Coots	Column 9 Snipe
1.	Daily Bag	8 (a)	8 (c)	20	8	5	5	8	10
2.	Possession	24 (b)	24 (d)	80	24	15	15	24	30

**25. Le passage du tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

**TABLEAU II**

**MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA**

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 3 Canards NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 4 Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Colonne 5 Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 6 Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 7 Grues du Canada	Colonne 8 Foulques	Colonne 9 Bécassines
1.	Prises par jour	8 a)	8 c)	20	8	5	5	8	10
2.	Oiseaux à posséder	24 b)	24 d)	80	24	15	15	24	30

**26. Note (b) of Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(b) In Zone 4 for Residents, not more than 12 may be Redheads or Canvasbacks in total.

**27. Note (d) of Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(d) In Zone 4 for non-residents, not more than six may be Redheads or Canvasbacks in total.

**28. The heading “Dark Geese (Canada and White-fronted) NON-RESIDENTS OF CANADA” of column V of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by “Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese) NON-RESIDENTS OF CANADA”.**

**29. Note (b) of Table I of Part VIII of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) Except White-fronted Geese; open season for residents of Canada for White-fronted Geese begins on September 10 and ends on December 16.

**30. Note (d) of Table I of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

**31. Note (b) of Table I.2 of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

**26. La note b) du tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de douze oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.

**27. La note d) du tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de six oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.

**28. Le titre « Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA » de la colonne V du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par « Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA ».**

**29. La note b) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(b) Except White-fronted Geese; open season for residents of Canada for White-fronted Geese begins on September 10 and ends on December 16.

**30. La note d) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

**31. La note b) du tableau I.2 de la partie VIII de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.



**32. The portion of Table II of Part VIII of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

TABLE II

## BAG AND POSSESSION LIMITS IN SASKATCHEWAN

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Limit	Ducks	White Geese (Snow and Ross's Geese)	Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese)	Sandhill Cranes	Coots	Snipe
1.	Daily Bag	8 <i>(a)</i>	20	8 <i>(c)</i>	5	10	10
2.	Possession	24 <i>(b)</i>	60	24 <i>(d)</i>	15	30	30

**32. Le tableau II de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU II

## MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
1.	Prises par jour	8 <i>(a)</i>	20	8 <i>(c)</i>	5	10	10
2.	Oiseaux à posséder	24 <i>(b)</i>	60	24 <i>(d)</i>	15	30	30

**33. Note (b) of Table II of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

*(b)* Not more than nine may be Northern Pintails.

**34. Note (d) of Table II of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

*(d)* For residents of Canada, not more than 12 may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than nine may be White-fronted Geese.

**35. The heading "Dark Geese (Canada and White-fronted Geese)" of column 4 of Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by "Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese)".****36. Note (b) of Table I of Part IX of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*b)* Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

**33. La note b) du tableau II de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

*b)* Dont neuf au plus peuvent être des Canards pilets.

**34. La note d) du tableau II de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

*d)* Pour les résidents du Canada, au plus douze peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus neuf peuvent être des Oies rieuses.

**35. Le titre « Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) » de la colonne 4 du tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par « Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) »****36. La note b) du tableau I de la partie IX de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

*b)* Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

**37. The portion of Table II of Part IX of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN ALBERTA

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks	Column 3 White Geese (Snow and Ross's Geese)	Column 4 Dark Geese (Canada, Cackling and White fronted Geese)	Column 5 Coots	Column 6 Snipe
1.	Daily Bag	8 (a)	20	8 (c)	8	8
2.	Possession	24 (b)	60	24 (d)	24	24

**37. Le passage du tableau II de la partie IX de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards	Colonne 3 Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Colonne 4 Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Colonne 5 Foulques	Colonne 6 Bécassines
1.	Prises par jour	8 a)	20	8 c)	8	8
2.	Oiseaux à posséder	24 b)	60	24 d)	24	24

**38. Note (b) of Table II of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(b) Not more than 12 may be Northern Pintails.

**39. Note (d) of Table II of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(d) For residents of Canada, not more than 15 may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than nine may be White-fronted Geese.

**38. La note b) du tableau II de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

b) Dont douze au plus peuvent être des Canards pilets.

**39. La note d) du tableau II de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

d) Pour les résidents canadiens, au plus quinze peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus neuf peuvent être des Oies rieuses.

**40. The portion of Table I of Part X of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

TABLE I

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

Item	Column 1 District	Column 2 Ducks and Geese	Column 3 Ducks, Coots and Snipe	Column 4 Snow and Ross's Geese	Column 5 Other Geese	Column 6 Brant	Column 7 Band-tailed Pigeons	Column 8 Mourning Doves
1.	No. 1	Weekend before Thanksgiving weekend (Waterfowler Heritage Days)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (a) For a period of nine days beginning on the first Saturday of September (b), (c) For a period of 44 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (b), (c) For a period of 23 days beginning on the third Saturday of December (b), (c) For the period of 29 days ending on March 10 (b), (c)	No open season	September 15 to 30	No open season

TABLE I — *Continued*

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA — *Continued*

Item	Column 1 District	Column 2 Ducks and Geese	Column 3 Ducks, Coots and Snipe	Column 4 Snow and Ross's Geese	Column 5 Other Geese	Column 6 Brant	Column 7 Band-tailed Pigeons	Column 8 Mourning Doves
2.	No. 2	Weekend before Thanksgiving weekend (d) Weekend before September 10 (e), (f) (Waterfowler Heritage Days on both weekends)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (c), (g) September 10 to December 23 (e)	For a period of 86 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (h) For the period of 19 days ending on March 10 (h)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (i) For a period of nine days beginning on the first Saturday of September (c), (j) For a period of 44 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (c), (j) For a period of 23 days beginning on the third Saturday in December (c), (j) For the period of 29 days ending on March 10 (c), (j) September 10 to December 23 (e), (k)	March 1 to 10 (c), (l)	September 15 to 30 (m)	No open season
3.	No. 3	First two-day weekend in September (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23 (n) September 10 to 20 (o) October 1 to December 23 (o) March 1 to March 10 (o)	No open season	September 15 to 30 (p)	September 1 to 30
4.	No. 4	First two-day weekend in September (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23	No open season	No open season	September 1 to 30
5.	No. 5	Weekend before 15 September (Waterfowler Heritage Days)	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	First two-day weekend in September (q), (r) (Waterfowler Heritage Days)	September 1 to November 30 except for the first two-day weekend in September (q) October 1 to January 13 (r)	September 1 to November 30 except for the first two-day weekend in September (q) October 1 to January 13 (r)	September 1 to November 30 except for the first two-day weekend in September (q) October 1 to January 13 (r)	No open season	No open season	No open season
7.	No. 7	September 1 and 2 (s) (Waterfowler Heritage Days) Second weekend of September (t) (Waterfowler Heritage Days)	September 3 to November 30 (s) September 1 to the Friday before the second Sunday in September The Monday following the second Sunday in September to November 30 (t)	September 3 to November 30 (s) September 1 to the Friday before the second Sunday in September The Monday following the second Sunday in September to November 30 (t)	September 3 to November 30 (s) September 1 to the Friday before the second Sunday in September The Monday following the second Sunday in September to November 30 (t)	No open season	No open season	No open season
8.	No. 8	First two-day weekend in September (Waterfowler Heritage Days)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25 (u) September 20 to November 28 (k) December 20 to January 5 (k) February 21 to March 10 (k)	No open season	No open season	September 1 to 30

**40. Le passage du tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I

## SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne 1 District	Colonne 2 Canards, oies et bernaches	Colonne 3 Canards, foulques et bécassines	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Autres oies et bernaches	Colonne 6 Bernaches cravants	Colonne 7 Pigeons à queue barrée	Colonne 8 Tourterelles tristes
1.	N° 1	la fin de semaine précédant celle de l'Action de grâces (Journées de la relève)	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>a)</i> pendant une période de neuf jours à compter du premier samedi de septembre <i>b), c)</i> pendant une période de 44 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>b), c)</i> pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre <i>b), c)</i> pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars <i>b), c)</i>	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre	pas de saison de chasse
2.	N° 2	la fin de semaine précédant celle de l'Action de grâces <i>d)</i> la fin de semaine précédant le 10 septembre <i>e), f)</i> (Ces deux fins de semaine étant les Journées de la relève)	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>c), g)</i> du 10 septembre au 23 décembre <i>e)</i>	pendant une période de 86 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>h)</i> pendant une période de 19 jours se terminant le 10 mars <i>h)</i>	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>i)</i> pendant une période de neuf jours à compter du premier samedi de septembre <i>c), j)</i> pendant une période de 44 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>c), j)</i> pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre <i>c), j)</i> pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars <i>c), j)</i> du 10 septembre au 23 décembre <i>e), k)</i>	du 1 <sup>er</sup> au 10 mars <i>c), l)</i>	du 15 au 30 septembre <i>m)</i>	pas de saison de chasse
3.	N° 3	la première fin de semaine de deux jours en septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre <i>n)</i> du 10 au 20 septembre <i>o)</i> du 1 <sup>er</sup> octobre au 23 décembre <i>o)</i> du 1 <sup>er</sup> au 10 mars <i>o)</i>	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre <i>p)</i>	du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre
4.	N° 4	la première fin de semaine de deux jours en septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre
5.	N° 5	la fin de semaine précédant le 15 septembre (Journées de la relève)	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
6.	N° 6	la première fin de semaine de deux jours en septembre <i>q), r)</i> (Journées de la relève)	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre, sauf la première fin de semaine de deux jours en septembre <i>q)</i>	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre, sauf la première fin de semaine de deux jours en septembre <i>q)</i>	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre, sauf la première fin de semaine de deux jours en septembre <i>q)</i> du 1 <sup>er</sup> octobre au 13 janvier <i>r)</i>	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse

TABLEAU I (*suite*)

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	
Article	District	Canards, oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
7.	N° 7	les 1 <sup>er</sup> et 2 septembre <i>s</i> ) (Journées de la relève) la deuxième fin de semaine de septembre <i>t</i> ) (Journées de la relève)	du 1 <sup>er</sup> octobre au 13 janvier <i>r</i> ) du 3 septembre au 30 novembre <i>s</i> )	du 1 <sup>er</sup> octobre au 13 janvier <i>r</i> ) du 3 septembre au 30 novembre <i>s</i> )	du 3 septembre au 30 novembre <i>s</i> )	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
8.	N° 8	la première fin de semaine de deux jours en septembre (Journées de la relève)	du 1 <sup>er</sup> septembre au vendredi précédant le deuxième dimanche de septembre du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 30 novembre <i>t</i> )	du 1 <sup>er</sup> septembre au vendredi précédant le deuxième dimanche de septembre du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 30 novembre <i>t</i> )	du 1 <sup>er</sup> septembre au vendredi précédant le deuxième dimanche de septembre du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 30 novembre <i>t</i> ) du 12 septembre au 25 décembre <i>u</i> ) du 20 septembre au 28 novembre <i>k</i> ) du 20 décembre au 5 janvier <i>k</i> ) du 21 février au 10 mars <i>k</i> )	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre

**41. Note (s) of Table I of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

- s*) Provincial Management Units 7-19 to 7-22 inclusive, 7-31 to 7-36 inclusive and 7-42 to 7-58 inclusive.
- t*) Provincial Management Units 7-2 to 7-18 inclusive, 7-23 to 7-30 inclusive and 7-37 to 7-41 inclusive.
- u*) For White-fronted Geese only.

**41. La note s) du tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

- s*) Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
- t*) Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.
- u*) Pour l'Oie rieuse seulement.

**42. The portion of Table II of Part X of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN BRITISH COLUMBIA

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	
Item	Limit	Ducks	White Geese (Snow and Ross's Geese)	Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese)	Brant	Coots and Snipe	Band-tailed Pigeons and Mourning Doves
1.	Daily Bag	8 ( <i>a</i> ), ( <i>c</i> ), ( <i>e</i> ), ( <i>i</i> )	5, 10 ( <i>k</i> )	5 ( <i>l</i> )	2 ( <i>g</i> )	10	5
2.	Possession	16 ( <i>b</i> ), ( <i>d</i> ), ( <i>f</i> ), ( <i>j</i> )	10, 20 ( <i>k</i> )	10 ( <i>m</i> )	4 ( <i>h</i> )	20	10

**42. Le passage du tableau II de la partie X de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards	Colonne 3 Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Colonne 4 Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Colonne 5 Bernaches cravants	Colonne 6 Foulques et bécassines	Colonne 7 Pigeons à queue barrée et Tourterelles tristes
1.	Prises par jour	8 a), c), e), i)	5, 10 k)	5 l)	2 g)	10	5
2.	Oiseaux à posséder	16 b), d), f), j)	10, 20 k)	10 m)	4 h)	20	10

**43. Notes (i) to (m) of Table II of Part X of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

- (i) Not more than two may be Harlequins.
- (j) Not more than four may be Harlequins.
- (k) In Provincial Management Units 2-4 and 2-5 only and for Snow Geese only.
- (l) A total of not more than five Canada, Cackling or White-fronted Geese, or any combination of them, may be taken daily, except in Provincial Management Units 2-2 to 2-4, 2-8, 2-18 and 2-19 where five Canada Geese may be taken in addition to any other species of geese taken in Region 2.
- (m) A total of not more than 10 Canada, Cackling or White-fronted Geese, or any combination of them, except in Provincial Management Units 2-2 to 2-4, 2-8, 2-18 and 2-19 where 10 Canada Geese may be taken in addition to any other species of geese taken in Region 2.

**43. Les notes i) à m) du tableau II de la partie X de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- i) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- j) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- k) Dans le secteur provincial de gestion 2-4 et 2-5 seulement, et pour les Oies des neiges seulement.
- l) Un total d'au plus cinq Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins ou Oies rieuses, ou une combinaison d'entre elles, peuvent être prises par jour, sauf dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 où cinq Bernaches du Canada peuvent être prises en combinaison avec n'importe quelle autre espèce d'oie et de bernache prise dans la Région 2.
- m) Un total d'au plus dix Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins ou Oies rieuses, ou une combinaison d'entre elles, peuvent être prises par jour, sauf dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 où dix Bernaches du Canada peuvent être prises en combinaison avec n'importe quelle autre espèce d'oie et de bernache prise dans la Région 2.

**44. The portion of Table II of Part XI of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN THE NORTHWEST TERRITORIES

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks RESIDENTS OF CANADA	Column 3 Ducks NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 4 Geese RESIDENTS OF CANADA	Column 5 Geese NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 6 Coots RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 7 Snipe RESIDENTS OF CANADA	Column 8 Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Daily Bag	25	8	15	5 (a)	25	10	10
2.	Possession	No limit	16	No limit	10 (a)	No limit	No limit	20

**44. Le passage du tableau II de la partie XI de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Article	Colonnes 1 et 2	Colonnes 3 et 4	Colonnes 5 et 6	Colonnes 7 et 8				
Article	Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Prises par jour	25	8	15	5 a)	25	10	10
2.	Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10 a)	Pas de limite	Pas de limite	20

**45. The portion of Table II of Part XII of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:**

**45. Le passage du tableau II de la partie XII de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :**

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN THE YUKON TERRITORY

Item	Limit	Ducks	Geese	Sandhill Cranes	Rails and coots	Snipe
1.	Daily Bag	8 (a)	5 (b)	2	0 (c)	10
2.	Possession	24 (a)	15 (b)	4	0 (c)	30 (d)

**46. Note (a) of Table I of Part XIII of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

**47. Note (b) of Table I.2 of Part XIII of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Article	Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
1.	Prises par jour	8 a)	5 b)	2	0 c)	10
2.	Oiseaux à posséder	24 a)	15 b)	4	0 c)	30 d)

**46. La note a) du tableau I de la partie XIII de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

**47. La note b) du tableau I.2 de la partie XIII de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

**48. Table II of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

**TABLE II**  
**BAG AND POSSESSION LIMITS IN NUNAVUT**

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
	Limit	Ducks RESIDENTS OF CANADA	Ducks NON-RESIDENTS OF CANADA	Geese RESIDENTS OF CANADA	Geese NON-RESIDENTS OF CANADA	Coots RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Snipe RESIDENTS OF CANADA	Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Daily Bag	25 (c), (g)	8 (c), (g)	15 (b), (e), (i)	5 (a), (b), (e), (i)	25	10	10
2.	Possession	No limit (d), (h)	16 (d), (h)	No limit (b), (f)	10 (a), (b), (f), (j)	No limit	No limit	20

- (a) Except that non-residents may not take more than two White-fronted Geese daily and may not possess more than four.
- (b) Except in that portion of islands and waters in James Bay west of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, not more than a total of three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily, and not more than a total of 24 Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed.
- (c) Except in that portion of islands and waters in James Bay west of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the daily bag limit for ducks is six, with not more than two American Black Ducks and one Barrow's Goldeneye.
- (d) Except in that portion of islands and waters in James Bay west of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the possession limit for ducks is 12, with not more than four American Black Ducks and two Barrow's Goldeneye.
- (e) Except in that portion of islands and waters in James Bay east of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the daily bag limit is 20 Snow Geese and a total of five other geese.
- (f) Except in that portion of islands and waters in James Bay east of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the possession limit is 60 Snow Geese and a total of 20 other geese.
- (g) Except in that portion of islands and waters in James Bay east of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the daily bag limit for ducks is six, with not more than four American Black Ducks, one Barrow's Goldeneye and one Blue-winged Teal.
- (h) Except in that portion of islands and waters in James Bay east of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the possession limit for ducks is 12, with not more than eight American Black Ducks, two Barrow's Goldeneye and two Blue-winged Teal.
- (i) Except that the daily bag limit for Snow Geese is 20.
- (j) Except that the possession limit for Snow Geese by non-residents is 80.

**48. Le tableau II de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**TABLEAU II**  
**MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT**

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
	Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Prises par jour	25 c), g)	8 c), g)	15 b), e), i)	5 a), b), e), i)	25	10	10
2.	Oiseaux à posséder	Pas de limite d), h)	16 d), h)	Pas de limite b), f)	10 a), b), f), j)	Pas de limite	Pas de limite	20

- a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
- b) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus vingt-quatre Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.
- c) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs et un Garrot d'Islande.
- d) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum de canards qu'il est permis de posséder est de douze, dont pas plus de quatre Canards noirs et deux Garrots d'Islande.
- e) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum de prises quotidiennes est de vingt Oies des neiges et de cinq autres oies et bernaches.
- f) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, il est permis de posséder un maximum de soixante Oies des neiges et de vingt autres oies et bernaches.
- g) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues.
- h) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum de canards qu'il est permis de posséder est de douze, dont pas plus de huit Canards noirs, deux Garrots d'Islande et deux Sarcelles à ailes bleues.
- i) Sauf que le maximum de prises quotidiennes pour les Oies des neiges est de vingt.
- j) Sauf que le maximum d'Oies des neiges que les non-résidents peuvent posséder est de quatre-vingt.



**COMING INTO FORCE**

**49. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

The purpose of these amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* (MBR) is to change certain hunting season dates for the 2010–2011 hunting season and to set daily bag limits and possession limits for migratory game birds. These amendments will ensure the sustainable harvest of migratory game bird populations. The amendment also creates an earlier opening date for the measures aiming to reduce the size of overabundant Snow Goose populations.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, Canada and the United States signed the *Migratory Birds Convention*, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The objective and purpose of the Convention, the Act and the Regulations made pursuant to the Act is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and travel to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates, daily bag limits, and possession limits.

The hunting of migratory birds is restricted to a period not exceeding three and a half months, commencing no earlier than mid-August (and in most cases beginning September 1), and ending no later than March 10 of the following year. Within these limits, seasons are shortened to protect populations where there is concern over declining numbers. In other cases, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations. Every year population data describing the status of migratory game birds in Canada is gathered by Environment Canada's Canadian Wildlife Service Waterfowl Committee, published in the *Migratory Birds Regulatory Reports Series*, and used to develop amendments to the *Migratory Birds Regulations* in consultation with the provinces and territories and the government of the United States of America.

Two years ago, the amendments established all season opening and closing dates in either a fixed or relative date format. Fixed dates are used where it does not matter on which day of the week seasons open or close, and relative dates (e.g. first Saturday in September) are used where it is considered important to maintain

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**49. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Les modifications apportées à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* visent à modifier certaines dates de la saison de chasse 2010-2011 et à établir la limite de prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à posséder. Ces modifications ont pour but d'assurer une récolte durable des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Elles ont également pour objet de devancer la date d'ouverture pour les mesures qui visent à réduire la taille des populations surabondantes d'Oies des neiges.

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est réglementée au Canada et aux États-Unis. Les deux pays se sont engagés à coopérer pour la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sur tout le territoire nord-américain. En 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, mise en vigueur au Canada au moyen de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'objectif de la Convention, de la Loi et du règlement qui en découle vise la conservation des oiseaux migrateurs. Celle-ci est assurée en partie par la protection des oiseaux migrateurs pendant la saison de nidification et au moment de leurs déplacements autour de l'aire de reproduction, grâce à l'établissement de dates annuelles de saison de chasse, de limites de prises quotidiennes et du nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

La chasse aux oiseaux migrateurs se limite à une période ne dépassant pas trois mois et demi; elle commence au plus tôt à la mi-août (le plus souvent le 1<sup>er</sup> septembre) et se termine au plus tard le 10 mars de l'année suivante. À l'intérieur de ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations d'oiseaux migrateurs en cas de préoccupation quant au nombre décroissant des espèces. Dans d'autres cas, les saisons sont prolongées pour permettre une récolte accrue des populations en croissance. La limite des prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux considérés comme gibier à posséder peuvent également être modifiés, au besoin, pour limiter les répercussions de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Chaque année, le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune rassemble des données sur l'état des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada qui sont publiées dans la série de rapports réglementaires sur les oiseaux migrateurs et qui permettent d'apporter des modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en collaboration avec les provinces, les territoires et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Il y a deux ans, les modifications ont établi toutes les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse, qu'elles soient fixes ou relatives. Les dates fixes sont utilisées lorsque l'ouverture ou la fermeture de la saison de chasse peut avoir lieu n'importe quel jour de la semaine, et les dates relatives (par

traditional seasons openings or closings on specific days of the week. The benefits of this approach are that it provides hunters greater predictability of future hunting season dates and has reduced the quantity of regulatory amendments required for subsequent years. Neither fixed dates nor relative dates require annual amendment, so changes for this year are restricted to those needed for conservation and management purposes only.

### **Description and rationale**

#### Overabundant Snow Goose

Snow Goose populations have increased to the point where they have been designated as overabundant. Comprehensive reports entitled *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group (Batt 1997)*<sup>1</sup> and *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group (Batt 1998)*<sup>2</sup> demonstrated that the geese, increasing at a minimum rate of 5% per annum, are causing significant crop damage and negatively affecting staging and Arctic breeding habitats. In an effort to reverse population growth of Snow Geese, an amendment made to the *Migratory Birds Regulations* in 1999 created special conservation measures in spring during which hunters were encouraged to take overabundant species for conservation reasons and subject to specific controls, the use of special methods and equipment such as electronic calls and bait. At the same time, the number of days permitted for hunting during the fall hunting seasons has been maximized and very liberal daily bag and possession limits for Snow Geese continue to be recommended.

This regulatory amendment set an earlier date in Quebec when hunters may participate in special conservation measures from April 1 to March 1, beginning in 2011, to better include the peak migratory period. In addition, the former requirement to use only white phase Snow Goose decoys when using electronic calls is being changed to permit the use of white and blue phase Snow Goose decoys. This amendment harmonizes the Regulations with those in Manitoba, Saskatchewan and Alberta where the use of white and blue phase Snow Goose decoys is allowed. Field studies have demonstrated that the use of electronic snow goose calls during seasons that are open for dark geese (Canada Geese and White-Fronted Geese) does not result in the increased harvest of dark geese (Caswell et al. 2003).<sup>3</sup>

exemple le premier samedi du mois de septembre) sont utilisées lorsque l'on juge important de maintenir l'ouverture et la fermeture traditionnelles de la saison de chasse à certains jours précis de la semaine. Ce système permet aux chasseurs de mieux prévoir les futures dates de la saison de chasse et de réduire le nombre de modifications réglementaires à apporter chaque année. Les dates fixes et les dates relatives ne nécessiteront plus de modifications annuelles. Les changements de dates de cette année n'auront lieu qu'à des fins de conservation ou de gestion.

### **Description et justification**

#### Surabondance d'Oies des neiges

La population d'Oies des neiges s'est accrue au point où elle est désormais considérée comme surabondante. Des rapports détaillés, intitulés *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group (Batt 1997)*<sup>1</sup> et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group (Batt 1998)*<sup>2</sup>, ont permis de démontrer que les oies, dont le taux de croissance de l'effectif augmente d'au moins 5 % par année, causent des dégâts considérables aux cultures et nuisent aux habitats de rassemblement et de reproduction en Arctique. En vue de ralentir la croissance de la population d'Oies des neiges, une modification apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en 1999 a donné lieu à des mesures de conservation spéciales au printemps, au moment où les chasseurs sont encouragés à prélever des espèces en surabondance pour des raisons de conservation et, sous réserve de contrôles précis, d'utiliser des méthodes et des équipements spéciaux comme des appâts et des appeaux électroniques. En même temps, le nombre de jours de chasse autorisés durant les saisons de chasse de l'automne a été augmenté au maximum, et des limites très libérales des prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie des neiges sont toujours recommandés.

Afin d'inclure la période de pointe de la migration, la présente modification réglementaire établit une date devancée de chasse pour le Québec, soit au moment où les chasseurs ont la possibilité de participer aux mesures de conservation spéciales, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mars, à compter de 2011. De plus, l'ancienne exigence d'utiliser seulement des leurres pour la forme blanche de l'Oie des neiges à l'utilisation des appeaux électroniques est modifiée pour permettre l'utilisation de leurres pour les Oies des neiges de forme blanche et bleue. Cette modification permet de normaliser le Règlement avec celui du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, où l'utilisation de leurres pour la forme blanche et bleue de l'Oie des neiges est autorisée. Des études sur le terrain ont démontré que l'utilisation d'appeaux électroniques pour l'Oie des neiges durant les saisons ouvertes aux oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) n'entraîne pas d'augmentation des prises d'oiseaux foncés (Caswell et al. 2003).<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Batt, B.D.J. (ed.). 1997. Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa

<sup>2</sup> Batt, B.D.J. (ed.). 1998. The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa.

<sup>3</sup> Caswell, J.H., A.D. Afton and F.D. Caswell. 2003. Vulnerability of non-target goose species to hunting with electronic snow goose calls. *Wildlife Society Bulletin* 31(4):1117-1125.

<sup>1</sup> Batt, B.D.J. (ed.). 1997. Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington D.C., et le Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa

<sup>2</sup> Batt, B.D.J. (ed.). 1998. The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington D.C., et le Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

<sup>3</sup> Caswell, J.H., A.D. Afton et F.D. Caswell. 2003. *Vulnerability of non-target goose species to hunting with electronic snow goose calls. Wildlife Society Bulletin* 31(4):1117-1125.

The amendment also changes the opening dates of the fall Snow Goose hunting seasons for non-residents hunting in Manitoba to set (1) the opening date of the non-resident White Goose (Lesser Snow and Ross's Geese) hunting season to September 17 in Game Bird Hunting Zones 3 and 4, and (2) the opening date of the non-resident season for all other migratory game birds to September 24, in Game Bird Hunting Zones 3 and 4. This amendment will complete the process of standardizing the opening dates as fixed dates for all migratory game bird hunting seasons in Manitoba, which will further improve regulatory clarity and promote ease of understanding by the public, hunters and outfitters. No changes in harvest levels or participation are expected to occur as a result of this change.

### Canada Geese

#### *Nova Scotia*

The amendment creates an early September Canada Goose season in Nova Scotia (all zones). This amendment will help to reduce nuisance and crop depredation problems associated with Canada Geese. Similar seasons are currently in place in other provinces in Canada (including New Brunswick) and have been considered an effective element in controlling population growth for temperate-breeding Canada Geese. Spring surveys conducted annually to estimate numbers of waterfowl breeding in the Maritime provinces have identified a 10-fold increase in the abundance of breeding Canada Geese over the past 15 years.

The early September season will occur before most migrant geese arrive in Nova Scotia and will therefore increase harvest pressure on locally breeding geese only. In order to prevent disturbance to other waterfowl, hunting during the September Canada Goose season would be restricted to farmland only. The bag and possession limits are being established at 8 and 16 birds respectively.

#### *Manitoba*

The amendment increases the daily bag limit of Canada and Cackling Geese from five to eight throughout the province for all Canadian residents. The proposed change will provide Canadian residents with opportunity to increase their daily harvest of Canada and Cackling Geese, numbers of which have been either increasing (Temperate Nesting Population and Tall Grass Prairie Population) or stable (Eastern Prairie Population) in recent years. The change will also harmonize Canada and Cackling Goose bag limits (for Canadian residents) with those in Saskatchewan and Alberta.

This change is expected to have only a small effect on Canada and Cackling Goose harvest in Manitoba because

(1) Canadian residents only partially influence harvest in Manitoba because non-Canadians account for 44–53% of the total annual goose harvest,

La modification change également les dates d'ouverture des saisons de la chasse à l'Oie des neiges à l'automne pour les non-résidents qui chassent au Manitoba, de la façon suivante : (1) La date d'ouverture de la saison de chasse à l'Oie des neiges pour les non-résidents (Petites Oies des neiges et Oies de Ross) est fixée au 17 septembre pour les zones de chasse 3 et 4 des oiseaux considérés comme gibier, (2) la date d'ouverture de la saison de chasse à tous les autres oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les non-résidents est fixée au 24 septembre, dans les zones de chasse 3 et 4 des oiseaux considérés comme gibier. Cette modification complètera le processus de normalisation des dates d'ouverture comme dates fixes des saisons de chasse pour tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Manitoba, ce qui clarifiera davantage la réglementation et favorisera la compréhension du public, des chasseurs et des pourvoyeurs. Cette modification ne devrait pas entraîner de changements dans les niveaux de prises ou dans la participation.

### Bernaches du Canada

#### *Nouvelle-Écosse*

La modification crée une saison de chasse à la Bernache du Canada précoce qui commence au début de septembre en Nouvelle-Écosse (toutes les zones). Elle contribuera également à diminuer les problèmes de nuisance et de dévastation des récoltes associés aux Bernaches du Canada. Des saisons semblables sont actuellement en place dans d'autres provinces au Canada (dont le Nouveau-Brunswick) et ont été considérées comme des éléments de contrôle efficaces de la croissance des populations nicheuses de Bernaches du Canada de la zone tempérée. Des inventaires effectués chaque printemps en vue d'estimer le nombre de populations reproductrices de sauvagines dans les provinces des Maritimes ont révélé une augmentation par 10 ordres de grandeur des populations nicheuses de Bernaches du Canada de la zone tempérée au cours des 15 dernières années.

La saison du début de septembre aura lieu avant l'arrivée en Nouvelle-Écosse de la plupart des oies en migration et, à ce titre, augmentera la pression de la prise uniquement sur les populations locales d'Oies nicheuses. Afin de prévenir la perturbation d'autres sauvagines, la chasse à l'Oie des neiges durant la saison de septembre n'est permise que sur les terres agricoles. Les limites de prises et le maximum d'oiseaux à posséder sont établis à 8 et à 16 oiseaux respectivement.

#### *Manitoba*

La modification augmente la limite de prises quotidiennes de la Bernache du Canada et de la Bernache de Hutchins de cinq à huit dans toute la province pour tous les résidents du Canada. La modification proposée donnera à ces derniers la possibilité d'augmenter leurs prises quotidiennes de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins, dont les nombres ont augmenté (population nicheuse de la zone tempérée et population des prairies d'herbes hautes) ou sont demeurés stables (population des Prairies) au cours des dernières années. La modification permettra également d'harmoniser les limites de prises de la Bernache du Canada et de la Bernache de Hutchins (pour les résidents du Canada) avec celles de la Saskatchewan et de l'Alberta.

La modification ne devrait avoir que peu d'effet sur les prises de Bernaches du Canada et celles de Bernaches de Hutchins au Manitoba parce que :

(1) les résidents du Canada n'influent que partiellement sur les prises au Manitoba, car les non-Canadiens représentent 44 à 53 % des prises d'oies annuelles totales,

(2) Canadian residents only harvest an average of six to nine Canada/Cackling Geese per season in Manitoba, and very few (8–12%) harvest a possession limit (15) or more of any geese in an entire season,

(3) Average annual Canada/Cackling Goose harvest per Canadian hunter in Manitoba is similar to that in Saskatchewan and Alberta where bag limits are currently higher and opportunity similar,

(4) Canada/Cackling Goose harvest increased only slightly since the same regulation change occurred in Alberta and Saskatchewan in 1996 and 1998, respectively, and is probably more related to increasing goose populations and hunting opportunity because harvest in Manitoba (with relatively stable regulations) has also increased during this time, and

(5) Between 2004 and 2008, a bag limit of eight Canada/Cackling Geese instead of five increased resident harvest by only 3% in Saskatchewan, where harvest opportunity is similar.

#### Increase in overall possession limits

The amendment increases possession limits for migratory game birds for all species of migratory game birds, in Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Alberta. This change is intended to increase opportunities for hunters who might otherwise be forced to stop hunting and to avoid their having to give away their birds to continue hunting, after as few as two days. Non-resident hunters commonly hunt for at least three days.

This change is expected to have little effect on harvests of waterfowl. It is unlikely that possession limits currently restrict harvest to a significant degree, because (1) a relatively small proportion of hunters harvest more than one possession limit of ducks or geese over the course of an entire season, (2) under the Regulations, successful hunters have the option of giving birds away in order to continue hunting, and (3) previous experience (e.g. past increases in possession limits did not increase the harvest appreciably, although the increase was appreciated by the most enthusiastic part of hunter population — unpublished data from Environment Canada's Canadian Wildlife Service) suggests that increasing possession limits will not affect overall harvest. In summary, this amendment will allow successful hunters to retain more of the birds that they harvest without adversely affecting waterfowl populations, and may increase opportunities for some hunters, particularly non-residents, most of whom hunt for only a short period of time. Effects of this change will be evaluated by continuing to monitor hunter numbers and harvests of all migratory game birds.

#### Administrative amendments

There are administrative amendments to correct oversights, harmonize species names, clarify boundaries of no-hunting zones, and simplify and clarify regulations (open season tables). Also, these administrative amendments make corrections and clarifications, and ensure consistency between the English and French Regulations.

(2) les résidents du Canada ne prennent en moyenne que six à neuf Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins par saison au Manitoba, et très peu (8 à 12 %) prennent le maximum d'oiseaux à posséder (15) ou plus d'oisies au cours d'une saison entière,

(3) la prise annuelle moyenne de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins par chasseur canadien au Manitoba est similaire à celle de la Saskatchewan et de l'Alberta, où les limites de prises sont actuellement supérieures et les possibilités, semblables,

(4) les prises de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins n'ont augmenté que légèrement, car la même modification au règlement a été apportée en Alberta et en Saskatchewan en 1996 et en 1998, respectivement, et elle est probablement plus liée à l'augmentation des populations d'oisies et des possibilités de chasse, car les prises au Manitoba (où le règlement est relativement stable) ont également augmenté au cours de cette période,

(5) entre 2004 et 2008, une limite de prises de huit Bernaches du Canada/Bernaches de Hutchins au lieu de cinq a augmenté les prises des résidents de seulement 3 % en Saskatchewan, où les possibilités de prises sont semblables.

#### Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder

La modification augmente le maximum d'oiseaux à posséder pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. La modification vise à accroître les possibilités pour les chasseurs qui, autrement, pourraient être forcés d'arrêter la chasse et de donner leurs oiseaux afin de continuer la chasse après une période de seulement deux jours. Les chasseurs non résidents chassent habituellement pendant au moins trois jours.

La modification devrait avoir peu d'effets sur les prises de sauvagine. Il est peu probable que le maximum d'oiseaux à posséder limite actuellement les prises de façon importante, car (1) une proportion relativement faible de chasseurs prend plus que le maximum d'oiseaux à posséder de canards ou d'oisies pendant toute une saison, (2) en vertu du Règlement, les chasseurs ont la possibilité de donner leurs oiseaux pour pouvoir continuer à chasser, et (3) l'expérience antérieure (par exemple les augmentations antérieures des limites d'oiseaux à posséder n'ont sensiblement pas eu l'effet d'augmenter les prises, et ce, même si l'augmentation a été appréciée par la grande majorité de chasseurs les plus fervents — données non publiées provenant du Service canadien de la faune d'Environnement Canada) semble indiquer qu'une augmentation du maximum d'oiseaux à posséder n'aura pas d'incidence sur l'ensemble des prises. Bref, cette modification permettra aux chasseurs de conserver plus d'oiseaux sans qu'il y ait d'incidence sur les populations de sauvagine et peut augmenter les possibilités pour certains chasseurs, particulièrement pour les non-résidents, dont la plupart ne chassent que pendant une courte période. L'effet de cette modification sera évalué par la surveillance continue du nombre et des prises de tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier par les chasseurs.

#### Modifications d'ordre administratif

Il existe des modifications d'ordre administratif pour corriger les erreurs, normaliser le nom des espèces, clarifier les frontières des zones d'interdiction de chasse ainsi que pour simplifier et clarifier le Règlement (tableaux des saisons ouvertes). De plus, des modifications d'ordre administratif corrigent, clarifient et assurent la cohérence entre les versions anglaise et française du Règlement.

### Benefits

The control of hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates help to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention, 1916*. They also address Canada's obligations under the *Convention on Biological Diversity* to ensure that species are not jeopardized by over-hunting.

These Regulations also help to ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low enforcement cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds. The economic benefits of hunting are considerable. According to estimates based on the 2000 Environment Canada document entitled *The Importance of Nature to Canadians*, the total value of all activities associated with migratory birds contributes \$527 million in direct annual benefits to the Canadian economy. Of that total, about \$94.4 million was attributed solely to the value associated with hunting of migratory game birds. Furthermore, Wildlife Habitat Canada estimated in 2000 that over the preceding 15 years, Canadian migratory bird hunters contributed \$335 million and 14 million hours of volunteer work to habitat conservation for migratory game birds. This work benefits non-game species as well.

### Consultation

The Canadian Wildlife Service of Environment Canada has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2010–11 season began in November 2009 when initial biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion in the annual report *Population Status of Migratory Game Birds in Canada - 2009*. Based on the discussions, regulatory proposals were developed jointly by the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the report *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations — 2010*. These two consultation documents are available at [www.cws-scf.ec.gc.ca/mbc-com/default.asp?lang=en&n=62F2AA13](http://www.cws-scf.ec.gc.ca/mbc-com/default.asp?lang=en&n=62F2AA13).

As well as being posted on the Internet, the reports were distributed directly to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters and Aboriginal groups. The documents were also distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Canadian Nature Federation, World Wildlife Fund, Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. No comments or concerns were raised in response to the publication and distribution of these consultation documents.

### Avantages

La gestion des dates de la saison de chasse de même que la limite des prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux à posséder pendant la saison assurent le contrôle de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour satisfaire aux obligations internationales prévues dans la *Convention sur les oiseaux migrateurs de 1916*. Elles satisfont également aux obligations du Canada prévues dans la *Convention sur la diversité biologique* pour assurer que les espèces ne sont pas en péril en raison de la chasse excessive.

Ce règlement permet également un débit exploitable assuré et des retombées économiques directes et indirectes pour les Canadiens à un très faible coût d'exécution. Ces retombées proviennent tant de la chasse que de l'interdiction de chasse des oiseaux migrateurs. Les retombées économiques de la chasse sont considérables. Selon les prévisions citées dans le document intitulé *L'importance de la nature pour les Canadiens* d'Environnement Canada, de 2000, la valeur totale de la contribution des activités liées aux oiseaux migrateurs à l'économie canadienne se chiffre à 527 millions de dollars en retombées annuelles directes. De plus, de ce montant, environ 94,4 millions de dollars sont attribués seulement à la valeur associée à la contribution de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En 2000, Habitat faunique Canada estimait qu'au cours des 15 dernières années, la contribution des chasseurs d'oiseaux migrateurs canadiens se chiffrait à 335 millions de dollars et à 14 millions d'heures de travail bénévole consacrées à la conservation de l'habitat des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces travaux profitent également aux espèces non considérées comme gibier.

### Consultation

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a normalisé le processus de consultation utilisé chaque année pour déterminer les dates de la saison de chasse, de même que la limite de prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à posséder pendant la saison.

Le processus de consultation pour l'année 2010-2011 a débuté en novembre 2009, au moment où les premiers renseignements biologiques sur l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont paru dans le rapport de 2009, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*. À la suite des discussions, des propositions réglementaires ont été rédigées par le Service canadien de la faune, en collaboration avec les provinces et les territoires. Les propositions sont décrites en détail dans le rapport de 2010, intitulé *Proposition de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Ces deux documents de consultation sont disponibles à l'adresse suivante : [www.cws-scf.ec.gc.ca/mbc-com/default.asp?lang=en&n=62F2AA13](http://www.cws-scf.ec.gc.ca/mbc-com/default.asp?lang=en&n=62F2AA13).

En plus d'avoir été publiés sur le site, les rapports ont également été distribués directement aux biologistes fédéraux du Canada, des États-Unis, du Mexique et des Caraïbes, du Groenland et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de même qu'aux biologistes des provinces et des territoires, aux chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et aux groupes autochtones. Les rapports ont, en outre, été distribués aux organismes non gouvernementaux, notamment à la Fédération canadienne de la faune et les provinces affiliées, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à Conservation de la nature Canada, à Canards illimités Canada et à la Station de recherche sur la

Furthermore, no concerns were raised in response to these proposals throughout the consultation process.

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 23, 2010, indicating that Environment Canada's Canadian Wildlife Service was proposing to modify the *Migratory Birds Regulations* in accordance with the proposals outlined in the report *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations - 2010*. Public comment was requested before February 26, 2010. No comments were received during this period.

Biologists from Environment Canada's Canadian Wildlife Service met with their provincial, territorial and U.S. counterparts in technical committees from November 2009 through February 2010 to discuss new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, to revise the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-government organizations, led to the development of these specific regulatory amendments. The current set of amendments represents the consensus reached over the proposals outlined in the *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations - 2010*.

Individual hunters play an important role in the annual adjustment of these regulations. Hunters provide information about their hunting, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail-in questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the cooperation of hunters who provide this information each year, Canada has among the best information on the activities of migratory game bird hunters available anywhere in the world.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, a person may receive a \$300,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary conviction offences and a \$1,000,000 maximum fine and/or up to three years in jail for indictable offences. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. Enforcement officers also have the discretion to issue tickets for some minor offences.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits and inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

sauvagine et les terres humides de Delta. Aucun commentaire et aucune préoccupation n'ont été soulevés en réponse à la publication et à la diffusion de ces documents de consultation. De plus, aucune préoccupation n'a été soulevée en réponse à ces propositions durant tout le processus de consultation.

Un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 23 janvier 2010, dans lequel le Service canadien de la faune d'Environnement Canada proposait de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* conformément aux propositions mentionnées dans le rapport intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2010*. La période de commentaires du public s'est déroulée jusqu'au 26 avril 2010. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de cette période.

Les biologistes du Service canadien de la faune d'Environnement Canada ont rencontré leurs collègues des provinces et des territoires ainsi que leurs homologues des États-Unis dans le cadre de réunions de comités techniques qui ont eu lieu de novembre 2009 à février 2010, pour discuter des renseignements relatifs à l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et pour modifier les propositions, au besoin. L'élaboration des présentes modifications réglementaires est le résultat des travaux des comités techniques et des renseignements obtenus des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des organismes non gouvernementaux. La série de modifications actuelle représente le consensus obtenu à la suite des propositions décrites dans le rapport de 2010, intitulé *Proposition de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

Les chasseurs jouent un rôle important dans la mise à jour annuelle de ce règlement. Ils fournissent des renseignements sur la chasse, particulièrement sur les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'ils prélèvent en participant à l'Enquête nationale sur les prises et à l'Enquête sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes ont lieu chaque année par le biais de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs sélectionnés de permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Grâce aux renseignements fournis par les chasseurs chaque année, le Canada est parmi les pays qui détiennent les meilleurs renseignements sur les activités des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le monde.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, une personne peut recevoir une amende maximale de 300 000 \$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, et une amende maximale d'un million de dollars ou jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour un acte criminel. Il existe des dispositions prévoyant l'augmentation des amendes pour une infraction continue ou subséquente. Les agents de l'autorité ont également le pouvoir discrétionnaire d'émettre des contraventions pour certaines infractions mineures.

Les agents de l'autorité d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires assurent le respect du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, notamment en inspectant les zones de chasse, en vérifiant le permis de chasse des chasseurs, en inspectant l'équipement utilisé et en vérifiant le nombre de prises d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

***Contact***

Mary Taylor  
Director  
Conservation Service Delivery and Permitting  
Canadian Wildlife Service  
Environment Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-9097

***Personne-ressource***

Mary Taylor  
Directrice  
Prestation des services de conservation et permis  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-9097

Registration  
SOR/2010-140 June 17, 2010

CANADA NATIONAL PARKS ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada National Parks Act (Miscellaneous Program)**

P.C. 2010-765 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 16<sup>a</sup> of the *Canada National Parks Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada National Parks Act (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA NATIONAL PARKS ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**NATIONAL PARKS OF CANADA  
FISHING REGULATIONS**

**1. Paragraph 1(h) of Schedule IV to the *National Parks of Canada Fishing Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(h) The upper portion of the Castleguard River located in the Castleguard Caves Zone I Preservation Area in the east side of the upper drainage of the Castleguard River

**NATIONAL PARKS OF CANADA WATER  
AND SEWER REGULATIONS**

**2. Section 2.1 of the *National Parks of Canada Water and Sewer Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**2.1.** Sections 3 to 5 and 7 to 24 do not apply to the town of Banff.

**3. Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Subsection (1) does not apply to a garage, detached structure designed to provide accommodation for tourists or any other building on a lot that is appurtenant to, and designed to improve the usefulness and convenience of, a building on a lot that is connected to a water or sewer main referred to in subsection (1).

**4. Section 4 of the Regulations is renumbered as subsection 4(1) and is amended by adding the following:**

(2) Before granting the permission, the superintendent shall consider

- (a) the capacity of the park's sewer and water systems;
- (b) any technical or material constraints;

Enregistrement  
DORS/2010-140 Le 17 juin 2010

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

**Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada**

C.P. 2010-765 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 16<sup>a</sup> de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA**

**RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA**

**1. L'alinéa 1h) de l'annexe IV du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :**

h) La partie supérieure de la rivière Castleguard située dans la zone de conservation I Castleguard Caves, à l'est de la partie supérieure du bassin versant de la rivière Castleguard

**RÈGLEMENT SUR LES EAUX ET LES ÉGOUTS DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA**

**2. L'article 2.1 du *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux du Canada*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**2.1** Les articles 3 à 5 et 7 à 24 ne s'appliquent pas dans la ville de Banff.

**3. Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un garage, d'un bâtiment détaché destiné à loger des touristes ou de tout autre bâtiment situé sur un lot et qui est une dépendance destinée à améliorer l'utilité et la commodité d'un bâtiment situé sur le même lot et raccordé à une conduite de distribution d'eau ou à un égout collecteur mentionné à ce paragraphe.

**4. L'article 4 du même règlement devient le paragraphe 4(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le directeur tient compte des éléments suivants :

- a) la capacité du réseau d'égouts et de distribution d'eau du parc;
- b) les contraintes techniques ou matérielles;

<sup>a</sup> S.C. 2009, c. 14, s. 29

<sup>b</sup> S.C. 2000, c. 32

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1120; SOR/2003-54

<sup>2</sup> C.R.C., c. 1134; SOR/2001-320

<sup>a</sup> L.C. 2009, ch. 14, art. 29

<sup>b</sup> L.C. 2000, ch. 32

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1120; DORS/2003-54

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1134; DORS/2001-320



- (c) the preservation of the park's natural resources and the protection of its cultural, historical and archaeological resources;
- (d) the safety, health and enjoyment of persons who are visiting or residing in the park; and
- (e) the preservation, control and management of the park.

**5. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:**

**5.** No person, other than the superintendent, a municipal water system operator or a fire department officer authorized by the superintendent, and in the exercise of their functions, shall manipulate a hydrant, valve, stop-cock, pipe, water meter or other portion of a water system in a park.

**6. Section 8 of the Regulations is renumbered as subsection 8(1) and is amended by adding the following:**

(2) The superintendent may authorize the construction or maintenance of a well in a park if the water drawn from the well is to be used for geothermal purposes, or if the park has no water system to which a connection can be made.

**7. Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

(4) The superintendent may grant permission to install in a park a septic tank, dry privy or sewer if the park has no sewer system to which a connection can be made after taking into consideration the following:

- (a) the capacity of the park's sewer and water distribution systems;
- (b) any technical or material constraints;
- (c) the preservation of the park's natural resources and the protection of its cultural, historical and archaeological resources;
- (d) the safety, health and enjoyment of persons who are visiting or residing in the park; and
- (e) the preservation, control and management of the park.

**8. (1) Subsection 15(1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (a), by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).**

**(2) Subsection 15(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:**

- (a.1) if the lot is connected to the park sewer system, pay an annual quantity charge for the sewer at the rate set out in Schedule IV; and

**9. Section 26 of the Regulations is repealed.**

**NATIONAL PARKS GENERAL REGULATIONS**

**10. (1) Subsection 11(1) of the *National Parks General Regulations*<sup>3</sup> is replaced by the following:**

**11. (1)** The superintendent may, on application, issue a permit authorizing the permit holder to take flora or natural objects for scientific purposes from a park, or for the removal and use of natural objects for construction purposes within a park, if the applicant demonstrates in writing that the performance of those activities will not:

- (a) have a significant adverse environmental impact on the park and its natural resources;

<sup>3</sup> SOR/78-213

- c) la préservation des ressources naturelles et la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques du parc;
- d) la sécurité, la santé et l'agrément des visiteurs et des résidents du parc;
- e) la préservation, la gestion et l'administration du parc.

**5. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5.** Nul ne peut, sauf le directeur, ou tout opérateur d'un réseau de distribution d'eau municipal ou agent d'un service d'incendie que le directeur autorise, dans le cadre de leurs fonctions, manipuler un élément d'un réseau de distribution d'eau dans un parc, notamment une prise d'eau, un clapet, un robinet, un tuyau ou un compteur d'eau.

**6. L'article 8 du même règlement devient le paragraphe 8(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Le directeur peut autoriser la construction ou le maintien dans un parc d'un puits si l'eau qui en est extraite est utilisée à des fins géothermiques ou s'il n'est pas possible de faire un raccordement au réseau de distribution d'eau d'un parc.

**7. L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) Le directeur peut autoriser l'installation dans un parc d'une fosse septique, de cabinets à sec ou d'un égout s'il n'est pas possible de faire un raccordement au réseau d'égouts du parc, en tenant compte des éléments suivants :

- a) la capacité du réseau d'égouts et du réseau de distribution d'eau du parc;
- b) les contraintes techniques ou matérielles;
- c) la préservation des ressources naturelles et la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques du parc;
- d) la sécurité, la santé et l'agrément des visiteurs et des résidents du parc;
- e) la préservation, la gestion et l'administration du parc.

**8. (1) L'alinéa 15(1)c) du même règlement est abrogé.**

**(2) Le paragraphe 15(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

- a.1) dans le cas où le lot est raccordé au réseau d'égouts du parc, payer des droits proportionnels annuels pour les égouts au taux fixé à l'annexe IV;

**9. L'article 26 du même règlement est abrogé.**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES PARCS NATIONAUX**

**10. (1) Le paragraphe 11(1) du *Règlement général sur les parcs nationaux*<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**11. (1)** Le directeur peut, sur demande, délivrer un permis pour l'enlèvement de la flore ou de matières naturelles à des fins scientifiques ou pour l'enlèvement et l'utilisation de matières naturelles à des fins de construction dans le parc, si le demandeur démontre par écrit que l'exercice de ces activités :

- a) n'aura pas d'effets environnementaux négatifs importants sur le parc et sur ses ressources naturelles;

<sup>3</sup> DORS/78-213

- (b) jeopardize any cultural, historical and archaeological resources; and
- (c) pose a danger to public health or public safety.

**(2) Subsection 11(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) The permit shall specify the kind and amount of and the location from which flora or natural objects may be removed and set out the terms and conditions.

**11. Section 18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(3) The superintendent shall revoke a permit issued under subsection (1) if its holder is convicted of a contravention of these Regulations.

**12. Paragraph 31(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

- (a) at all times maintain the area in a satisfactory condition; and

**13. The Regulations are amended by adding the following after section 33:**

**33.1** (1) The superintendent shall, on application, issue a permit authorizing the permit holder to display or distribute any promotional or informational material in a park if it

- (a) is not of a violent or otherwise offensive nature;
- (b) does not contravene any Act or regulation that applies in respect of the park; and
- (c) does not promote the contravention of an Act or regulation that applies in respect of the park.

(2) The superintendent shall set out the following terms and conditions in respect of promotional or informational material in the permit:

- (a) the areas where it may be distributed or displayed;
- (b) the period during which it may be displayed or the date and time at which it may be distributed; and
- (c) the permit holder's obligation to take reasonable care to ensure that the material is not littered in the park and that, if it is posted, it is removed immediately after the end of the period identified in the permit.

**14. The Regulations are amended by replacing "director-general" with "superintendent" in the following provisions:**

- (a) subsection 14(2);
- (b) section 17;
- (c) subsections 18(1) and (2);
- (d) subsection 32(3); and
- (e) paragraph 39(b).

**NATIONAL PARKS OF CANADA DOMESTIC ANIMALS REGULATIONS**

**15. Subsection 2(5) of the *National Parks of Canada Domestic Animals Regulations*<sup>4</sup>, enacted by section 12 of the *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Canada National Parks Act, SOR/2010-23*, becomes subsection 2(6).**

**16. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:**

- b) ne mettra pas en péril les ressources culturelles, historiques ou archéologiques;
- c) ne représentera pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

**(2) Le paragraphe 11(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) The permit shall specify the kind and amount of and the location from which flora or natural objects may be removed and set out the terms and conditions.

**11. L'article 18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) Le directeur annule le permis délivré en vertu du paragraphe (1) si le titulaire est reconnu coupable d'une contravention au présent règlement.

**12. L'alinéa 31(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (a) at all times maintain the area in a satisfactory condition; and

**13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :**

**33.1** (1) Le directeur délivre, sur demande, un permis qui autorise le titulaire à afficher ou à distribuer tout matériel promotionnel ou informatif dans un parc dans le cas suivant :

- a) le matériel n'est pas de nature violente ni offensante;
- b) il ne contrevient pas à une loi ou à un règlement applicables dans le parc;
- c) il n'encourage pas à contrevenir à une telle loi ou à un tel règlement.

(2) Le directeur indique sur le permis les renseignements suivants à titre de conditions :

- a) les zones où le matériel peut être distribué et affiché;
- b) la durée pendant laquelle le matériel peut être affiché et les dates et les heures pendant lesquelles il peut être distribué;
- c) l'obligation du titulaire de prendre les précautions raisonnables pour que le matériel distribué ou affiché ne soit pas abandonné comme ordure dans le parc et, dans le cas du matériel affiché, qu'il soit enlevé dès la fin de la période spécifiée dans le permis.

**14. Dans les passages ci-après du même règlement, « directeur général » est remplacé par « directeur » :**

- a) le paragraphe 14(2);
- b) l'article 17;
- c) les paragraphes 18(1) et (2);
- d) le paragraphe 32(3);
- e) l'alinéa 39b).

**RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA**

**15. Le paragraphe 2(5) du *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada*<sup>4</sup>, édicté par l'article 12 du *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada, DORS/2010-23*, devient le paragraphe 2(6).**

**16. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

<sup>4</sup> SOR/98-177; SOR/2005-350

<sup>4</sup> DORS/98-177; DORS/2005-350

10. No person shall remove a domestic animal from an impoundment facility in a park unless authorized to do so by the superintendent, a park warden or an enforcement officer.

### COMING TO FORCE

17. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issue and objectives

The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada National Parks Act (Miscellaneous Program)* respond to the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR, or the Committee) has identified a number of regulations administered by the Parks Canada Agency (the Agency) that contain inconsistencies, ambiguities, omissions or discrepancies between the English and French versions. It has also called into question the compliance of certain provisions with the enabling authorities. The Committee has therefore recommended that amendments be made to the following instruments:

- (C.R.C., c. 1134) *National Parks of Canada Water and Sewer Regulations;*
- (SOR/2001-320) *Regulations Amending the National Parks of Canada Water and Sewer Regulations;*
- (SOR/78-213) *National Parks General Regulations;*
- (SOR/82-949) *National Parks General Regulations, amendment;*
- (SOR/96-245) *National Parks of Canada Fishing Regulations, amendment;*
- (SOR/2005-350) *Regulations Amending the National Parks of Canada Domestic Animals Regulations, 1998; and*
- (SOR/2010-23) *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Canada National Parks Act.*

The purpose of these amendments is to clarify and correct the wording of certain provisions of various regulations, as well as to clarify and define existing powers with regard to the issuance of permits or authorizations in order to ensure sound park management and facilitate the interpretation of the texts in question.

#### Description and rationale

The amendments concern provisions in six instruments made pursuant to the *Canada National Parks Act* (2000, c. 32) (the Act).

The first series of amendments either correct omissions, resolve ambiguities and eliminate inconsistencies among the provisions of a set of regulations or between a set of regulations and the Act, or they correct discrepancies between the English and French

10. Il est interdit de faire sortir un animal domestique de la fourrière d'un parc sans l'autorisation du directeur, du garde de parc ou de l'agent de l'autorité.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Question et objectifs

Le Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* répond aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP ou le Comité) a identifié un certain nombre de règlements, dont l'administration incombe à l'Agence Parcs Canada (l'Agence), comportant des incohérences, des ambiguïtés, des omissions ou des divergences entre leurs versions anglaise et française respectives. Il a également mis en cause la conformité de certaines dispositions aux autorités habilitantes. Le Comité a donc recommandé que des modifications soient apportées aux instruments suivants :

- (C.R.C., ch. 1134) *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux;*
- (DORS/2001-320) *Règlement modifiant le Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux;*
- (DORS/78-213) *Règlement général sur les parcs nationaux;*
- (DORS/82-949) *Règlement général sur les parcs nationaux modification;*
- (SOR/96-245) *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux modification;*
- (DORS/2005-350) *Règlement modifiant le Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux;*
- (DORS/2010-23) *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.*

Cette proposition vise à préciser et à corriger la teneur de certaines dispositions dans divers règlements ainsi qu'à clarifier et circonscrire des pouvoirs existants en matière de délivrance de permis ou d'autorisations afin d'assurer une gestion saine des parcs et de faciliter l'interprétation des textes en question.

#### Description et justification

Les modifications envisagées portent sur des dispositions éparpillées dans sept instruments pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (2000, ch. 32) (la Loi).

Une première série de modifications regroupe celles qui soit suppléent à des omissions, dissipent des ambiguïtés et corrigent des incohérences entre les dispositions d'un règlement ou entre un règlement et la Loi, soit remédient aux divergences entre les

versions and update and clarify the terminology or numbering used in certain regulations.

- Two provisions of the *National Parks of Canada Water and Sewer Regulations* are amended to correct inconsistencies as follows: the reference to Schedule VIII in paragraph 15(1)(c) is removed and section 26 is repealed. Paragraph 15(1)(c) concerns the payment of charges for sewerage and refers to the rates set out in Schedule VIII of the Regulations for Fundy National Park. However, this schedule contains only rates for waterworks and does not refer to the sewer system at all. Section 26 states that the Minister may enter into an agreement with the owner of a business licensed to operate in a park for the rates to be charged for the removal of sewage. However, the enabling Act — specifically in paragraph 16(1)(r) — only states that the Governor in Council may make regulations respecting the determination of these rates. In addition, section 2.1 of these Regulations is amended to correct a mistake in syntax.
- The amendments to the *National Parks General Regulations* replace the reference to the “director-general” by a reference to the “superintendent” in order to reflect a change in nomenclature. They also correct discrepancies between the English and French versions of paragraph 31(1)(a). The English version states that persons occupying or using a public area in a Park shall maintain the area “in a condition satisfactory to the superintendent.” However, the French version of this paragraph states that persons shall maintain the area “dans un état satisfaisant” (“in a satisfactory condition”), and makes no reference to the superintendent’s assessment. The amendment to this provision will bring the English version in line with the French version. There is no change in policy; the French version more accurately reflects the Agency’s policy in this regard. The word “satisfactory” reflects the desire that the decision be based on the “reasonable person standard,” which superintendents have always applied. In addition, paragraph 31(1)(b) and subsection 31(2) provide objective criteria for assessing the condition of the area used (natural condition; free of refuse, waste paper or other material being discarded). The amendment, therefore, does not change the application of paragraph 31(1)(a) of the Regulations; it merely eliminates the appearance of a subjective authority.
- Subsection 18(4) of the *National Parks General Regulations* refers to the cancellation of a permit for drawing water, but there are no specific provisions that would allow the cancellation of such a permit. The proposed amendment remedies the omission by adding a provision establishing the authority to cancel the permit concerned.
- The amendment to the *National Parks Fishing Regulations* corrects a discrepancy between the English and French versions of paragraph 1(h) of Schedule IV, by the use of a consistent description of the part of a river identified in the paragraph.
- The expression “without first making a request for its release” used in section 10 of the *Regulations Amending the National Parks of Canada Domestic Animals Regulations, 1998* creates an ambiguity since a literal application of the section could imply that an individual merely has to submit a request in order to be able to remove a domestic animal from the impoundment facility in a park. To remove this ambiguity, the amendment to section 10 replaces the

versions anglaise et française, mettent à jour et précisent la terminologie ou la numérotation utilisées dans certains règlements.

- Deux dispositions du *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux* sont modifiées afin de corriger des incohérences, en retirant la référence à l’annexe VIII à l’alinéa 15(1)c) et en abrogeant l’article 26 de ce règlement. L’alinéa 15(1)c) traite du paiement de droits afférents aux services d’égouts et réfère aux taux fixés à l’annexe VIII du Règlement dans le cas du parc national Fundy. Or, cette annexe ne comporte que les taux relatifs aux réseaux de distribution d’eau et ne traite aucunement du réseau d’égouts. Quant à l’article 26, il y est prévu que le ministre peut conclure, avec le propriétaire d’un commerce dans un parc, une entente au sujet des droits afférents aux services d’égouts. Or, la Loi habilitante — en l’occurrence l’alinéa 16(1)r) de cette loi — n’autorise que la fixation de ces droits par le gouverneur en conseil. Par ailleurs, l’article 2.1 de ce règlement est modifié afin de corriger une erreur de syntaxe.
- Les modifications au *Règlement général sur les parcs nationaux* remplace la référence au « directeur général » par une référence au « directeur du parc » afin de tenir compte d’un changement de nomenclature. De plus, elles corrigent des divergences entre la version anglaise et française de l’alinéa 31(1)a) en alignant la version anglaise sur la version française. La version anglaise prévoyait que les personnes occupant ou utilisant un endroit public dans un parc devaient garder le terrain dans un état jugé satisfaisant par le directeur de parc. Or, selon la version française du même alinéa, ces personnes doivent garder le terrain « dans un état satisfaisant » sans qu’il soit fait référence à l’appréciation du surintendant. La modification apportée à cette disposition aligne la version anglaise sur la version française. Il n’y a aucun changement de politique car la version française reflète plus précisément la politique de l’Agence à cet égard. L’expression « satisfaisant » traduit la volonté de fonder la décision sur « l’appréciation d’une personne raisonnable »; cette norme ayant toujours été utilisée par les directeurs. D’ailleurs, l’alinéa 31(1)b) et le paragraphe 31(2) apportent des éléments objectifs d’appréciation de l’état de l’endroit utilisé (état naturel, exempt de déchets, papiers ou autres objets de rebut). La modification ne change donc rien à l’application de l’alinéa 31(1)a) du Règlement; seule l’apparence de pouvoirs subjectifs est éliminée.
- De plus, le paragraphe 18(4) du *Règlement général sur les parcs nationaux* réfère à l’annulation d’un permis pour puiser l’eau alors qu’aucune disposition n’était prévue permettant l’annulation d’un tel permis. La modification proposée à cet égard supplée à cette omission en ajoutant une disposition établissant le pouvoir d’annuler le permis en question.
- Quant à la modification apportée au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*, elle consiste à corriger une divergence entre les versions anglaise et française de l’alinéa 1h) de l’annexe IV de ce règlement en harmonisant la description de la partie d’une rivière qui y figure.
- Par ailleurs, l’expression « sans en faire au préalable la demande » utilisée à l’article 10 du *Règlement modifiant le Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux* crée une ambiguïté puisqu’une application littérale de cet article pourrait porter à croire que le simple

expression “without first making a request for its release” by “unless authorized by.”

- Subsection 2(5) of the *National Parks of Canada Domestic Animals Regulations*, enacted by section 12 of the *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Canada National Parks Act* is amended solely for the purpose of renumbering; it is now referred to as subsection 2(6).

The purpose of the second set of amendments is to ensure that certain regulatory powers are in compliance with the enabling authorities. The SJCSR expressed concern with regard to the discretionary nature of the regulatory powers for issuing authorizations or permits, because this kind of authority cannot exist in specific regulations without objective criteria. Several provisions are therefore amended to avoid any appearance of subjective authority with regard to the decisions made by a superintendent and the issuance of authorizations or permits.

- Subsection 3(2) of the *National Parks of Canada Water and Sewer Regulations* is amended in such a way that determination of what might constitute a building “appurtenant” to another building located in a park no longer falls to the superintendent; the meaning of “appurtenant” is clarified.
- Under sections 4, 5, 8 and 9 of these Regulations, the authorization of the superintendent is required for certain activities, such as altering any of the water system, constructing or maintaining a well, installing a septic tank or sewer, or making any connections to water or sewer mains in the park. These amendments to the provisions are intended to more accurately define the scope of the authority delegated to the superintendent, and eliminate the appearance that the superintendent has subjective authority to issue permits or authorizations. Situations in which authorization can be justifiably granted for the activities described in the above-mentioned sections are specified, as are the circumstances in which such authorization would not be granted.
- Subsection 11(1) of the *National Parks General Regulations* states that the superintendent may issue a permit authorizing any person to remove flora or natural objects from a park. Section 33 of the same Regulations states that written authorization from the superintendent is required for displaying or distributing advertisements or handbills in a park. The Regulations are amended by adding criteria to guide the superintendent in deciding whether or not to allow the activities covered by the provisions in question; the amendments do not reduce or increase the superintendent’s authority.

This second series of amendments adds objective criteria to support superintendents in their decision making and describes the circumstances in which authorization for certain activities is justified or will not be granted. They explain and set out elements that superintendents have always taken into account when making decisions regarding the issuance of permits. These amendments, therefore, have no effect either on park operations or on existing rights and obligations.

fait de soumettre une demande suffit pour que son auteur puisse faire sortir un animal domestique de la fourrière d’un parc. Afin d’éviter une telle ambiguïté la modification à l’article 10 remplace l’expression « sans en faire au préalable la demande au » par « sans l’autorisation du. »

- Enfin, la modification apportée au paragraphe 2(5) du *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada*, édicté par l’article 12 du *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, a pour objet de corriger une erreur de numérotation.

Une deuxième série de modifications tend à assurer la conformité de certains pouvoirs réglementaires aux autorités habilitantes. Le CMPEP a exprimé certaines préoccupations quant au caractère discrétionnaire du pouvoir réglementaire de délivrance d’autorisations ou de permis, car un tel pouvoir ne pourrait exister dans un règlement sans critères objectifs. Plusieurs dispositions sont donc modifiées afin d’éviter toute apparence de pouvoirs subjectifs quant aux décisions prises par un directeur de parc, et quant à la délivrance d’autorisations ou de permis.

- Le paragraphe 3(2) du *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux* est modifié de sorte que la détermination de ce qui pourrait constituer une « dépendance » d’un bâtiment, situé dans un parc, ne relève plus de l’appréciation du directeur; le mot « dépendance » étant également clarifié à ce paragraphe.
- Les articles 4, 5, 8 et 9 de ce règlement assujettissent à l’autorisation du directeur de parc l’exercice de certaines activités, telles la manipulation d’un élément d’un réseau de distribution d’eau, la construction ou le maintien d’un puits, l’installation d’une fosse septique ou d’un égout ou la pratique d’un raccordement avec une conduite de distribution d’eau ou avec un égout dans un parc. Ces dispositions sont modifiées de manière à définir avec précision la portée des pouvoirs délégués au directeur et à éliminer l’apparence d’un pouvoir subjectif quant à la délivrance de permis ou autorisations par le directeur de parc. Ainsi, les situations justifiant l’autorisation d’exercer les activités visées par ces articles sont précisées, de même que les circonstances où l’autorisation ne serait pas accordée.
- Le paragraphe 11(1) du *Règlement général sur les parcs nationaux* prévoit la délivrance d’un permis par le directeur du parc pour l’enlèvement de la flore ou de matières naturelles. Quant à l’article 33 du même règlement, il traite de la nécessité d’une autorisation par le directeur du parc pour l’affichage ou la distribution d’annonces ou de prospectus dans un parc. Sans diminuer ni accroître le pouvoir du directeur, ce règlement est modifié afin d’ajouter des critères pouvant guider le directeur dans sa prise de décision de permettre ou non les activités couvertes par les deux dispositions en question.

Les corrections et modifications apportées dans cette deuxième série ajoutent des critères objectifs encadrant les décisions des directeurs de parcs ou décrivent les circonstances justifiant l’autorisation d’exercer certaines activités et celles où une autorisation ne serait pas accordée. Elles explicitent et consignent dans le texte du Règlement des éléments qui ont toujours été pris en compte par les directeurs lorsqu’ils prenaient des décisions en matière de délivrance de permis. Ces modifications n’ont donc d’incidence ni sur les opérations des parcs ni sur les droits et obligations existants.

### **Consultation**

No public consultations were held concerning these amendments since they do not alter the scope of the provisions concerned.

Nevertheless, in October 2006, internal consultations were held with various park managers and superintendents concerning the amendment to the *National Parks of Canada Domestic Animals Regulations*. The persons consulted indicated that they were in favour of the amendment. From June 2009 to January 2010, consultations were held concerning the amendments to the *National Parks of Canada Water and Sewer Regulations* and the *National Parks General Regulations*, which incorporate objective criteria to support decision making by superintendents. Although the superintendents and managers consulted understood the need for the amendments, they expressed concern that the criteria might not be exhaustive enough to cover all situations. The response they received was that the criteria would be written in such a way as to address as many situations as possible.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The amendments have no effect on the current regulatory enforcement process, because they do not change the way in which superintendents carry out their duties. Therefore, they do not have any repercussions on the public. The existing compliance and enforcement mechanisms under the Act and regulations continue to apply. All regulatory enforcement officials will be informed through Parks Canada internal memos, management bulletins and the intranet.

### **Contact**

Fouad Sadiki  
Policy and Regulatory Advisor  
Legislative and Regulatory Affairs  
Legislation and Policy Branch  
Parks Canada  
25 Eddy Street, 4th Floor, Room 415 (25-4-Q)  
Gatineau, Quebec  
K1A 0M5  
Telephone: 819-994-2698  
Fax: 819-997-0835  
Email: fouad.sadiki@pc.gc.ca

### **Consultation**

Aucune consultation n'a été menée auprès du public concernant ces modifications puisqu'elles n'altèrent pas la portée des dispositions.

Des consultations internes ont néanmoins été tenues auprès de divers directeurs et gestionnaires de parcs en octobre 2006 pour ce qui est de la modification apportée au *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux*. Les personnes consultées ont exprimé leur adhésion à cette modification. De juin 2009 à janvier 2010, des consultations ont été tenues à propos des modifications au *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux* et au *Règlement général sur les parcs nationaux*, qui ajoutent aux règlements des critères objectifs encadrant les décisions des directeurs. Bien que les directeurs et gestionnaires consultés à cet égard comprennent la nécessité des modifications en question, ils ont exprimé quelques craintes quant au risque que les critères ne soient pas suffisamment exhaustifs pour répondre à toutes les situations. À ces craintes, il a été répondu que les critères seraient rédigés de manière à inclure le plus de situations possibles.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications n'ont aucune incidence sur le processus actuel d'application des règlements puisqu'elles ne changent pas la manière dont les directeurs se déchargent de leurs fonctions. De ce fait, elles n'ont pas d'incidence sur le public. Les mécanismes actuels de conformité et de mise en œuvre de la Loi et de ses règlements continuent donc de s'appliquer. Les personnes chargées de l'application des règlements seront informées par le truchement de Notes de Service internes, Bulletins de Gestion et Intranet de Parcs Canada.

### **Personne-ressource**

Fouad Sadiki  
Conseiller, politiques et règlements  
Affaires législatives et réglementaires  
Direction de la législation et de la politique  
Parcs Canada  
25, rue Eddy, 4<sup>e</sup> étage, bureau 415 (25-4-Q)  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M5  
Téléphone : 819-994-2698  
Télécopieur : 819-997-0835  
Courriel : fouad.sadiki@pc.gc.ca

Registration  
SOR/2010-141 June 17, 2010

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1514 — Food Additives)**

P.C. 2010-766 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1514 — Food Additives)*.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1514 — FOOD ADDITIVES)**

**AMENDMENTS**

1. Item A.2 of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after subitem (3) in columns II and III:

	Column II	Column III
<b>Item No.</b>	<b>Permitted in or Upon</b>	<b>Maximum Level of Use</b>
A.2	(4) Infant formula	(4) 0.001% as consumed

2. Item T.2 of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the *Regulations* is amended by adding the following after subitem (2) in columns II and III:

	Column II	Column III
<b>Item No.</b>	<b>Permitted in or Upon</b>	<b>Maximum Level of Use</b>
T.2	(3) Infant formula	(3) 0.001% as consumed

3. Subsection B.25.062(2) of the *Regulations* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (h):

- (i) infant formula that contains ascorbyl palmitate or tocopherols; or
- (j) infant formula that contains oils to which ascorbyl palmitate or tocopherols have been added.

**COMING INTO FORCE**

4. These *Regulations* come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2010-141 Le 17 juin 2010

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1514 — additifs alimentaires)**

C.P. 2010-766 Le 17 juin 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1514 — additifs alimentaires)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1514 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)**

**MODIFICATIONS**

1. L'article A.2 de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, dans les colonnes II et III, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
<b>Article</b>	<b>Permis dans ou sur</b>	<b>Limites de tolérance</b>
A.2	(4) Préparations pour nourrissons	(4) 0,001% de la préparation pour nourrissons prête à consommer

2. L'article T.2 de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II et III, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
<b>Article</b>	<b>Permis dans ou sur</b>	<b>Limites de tolérance</b>
T.2	(3) Préparations pour nourrissons	(3) 0,001% de la préparation pour nourrissons prête à consommer

3. Le paragraphe B.25.062(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

- i) aux préparations pour nourrissons qui contiennent du palmitate d'ascorbyle ou des tocophérols;
- j) aux préparations pour nourrissons qui contiennent des huiles dans lesquelles du palmitate d'ascorbyle ou des tocophérols ont été ajoutés.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 42, s. 2  
<sup>b</sup> R.S., c. F-27  
<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 42, art. 2  
<sup>b</sup> L.R., ch. F-27  
<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

The *Food and Drug Regulations* (the Regulations) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received submissions from industry requesting that the Regulations be amended to permit the following uses for these food additives:

- ascorbyl palmitate and tocopherols as Class IV preservatives in infant formula, at a maximum level of use of 0.001% as consumed; and
- ascorbyl palmitate and tocopherols as Class IV preservatives in oils used in infant formula, at levels consistent with good manufacturing practice.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of these food additives in the above specified uses. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of the above noted food additives as described.

These amendments benefit consumers by allowing greater availability of food products, while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of food products.

**Description and rationale**

These amendments enable the use of ascorbyl palmitate and tocopherols as described above.

There is no anticipated increase in the cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. Furthermore, compliance costs incurred by manufacturers are not considered to be a factor because the use of food additives is optional.

The only regulatory options available to address these submissions are for the Minister to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the uses described above for these food additives. Based on its safety and efficacy assessment, Health Canada recommends that the use for these food additives be enabled.

An Interim Marketing Authorization (IMA) was issued to permit the immediate use of these food additives as requested in the submissions while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. It was published in the Government Notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on December 23, 2006, as follows:

- ascorbyl palmitate and tocopherols as antioxidants in infant formula and in the oils used as ingredients in infant formula. The individual maximum level of use for each of these food additives is 1 mg/100 mL in formulas ready to consume, and at levels consistent with good manufacturing practice in the oils used as ingredients in infant formula.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu des soumissions de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation des additifs alimentaires suivants :

- le palmitate d'ascorbyle et les tocophérols comme agents de conservation de la catégorie IV dans les préparations pour nourrissons, à une limite de tolérance de 0,001 % de la préparation pour nourrissons prête à consommer;
- le palmitate d'ascorbyle et les tocophérols comme agents de conservation de la catégorie IV dans les huiles utilisées dans les préparations pour nourrissons, à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de ces additifs alimentaires dans les utilisations énoncées ci-haut. Le Règlement est donc modifié afin de permettre l'utilisation des additifs alimentaires énoncés précédemment telle qu'elle est décrite.

Ces modifications profitent aux consommateurs en offrant une plus grande variété de produits alimentaires tout en continuant d'aider à protéger leur santé et sécurité. En outre, ces modifications profitent à l'industrie en facilitant la production de produits alimentaires.

**Description et justification**

Ces modifications permettent l'utilisation du palmitate d'ascorbyle et des tocophérols telle qu'elle est décrite ci-dessus.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraînera une hausse de coût pour le gouvernement. En outre, les coûts de conformité défrayés par les fabricants ne sont pas considérés comme un facteur car l'utilisation d'additifs alimentaires est facultative.

Les seules options réglementaires disponibles pour répondre à ces soumissions consistent à ce que la ministre recommande ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations décrites ci-dessus de ces additifs alimentaires. Sur la base de son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité, Santé Canada recommande de permettre l'utilisation de ces additifs alimentaires.

Une autorisation de mise en marché provisoire (AMMP) a été accordée afin de permettre l'utilisation immédiate de ces additifs alimentaires, tel que demandé dans les soumissions, pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Elle a été publiée dans les avis du Gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 23 décembre 2006, comme suit :

- le palmitate d'ascorbyle et les tocophérols comme antioxydants dans les préparations pour nourrissons et dans les huiles utilisées comme ingrédients dans les préparations pour nourrissons. La limite maximale individuelle d'utilisation pour chacun de ces additifs alimentaires est de 1 mg par 100 mL dans les préparations pour nourrissons prêtes à consommer et à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles dans les huiles utilisées comme ingrédients dans les préparations pour nourrissons.



### **Consultation**

These amendments permit the use of these food additives in infant formula for which there are health and safety requirements set out in Division 25 of the Regulations. Since these food additives have a long history of safe use as permitted food additives in Canada in various standardized and unstandardized food products, no input regarding the use of these food additives was needed or sought.

Health Canada has announced, through posting on its Web site, the publication in the *Canada Gazette*, Part I, of the IMA and the proposed regulatory amendments. Since the publication of the IMA in the *Canada Gazette*, Part I, in 2006, the Government has received no objections or safety concerns regarding the use of these food additives.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The Canadian Food Inspection Agency (the CFIA) is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector, and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation, list of ingredients and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the history of compliance of a particular product, the history of compliance of the manufacturer and the food safety risk.

### **Contact**

Barbara Lee  
Director  
Bureau of Chemical Safety  
Health Canada  
251 Sir Frederick Banting Driveway  
Tunney's Pasture  
Address Locator: 2203B  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-957-0973  
Fax: 613-954-4674  
Email: [sche-ann@hc-sc.gc.ca](mailto:sche-ann@hc-sc.gc.ca)

### **Consultation**

Ces modifications permettent l'utilisation de ces additifs alimentaires dans les préparations pour nourrissons pour lesquelles des exigences en matière de santé et sécurité sont prescrites au titre 25 du Règlement. Puisque ces additifs alimentaires possèdent de longs antécédents d'utilisation sécuritaire au Canada comme additifs alimentaires autorisés dans une variété de produits alimentaires normalisés et non normalisés, aucun commentaire concernant l'utilisation de ces additifs alimentaires n'a été nécessaire, ou recherché.

Santé Canada a annoncé, par voie d'affichage sur son site Web, la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de l'AMMP et les modifications réglementaires proposées. Depuis la publication de l'AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2006, le gouvernement n'a reçu aucune opposition ou inquiétude quant à l'innocuité de ces utilisations.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'ACIA) est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations et la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité d'un produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

### **Personne-ressource**

Barbara Lee  
Directrice  
Bureau d'innocuité des produits chimiques  
Santé Canada  
251, promenade Sir Frederick Banting  
Pré Tunney  
Indice de l'adresse : 2203B  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-957-0973  
Télécopieur : 613-954-4674  
Courriel : [sche-ann@hc-sc.gc.ca](mailto:sche-ann@hc-sc.gc.ca)

Registration  
SOR/2010-142 June 17, 2010

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1558 — Food Additives)**

P.C. 2010-767 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1558 — Food Additives)*.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1558 — FOOD ADDITIVES)**

**AMENDMENTS**

1. Paragraph B.01.045(d) of the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

2. The portion of item 5 of the table following section B.01.603 of the Regulations in column 2 before paragraph (a) is replaced by the following:

Column 2	
Item	Conditions — Food
5.	The food is a chewing gum, hard candy or breath freshener product that

3. Subparagraph B.07.025(a)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) a été enlevée une majeure partie de la balle, et

4. The portion of section B.07.036 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

**B.07.036.** [N]. La graine de sésame doit être la graine à balles desséchées du *Sesamum indicum L.* et doit renfermer

5. Subparagraph B.08.036(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) acetic acid, calcium carbonate, citric acid, lactic acid, malic acid, phosphoric acid, potassium bicarbonate, potassium carbonate, sodium bicarbonate, sodium carbonate, sodium hydroxide and tartaric acid as pH adjusting agents in an amount consistent with good manufacturing practice.

6. The French version of subparagraph B.08.061(b)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) de la cellulose microcristalline ou un agent stabilisant, ou les deux, en quantité telle que la crème glacée, faite du mélange, n'en contiendra pas plus de 0,5 pour cent,

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 42, s. 2

<sup>b</sup> R.S., c. F-27

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

Enregistrement  
DORS/2010-142 Le 17 juin 2010

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1558 — additifs alimentaires)**

C.P. 2010-767 Le 17 juin 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1558 — additifs alimentaires)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1558 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)**

**MODIFICATIONS**

1. L'alinéa B.01.045d) du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup> est abrogé.

2. Le passage de l'article 5 précédant l'alinéa a) du tableau suivant l'article B.01.603 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Critères — aliments
5.	L'aliment est une gomme à mâcher, un bonbon dur ou un rafraîchisseur d'haleine qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

3. Le sous-alinéa B.07.025a)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) a été enlevée une majeure partie de la balle, et

4. Le passage de l'article B.07.036 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**B.07.036.** [N]. La graine de sésame doit être la graine à balles desséchées du *Sesamum indicum L.* et doit renfermer

5. Le sous-alinéa B.08.036(1)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) en quantité conforme aux bonnes pratiques industrielles, de l'acide acétique, de l'acide citrique, de l'acide lactique, de l'acide malique, de l'acide phosphorique, de l'acide tartrique, du bicarbonate de potassium, du bicarbonate de sodium, du carbonate de calcium, du carbonate de potassium, du carbonate de sodium et de l'hydroxyde de sodium comme rajusteurs du pH.

6. Le sous-alinéa B.08.061b)(vi) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) de la cellulose microcristalline ou un agent stabilisant, ou les deux, en quantité telle que la crème glacée, faite du mélange, n'en contiendra pas plus de 0,5 pour cent,

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 42, art. 2

<sup>b</sup> L.R., ch. F-27

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

**7. (1) Paragraph B.08.075(b) of the Regulations is amended by deleting the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):**

(iv) in the case of cream for whipping, microcrystalline cellulose in an amount not exceeding 0.2 per cent.

**(2) Subparagraph B.08.075(b)(iii) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of clause (C) and by repealing clause (E).**

**8. Subparagraph B.10.005(c)(iv) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) brominated vegetable oil, sucrose acetate isobutyrate or mixtures thereof, when such flavour is used in beverages containing citrus or spruce oils.

**9. The portion of subitem G.2(1) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
G.2	(1) Frostings; Unstandardized confectionery

**10. The portion of subitem P.1B(2) of Table IV to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.1B	(2) Enrobages de confiserie non normalisés à saveur de chocolat

**11. The portion of subitem P.2(10) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
P.2	(10) Breath freshener products

**12. (1) The portion of subitem P.3(4) of Table IV to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.3	(4) Enrobages de confiserie non normalisés et produits de confiserie moulés non normalisés utilisés comme confiserie ou pour la cuisson

**(2) The portion of subitem P.3(11) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
P.3	(11) Unstandardized sandwich spreads; Unstandardized dips

**7. (1) L’alinéa B.08.075b) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa (ii) et par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**

(iv) dans le cas de la crème à fouetter, de la cellulose microcristalline en quantité n’excédant pas 0,2 pour cent.

**(2) La division B.08.075b)(iii)(E) du même règlement est abrogée.**

**8. Le sous-alinéa B.10.005c)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iv) acétate isobutyrate de sucrose, huile végétale bromée ou un mélange de ces produits, si la préparation aromatisante est utilisée dans les boissons contenant des huiles d’agrumes ou d’épinette.

**9. Le passage du paragraphe G.2(1) du tableau IV de l’article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
G.2	(1) Confiseries non normalisées; produits de glaçage

**10. Le passage du paragraphe P.1B(2) du tableau IV de l’article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.1B	(2) Enrobages de confiserie non normalisés à saveur de chocolat

**11. Le passage du paragraphe P.2(10) du tableau IV de l’article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.2	(10) Rafrâchisseurs d’haleine

**12. (1) Le passage du paragraphe P.3(4) du tableau IV de l’article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.3	(4) Enrobages de confiserie non normalisés et produits de confiserie moulés non normalisés utilisés comme confiserie ou pour la cuisson

**(2) Le passage du paragraphe P.3(11) du tableau IV de l’article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.3	(11) Tartinades à sandwich non normalisées; trempettes non normalisées

13. (1) The portion of subitem P.4(5) of Table IV to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.4	(5) Enrobages de confiserie non normalisés

(2) The portion of subitem P.4(8) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
P.4	(8) Breath freshener products

14. The portion of subitem S.18(3) of Table IV to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.18	(3) Enrobages de confiserie non normalisés et produits de confiserie moulés non normalisés utilisés comme confiserie ou pour la cuisson

15. The portion of subitem S.18B(2) of Table IV to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.18B	(2) Enrobages de confiserie non normalisés et produits de confiserie moulés non normalisés utilisés comme confiserie ou pour la cuisson

16. The portion of item S.20 of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in columns II and III is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
S.20	(1) Carotenoid colour preparations	(1) 1.5 %
	(2) Unstandardized confectionery; Unstandardized confectionery coatings	(2) 0.5 %

17. The portion of subitem I.1(1) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Permitted in or Upon
I.1	(1) Unstandardized soft-centred and liquid-centred confectionery

13. (1) Le passage du paragraphe P.4(5) du tableau IV de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.4	(5) Enrobages de confiserie non normalisés

(2) Le passage du paragraphe P.4(8) du tableau IV de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.4	(8) Rafrâchisseurs d'haleine

14. Le passage du paragraphe S.18(3) du tableau IV de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.18	(3) Enrobages de confiserie non normalisés et produits de confiserie moulés non normalisés utilisés comme confiserie ou pour la cuisson

15. Le passage du paragraphe S.18B(2) du tableau IV de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.18B	(2) Enrobages de confiserie non normalisés et produits de confiserie moulés non normalisés utilisés comme confiserie ou pour la cuisson

16. Le passage de l'article S.20 du tableau IV de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans les colonnes II et III est remplacé par ce qui suit :

Article	Column II Permis dans ou sur	Column III Limites de tolérance
S.20	(1) Préparations colorantes de caroténoïdes	(1) 1,5 %
	(2) Confiseries non normalisées; enrobages de confiserie non normalisés	(2) 0,5 %

17. Le passage du paragraphe I.1(1) du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Permis dans ou sur
I.1	(1) Confiseries non normalisées avec centre mou ou liquide

**18. The portion of subitem A.1(1) of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
A.1	(1) Unstandardized confectionery

**19. The portion of item B.1 of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
B.1	Unstandardized confectionery

**20. The portion of item C.1 of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
C.1	Unstandardized confectionery

**21. The portion of item C.2 of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
C.2	Unstandardized confectionery

**22. The portion of item G.1 of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
G.1	Unstandardized confectionery

**23. The portion of item G.2 of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
G.2	Unstandardized confectionery

**24. The portion of item M.1 of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
M.1	Unstandardized confectionery

**18. Le passage du paragraphe A.1(1) du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
A.1	(1) Confiseries non normalisées

**19. Le passage de l'article B.1 du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
B.1	Confiseries non normalisées

**20. Le passage de l'article C.1 du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.1	Confiseries non normalisées

**21. Le passage de l'article C.2 du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.2	Confiseries non normalisées

**22. Le passage de l'article G.1 du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
G.1	Confiseries non normalisées

**23. Le passage de l'article G.2 du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
G.2	Confiseries non normalisées

**24. Le passage de l'article M.1 du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
M.1	Confiseries non normalisées

25. The portion of item M.2 of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
M.2	Unstandardized confectionery

26. The portion of item P.1 of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
P.1	Unstandardized confectionery

27. The portion of item S.1 of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.1	Cake decorations; Unstandardized confectionery

28. The portion of item S.2 of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.2	Unstandardized confectionery

29. The portion of item Z.1 of Table VII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
Z.1	Unstandardized confectionery

30. The portion of item B.2 of Table VIII to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column III is replaced by the following:

Colonne III	
Article	But de l'emploi
B.2	Agent anticollant

31. (1) The portion of item B.3 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
B.3	(Naming the flavour) Flavour for use in beverages containing citrus or spruce oils

25. Le passage de l'article M.2 du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
M.2	Confiseries non normalisées

26. Le passage de l'article P.1 du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.1	Confiseries non normalisées

27. Le passage de l'article S.1 du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.1	Confiseries non normalisées; décorations à gâteaux

28. Le passage de l'article S.2 du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.2	Confiseries non normalisées

29. Le passage de l'article Z.1 du tableau VII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
Z.1	Confiseries non normalisées

30. Le passage de l'article B.2 du tableau VIII de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	But de l'emploi
B.2	Agent anticollant

31. (1) Le passage de l'article B.3 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
B.3	Préparation aromatisante de (nom de l'arôme) pour utilisation dans les boissons contenant des huiles d'agrumes ou d'épinette

(2) The portion of item B.3 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item No.	Maximum Level of Use
B.3	15 p.p.m. in beverages containing citrus or spruce oils as consumed

32. The portion of subitem C.3(3) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
C.3	(3) Unstandardized confectionery

33. The portion of item C.8 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
C.8	Unstandardized confectionery

34. The portion of item C.12 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
C.12	Unstandardized confectionery

35. Item C.13 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations is repealed.

36. The portion of subitem C.13.1(3) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
C.13.1	(3) Unstandardized confectionery that meet the conditions set out in column 2 of item 3 of the table following section B.01.513 for the subject "Reduced in energy" set out in column 1

37. The portion of item C.16 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
C.16	Breath freshener products

38. The portion of item G.4 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
G.4	Beverages containing citrus or spruce oils

(2) Le passage de l'article B.3 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Limites de tolérance
B.3	15 p.p.m. dans les boissons contenant des huiles d'agrumes ou d'épinette sous leur forme consommable

32. Le passage du paragraphe C.3(3) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.3	(3) Confiseries non normalisées

33. Le passage de l'article C.8 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.8	Confiseries non normalisées

34. Le passage de l'article C.12 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.12	Confiseries non normalisées

35. L'article C.13 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement est abrogé.

36. Le passage du paragraphe C.13.1(3) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.13.1	(3) Confiseries non normalisées qui répondent aux critères mentionnés à la colonne 2 de l'article 3 du tableau suivant l'article B.01.513 en regard du sujet « énergie réduite » visé à la colonne 1

37. Le passage de l'article C.16 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.16	Rafraîchisseurs d'haleine

38. Le passage de l'article G.4 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
G.4	Boissons contenant des huiles d'agrumes ou d'épinette

**39. Item H.1 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following in columns II to IV after subitem (2):**

	Column II	Column III	Column IV
Item No.	Permitted in or Upon	Purpose of Use	Maximum Level of Use
H.1	(3) Oat hulls used in the manufacture of oat hull fibre	(3) Bleaching agent	(3) Good Manufacturing Practice

**40. The portion of item L.4 of Table VIII to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
L.4	Édulcorant de table sous forme de comprimé contenant de l'aspartame

**41. The portion of subitem M.2(3) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
M.2	(3) Unstandardized confectionery

**42. The portion of subitem M.3(1) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
M.3	(1) Unstandardized confectionery

**43. (1) The portion of subitem M.4(1) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
M.4	(1) Unstandardized confectionery

**(2) The portion of subitem M.4(1) of Table VIII to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column III is replaced by the following:**

Colonne III	
Article	But de l'emploi
M.4	(1) Agent de démoulage

**44. Item M.6 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations is replaced by the following:**

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Purpose of Use	Column IV Maximum Level of Use
M.6	Microcrystalline Cellulose	(1) Ice milk mix	(1) Bodying and texturizing agent	(1) 1.5%
		(2) Sherbet	(2) Bodying and texturizing agent	(2) 0.5%

**39. L'article H.1 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II à IV, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Permis dans ou sur	But de l'emploi	Limites de tolérance
H.1	(3) Balle d'avoine utilisée dans la fabrication de fibre de balle d'avoine	(3) Agent de blanchiment	(3) Bonnes pratiques industrielles

**40. Le passage de l'article L.4 du tableau VIII de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
L.4	Édulcorant de table sous forme de comprimé contenant de l'aspartame

**41. Le passage du paragraphe M.2(3) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
M.2	(3) Confiseries non normalisées

**42. Le passage du paragraphe M.3(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
M.3	(1) Confiseries non normalisées

**43. (1) Le passage du paragraphe M.4(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
M.4	(1) Confiseries non normalisées

**(2) Le passage du paragraphe M.4(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :**

Colonne III	
Article	But de l'emploi
M.4	(1) Agent de démoulage



Column I	Column II	Column III	Column IV
Item No.	Additive	Purpose of Use	Maximum Level of Use
	(3) Unstandardized foods that meet the conditions set out in column 2 of item 3 of the table following section B.01.513 for the subject "Reduced in energy" set out in column 1	(3) Filler	(3) Good Manufacturing Practice
	(4) Whipped vegetable oil topping	(4) Bodying and texturizing agent	(4) 1.5 %
	(5) Unstandardized frozen desserts	(5) Bodying and texturizing agent	(5) 0.5 %
	(6) Unstandardized sandwich spreads; Unstandardized dips	(6) Bodying and texturizing agent	(6) 3.0 %
	(7) Unstandardized foods other than those unstandardized foods referred to in this item	(7) Bodying and texturizing agent	(7) 2.0 %
	(8) Ice cream mix	(8) Bodying and texturizing agent	(8) 0.5 % or, if used in combination with stabilizing agents, the combined amount shall not exceed 0.5 % of the ice cream made from the mix
	(9) Table-top sweetener tablets containing aspartame	(9) Tablet disintegration	(9) 2.2 %
	(10) Cream for whipping	(10) Stabilizing and thickening agent	(10) 0.2 %
	(11) Breath freshener products	(11) Bodying and texturizing agent	(11) 9.0 %

**44. L'article M.6 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Additifs	But de l'emploi	Limites de tolérance
M.6	Cellulose microcristalline	(1) Agent texturant et épaississant	(1) 1,5 %
	(2) Sorbet laitier	(2) Agent texturant et épaississant	(2) 0,5 %
	(3) Aliments non normalisés qui répondent aux critères mentionnés à la colonne 2 de l'article 3 du tableau suivant l'article B.01.513 en regard du sujet « énergie réduite » visé à la colonne 1	(3) Agent de remplissage	(3) Bonnes pratiques industrielles
	(4) Garniture fouettée à l'huile végétale	(4) Agent texturant et épaississant	(4) 1,5 %
	(5) Desserts congelés non normalisés	(5) Agent texturant et épaississant	(5) 0,5 %
	(6) Tartinades à sandwich non normalisées; trempettes non normalisées	(6) Agent texturant et épaississant	(6) 3,0 %
	(7) Aliments non normalisés autres que les aliments non normalisés mentionnés au présent article	(7) Agent texturant et épaississant	(7) 2,0 %
	(8) Mélange pour crème glacée	(8) Agent texturant et épaississant	(8) 0,5 % ou, s'il est employé en association avec des agents stabilisants, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,5 % de la crème glacée faite du mélange
	(9) Édulcorant de table sous forme de comprimé contenant de l'aspartame	(9) Désagrégation des comprimés	(9) 2,2 %
	(10) Crème à fouetter	(10) Agent stabilisant et épaississant	(10) 0,2 %
	(11) Rafrâchisseurs d'haleine	(11) Agent texturant et épaississant	(11) 9,0 %

**45. The portion of subitem M.7(1) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
M.7	(1) Bakery products; Seeded raisins; Unstandardized confectionery

**45. Le passage du paragraphe M.7(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
M.7	(1) Confiseries non normalisées; produits de boulangerie; raisins secs épépinés

**46. The portion of item P.2B of Table VIII to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column III is replaced by the following:**

Colonne III	
Article	But de l'emploi
P.2B	Agent texturant et épaississant

**46. Le passage de l'article P.2B du tableau VIII de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :**

Colonne III	
Article	But de l'emploi
P.2B	Agent texturant et épaississant

**47. (1) The portion of subitem P.3(2) of Table VIII to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.3	(2) Édulcorant de table sous forme de comprimé contenant de l'aspartame

**(2) The portion of subitem P.3(3) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
P.3	(3) Colour lake dispersions for use in unstandardized confectionery in tablet form

**(3) The portion of subitem P.3(3) of Table VIII to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column III is replaced by the following:**

Colonne III	
Article	But de l'emploi
P.3	(3) Agent réducteur de la viscosité et stabilisant dans les dispersions de pigment laqué de colorant

**48. The portion of subitem S.3(1) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.3	(1) Unstandardized confectionery

**49. The portion of item S.6.2 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.6.2	Breath freshener products

**50. The portion of subitem S.14(1) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.14	(1) Unstandardized confectionery

**51. (1) The portion of item S.16 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.16	(Naming the flavour) Flavour for use in beverages containing citrus or spruce oils

**47. (1) Le passage du paragraphe P.3(2) du tableau VIII de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.3	(2) Édulcorant de table sous forme de comprimé contenant de l'aspartame

**(2) Le passage du paragraphe P.3(3) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.3	(3) Dispersions de pigment laqué de colorant pour utilisation dans les confiseries non normalisées sous forme de comprimé

**(3) Le passage du paragraphe P.3(3) du tableau VIII de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :**

Colonne III	
Article	But de l'emploi
P.3	(3) Agent réducteur de la viscosité et stabilisant dans les dispersions de pigment laqué de colorant

**48. Le passage du paragraphe S.3(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.3	(1) Confiseries non normalisées

**49. Le passage de l'article S.6.2 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.6.2	Rafraîchisseurs d'haleine

**50. Le passage du paragraphe S.14(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.14	(1) Confiseries non normalisées

**51. (1) Le passage de l'article S.16 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.16	Préparation aromatisante de (nom de l'arôme) pour utilisation dans les boissons contenant des huiles d'agrumes ou d'épinette

(2) The portion of item S.16 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item No.	Maximum Level of Use
S.16	300 p.p.m. in beverages containing citrus or spruce oils as consumed

52. The portion of subitem A.01(8) of Table IX to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or on
A.01	(8) Unstandardized confectionery

53. The portion of subitem A.1(10) of Table IX to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or on
A.1	(10) Unstandardized confectionery; Unstandardized confectionery coatings

54. The portion of subitem N.1(10) of Table IX to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or on
N.1	(10) Unstandardized confectionery; Unstandardized confectionery coatings

55. The portion of subitem S.2(8) of Table IX to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or on
S.2	(8) Confectionery glazes for snack foods; Sweetened seasonings or coating mixes for snack foods; Unstandardized confectionery; Unstandardized confectionery coatings

56. Item S.15 of Table X to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following in columns II and III after subitem (5):

	Column II	Column III
Item No.	Permitted in or Upon	Maximum Level of Use
S.15	(6) (Naming the variety) Whey cheese; Whey cheese	(6) Good Manufacturing Practice

(2) Le passage de l'article S.16 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Limites de tolérance
S.16	300 p.p.m. dans les boissons contenant des huiles d'agrumes ou d'épinette sous leur forme consommable

52. Le passage du paragraphe A.01(8) du tableau IX de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
A.01	(8) Confiseries non normalisées

53. Le passage du paragraphe A.1(10) du tableau IX de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
A.1	(10) Confiseries non normalisées; enrobages de confiserie non normalisés

54. Le passage du paragraphe N.1(10) du tableau IX de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
N.1	(10) Confiseries non normalisées; enrobages de confiserie non normalisés

55. Le passage du paragraphe S.2(8) du tableau IX de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.2	(8) Assaisonnements sucrés ou mélanges pour enrobage des friandises; confiseries non normalisées; enrobages de confiserie non normalisés; glaçages à confiserie pour friandises

56. L'article S.15 du tableau X de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II et III, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Permis dans ou sur	Limites de tolérance
S.15	(6) Fromage de petit-lait; fromage de petit-lait (indication de la variété)	(6) Bonnes pratiques industrielles

57. The portion of subitem C.2(3) of Table XII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
C.2	(3) Potato salad; Unstandardized sandwich spreads

58. The portion of subitem D.1(2) of Table XII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
D.1	(2) Unstandardized sandwich spreads

59. The French version of the Regulations is amended by replacing “agent anticollant” and “agent anti-collant” with “agent de démoulage” in the following provisions:

- (a) section B.14.006;
- (b) the portion of item A.1 of Table VIII to section B.16.100 in column III;
- (c) the portion of item C.8 of Table VIII to section B.16.100 in column III;
- (d) the portion of item C.12 of Table VIII to section B.16.100 in column III;
- (e) the portion of subitem D.1(3) of Table VIII to section B.16.100 in column III;
- (f) the portion of item L.3 of Table VIII to section B.16.100 in column III;
- (g) the portion of subitem M.2(3) of Table VIII to section B.16.100 in column III;
- (h) the portion of subitem M.3(1) of Table VIII to section B.16.100 in column III;
- (i) the portion of subitem M.7(1) of Table VIII to section B.16.100 in columns III and IV;
- (j) the portion of subitem M.9(2) of Table VIII to section B.16.100 in column III;
- (k) the portion of item M.10 of Table VIII to section B.16.100 in column III;
- (l) the portion of subitem P.2(1) of Table VIII to section B.16.100 in columns III and IV;
- (m) the portion of subitems S.14(1) and (3) of Table VIII to section B.16.100 in column III;
- (n) section B.21.009; and
- (o) section B.22.010.

**COMING INTO FORCE**

60. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

57. Le passage du paragraphe C.2(3) du tableau XII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.2	(3) Salade de pommes de terre; tartinades à sandwich non normalisées

58. Le passage du paragraphe D.1(2) du tableau XII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
D.1	(2) Tartinades à sandwich non normalisées

59. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « agent anticollant » et « agent anti-collant » sont remplacés par « agent de démoulage » :

- a) l'article B.14.006;
- b) le passage de l'article A.1 du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- c) le passage de l'article C.8 du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- d) le passage de l'article C.12 du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- e) le passage du paragraphe D.1(3) du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- f) le passage de l'article L.3 du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- g) le passage du paragraphe M.2(3) du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- h) le passage du paragraphe M.3(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- i) le passage du paragraphe M.7(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans les colonnes III et IV;
- j) le passage du paragraphe M.9(2) du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- k) le passage de l'article M.10 du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- l) le passage du paragraphe P.2(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans les colonnes III et IV;
- m) le passage des paragraphes S.14(1) et (3) du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne III;
- n) l'article B.21.009;
- o) l'article B.22.010.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

60. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

The *Food and Drug Regulations* (the Regulations) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received submissions from industry requesting that the Regulations be amended to enable the use of the following food additives:

- Glycerol ester of wood rosin as a density adjusting agent in beverages containing citrus oils or spruce oils at a maximum level of use of 100 parts per million (p.p.m.);
- Hydrogen peroxide as a bleaching agent in oat hulls used in the manufacture of oat hull fibre at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice;
- Microcrystalline cellulose as a stabilizing and thickening agent at a maximum level of use of 0.2% in cream for whipping;
- Microcrystalline cellulose as a bodying and texturizing agent in breath freshener products at a maximum level of use of 9.0%;
- Sodium hydroxide as a pH adjusting agent in whey cheese and (naming the variety) whey cheese at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice; and
- Sucrose esters of fatty acids as a stabilizing agent and an emulsifier in unstandardized confectionery and unstandardized confectionery coatings at a maximum level of use of 0.5%.

The evaluation of the available data supports the safety and efficacy of these food additives in the above specified uses. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of the above noted food additives as described.

These amendments benefit the consumers by allowing greater availability of food products, while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of food products.

**Description and rationale**

These amendments enable the use of the food additives as described above.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. The use of food additives is optional; therefore, a manufacturer choosing to use a food additive in its products voluntarily assumes the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

The only regulatory options available to permit the use of these food additives are for the Minister of Health to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the uses described above for these food additives. Based on its safety and efficacy assessment, the Minister is recommending to enable these uses.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) régit la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu des soumissions de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation des additifs alimentaires suivants :

- L'ester glycérique de la colophane comme agent modificateur de la densité dans les boissons contenant des huiles d'agrumes ou d'épinette à une limite de tolérance de 100 parties par million (p.p.m.);
- le peroxyde d'hydrogène comme agent de blanchiment dans les balles d'avoine utilisées dans la fabrication de fibres de balles d'avoine à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles;
- la cellulose microcristalline comme agent stabilisant et épaississant à une limite de tolérance de 0,2 % dans la crème à fouetter;
- la cellulose microcristalline comme agent texturant et épaississant dans les rafraîchisseurs d'haleine à une limite de tolérance de 9,0 %;
- l'hydroxyde de sodium comme agent rajusteur du pH dans le fromage de petit-lait et le fromage de petit-lait (indication de la variété) à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles;
- les esters saccharosiques d'acides gras comme agent stabilisant et émulsifiant dans les confiseries non normalisées et les enrobages de confiserie non normalisés à une limite de tolérance de 0,5 %.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de ces additifs alimentaires pour les utilisations énoncées ci-dessus. Par conséquent, le Règlement est modifié afin de permettre l'utilisation de ces additifs alimentaires, tel qu'il est indiqué.

Ces modifications profitent aux consommateurs en offrant une plus grande variété de produits alimentaires, tout en continuant d'aider à protéger leur santé et leur sécurité. En outre, ces modifications profitent à l'industrie en facilitant la fabrication de produits alimentaires.

**Description et justification**

Ces modifications permettent l'utilisation des additifs alimentaires tel qu'il est décrit ci-dessus.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraînera une hausse de coût pour le gouvernement. L'utilisation d'additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabricant choisissant d'utiliser volontairement un additif alimentaire dans ses produits assume les coûts d'utilisation et de conformité au Règlement.

Les seules options réglementaires disponibles pour permettre l'utilisation de ces additifs alimentaires consistent à ce que le ministre de la Santé recommande ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations susmentionnées pour ces additifs alimentaires. Sur la base de son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité, le ministre recommande de permettre ces utilisations.

Interim Marketing Authorizations (IMAs) were issued to permit the immediate use of these food additives as proposed in the submissions while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. They were published in the Government Notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on

- February 3, 2001, for glycerol ester of wood rosin in beverages containing citrus or spruce oils;
- November 3, 2001, for hydrogen peroxide in the production of oat hull fibre;
- February 1, 2003, for sodium hydroxide in whey cheese (Ricotta cheese);
- March 15, 2003, for microcrystalline cellulose in whipping cream that has been heat-treated below 100°C;
- February 14, 2004, for sucrose esters of fatty acids in unstandardized confectionery products; and
- July 17, 2004, for microcrystalline cellulose in breath freshening strips.

No safety concerns have been noted from the sale of food products containing these food additives since the issuance of these IMAs. Furthermore, the food additives described in these amendments all have a history of safe use in Canada.

When the Regulations were amended to permit the use of sucrose esters of fatty acids, paragraph B.01.045(d) was added to require that this food additive adheres to the specifications established by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives, as set out in the *Specifications for identity and purity of certain food additives — FAO Food and Nutrition 49*, published in 1990 by the Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, as there were no *Food Chemicals Codex* (FCC) specifications for this food additive at the time. The FCC has since published specifications for sucrose esters of fatty acids, and as the use of sucrose esters of fatty acids in this amendment satisfactorily meets the FCC specifications, therefore, paragraph B.01.045(d) is repealed.

The use of microcrystalline cellulose is currently permitted for use in cream for whipping that has been heat-treated above 100°C. The Regulations are amended to permit the use of microcrystalline cellulose in cream for whipping, irrespective of the heat-treatment applied. The duplicate listing for microcrystalline cellulose in Table VIII to section B.16.100 is repealed. Other amendments are also made to the French version of the Regulations to clarify the terminology used to describe the purpose of use of this food additive as a bodying and texturizing agent by replacing the expression “agent épaississant” with the expression “agent texturant et épaississant”. The amendments also clarify the terminology used in the French version of the Regulations to describe table-top sweetener tablets containing aspartame in Table VIII by using the expression “édulcorant de table sous forme de comprimé contenant de l’aspartame”.

Provision exists in the Regulations for the use of glycerol ester of wood rosin as a density adjusting agent in citrus or spruce

Des autorisations de mise en marché provisoire (AMMP) ont été accordées afin de permettre l’utilisation immédiate de ces additifs alimentaires comme il a été proposé dans les soumissions pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Ces autorisations ont été publiées dans la section des avis du Gouvernement de la *Gazette du Canada*, Partie I, aux dates suivantes :

- Le 3 février 2001, pour l’ester glycérique de la colophane dans les boissons contenant des huiles d’agrumes ou d’épinette;
- Le 3 novembre 2001, pour le peroxyde d’hydrogène utilisé dans la production de fibres de bales d’avoine;
- Le 1<sup>er</sup> février 2003, pour l’hydroxyde de sodium utilisé dans le fromage de petit-lait (fromage ricotta);
- Le 15 mars 2003, pour la cellulose microcristalline utilisée dans la crème à fouetter ayant été traitée thermiquement à moins de 100 °C;
- Le 14 février 2004, pour les esters saccharosiques d’acides gras utilisés dans les produits de confiserie non normalisés;
- Le 17 juillet 2004, pour la cellulose microcristalline utilisée dans les produits purifiant l’haleine.

Depuis la délivrance de ces AMMP, aucune préoccupation concernant l’innocuité n’a été relevée par suite de la vente des produits alimentaires contenant ces additifs alimentaires. De plus, les additifs alimentaires qui font l’objet de ces modifications présentent tous des antécédents d’utilisation sécuritaire au Canada.

Lorsque le Règlement a été modifié afin de permettre l’utilisation des esters saccharosiques d’acides gras, on a ajouté l’alinéa B.01.045(d) pour exiger que cet additif alimentaire soit conforme aux spécifications établies par le Comité mixte FAO/OMS d’experts sur les additifs alimentaires et énoncées dans la publication de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, Rome, intitulée *Specifications for identity and purity of certain food additives — FAO Food and Nutrition 49*, publiée en 1990, étant donné qu’il n’existait à l’époque aucune spécification dans le *Food Chemicals Codex* (FCC) au sujet de cet additif alimentaire. Depuis, le FCC a publié des spécifications sur les esters saccharosiques d’acides gras. Comme la modification concernant l’utilisation des esters saccharosiques d’acides gras répond de façon satisfaisante aux spécifications du FCC, l’alinéa B.01.045(d) est abrogé.

L’utilisation de la cellulose microcristalline est présentement autorisée dans la crème à fouetter qui a été thermisée à une chaleur supérieure à 100 °C. Le Règlement est modifié pour permettre l’utilisation de la cellulose microcristalline dans la crème à fouetter, sans égard à l’application d’un traitement thermique. L’inscription en double de la cellulose microcristalline dans le tableau VIII de l’article B.16.100 est abrogée. D’autres modifications sont apportées à la version française du Règlement afin de clarifier la terminologie utilisée pour décrire le but de l’emploi de cet additif alimentaire comme agent texturant et épaississant en remplaçant l’expression « agent épaississant » par l’expression « agent texturant et épaississant ». Les modifications servent aussi à clarifier la terminologie utilisée dans la version française du Règlement pour décrire les édulcorants de table sous forme de comprimé qui contiennent de l’aspartame et qui figurent au tableau VIII en utilisant l’expression « édulcorant de table sous forme de comprimé contenant de l’aspartame ».

Le Règlement prévoit une disposition concernant l’utilisation d’ester glycérique de la colophane comme agent modificateur de

flavoured beverages at a maximum level of use of 100 p.p.m. The Regulations are amended to expand the use of glycerol ester of wood rosin to beverages containing citrus or spruce oils at a maximum level of use of 100 p.p.m. In this way, a greater variety of flavoured beverages may be prepared using glycerol ester of wood rosin.

Provision also exists in the Regulations for the use of brominated vegetable oil and sucrose acetate isobutyrate as density adjusting agents in flavours for use in citrus or spruce flavoured beverages. The current listings for these two food additives are amended to harmonize the listings for glycerol esters of wood rosin, brominated vegetable oil and sucrose acetate isobutyrate.

Similarly, the standard for “(naming the flavour) Flavour” in section B.10.005 of the Regulations is amended to clarify that brominated vegetable oil and sucrose acetate isobutyrate may be added to flavours used in beverages containing citrus and spruce oils. This amendment to the standard permits the use of these two food additives in a greater variety of flavoured beverages.

The amendments also add clarity and consistency to the expressions used to describe some foods in the Regulations.

Amendments to the terminology for confectionery and confectionery products and to sandwich spreads and dips add consistency to the expressions used to describe these foods in the Tables to section B.16.100 of the Regulations, and clarify that these foods are not subject to compositional standards in the Regulations.

In the English version of the Regulations, the term “confectionery” is replaced by “unstandardized confectionery”; the expression “soft-centred and liquid-centred confections” is replaced by the expression “unstandardized soft-centred and liquid-centred confectionery”; the expression “confectionery (Calorie reduced)” is replaced by the expression “unstandardized confectionery that meet the conditions set out in column 2 of item 3 of the table following section B.01.513 for the subject ‘Reduced in energy’ set out in column 1”; and the expressions “confections and their coatings (except for any of these products for which standards are set out in these Regulations)” and “unstandardized confections and their coatings” are replaced by the expressions “unstandardized confectionery” and “unstandardized confectionery coatings”. The expression “unstandardized sandwich spreads and dips” is replaced by the expression “unstandardized sandwich spreads; unstandardized dips”; and the expression “sandwich spread” is replaced by the expression “unstandardized sandwich spreads”.

In the French version of the Regulations, the terms “confiserie” and “confiseries” and the expression “produits de confiserie” are replaced by the expression “confiseries non normalisées”; the expression “bonbons et autres produits de confiserie avec centre mou ou liquide” is replaced by the expression “confiseries non normalisées avec centre mou ou liquide”; the expression “produits de confiserie à teneur réduite en calories (plus pauvre en Calories)” is replaced by the expression “confiseries non normalisées qui répondent aux critères mentionnés à la colonne 2 de l’article 3 du tableau suivant l’article B.01.513 en regard du sujet ‘énergie réduite’ visé à la colonne 1”; and the expressions

la densité dans les boissons à arôme d’agrumes ou d’épinette à une limite de tolérance de 100 p.p.m. Le Règlement est modifié pour étendre l’utilisation de l’ester glycérique de la colophane à des boissons contenant des huiles d’agrumes ou d’épinette à une limite de tolérance de 100 p.p.m. Ainsi, il serait possible de préparer une plus grande variété de boissons aromatisées en utilisant de l’ester glycérique de la colophane.

Le Règlement prévoit également une disposition concernant l’utilisation d’huile végétale bromée et d’isobutyrate d’acétate de saccharose comme agents modificateurs de la densité dans les préparations aromatisantes utilisées dans les boissons à arôme d’agrumes ou d’épinette. Les inscriptions actuelles de ces deux additifs alimentaires sont modifiées afin d’harmoniser les inscriptions de l’ester glycérique de la colophane, de l’huile végétale bromée et de l’isobutyrate d’acétate de saccharose.

De la même façon, la norme pour « la préparation aromatisante de (nom de l’arôme) » à l’article B.10.005 du Règlement est modifiée pour clarifier le fait que l’huile végétale bromée et l’isobutyrate d’acétate de saccharose peuvent être ajoutés aux préparations aromatisantes utilisées dans les boissons contenant des huiles d’agrumes ou d’épinette. Cette modification de la norme permet l’utilisation de ces deux additifs alimentaires dans une plus grande variété de boissons aromatisées.

De plus, les modifications ajoutent de la clarté et de la cohérence aux expressions utilisées pour décrire certains aliments dans le Règlement.

Les modifications à la terminologie des confiseries et des produits de confiserie, ainsi qu’aux garnitures à sandwich et trempettes, ajoutent de la cohérence aux expressions utilisées pour décrire ces aliments dans les tableaux de l’article B.16.100 du Règlement et clarifient le fait que ces aliments ne sont pas régis par les normes de composition du Règlement.

Dans la version anglaise du Règlement, le terme « confectionery » est remplacé par « unstandardized confectionery »; l’expression « soft-centred and liquid-centred confections » est remplacée par l’expression « unstandardized soft-centred and liquid-centred confectionery »; l’expression « confectionery (Calorie reduced) » est remplacée par l’expression « unstandardized confectionery that meet the conditions set out in column 2 of item 3 of the table following section B.01.513 for the subject “Reduced in energy” set out in column 1 » et les expressions « confections and their coatings (except for any of these products for which standards are set out in these Regulations) » et « unstandardized confections and their coatings » sont remplacées par les expressions « unstandardized confectionery » et « unstandardized confectionery coatings ». L’expression « unstandardized sandwich spreads and dips » est remplacée par l’expression « unstandardized sandwich spreads; unstandardized dips » et l’expression « sandwich spread » est remplacée par l’expression « unstandardized sandwich spreads ».

Dans la version française du Règlement, les termes « confiserie » et « confiseries » et l’expression « produits de confiserie » sont remplacés par l’expression « confiseries non normalisées »; l’expression « bonbons et autres produits de confiserie avec centre mou ou liquide » est remplacée par l’expression « confiseries non normalisées avec centre mou ou liquide »; l’expression « produits de confiserie à teneur réduite en calories (plus pauvre en Calories) » est remplacée par l’expression « confiseries non normalisées qui répondent aux critères mentionnés à la colonne 2 de l’article 3 du tableau suivant l’article B.01.513 en regard du sujet “énergie réduite” visé à la colonne 1 »; les expressions

“confiseries et leurs enrobages (sauf pour l’un de ces produits visés par une norme dans le présent règlement)”, “couvertures à bonbons non normalisés” and “confiseries non normalisées et leurs enrobages” are replaced by the expressions “confiseries non normalisées” and “enrobages de confiserie non normalisés”. The expression “garnitures à sandwich et trempettes non normalisées” is replaced by the expression “tartines à sandwich non normalisées; trempettes non normalisées”, and the expression “garnitures à sandwichs” is replaced by the expression “tartines à sandwich non normalisées”.

Amendments to the terminology for breath freshener products add consistency to the expressions used to describe these foods in the Tables to section B.16.100 of the Regulations and clarify the formats of breath freshener products to which food additives are permitted. In the English version of the Regulations, the expression “breath freshener products in candy, tablet or gum form” is replaced by the expression “breath freshener products”. In the French version of the Regulations, the expression “produits purifiant l’haleine, sous forme de bonbons, de comprimés et de gomme à mâcher” is replaced by the expression “rafraîchisseurs d’haleine”.

Amendments to the terminology for calorie reduced and carbohydrate reduced foods clarify that these food products have to meet the conditions set out in the Table following section B.01.513 of the Regulations for a food to carry the nutrient content claim “Reduced in energy”. In the English version of the Regulations, the expression “carbohydrate or calorie reduced dietetic foods” is replaced by the expression “foods that meet the conditions set out in column 2 of item 3 of the table following section B.01.513 for the subject ‘Reduced in energy’ set out in column 1”. In the French version of the Regulations, the expression “aliments diététiques dont la teneur en calories ou en glucides est réduite” is replaced by the expression “aliments qui répondent aux critères mentionnés à la colonne 2 de l’article 3 du tableau suivant l’article B.01.513 en regard du sujet ‘énergie réduite’ visé à la colonne 1”.

Amendments in the French version of the Regulations to the terminology for colour lake dispersions and release agent add consistency to the terminology used to describe these expressions in Table VIII to section B.16.100 of the Regulations. The expression “dispersions de laque dans les confiseries en pastille” is replaced by the expression “dispersions de pigment laqué de colorant pour utilisation dans les confiseries non normalisées sous forme de comprimé”. The expressions “agent anticollant” et “agent anti-collant” are replaced by the expression “agent de démoulage” when the food additives are used as release agents. In the case where the food additive is used as an antisticking agent, the term “anticollant” is replaced by “agent anticollant”. Also, the term “bale” is replaced by the term “balle” which is the correct botanical terminology in relation to sesame seed.

### **Consultation**

Consultations were undertaken for the amendments to permit sodium hydroxide in whey cheese and to permit microcrystalline cellulose in cream for whipping because there are compositional standards which apply to both these foods in Division 8 of the Regulations. With regard to the use of sodium hydroxide, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), the International Cheese Council of Canada and the Dairy Farmers of Canada were

« confiseries et leurs enrobages (sauf pour l’un de ces produits visés par une norme dans le présent règlement) », « couvertures à bonbons non normalisés » et « confiseries non normalisées et leurs enrobages » sont remplacées par les expressions « confiseries non normalisées » et « enrobages de confiserie non normalisés ». L’expression « garnitures à sandwich et trempettes non normalisées » est remplacée par l’expression « tartines à sandwich non normalisées; trempettes non normalisées », et l’expression « garnitures à sandwichs » est remplacée par l’expression « tartines à sandwich non normalisées ».

Les modifications à la terminologie des produits purifiant l’haleine ajoutent de la cohérence aux expressions utilisées pour décrire ces aliments dans les tableaux de l’article B.16.100 du Règlement et clarifient les formats de produits purifiant l’haleine dans lesquels l’utilisation d’additifs alimentaires est autorisée. Dans la version anglaise du Règlement, l’expression « breath freshener products in candy, tablet or gum form » est remplacée par l’expression « breath freshener products ». Dans la version française du Règlement, l’expression « produits purifiant l’haleine, sous forme de bonbons, de comprimés et de gomme à mâcher » est remplacée par l’expression « rafraîchisseurs d’haleine ».

Les modifications à la terminologie visant les aliments à teneur réduite en calories ou en glucides permettent de clarifier le fait que ces produits alimentaires doivent répondre aux critères mentionnés dans le tableau suivant l’article B.01.513 du Règlement pour qu’un aliment puisse faire mention de l’allégation relative à la teneur nutritive « énergie réduite ». Dans la version anglaise du Règlement, l’expression « carbohydrate or calorie reduced dietetic foods » est remplacée par l’expression « foods that meet the conditions set out in column 2 of item 3 of the table following section B.01.513 for the subject “Reduced in energy” set out in column 1 ». Dans la version française du Règlement, l’expression « aliments diététiques dont la teneur en calories ou en glucides est réduite » est remplacée par l’expression « aliments qui répondent aux critères mentionnés à la colonne 2 de l’article 3 du tableau suivant l’article B.01.513 en regard du sujet “énergie réduite” visé à la colonne 1 ».

Dans la version française du Règlement, les modifications à la terminologie visant les dispersions de laque et l’expression agent anticollant ajoutent de la cohérence à la terminologie utilisée pour décrire ces expressions dans le tableau VIII de l’article B.16.100 du Règlement. L’expression « dispersions de laque dans les confiseries en pastille » est remplacée par l’expression « dispersions de pigment laqué de colorant pour utilisation dans les confiseries non normalisées sous forme de comprimé ». Les expressions « agent anticollant » et « agent anti-collant » sont remplacées par l’expression « agent de démoulage » lorsque les additifs alimentaires sont utilisés comme agents de démoulage. Lorsque l’additif alimentaire est utilisé comme agent anticollant, le terme « anticollant » est remplacé par « agent anticollant ». De plus, le terme « bale » est remplacé par le terme « balle » qui correspond à la terminologie botanique correcte en ce qui concerne les graines de sésame.

### **Consultation**

Des consultations ont été menées au sujet des modifications qui visent à permettre l’utilisation de l’hydroxyde de sodium dans le fromage de petit-lait et de la cellulose microcristalline dans la crème à fouetter, étant donné qu’il existe des normes de composition dans le titre 8 du Règlement qui visent ces deux aliments. En ce qui a trait à l’utilisation de l’hydroxyde de sodium, l’Agence canadienne d’inspection des aliments (l’ACIA), le Conseil



consulted and expressed their support for this amendment. In the case of the use of microcrystalline cellulose in cream for whipping, no objections to the amendment were received from provincial Health and Agriculture Departments, the Canadian Dairy Commission, the Dairy Farmers of Canada and the CFIA. In addition, no comments were received after the publication of the IMAs in the *Canada Gazette*, Part I.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation, list of ingredients and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the history of compliance of a particular product, the history of compliance of the manufacturer and the food safety risk.

#### **Contact**

Barbara Lee  
Director  
Bureau of Chemical Safety  
Health Canada  
251 Sir Frederick Banting Driveway  
Tunney's Pasture  
Address Locator: 2203B  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-957-0973  
Fax: 613-954-4674  
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

canadien des fromages internationaux et les Producteurs laitiers du Canada ont été consultés et ont manifesté leur appui à cette modification. Dans le cas de l'utilisation de la cellulose microcristalline dans la crème à fouetter, les ministères provinciaux de la Santé et de l'Agriculture, la Commission canadienne du lait, les Producteurs laitiers du Canada et l'ACIA n'ont émis aucune objection au sujet de la modification. En outre, aucun commentaire n'a été reçu après la publication des AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'ACIA est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations, la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité d'un produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

#### **Personne-ressource**

Barbara Lee  
Directrice  
Bureau d'innocuité des produits chimiques  
Santé Canada  
251, promenade Sir Frederick Banting  
Pré Tunney  
Indice de l'adresse : 2203B  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-957-0973  
Télécopieur : 613-954-4674  
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2010-143 June 17, 2010

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1560 — Food Additives)**

P.C. 2010-768 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1560 — Food Additives)*.

Enregistrement  
DORS/2010-143 Le 17 juin 2010

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1560 — additifs alimentaires)**

C.P. 2010-768 Le 17 juin 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1560 — additifs alimentaires)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1560 — FOOD ADDITIVES)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1560 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) Paragraphs B.08.033(3)(a) and (b) of the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**1. (1) Les alinéas B.08.033(3)(a) et (b) du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

(a) aminopeptidase derived from *Lactococcus lactis*, bovine rennet derived from aqueous extracts from the fourth stomach of adult bovine animals, sheep and goats, chymosin A derived from *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), chymosin B derived from *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) or from *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS105), lipase derived from Animal pancreatic tissue; *Aspergillus niger* var.; *Aspergillus oryzae* var.; Edible forestomach tissue of calves, kids or lambs; *Rhizopus oryzae* var. or from *Aspergillus oryzae* (MLT-2) (pRML 787) (p3SR2); *Rhizomucor miehei* (Cooney and Emerson) (previous name: *Mucor miehei* (Cooney and Emerson)); *Rhizopus niveus*, milk coagulating enzyme derived from *Rhizomucor miehei* (Cooney and Emerson) (previous name: *Mucor miehei* (Cooney and Emerson)), from *Mucor pusillus Lindt* by pure culture fermentation process or from *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), pepsin derived from glandular layer of porcine stomach, phospholipase derived from *Aspergillus oryzae* (pPFJo142), protease derived from *Micrococcus caseolyticus* var. or rennet derived from aqueous extracts from the fourth stomach of calves, kids or lambs, in the manufacture of any cheese to which subsection (1) applies;

a) l'aminopeptidase provenant de *Lactococcus lactis*, la chymosine A provenant de *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), la chymosine B provenant de *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) ou de *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS105), l'enzyme coagulant le lait provenant de *Rhizomucor miehei* (Cooney et Emerson) (précédemment nommé *Mucor miehei* (Cooney et Emerson)), de *Mucor pusillus Lindt* par fermentation de culture pure ou de *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), la lipase provenant de *Aspergillus niger* var.; *Aspergillus oryzae* var.; *Rhizopus oryzae* var.; Tissus comestibles des préestomacs d'agneaux, de chevreaux ou de veaux; Tissus pancréatiques d'animaux ou de *Aspergillus oryzae* (MLT-2) (pRML 787) (p3SR2); *Rhizomucor miehei* (Cooney et Emerson) (précédemment nommé *Mucor miehei* (Cooney et Emerson)); *Rhizopus niveus*, la pepsine provenant de la muqueuse glandulaire de l'estomac de porc, la phospholipase provenant de *Aspergillus oryzae* (pPFJo142), la présure provenant de l'extrait aqueux du 4<sup>e</sup> (véritable) estomac de veaux, de chevreaux ou d'agneaux, la présure de bovin provenant de l'extrait aqueux du 4<sup>e</sup> (véritable) estomac de bovins, de moutons et de chèvres adultes et la protéase provenant de *Micrococcus caseolyticus* var., dans la fabrication d'un fromage visé au paragraphe (1);

**(2) Paragraphs B.08.033(3)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:**

**(2) Les alinéas B.08.033(3)(d) et (e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(d) a milk coagulating enzyme derived from *Endothia parasitica* and enzymes described in paragraph (a), in the manufacture of Parmesan cheese and Romano cheese;

(e) protease derived from *Aspergillus oryzae* var., *Aspergillus niger* var. or *Bacillus subtilis* var., in the manufacture of Colby cheese; and

d) l'enzyme coagulant le lait provenant d'*Endothia parasitica* et les enzymes mentionnés à l'alinéa a), dans la fabrication du fromage Parmesan et du fromage Romano;

e) la protéase provenant d'*Aspergillus oryzae* var., *Aspergillus niger* var. ou *Bacillus subtilis* var., dans la fabrication du fromage Colby;

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 42, s. 2  
<sup>b</sup> R.S., c. F-27  
<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 42, art. 2  
<sup>b</sup> L.R., ch. F-27  
<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

**2. Paragraph B.08.034(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) aminopeptidase derived from *Lactococcus lactis*, chymosin A derived from *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), chymosin B derived from *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) or from *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS105), lipase derived from Animal pancreatic tissue; *Aspergillus niger* var.; *Aspergillus oryzae* var.; Edible forestomach tissue of calves, kids or lambs; *Rhizopus oryzae* var. or from *Aspergillus oryzae* (MLT-2) (pRML 787) (p3SR2); *Rhizomucor miehei* (Cooney and Emerson) (previous name: *Mucor miehei* (Cooney and Emerson)); *Rhizopus niveus*, milk coagulating enzyme derived from *Rhizomucor miehei* (Cooney and Emerson) (previous name: *Mucor miehei* (Cooney and Emerson)), from *Mucor pusillus* Lindt by pure culture fermentation process or from *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), pepsin derived from glandular layer of porcine stomach, phospholipase derived from *Aspergillus oryzae* (pPFJo142) or rennet derived from aqueous extracts from the fourth stomach of calves, kids or lambs;

**3. Paragraph B.08.035(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) other than chymosin A derived from *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), chymosin B derived from *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) or from *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS 105), pepsin derived from glandular layer of porcine stomach or rennet derived from aqueous extracts from the fourth stomach of calves, kids or lambs, in the manufacture of cream cheese; and

**4. Paragraph B.08.037(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) other than chymosin A derived from *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), chymosin B derived from *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) or from *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS 105), pepsin derived from glandular layer of porcine stomach or rennet derived from aqueous extracts from the fourth stomach of calves, kids or lambs, in the manufacture of a product to which subsection (1) applies; and

**5. Paragraph B.08.038(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) other than chymosin A derived from *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), chymosin B derived from *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) or from *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS 105), pepsin derived from glandular layer of porcine stomach or rennet derived from aqueous extracts from the fourth stomach of calves, kids or lambs, in the manufacture of a product to which subsection (1) applies; and

**6. Paragraph B.08.039(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) other than chymosin A derived from *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), chymosin B derived from *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) or from *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS 105), pepsin derived from glandular layer of porcine stomach or rennet derived from aqueous extracts from the fourth stomach of calves, kids or lambs, in the manufacture of a product to which subsection (1) applies; and

**2. L'alinéa B.08.034(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) l'aminopeptidase provenant de *Lactococcus lactis*, la chymosine A provenant de *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), la chymosine B provenant de *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) ou de *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS105), l'enzyme coagulant le lait provenant de *Rhizomucor miehei* (Cooney et Emerson) (précédemment nommé *Mucor miehei* (Cooney et Emerson)), de *Mucor pusillus* Lindt par fermentation de culture pure ou de *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), la lipase provenant de *Aspergillus niger* var.; *Aspergillus oryzae* var.; *Rhizopus oryzae* var.; Tissus comestibles des préestomacs d'agneaux, de chevreaux ou de veaux; Tissus pancréatiques d'animaux ou de *Aspergillus oryzae* (MLT-2) (pRML 787) (p3SR2); *Rhizomucor miehei* (Cooney et Emerson) (précédemment nommé *Mucor miehei* (Cooney et Emerson)); *Rhizopus niveus*, la pepsine provenant de la muqueuse glandulaire de l'estomac de porc, la phospholipase provenant de *Aspergillus oryzae* (pPFJo142) et la présure provenant de l'extrait aqueux du 4<sup>e</sup> (véritable) estomac de veaux, de chevreaux ou d'agneaux;

**3. L'alinéa B.08.035(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) autre que la chymosine A provenant de *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), la chymosine B provenant de *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) ou de *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS 105), la pepsine provenant de la muqueuse glandulaire de l'estomac de porc ou la présure provenant de l'extrait aqueux du 4<sup>e</sup> (véritable) estomac de veaux, de chevreaux ou d'agneaux, dans la fabrication du fromage à la crème;

**4. L'alinéa B.08.037(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) autre que la chymosine A provenant de *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), la chymosine B provenant de *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) ou de *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS 105), la pepsine provenant de la muqueuse glandulaire de l'estomac de porc ou la présure provenant de l'extrait aqueux du 4<sup>e</sup> (véritable) estomac de veaux, de chevreaux ou d'agneaux, dans la fabrication d'un produit visé au paragraphe (1);

**5. L'alinéa B.08.038(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) autre que la chymosine A provenant de *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), la chymosine B provenant de *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) ou de *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS 105), la pepsine provenant de la muqueuse glandulaire de l'estomac de porc ou la présure provenant de l'extrait aqueux du 4<sup>e</sup> (véritable) estomac de veaux, de chevreaux ou d'agneaux, dans la fabrication d'un produit visé au paragraphe (1);

**6. L'alinéa B.08.039(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) autre que la chymosine A provenant de *Escherichia coli* K-12, GE81 (pPFZ87A), la chymosine B provenant de *Aspergillus niger* var. *awamori*, GCC0349 (pGAMpR) ou de *Kluyveromyces marxianus* var. *lactis*, DS1182 (pKS 105), la pepsine provenant de la muqueuse glandulaire de l'estomac de porc ou la présure provenant de l'extrait aqueux du 4<sup>e</sup> (véritable) estomac de veaux, de chevreaux ou d'agneaux, dans la fabrication d'un produit visé au paragraphe (1);

**7. (1) Subparagraphs B.08.051(d)(iv) and (v) of the Regulations are replaced by the following:**

- (iv) rennet derived from aqueous extracts from the fourth stomach of calves, kids or lambs,
- (v) a milk coagulating enzyme derived from *Rhizomucor miehei* (Cooney and Emerson) (previous name: *Mucor miehei* (Cooney and Emerson)), from *Mucor pusillus Lindt* by pure culture fermentation process or from *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), in an amount consistent with good manufacturing practice,

**(2) Paragraph B.08.051(d) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (vi.1):**

- (vi.2) pepsin derived from glandular layer of porcine stomach,

**8. (1) Subparagraph B.08.077(b)(vi) of the Regulations is replaced by the following:**

- (vi) rennet derived from aqueous extracts from the fourth stomach of calves, kids or lambs, in an amount consistent with good manufacturing practice,

**(2) Subparagraph B.08.077(b)(ix) of the Regulations is replaced by the following:**

- (ix) a milk coagulating enzyme derived from *Rhizomucor miehei* (Cooney and Emerson) (previous name: *Mucor miehei* (Cooney and Emerson)), from *Mucor pusillus Lindt* by pure culture fermentation process or from *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), in an amount consistent with good manufacturing practice,

**9. Paragraph B.14.007(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) where sold for use in preserved meat or preserved meat by-product, may contain any of ascorbic acid, calcium ascorbate, erythorbic acid, iso-ascorbic acid, potassium nitrate, potassium nitrite, sodium ascorbate, sodium carbonate, sodium erythorbate, sodium iso-ascorbate, sodium nitrate and sodium nitrite, provided that these nitrates and nitrites, if any, are packaged separately from any spice or seasoning.

**10. The portion of section B.14.009 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**B.14.009.** [N]. La marinade, la saumure et le mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conditionnées ou conservées et des sous-produits de viande conditionnés ou conservés peuvent renfermer

**11. (1) The portion of subitem C.3(7) of Table I to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.3	(7) Liant à viande ou liant à (désignation du produit de viande)

**7. (1) Les sous-alinéas B.08.051d)(iv) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (iv) de la présure provenant de l'extrait aqueux du 4<sup>e</sup> (véritable) estomac de veaux, de chevreaux ou d'agneaux,
- (v) l'enzyme coagulant le lait provenant de *Rhizomucor miehei* (Cooney et Emerson) (précédemment nommé *Mucor miehei* (Cooney et Emerson)), de *Mucor pusillus Lindt* par fermentation de culture pure ou de *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), en quantité conforme aux bonnes pratiques industrielles,

**(2) L'alinéa B.08.051d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi.1), de ce qui suit :**

- (vi.2) pepsine provenant de la muqueuse glandulaire de l'estomac de porc,

**8. (1) Le sous-alinéa B.08.077b)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (vi) de la présure provenant de l'extrait aqueux du 4<sup>e</sup> (véritable) estomac de veaux, de chevreaux ou d'agneaux, en quantité conforme aux bonnes pratiques industrielles,

**(2) Le sous-alinéa B.08.077b)(ix) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (ix) l'enzyme coagulant le lait provenant de *Rhizomucor miehei* (Cooney et Emerson) (précédemment nommé *Mucor miehei* (Cooney et Emerson)), de *Mucor pusillus Lindt* par fermentation de culture pure ou de *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777), en quantité conforme aux bonnes pratiques industrielles,

**9. L'alinéa B.14.007a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) lorsqu'il est vendu pour servir dans les viandes conditionnées ou conservées et dans les sous-produits de viande conditionnés ou conservés, il peut renfermer de l'acide ascorbique, de l'acide érythorbique, de l'acide isoascorbique, de l'ascorbate de calcium, de l'ascorbate de sodium, du carbonate de sodium, de l'érythorbate de sodium, de l'iso-ascorbate de sodium, du nitrate de potassium, du nitrite de potassium, du nitrate de sodium ou du nitrite de sodium, pourvu que ces nitrates et nitrites, le cas échéant, soient emballés séparément des épices et condiments;

**10. Le passage de l'article B.14.009 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**B.14.009.** [N]. La marinade, la saumure et le mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conditionnées ou conservées et des sous-produits de viande conditionnés ou conservés peuvent renfermer

**11. (1) Le passage du paragraphe C.3(7) du tableau I de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.3	(7) Liant à viande ou liant à (désignation du produit de viande)

(2) The portion of subitem C.3(9) of Table I to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
C.3	(9) Dried egg-white (dried albumen); Dried whole egg; Dried whole egg mix; Dried yolk; Dried yolk mix

12. The portion of subitem S.2(3) of Table I to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.2	(3) Dried egg-white (dried albumen); Dried whole egg; Dried whole egg mix; Dried yolk; Dried yolk mix

13. The portion of subitem 1(2) of Table III to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
1.	(2) Dried whole egg; Dried yolk; Frozen whole egg; Frozen yolk; Liquid whole egg; Liquid yolk

14. The portion of subitem A.02(1) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Permitted in or Upon
A.02	(1) Cheddar cheese; (naming the variety) Cheese

15. (1) The portion of item B.1 of Table V to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:

Colonne II	
Article	Source premise
B.1	Extrait aqueux du 4 <sup>e</sup> (véritable) estomac de bovins, de moutons et de chèvres adultes

(2) The portion of item B.1 of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Permitted in or Upon
B.1	Cheddar cheese; Cottage cheese; Cream cheese; Cream cheese spread; Cream cheese spread with (naming the added ingredients); Cream cheese with (naming the added ingredients); (naming the variety) Cheese

(2) Le passage du paragraphe C.3(9) du tableau I de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.3	(9) Mélange de poudre de jaunes d'œufs; mélange de poudre d'œufs entiers; poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen); poudre de jaune d'œuf; poudre d'œuf entier

12. Le passage du paragraphe S.2(3) du tableau I de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.2	(3) Mélange de poudre de jaunes d'œufs; mélange de poudre d'œufs entiers; poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen); poudre de jaune d'œuf; poudre d'œuf entier

13. Le passage du paragraphe 1(2) du tableau III de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
1.	(2) Jaune d'œuf congelé; jaune d'œuf liquide; œuf entier congelé; œuf entier liquide; poudre de jaune d'œuf; poudre d'œuf entier

14. Le passage du paragraphe A.02(1) du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Permis dans ou sur
A.02	(1) Fromage cheddar; fromage (indication de la variété)

15. (1) Le passage de l'article B.1 du tableau V de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Source permise
B.1	Extrait aqueux du 4 <sup>e</sup> (véritable) estomac de bovins, de moutons et de chèvres adultes

(2) Le passage de l'article B.1 du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Permis dans ou sur
B.1	Fromage à la crème; fromage à la crème à tartiner; fromage à la crème à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés); fromage à la crème (avec indication des ingrédients ajoutés); fromage cheddar; fromage cottage; fromage (indication de la variété)

16. The portion of subitem C.1(2) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Permitted in or Upon
C.1	(2) Liquid egg-white (liquid albumen), liquid whole egg or liquid yolk, destined for drying

17. The portion of subparagraph C.3(ii) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted Source
C.3	<i>Aspergillus niger</i> var. <i>awamori</i> , GCC0349 (pGAMpR); <i>Kluyveromyces marxianus</i> var. <i>lactis</i> , DS1182 (pKS105)

18. The portion of subitem G.3(2) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Permitted in or Upon
G.3	(2) Liquid egg-white (liquid albumen), liquid whole egg or liquid yolk, destined for drying

19. (1) The portion of subitems L.2(2) and (3) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III opposite the permitted source “Animal pancreatic tissue; *Aspergillus niger* var.; *Aspergillus oryzae* var.; Edible forestomach tissue of calves, kids or lambs; *Rhizopus oryzae* var.” is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Permitted in or Upon
L.2	(2) Dried egg-white (dried albumen); Liquid egg-white ( liquid albumen) (3) Cheddar cheese; (naming the variety) Cheese; Processed cheddar cheese

(2) The portion of item L.2 of Table V to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II beginning with “*Aspergillus oryzae* (MLT-2) (pRML 787) (p3SR2);” is replaced by the following:

Colonne II	
Article	Source permise
L.2	<i>Aspergillus oryzae</i> (MLT-2) (pRML 787) (p3SR2); <i>Rhizomucor miehei</i> (Cooney et Emerson) (précédemment nommé <i>Mucor miehei</i> (Cooney et Emerson)); <i>Rhizopus niveus</i>

(3) The portion of subitem L.2(2) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III opposite the permitted source “*Aspergillus oryzae* (MLT-2) (pRML 787) (p3SR2); *Rhizomucor miehei* (Cooney et Emerson) (previous name: *Mucor miehei* (Cooney and Emerson)); *Rhizopus niveus*” is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Permitted in or Upon
L.2	(2) Cheddar cheese; (naming the variety) Cheese

16. Le passage du paragraphe C.1(2) du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Permis dans ou sur
C.1	(2) Blanc d'œuf liquide (albumen liquide), jaune d'œuf liquide ou œuf entier liquide, destinés au séchage

17. Le passage du sous-alinéa C.3(ii) du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Source permise
C.3	<i>Aspergillus niger</i> var. <i>awamori</i> , GCC0349 (pGAMpR); <i>Kluyveromyces marxianus</i> var. <i>lactis</i> , DS1182 (pKS105)

18. Le passage du paragraphe G.3(2) du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Permis dans ou sur
G.3	(2) Blanc d'œuf liquide (albumen liquide), jaune d'œuf liquide ou œuf entier liquide, destinés au séchage

19. (1) Le passage des paragraphes L.2(2) et (3) du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III, en regard de la source permise « *Aspergillus niger* var.; *Aspergillus oryzae* var.; *Rhizopus oryzae* var.; Tissus comestibles des préestomacs d'agneaux, de chevreux ou de veaux; Tissus pancréatiques d'animaux », est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Permis dans ou sur
L.2	(2) Blanc d'œuf liquide (albumen liquide); poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen) (3) Fromage cheddar; fromage fondu cheddar; fromage (indication de la variété)

(2) Le passage de l'article L.2 du tableau V de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II qui commence par « *Aspergillus oryzae* (MLT-2) (pRML 787) (p3SR2); » est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Source permise
L.2	<i>Aspergillus oryzae</i> (MLT-2) (pRML 787) (p3SR2); <i>Rhizomucor miehei</i> (Cooney et Emerson) (précédemment nommé <i>Mucor miehei</i> (Cooney et Emerson)); <i>Rhizopus niveus</i>

(3) Le passage du paragraphe L.2(2) du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III, en regard de la source permise « *Aspergillus oryzae* (MLT-2) (pRML 787) (p3SR2); *Rhizomucor miehei* (Cooney et Emerson) (précédemment nommé *Mucor miehei* (Cooney et Emerson)); *Rhizopus niveus* », est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Permis dans ou sur
L.2	(2) Fromage cheddar; fromage (indication de la variété)

(4) Item L.2 of Table V to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following in columns II to IV before the permitted source “*Penicillium camembertii*”:

Item No.	Column II Permitted Source	Column III Permitted in or Upon	Column IV Maximum Level of Use
L.2	<i>Aspergillus oryzae</i> AI-11 (pBoel 960)	(1) Bread; Flour; Whole wheat flour	(1) Good Manufacturing Practice
		(2) Unstandardized bakery products	(2) Good Manufacturing Practice
		(3) Modified fats and oils	(3) Good Manufacturing Practice
<i>Aspergillus oryzae</i> BECh2#3 (pCaHj559); <i>Aspergillus oryzae</i> (MStr115) (pMStr20)		(1) Bread; Flour; Whole wheat flour	(1) Good Manufacturing Practice
		(2) Unstandardized bakery products	(2) Good Manufacturing Practice
		(3) Modified lecithin	(3) Good Manufacturing Practice
		(4) Unstandardized egg products	(4) Good Manufacturing Practice
<i>Aspergillus niger</i> (pCaHj600/MBin118#11)		Modified fats and oils	Good Manufacturing Practice

20. (1) The portion of item L.4 of Table V to section B.16.100 of the English version of the Regulations in column II is replaced by the following:

Item No.	Column II Permitted Source
L.4	Egg-white

(2) The portion of item L.4 of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

Item No.	Column III Permitted in or Upon
L.4	Cheddar cheese; (naming the variety) Cheese

21. The portion of subitem M.1(1) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III opposite the permitted source “*Rhizomucor miehei* (Cooney and Emerson) (previous name: *Mucor miehei* (Cooney and Emerson)) or *Mucor pusillus Lindt* by pure culture fermentation process or *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777)” is replaced by the following:

Item No.	Column III Permitted in or Upon
M.1	(1) Cheddar cheese; Cottage cheese; (naming the variety) Cheese; Sour cream

(4) L’article L.2 du tableau V de l’article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II à IV, avant la source permise « *Penicillium camembertii* », de ce qui suit :

Article	Colonie II Source permise	Colonie III Permis dans ou sur	Colonie IV Limites de tolérance
L.2	<i>Aspergillus oryzae</i> AI-11 (pBoel 960)	(1) Farine; farine de blé entier; pain	(1) Bonnes pratiques industrielles
		(2) Produits de boulangerie non normalisés	(2) Bonnes pratiques industrielles
		(3) Graisses et huiles modifiées	(3) Bonnes pratiques industrielles
<i>Aspergillus oryzae</i> BECh2#3 (pCaHj559); <i>Aspergillus oryzae</i> (MStr115) (pMStr20)		(1) Farine; farine de blé entier; pain	(1) Bonnes pratiques industrielles
		(2) Produits de boulangerie non normalisés	(2) Bonnes pratiques industrielles
		(3) Lécithine modifiée	(3) Bonnes pratiques industrielles
		(4) Produits des œufs non normalisés	(4) Bonnes pratiques industrielles
<i>Aspergillus niger</i> (pCaHj600/MBin118#11)		Graisses et huiles modifiées	Bonnes pratiques industrielles

20. (1) Le passage de l’article L.4 du tableau V de l’article B.16.100 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Item No.	Column II Permitted Source
L.4	Egg-white

(2) Le passage de l’article L.4 du tableau V de l’article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonie III Permis dans ou sur
L.4	Fromage cheddar; fromage (indication de la variété)

21. Le passage du paragraphe M.1(1) du tableau V de l’article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III, en regard de la source permise « *Rhizomucor miehei* (Cooney et Emerson) (précédemment nommé *Mucor miehei* (Cooney et Emerson)) ou *Mucor pusillus Lindt* par fermentation de culture pure ou *Aspergillus oryzae* RET-1 (pBoel777) », est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonie III Permis dans ou sur
M.1	(1) Crème sure; fromage cheddar; fromage cottage; fromage (indication de la variété)

**22. The portion of subitem P.1(1) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:**

Column III	
Item No.	Permitted in or Upon
P.1	(1) Dried egg-white (dried albumen); Liquid egg-white (liquid albumen)

**23. The portion of subitem P.5(2) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:**

Column III	
Item No.	Permitted in or Upon
P.5	(2) Cheddar cheese; Cottage cheese; Cream cheese; Cream cheese spread; Cream cheese spread with (naming the added ingredients); Cream cheese with (naming the added ingredients); (naming the variety) Cheese

**24. Table V to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item P.5:**

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted Source	Column III Permitted in or Upon	Column IV Maximum Level of Use
P.5A	Phospholipase	<i>Streptomyces violaceoruber</i>  <i>Aspergillus oryzae</i> (pPFJo142)	(1) Modified lecithin  (2) Unstandardized egg products  Cheddar cheese; (naming the variety) Cheese	(1) Good Manufacturing Practice  (2) Good Manufacturing Practice  Good Manufacturing Practice

**25. (1) The portion of item P.6 of Table V to section B.16.100 of the English version of the Regulations in column II beginning with “*Aspergillus oryzae* var.,” is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted Source
P.6	<i>Aspergillus oryzae</i> var.; <i>Aspergillus niger</i> var.; <i>Bacillus subtilis</i> var.

**(2) The portion of subitem P.6(1) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III opposite the permitted source “*Micrococcus caseolyticus* var.” is replaced by the following:**

Column III	
Item No.	Permitted in or Upon
P.6	(1) (naming the variety) Cheese

**26. (1) The portion of item R.1 of Table V to section B.16.100 of the English version of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted Source
R.1	Aqueous extracts from the fourth stomach of calves, kids or lambs

**22. Le passage du paragraphe P.1(1) du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :**

Colonne III	
Article	Permis dans ou sur
P.1	(1) Blanc d'œuf liquide (albumen liquide); poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen)

**23. Le passage du paragraphe P.5(2) du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :**

Colonne III	
Article	Permis dans ou sur
P.5	(2) Fromage à la crème; fromage à la crème à tartiner; fromage à la crème à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés); fromage à la crème (avec indication des ingrédients ajoutés); fromage cheddar; fromage cottage; fromage (indication de la variété)

**24. Le tableau V de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article P.5, de ce qui suit :**

Item No.	Colonne I Additifs	Colonne II Source permise	Colonne III Permis dans ou sur	Colonne IV Limites de tolérance
P.5A	Phospholipase	<i>Streptomyces violaceoruber</i>  <i>Aspergillus oryzae</i> (pPFJo142)	(1) Lécithine modifiée  (2) Produits des œufs non normalisés  Fromage cheddar; fromage (indication de la variété)	(1) Bonnes pratiques industrielles  (2) Bonnes pratiques industrielles  Bonnes pratiques industrielles

**25. (1) Le passage de l'article P.6 du tableau V de l'article B.16.100 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne II qui commence par « *Aspergillus oryzae* var.; » est remplacé par ce qui suit :**

Column II	
Item No.	Permitted Source
P.6	<i>Aspergillus oryzae</i> var.; <i>Aspergillus niger</i> var.; <i>Bacillus subtilis</i> var.

**(2) Le passage du paragraphe P.6(1) du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III, en regard de la source permise « *Micrococcus caseolyticus* var. », est remplacé par ce qui suit :**

Colonne III	
Article	Permis dans ou sur
P.6	(1) Fromage (indication de la variété)

**26. (1) Le passage de l'article R.1 du tableau V de l'article B.16.100 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Column II	
Item No.	Permitted Source
R.1	Aqueous extracts from the fourth stomach of calves, kids or lambs



(2) The portion of subitem R.1(1) of Table V to section B.16.100 of the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Permitted in or Upon
R.1	(1) Cheddar cheese; Cottage cheese; Cream cheese; Cream cheese spread; Cream cheese spread with (naming the added ingredients); Cream cheese with (naming the added ingredients); (naming the variety) Cheese; Sour cream

27. The portion of item A.1.1 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
A.1.1	Dried egg-white (dried albumen); Dried whole egg; Dried yolk; Frozen egg-white (frozen albumen); Frozen whole egg; Frozen yolk; Liquid egg-white (liquid albumen); Liquid whole egg; Liquid yolk

28. The portion of subitems C.9(1) and (2) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
C.9	(1) Frozen egg-white (frozen albumen); Liquid egg-white (liquid albumen) (2) Dried egg-white (dried albumen)

29. The portion of subitems S.6.1(1) and (2) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.6.1	(1) Dried egg-white (dried albumen) (2) Frozen egg-white (frozen albumen); Liquid egg-white (liquid albumen)

30. The portion of subitems S.9A(1) and (2) of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.9A	(1) Frozen egg-white (frozen albumen); Liquid egg-white (liquid albumen) (2) Dried egg-white (dried albumen)

31. The portion of item T.4 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
T.4	Dried egg-white (dried albumen); Frozen egg-white (frozen albumen); Liquid egg-white (liquid albumen)

(2) Le passage du paragraphe R.1(1) du tableau V de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Permis dans ou sur
R.1	(1) Crème sure; fromage à la crème; fromage à la crème à tartiner; fromage à la crème à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés); fromage à la crème (avec indication des ingrédients ajoutés); fromage cheddar; fromage cottage; fromage (indication de la variété)

27. Le passage de l'article A.1.1 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
A.1.1	Blanc d'œuf congelé (albumen congelé); blanc d'œuf liquide (albumen liquide); jaune d'œuf congelé; jaune d'œuf liquide; œuf entier congelé; œuf entier liquide; poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen); poudre de jaune d'œuf; poudre d'œuf entier

28. Le passage des paragraphes C.9(1) et (2) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.9	(1) Blanc d'œuf congelé (albumen congelé); blanc d'œuf liquide (albumen liquide) (2) Poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen)

29. Le passage des paragraphes S.6.1(1) et (2) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.6.1	(1) Poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen) (2) Blanc d'œuf congelé (albumen congelé); blanc d'œuf liquide (albumen liquide)

30. Le passage des paragraphes S.9A(1) et (2) du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.9A	(1) Blanc d'œuf congelé (albumen congelé); blanc d'œuf liquide (albumen liquide) (2) Poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen)

31. Le passage de l'article T.4 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
T.4	Blanc d'œuf congelé (albumen congelé); blanc d'œuf liquide (albumen liquide); poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen)

**32. The portion of subitem L.1(1) of Table X to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
L.1	(1) Ale; Baking powder; Beer; Bread; Cider; Cottage cheese; Creamed cottage cheese; Dried egg-white (dried albumen); Dried whole egg; Dried yolk; French dressing; Frozen egg-white (frozen albumen); Frozen whole egg; Frozen yolk; Ice cream mix; Ice milk mix; Liquid egg-white (liquid albumen); Liquid whole egg; Liquid yolk; Malt liquor; Mayonnaise; Olives; Pickles; Porter; Relishes; Salad dressing; Sherbet; Stout

**33. The portion of subitem P.9(3) of Table X to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
P.9	(3) Ice cream mix; Ice milk mix; Pumping pickle, cover pickle and dry cure employed in the curing of preserved meat or preserved meat by-product

**34. The portion of subitem S.6(1) of Table X to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.6	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Baking powder; Dried egg-white (dried albumen); Dried whole egg; Dried yolk; Fig marmalade; Fig marmalade with pectin; Frozen egg-white (frozen albumen); Frozen whole egg; Frozen yolk; Ice cream mix; Ice milk mix; Liquid egg-white (liquid albumen); Liquid whole egg; Liquid yolk; Malted milk powder; (naming the citrus fruit) Marmalade; (naming the citrus fruit) Marmalade with pectin; (naming the fruit) Jam; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly; (naming the fruit) Jelly with pectin; Oil-soluble annatto; Pineapple marmalade; Pineapple marmalade with pectin; Pumping pickle, cover pickle and dry cure employed in the curing of preserved meat or preserved meat by-product

**35. The portion of subitem S.8(1) of Table X to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.8	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) jam; Dried egg-white (dried albumen); Dried whole egg; Dried yolk; Fig marmalade; Fig marmalade with pectin; Frozen egg-white (frozen albumen); Frozen whole egg; Frozen yolk; Gelatin; Ice cream mix; Ice milk mix; Liquid egg-white (liquid albumen); Liquid whole egg; Liquid yolk; Meat binder or (naming the meat product) binder where sold for use in preserved meat or preserved meat by-product; (naming the citrus fruit) Marmalade; (naming the citrus fruit) Marmalade with pectin; (naming the fruit) Jam; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly; (naming the fruit) Jelly with pectin; Pineapple marmalade; Pineapple marmalade with pectin

**32. Le passage du paragraphe L.1(1) du tableau X de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
L.1	(1) Ale; achards ( <i>relish</i> ); bière; blanc d'œuf congelé (albumen congelé); blanc d'œuf liquide (albumen liquide); cidre; cornichons; fromage cottage; fromage cottage en crème; jaune d'œuf congelé; jaune d'œuf liquide; liqueur de malt; mayonnaise; mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé; œuf entier congelé; œuf entier liquide; olives; pain; porter; poudre à pâte; poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen); poudre de jaune d'œuf; poudre d'œuf entier; sauce à salade; sauce vinaigrette; sorbet laitier; stout

**33. Le passage du paragraphe P.9(3) du tableau X de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
P.9	(3) Marinade, saumure et mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conditionnées ou conservées et des sous-produits de viande conditionnés ou conservés; mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé

**34. Le passage du paragraphe S.6(1) du tableau X de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.6	(1) Blanc d'œuf congelé (albumen congelé); blanc d'œuf liquide (albumen liquide); confiture de (nom du fruit); confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); gelée de (nom du fruit); gelée de (nom du fruit) avec pectine; jaune d'œuf congelé; jaune d'œuf liquide; marinade, saumure et mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conditionnées ou conservées et des sous-produits de viande conditionnés ou conservés; marmelade d'ananas; marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues; marmelade de figues avec pectine; marmelade de (nom de l'agrumes); marmelade de (nom de l'agrumes) avec pectine; mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé; œuf entier congelé; œuf entier liquide; poudre à pâte; poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen); poudre de jaune d'œuf; poudre de lait malté; poudre d'œuf entier; rocou soluble dans l'huile

**35. Le passage du paragraphe S.8(1) du tableau X de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.8	(1) Blanc d'œuf congelé (albumen congelé); blanc d'œuf liquide (albumen liquide); confiture de (nom du fruit); confiture de (nom du fruit) avec pectine; confiture de pommes (ou de rhubarbe) et de (nom du fruit); gélatine; gelée de (nom du fruit); gelée de (nom du fruit) avec pectine; jaune d'œuf congelé; jaune d'œuf liquide; liant à viande ou liant à (désignation du produit de viande) lorsqu'il est vendu pour servir dans les viandes conditionnées ou conservées et dans les sous-produits de viande conditionnés ou conservés; marmelade d'ananas; marmelade d'ananas avec pectine; marmelade de figues; marmelade de figues avec pectine; marmelade de (nom de l'agrumes); marmelade de (nom de l'agrumes) avec pectine; mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé; œuf entier congelé; œuf entier liquide; poudre de blanc d'œuf (poudre d'albumen); poudre de jaune d'œuf; poudre d'œuf entier

**36. The portion of subitem S.15(2) of Table X to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.15	(2) Gelatin; Ice cream mix; Ice milk mix; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Skim milk; Pumping pickle, cover pickle and dry cure employed in the curing of preserved meat or preserved meat by-product

**37. The portion of subitem C.7(1) of Table XII to section B.16.100 of the French version of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.7	(1) Marinade, saumure et mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conditionnées ou conservées et des sous-produits de viande conditionnés ou conservés

**38. The portion of subitem S.2(1) of Table XII to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
S.2	(1) Ice cream mix; Ice milk mix; Pumping pickle, cover pickle and dry cure employed in the curing of preserved meat or preserved meat by-product; Sherbet

**39. (1) The English version of the Regulations is amended by replacing “egg white” with “egg-white” in the following provisions:**

- (a) subsection B.01.009(5);
- (b) clause B.02.100(b)(xii)(A);
- (c) paragraph B.08.033(3)(f);
- (d) paragraph B.08.034(2)(c); and
- (e) item 27 of the table to section D.03.002 in column I.

**(2) The English version of the Regulations is amended by replacing “Chymosin” with “chymosin” in the following provisions:**

- (a) subparagraphs B.08.051(d)(vi) and (vi.1); and
- (b) subparagraphs B.08.077(b)(x) and (xi).

**COMING INTO FORCE**

**40. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

The *Food and Drug Regulations* (the Regulations) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted

**36. Le passage du paragraphe S.15(2) du tableau X de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.15	(2) Gélatine; lait écrémé (indication de l'arôme); lait partiellement écrémé (indication de l'arôme); marinade, saumure et mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conditionnées ou conservées et des sous-produits de viande conditionnés ou conservés; mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé

**37. Le passage du paragraphe C.7(1) du tableau XII de l'article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
C.7	(1) Marinade, saumure et mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conditionnées ou conservées et des sous-produits de viande conditionnés ou conservés

**38. Le passage du paragraphe S.2(1) du tableau XII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
S.2	(1) Marinade, saumure et mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conditionnées ou conservées et des sous-produits de viande conditionnés ou conservés; mélange pour crème glacée; mélange pour lait glacé; sorbet laitier

**39. (1) Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « egg white » est remplacé par « egg-white » :**

- a) le paragraphe B.01.009(5);
- b) la division B.02.100 b)(xii)(A);
- c) l'alinéa B.08.033(3)f);
- d) l'alinéa B.08.034(2)c);
- e) l'article 27 du tableau de l'article D.03.002, dans la colonne I.

**(2) Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « Chymosin » est remplacé par « chymosin » :**

- a) les sous-alinéas B.08.051d)(vi) et (vi.1);
- b) les sous-alinéas B.08.077b)(x) et (xi).

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**40. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au

food additives and how they may be used. Health Canada has received submissions from industry requesting that the Regulations be amended to enable the use of enzymes produced from the following genetically modified and conventional sources of micro-organisms:

- lipase produced by *Aspergillus oryzae* AI-11 (pBoel 960) genetically modified to contain the lipase gene from *Thermomyces lanuginosus* in the production of modified triglycerides (modified fats and oils) and in flour for the production of bread;
- lipase produced by *Aspergillus oryzae* BECh2#3 (pCaHj559) genetically modified to contain a hybrid gene from *Thermomyces lanuginosus* and *Fusarium oxysporum*, in the production of bread, flour and unstandardized bakery products and in the modification of whole egg or egg yolk and lecithin;
- lipase obtained from a genetically modified *Aspergillus oryzae* micro-organism, *Aspergillus oryzae* (MStr115) (pMStr20), that carries the gene from *Fusarium oxysporum*, in the production of bread, flour and unstandardized bakery products and in the modification of whole egg or egg yolk and lecithin;
- lipase derived from a genetically modified *Aspergillus niger* micro-organism, *Aspergillus niger* (pCaHj600/ MBin118#11), that carries the gene from *Candida antarctica* coding for this enzyme, in the production of modified fats and oils; and
- phospholipase derived from a genetically modified *Aspergillus oryzae* micro-organism, *Aspergillus oryzae* (pPFJo142), that carries the gene from *Fusarium venenatum*, in the production of cheddar, mozzarella and pizza cheese.

In addition, Health Canada has received a submission to permit the use of the phospholipase enzyme produced by the following conventional source of micro-organism:

- phospholipase obtained from *Streptomyces violaceoruber* in the production of modified lecithin, and the hydrolysis of phospholipids in egg yolk, whole egg, blends of yolk and albumen and in soy lecithin.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of these food additives in the above specified uses. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of the above noted food additives in the above specified uses. Since there are no concerns regarding the safety and efficacy of these enzymes, the amendments permit the use of the phospholipase enzyme derived from *Aspergillus oryzae* (pPFJo142) in (naming the variety) cheese and the use of the lipase enzyme derived from *Aspergillus oryzae* AI-11 (pBoel 960) in unstandardized bakery products, two uses that were not currently the subject of submissions to Health Canada. These amendments reduce the regulatory burden to both government and industry.

The amendments benefit the consumers by allowing greater availability of food products while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of food products.

Canada et établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu des soumissions de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation d'enzymes dérivées à partir des sources de micro-organismes modifiés génétiquement ou de sources conventionnelles suivantes :

- lipase dérivée de l'*Aspergillus oryzae* AI-11 (pBoel 960) modifié génétiquement contenant le gène de la lipase provenant du *Thermomyces lanuginosus* dans la production de triglycérides modifiés (graisses et huiles modifiées) et dans la farine destinée à la fabrication de pain;
- lipase dérivée de l'*Aspergillus oryzae* BECh2#3 (pCaHj559) modifié génétiquement contenant le gène hybride du *Thermomyces lanuginosus* et du *Fusarium oxysporum*, dans la production de pain, de farine et de produits de boulangerie non normalisés, ainsi que dans la modification des œufs entiers ou des jaunes d'œufs et de la lécithine;
- lipase dérivée à partir du micro-organisme *Aspergillus oryzae* modifié génétiquement, soit l'*Aspergillus oryzae* (MStr115) (pMStr20), contenant le gène du *Fusarium oxysporum*, dans la production de pain, de farine et de produits de boulangerie non normalisés, ainsi que dans la modification des œufs entiers ou des jaunes d'œufs et de la lécithine;
- lipase dérivée à partir du micro-organisme *Aspergillus niger* modifié génétiquement, soit l'*Aspergillus niger* (pCaHj600/ MBin118#11), contenant le gène du *Candida antarctica* exprimant cette enzyme, dans la production de graisses et d'huiles modifiées;
- phospholipase dérivée à partir du micro-organisme *Aspergillus oryzae* modifié génétiquement, soit l'*Aspergillus oryzae* (pPFJo142), contenant le gène du *Fusarium venenatum*, dans la production du cheddar, du mozzarella et du fromage à pizza.

De plus, Santé Canada a reçu une soumission qui vise à permettre l'utilisation de l'enzyme phospholipase dérivée à partir d'une source conventionnelle du micro-organisme suivant :

- phospholipase dérivée à partir du *Streptomyces violaceoruber* dans la production de lécithine modifiée, et pour l'hydrolyse des phospholipides dans le jaune d'œuf, l'œuf entier, les mélanges de jaunes d'œufs et d'albumen et dans la lécithine de soya.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de ces additifs alimentaires pour les utilisations énoncées ci-dessus. Le Règlement est donc modifié afin de permettre l'utilisation des additifs alimentaires énoncés précédemment telle qu'elle est décrite. Puisqu'il n'y a pas d'inquiétude reliée à l'innocuité et à l'efficacité de ces enzymes, les modifications permettent l'utilisation de l'enzyme phospholipase dérivée de l'*Aspergillus oryzae* (pPFJo142) dans le fromage (indication de la variété) et l'utilisation de l'enzyme lipase dérivée de l'*Aspergillus oryzae* AI-11 (pBoel 960) dans les produits de boulangerie non normalisés, deux utilisations pour lesquelles aucune soumission n'a été déposée à Santé Canada. Ces modifications allègent le fardeau réglementaire, tant pour le gouvernement que pour l'industrie.

Ces modifications profitent aux consommateurs en offrant une plus grande variété de produits alimentaires tout en continuant d'aider à protéger leur santé et sécurité. En outre, ces modifications profitent aussi à l'industrie en facilitant la fabrication de produits alimentaires.

**Description and rationale**

The amendments enable the use of the lipase and phospholipase enzymes produced from the genetically modified and conventional sources of micro-organisms mentioned above.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. Furthermore, compliance costs incurred by the manufacturers are not considered to be a factor because the use of food additives is optional.

The only regulatory options available to address these submissions are for the Minister to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the uses as described above for these food additives. Based on its safety and efficacy assessment, the Minister recommends that the uses for these food additives be enabled.

Interim Marketing Authorizations (IMAs) have been issued to permit the immediate use of these food additives as proposed in the submissions while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. They were published in the Government Notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on:

- September 15, 2001, lipase from *Aspergillus oryzae* AI-11 (pBoel 960) in the production of modified triglycerides (modified fats and oils) and in flour used in the production of bread.
- October 8, 2005, lipase from *Aspergillus oryzae* BECh2#3 (pCaHj559) in the production of bread, flour and unstandardized bakery products, and in whole egg or egg yolk modification and lecithin hydrolysis.
- January 14, 2006, lipase from *Aspergillus oryzae* (MStr115) in the production of bread, flour and unstandardized bakery products and in whole egg or egg yolk modification and lecithin hydrolysis.
- February 18, 2006, phospholipase from *Streptomyces violaceoruber* in the production of modified lecithins, and the hydrolysis of phospholipids in egg yolk, whole egg, blends of yolk and albumen and in soy lecithin.
- August 5, 2006, phospholipase from *Aspergillus oryzae* (pPFJo142) in the production of cheddar, mozzarella and pizza cheese.
- September 9, 2006, lipase from *Aspergillus niger* (pCaHj600/MBin118#11) in the production of modified fats and oils.

The amendments are required to enable these uses of the lipase and phospholipase enzymes from the sources specified above under the Regulations. The amendments also correct inconsistencies noted in certain sections of the Regulations in respect to the terminology used for eggs, cheese and meat products.

**Consultation**

The amendments permit the use of these food additives in foods subject to compositional and health and safety standards set out in Division 8 (Dairy Products) and in Division 13 (Grain and Bakery Products) of the Regulations, and in certain

**Description et justification**

Les modifications au Règlement permettent l'utilisation des enzymes lipase et phospholipase dérivées à partir des sources modifiées génétiquement et conventionnelles de micro-organismes mentionnées ci-dessus.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraîne une hausse de coût pour le gouvernement. En outre, les coûts de conformité défrayés par les fabricants ne sont pas considérés comme un facteur car l'utilisation d'additifs alimentaires est facultative.

Les seules options réglementaires disponibles pour répondre à ces soumissions consistent à ce que la ministre recommande ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations décrites ci-dessus de ces additifs alimentaires. Sur la base de son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité, la ministre recommande de permettre les utilisations de ces additifs alimentaires.

Des autorisations de mise en marché provisoire (AMMP) ont été accordées afin de permettre l'utilisation immédiate de ces additifs alimentaires, tel que demandé dans les soumissions, pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Elles ont été publiées dans les avis du Gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* comme suit :

- le 15 septembre 2001 pour la lipase à partir de l'*Aspergillus oryzae* AI-11 (pBoel 960) dans la production de triglycérides modifiés (graisses et huiles modifiées) et dans la farine destinée à la fabrication de pain.
- le 8 octobre 2005 pour la lipase à partir de l'*Aspergillus oryzae* BECh2#3 (pCaHj559) dans la production de pain, de farine, de produits de boulangerie non normalisés, la modification des jaunes d'œufs et des œufs entiers et pour l'hydrolyse de la lécithine.
- le 14 janvier 2006 pour la lipase à partir de l'*Aspergillus oryzae* (MStr115) dans la production de pain, de farine et de produits de boulangerie non normalisés, ainsi que pour la modification des œufs entiers et des jaunes d'œufs et pour l'hydrolyse de la lécithine.
- le 18 février 2006 pour la phospholipase à partir du *Streptomyces violaceoruber* dans la production de lécithine modifiée, et pour l'hydrolyse des phospholipides dans le jaune d'œuf, l'œuf entier, les mélanges de jaunes d'œufs et d'albumen et dans la lécithine de soya.
- le 5 août 2006 pour la phospholipase à partir de l'*Aspergillus oryzae* (pPFJo142) dans la production du cheddar, du mozzarella et du fromage à pizza.
- le 9 septembre 2006 pour la lipase à partir de l'*Aspergillus niger* (pCaHj600/MBin118#11) dans la production de graisses et d'huiles modifiées.

Les modifications sont requises pour permettre les utilisations des enzymes lipase et phospholipase dérivées à partir des sources spécifiées ci-dessus en vertu du Règlement. Les modifications corrigent aussi des incohérences observées dans certains articles du Règlement au niveau de la terminologie employée pour les produits des œufs, des fromages et des viandes.

**Consultation**

Les modifications permettent l'utilisation de ces additifs alimentaires dans des aliments pour lesquels des normes en matière de santé et sécurité sont prescrites au titre 8 (Produits laitiers) et au titre 13 (Céréales et produits de boulangerie) du Règlement, et

unstandardized foods, namely unstandardized bakery products, unstandardized egg products and modified fats and oils. The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and the Canadian Poultry and Egg Processors Council were consulted regarding the use of lipase and phospholipase for the modification of egg yolk and whole egg. Neither organization offered any objection. The CFIA also indicated that it does not object to the use of phospholipase for standardized cheeses.

In addition, Health Canada has announced, through posting on its Web site, the publication in the *Canada Gazette*, Part I, of the IMAs that were issued for these food additives and the proposed regulatory amendments. Since the IMAs were published in the *Canada Gazette*, Part I, between 2001 and 2006, the Government has received no objections or safety concerns regarding these uses.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector, and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications, at which time inspectors compare formulation and list of ingredients and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the history of compliance of a particular product, the history of compliance of the manufacturer and the food safety risk.

#### **Contact**

Barbara Lee  
Director  
Bureau of Chemical Safety  
Health Canada  
251 Sir Frederick Banting Driveway  
Tunney's Pasture  
Address Locator: 2203B  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-957-0973  
Fax: 613-954-4674  
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

dans certains aliments non normalisés, notamment les produits de boulangerie non normalisés, les produits des œufs non normalisés et les graisses et les huiles modifiées. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles ont été consultés concernant l'utilisation de la lipase et de la phospholipase dans la modification du jaune d'œuf et de l'œuf entier. Aucun de ces organismes ne s'est objecté. L'ACIA a aussi indiqué qu'elle ne s'objecte pas à l'utilisation de la phospholipase dans les fromages normalisés.

De plus, Santé Canada a annoncé par voie d'affichage sur son site Web, la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* des AMMP qui ont été accordées pour ces additifs alimentaires et les modifications réglementaires proposées. Depuis la publication des AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada* entre 2001 et 2006, le gouvernement n'a reçu aucune opposition ou inquiétude quant à l'innocuité de ces utilisations.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'ACIA est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations et la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité d'un produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

#### **Personne-ressource**

Barbara Lee  
Directrice  
Bureau d'innocuité des produits chimiques  
Santé Canada  
251, promenade Sir Frederick Banting  
Pré Tunney  
Indice de l'adresse : 2203B  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-957-0973  
Télécopieur : 613-954-4674  
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2010-144 June 17, 2010

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT  
CANADA STUDENT LOANS ACT

**Regulations Amending the Canada Student  
Financial Assistance Regulations and the Canada  
Student Loans Regulations**

P.C. 2010-769 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations* pursuant to

(a) section 15<sup>a</sup> of the *Canada Student Financial Assistance Act*<sup>b</sup>; and

(b) section 17<sup>c</sup> of the *Canada Student Loans Act*<sup>d</sup>.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADA  
STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE  
REGULATIONS AND THE CANADA  
STUDENT LOANS REGULATIONS**

**CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT**

**CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS**

**1. Paragraph 40.04(1)(b) of the French version of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

*b) a obtenu une bourse par suite de la fourniture de renseignements inexacts au ministre, à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par le ministre ou par suite de l'omission de leur fournir des renseignements;*

**2. The headings before section 40.1 of the Regulations are replaced by the following:**

PART VII

GENERAL

ADMINISTRATIVE MEASURES — PRESCRIBED PERIOD

**40.05** (1) Subject to subsection (2), for the purposes of paragraphs 17.1(1)(a), (b), (d), (f) and (g) of the Act, the prescribed period is as follows:

(a) if the amount of assistance awarded in excess of the amount to which the person would have otherwise been entitled is

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 28, s. 108

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 28

<sup>c</sup> S.C. 2008, c. 28, s. 113

<sup>d</sup> R.S., c. S-23

<sup>1</sup> SOR/95-329

Enregistrement  
DORS/2010-144 Le 17 juin 2010

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX  
ÉTUDIANTS  
LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

**Règlement modifiant le Règlement fédéral sur  
l'aide financière aux étudiants et le Règlement  
fédéral sur les prêts aux étudiants**

C.P. 2010-769 Le 17 juin 2010

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après, en vertu :

a) de l'article 15<sup>a</sup> de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*<sup>b</sup>;

b) de l'article 17<sup>c</sup> de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*<sup>d</sup>.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL  
SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS  
ET LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR  
LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS**

**LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE  
AUX ÉTUDIANTS**

**RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS**

**1. L'alinéa 40.04(1)b) de la version française du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

*b) a obtenu une bourse par suite de la fourniture de renseignements inexacts au ministre, à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par le ministre, ou par suite de l'omission de leur fournir des renseignements;*

**2. Les intertitres précédant l'article 40.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MESURES ADMINISTRATIVES — PÉRIODE RÉGLEMENTAIRE

**40.05** (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des alinéas 17.1(1)a), b), d), f) et g) de la Loi, la période réglementaire est la suivante :

a) dans le cas où la personne se voit octroyer un montant d'aide financière qui excède le montant auquel elle aurait eu droit :

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 28, art. 108

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 28

<sup>c</sup> L.C. 2008, ch. 28, art. 113

<sup>d</sup> L.R., ch. S-23

<sup>1</sup> DORS/95-329

- (i) less than \$4,000, one year,
- (ii) \$4,000 or more but less than \$6,000, two years,
- (iii) \$6,000 or more but less than \$8,000, three years,
- (iv) \$8,000 or more but less than \$10,000, four years, and
- (v) \$10,000 or more, five years;
- (b) if the person is not a qualifying student, five years; and
- (c) if administrative measures have already been taken in respect of the person under section 17.1 of the Act or section 18.1 of the *Canada Student Loans Act*, five years.

(2) If more than one period applies to the person under subsection (1), the prescribed period is the longest applicable period.

SUBROGATION

**CANADA STUDENT LOANS ACT**

**CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS**

**3. Subsection 24(3) of the *Canada Student Loans Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

(3) For the purposes of subsections 12(2) and (3) of the Act, the amount that the Minister shall pay to a lender in respect of a guaranteed student loan on any day after a borrower's death or disappearance that the Minister may fix shall be equal to the amount of the outstanding balance of principal and accrued interest payable by the borrower on that day.

**4. The Regulations are amended by adding the following after section 29:**

ADMINISTRATIVE MEASURES — PRESCRIBED PERIOD

**29.1** (1) Subject to subsection (2), for the purposes of paragraphs 18.1(1)(a), (c) and (d) of the Act, the prescribed period is as follows:

- (a) if the amount of assistance awarded in excess of the amount to which the person would have otherwise been entitled is
  - (i) less than \$4,000, one year,
  - (ii) \$4,000 or more but less than \$6,000, two years,
  - (iii) \$6,000 or more but less than \$8,000, three years,
  - (iv) \$8,000 or more but less than \$10,000, four years, and
  - (v) \$10,000 or more, five years;
- (b) if the person is not a qualifying student, five years; and
- (c) if administrative measures have already been taken in respect of the person under section 18.1 of the Act or section 17.1 of the *Canada Student Financial Assistance Act*, five years.

(2) If more than one period applies to the person under subsection (1), the prescribed period is the longest applicable period.

<sup>2</sup> SOR/93-392

- (i) de moins de 4 000 \$, un an,
- (ii) de 4 000 \$ ou plus mais de moins de 6 000 \$, deux ans,
- (iii) de 6 000 \$ ou plus mais de moins de 8 000 \$, trois ans,
- (iv) de 8 000 \$ ou plus mais de moins de 10 000 \$, quatre ans,
- (v) de 10 000 \$ ou plus, cinq ans;
- b) dans le cas où la personne n'est pas un étudiant admissible, cinq ans;
- c) dans le cas où la personne a déjà fait l'objet de mesures administratives au titre de l'article 17.1 de la Loi ou de l'article 18.1 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, cinq ans.

(2) Lorsque plusieurs périodes s'appliquent au titre du paragraphe (1) à une même personne, la période réglementaire est la plus longue de ces périodes.

SUBROGATION

**LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS**

**RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS**

**3. Le paragraphe 24(3) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(3) Pour l'application des paragraphes 12(2) et (3) de la Loi, la somme que paye le ministre au prêteur à l'égard d'un prêt garanti, à la date postérieure au décès ou à la disparition de l'emprunteur fixée par lui, est égale au montant du principal impayé et de l'intérêt couru à cette date.

**4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :**

MESURES ADMINISTRATIVES —  
PÉRIODE RÉGLEMENTAIRE

**29.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des alinéas 18.1(1)a), c) et d) de la Loi, la période réglementaire est la suivante :

- a) dans le cas où la personne se voit octroyer un montant d'aide financière qui excède le montant auquel elle aurait eu droit :
  - (i) de moins de 4 000 \$, un an,
  - (ii) de 4 000 \$ ou plus mais de moins de 6 000 \$, deux ans,
  - (iii) de 6 000 \$ ou plus mais de moins de 8 000 \$, trois ans,
  - (iv) de 8 000 \$ ou plus mais de moins de 10 000 \$, quatre ans,
  - (v) de 10 000 \$ ou plus, cinq ans;
- b) dans le cas où la personne n'est pas un étudiant admissible, cinq ans;
- c) dans le cas où la personne a déjà fait l'objet de mesures administratives au titre de l'article 18.1 de la Loi ou de l'article 17.1 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, cinq ans.

(2) Lorsque plusieurs périodes s'appliquent au titre du paragraphe (1) à une même personne, la période réglementaire est la plus longue de ces périodes.

<sup>2</sup> DORS/93-392



## COMING INTO FORCE

5. (1) These Regulations, except sections 2 and 4, come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 2 and 4 come into force on August 1, 2010.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### *Issue and objectives*

Amendments to the *Canada Student Loans Regulations* (CSLR) and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) implement changes to the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) and the *Canada Student Loans Act* (CSLA) adopted in the *Budget Implementation Act, 2009*, which received Royal Assent on March 12, 2009.

The *Budget Implementation Act, 2009* introduced sections 17.1 of the CSFAA and 18.1 of the CSLA to enable the Minister to take administrative measures, which include denying, for a prescribed period, financial assistance or seeking the immediate repayment of student loans or grants under these Acts when an individual has obtained financial assistance to students (FAS) by knowingly making false statements or misrepresentations, including by omission, in an application or other documentation (i.e. is in non-compliance with the legislation).

The *Budget Implementation Act, 2009* also provided the Minister with the authority to ensure that the loan obligations of a borrower are terminated in the event of his or her death, certified or presumed, regardless of the type of loan held, be it risk-shared, guaranteed or direct.

In order to fully implement these legislative changes, the amendments to the regulations set a framework for the exercise of these new authorities.

In implementing the administrative measures, the Government of Canada's goal is to deter instances when individuals make false statements or misrepresentations, including by omission, in order to acquire FAS, including loans, grants, repayment assistance, and in-study interest-free status, by setting clear and appropriate periods of denial of financial assistance when these instances occur. The new provisions will also prevent individuals who have been recognized for providing false statements or misrepresentations, including by omission, from doing so repeatedly for a prescribed period.

Additionally, the provisions related to the death of a borrower eliminate the discrepancy between the legislation and the regulations that in the future could hinder the process of terminating the loan obligations of disappeared borrowers under the guaranteed loan regime who are considered deceased.

### *Description and rationale*

Changes to the CSFAR and the CSLR include the following key elements:

## ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Le présent règlement, sauf les articles 2 et 4, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 2 et 4 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### *Question et objectifs*

Des modifications au *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (RFPE) et au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) mettent en œuvre les modifications de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) et de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (LFPE) adoptées dans la *Loi d'exécution du budget 2009*, qui a reçu la sanction royale le 12 mars 2009.

La *Loi d'exécution du budget 2009* a incorporé l'article 17.1 de la LFAFE et l'article 18.1 de la LFPE pour permettre au ministre de prendre des mesures administratives, y compris de refuser, pour la période réglementaire, une aide financière ou d'exiger le remboursement immédiat des prêts étudiants ou des subventions accordés en vertu de ces lois lorsque la personne a obtenu une aide financière aux étudiants (AFE) en faisant sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, y compris par omission, dans une demande ou un autre document (c'est-à-dire ne s'est pas conformée à la législation).

La *Loi d'exécution du budget 2009* conférait également au ministre le pouvoir de s'assurer que les obligations d'un emprunteur à l'égard d'un prêt s'éteignent lorsque l'emprunteur décède, que ce décès soit certifié ou présumé, indépendamment du type de prêt accordé, qu'il soit à risque partagé, garanti ou direct.

Pour assurer la pleine mise en œuvre de ces modifications législatives, les modifications aux règlements établissent un cadre pour l'exercice de ces nouveaux pouvoirs.

En mettant en œuvre les mesures administratives, le gouvernement du Canada vise à dissuader les cas où une personne fait des déclarations fausses ou trompeuses, y compris par omission, pour obtenir une AFE, notamment des prêts, des subventions, une aide au remboursement, et l'exemption d'intérêts durant les études, en établissant des périodes de refus d'aide financière claires et appropriées lorsque ces cas se produisent. Les nouvelles dispositions empêcheront également toute personne dont il a été reconnu qu'elle a fait des déclarations fausses ou trompeuses, y compris par omission, de refaire de telles déclarations pendant une période réglementaire.

De plus, les dispositions liées au décès de l'emprunteur éliminent les différences entre la législation et les règlements qui, ultérieurement, pourraient gêner le processus d'extinction des obligations à l'égard de la dette contractée sous le régime des prêts garantis par l'emprunteur disparu présumé décédé.

### *Description et justification*

Les modifications du RFAFE et du RFPE incluent les éléments suivants :

### Administrative measures

The regulations introduce new sections in both the CSFAR and the CSLR that set a period of one, two, three, four or five years as the prescribed period where the Minister could deny FAS. The period of time is set in relation to an amount of financial assistance given as a result of the false statement, misrepresentation or omissions.

For example, if the person received between \$4,000 and \$6,000 as result of a false statement, misrepresentation or omission, the person could be denied FAS for a two-year period. A suspension of five years is mandated if the person would not have been qualified for enrolment or was never enrolled in the program of studies indicated in an application or other document provided, or if administrative measures have already been taken in respect of that person.

As instances of non-compliance with the CSFAA and CSLA are minimal, the new provisions are anticipated to affect a small percentage of individuals overall. For instance, there were 127 confirmed cases from January 2002 through December 2006, representing approximately \$1.3 million out of a total of \$9 billion in funding issued (approximately 0.014%). The implementation of the administrative measures section of the legislation and the regulations is expected to result in net cost savings to the Government of Canada in the amount of approximately \$364,000 annually.

The measures enhance the integrity of the federal government's FAS portfolio and ensure that resources are allocated to individuals who have demonstrated legitimate entitlement and need. This supports the mandate of the Canada Student Loans Program (CSLP) of ensuring that loans and grants are only provided to qualifying students based on financial need.

Even if these numbers are relatively small, the new provisions are preventive in nature and ensure the protection of federal government funds. The prospect of not having access to financial assistance for a number of years is a deterrent commensurate with the small percentage of non-compliance.

### Death of borrower

The amendment updates the CSLR to ensure that an existing section properly references the newly added section 12(3) in the CSLA with respect to the disappearance of a borrower. It ensures that the regulations and legislation are fully aligned. As per section 12(3) of the CSLA, it is the Minister who determines if a borrower who has disappeared can be presumed dead. This determination is based on proof of death or disappearance.

The application of the new provisions is expected to be cost neutral as the cost of terminating the debt obligations of a deceased borrower is approximately the legal costs that the federal government would incur to manage and recover the debt. The volume of such instances is expected to be minimal.

### **Consultation**

On June 15, 2009, the CSLP met with representatives of the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA), a group of stakeholders made up of post-secondary education students' associations, educational organizations,

### Mesures administratives

Les règlements introduisent de nouveaux articles dans le RFAFE et le RFPE qui fixent une période d'un, deux, trois, quatre ou cinq ans comme période réglementaire pendant laquelle le ministre pourrait refuser l'AFE. Cette période est établie en fonction du montant d'aide financière accordé à la suite de déclarations fausses et trompeuses ou d'une omission.

Par exemple, si la personne a reçu entre 4 000 \$ et 6 000 \$ à la suite d'une déclaration fautive ou trompeuse ou d'une omission, cette personne pourrait se voir refuser une AFE pendant une période de deux ans. Une suspension de cinq ans est de rigueur si cette personne n'était pas admissible à s'inscrire, n'était pas inscrite au programme d'études indiqué dans une demande ou dans un autre document fourni, ou si des mesures administratives ont déjà été prises à l'encontre de cette personne.

Étant donné que les cas de non-conformité à la LFAFE et la LFPE sont minimes, on compte que les nouvelles dispositions ne toucheront qu'un petit nombre de personnes. Ainsi, il y a eu 127 cas confirmés durant la période de janvier 2002 à décembre 2006, ce qui représente environ 1,3 million de dollars sur un total de financement émis de 9 milliards de dollars (environ 0,014 %). La mise en œuvre de l'article sur les mesures administratives de la législation et des règlements devrait permettre au gouvernement du Canada de réaliser chaque année des économies nettes d'un montant de 364 000 \$.

Les mesures renforcent l'intégrité du portefeuille de l'AFE du gouvernement fédéral et assurent que les ressources sont affectées aux personnes qui ont prouvé leurs droits et besoins légitimes. Cela est conforme au mandat du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) qui est de veiller que les prêts et les subventions ne sont accordés qu'aux étudiants admissibles en fonction de leurs besoins financiers.

Même si ces chiffres sont relativement faibles, les nouvelles dispositions sont à titre de prévention et ils permettent d'assurer la protection des fonds du gouvernement fédéral. La perspective de ne pas avoir accès à une aide financière pendant un certain nombre d'années est un moyen de dissuasion proportionnel avec le petit pourcentage d'inobservation.

### Décès de l'emprunteur

La modification actualise le RFPE en veillant à ce qu'il existe un article qui fasse référence comme il convient à l'article 12(3) récemment ajouté à la LFPE concernant la disparition de l'emprunteur. Elle permet de s'assurer que les règlements et la législation sont complètement harmonisés. Conformément à l'article 12(3) de la LFPE, c'est le ministre qui détermine si l'on peut présumer qu'un emprunteur qui a disparu est décédé. Cette détermination est fondée sur la preuve du décès ou de la disparition.

L'application des nouvelles dispositions ne devrait pas engendrer de coûts car le coût de l'extinction des obligations à l'égard de la dette de l'emprunteur qui est décédé est environ le même que les frais juridiques que le gouvernement fédéral subirait pour gérer et obtenir le paiement de la dette. On prévoit que le volume de ces cas soit minime.

### **Consultation**

Le 15 juin 2009, les responsables du PCPE ont rencontré les représentants du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE), un groupe d'intervenants formé de représentants des associations des étudiants postsecondaires,

student financial aid administrators, and members of the academic community. A subsequent invitation was extended to NAGSFA members for a meeting on August 17, 2009, to further discuss questions and comments regarding the administrative measures.

NAGSFA members recommended that a mechanism for reconsideration should be available to individuals facing administrative measures to address instances where an individual is seeking a modification to or rescinding of the measure. Members suggested both internal and external parties could be involved in reviewing information submitted for reconsideration.

Additionally, they wanted to ensure that a robust system be developed for

- (a) informing students in general, in advance, about the possibility of administrative measures resulting from instances of non-compliance, including false statements or misrepresentations, including by omission;
- (b) clearly notifying an individual about a measure when the non-compliance has been determined; and
- (c) clearly informing individuals about the tools at their disposal when they have received notice of a measure.

Following these meetings, the CSLP has developed a comprehensive administrative measures process that includes a stage for reconsideration of information and facts. This process will be implemented along with the approved regulations that will become effective on August 1, 2010. The reconsideration mechanism has been developed in policy as there is no enabling authority for it to be defined in the regulations.

These regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2010, followed by a 30-day comment period. No comments were received.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The CSLP has an established administrative investigations process that has been in place since 2002. The CSLP's administrative investigators review cases where there is a question regarding compliance. These investigators produce a Record of Investigation for each case that includes the facts of the case along with recommendations. This record is passed on to an adjudicator for review and finally approved by the CSLP. Information gathered during investigation will serve as a basis for the determination of administrative measures.

As per the legislation, persons facing an administrative measure may make submissions to the Minister, or a delegate thereof, at any time. Based on the new facts that are presented in such a submission, the Minister, or a delegate thereof, may rescind or modify the measure.

The CSLP will implement these new administrative measures on the first day of the 2010–2011 loan year, i.e. August 1, 2010. Meetings with the participating provincial and territorial jurisdictions and the federal Service Provider to discuss business needs began in fall of 2009. Discussions were ongoing throughout the winter of 2010, and testing of the federal solution began in the spring of 2010.

As part of implementation for August 1, 2010, amendments to the Terms and Conditions of the Canada Student Loan Agreement were approved on April 22, 2010. The amendments include inserting references into the Terms and Conditions regarding the immediate repayment of loans as well as the potential accrual of

d'organismes d'enseignement, d'administrateurs de l'aide financière aux étudiants, et de membres du monde universitaire. Ultérieurement, les membres du GCNAFE ont été invités à une réunion le 17 août 2009 pour discuter plus longuement de leurs questions et commentaire sur les mesures administratives.

Les membres du GCNAFE ont recommandé de mettre un mécanisme de réexamen à la disposition des personnes confrontées à des mesures administratives pour gérer les cas où elles souhaitent une modification de la mesure ou annuler celle-ci. Les membres ont proposé que les parties internes et externes puissent participer à l'examen de l'information présentée pour réexamen.

De plus, ils souhaitaient s'assurer qu'un système solide soit élaboré pour :

- a) informer les étudiants en général, à l'avance, de la possibilité de mesures administratives résultant de la non-observation, notamment de déclarations fausses ou trompeuses, y compris les omissions;
- b) aviser clairement une personne d'une mesure lorsque la non-observation a été déterminée;
- c) informer clairement les personnes des outils à leur disposition lorsqu'elles ont reçu l'avis de mesure administrative.

À la suite de ces réunions, les responsables du PCPE ont mis sur pied un processus de mesures administratives qui inclue une étape de réexamen de l'information et des faits. Ce processus sera mis en œuvre en même temps que les règlements approuvés qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010. Le mécanisme de réexamen a été élaboré dans le cadre d'une politique, car il n'y a pas d'autorité habilitante permettant de le définir dans les règlements.

Ces règlements ont été publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 3 avril 2010, pour une période de commentaires de 30 jours. Aucune observation n'a été reçue.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le PCPE a un processus établi pour les enquêtes administratives depuis 2002. Les enquêteurs administratifs du PCPE examinent les cas lorsqu'il y a un doute concernant la conformité. Ces enquêteurs produisent un rapport d'enquête pour chaque cas qui inclut les faits de l'espèce ainsi que des recommandations. Ce rapport est adressé à un arbitre pour examen et pour approbation par le PCPE. L'information recueillie pendant l'enquête servira de base à la détermination des mesures administratives.

Conformément à la législation, les personnes qui font face à une mesure administrative peuvent faire des présentations au ministre, ou à son mandataire, en tout temps. Selon les nouveaux faits qui sont présentés dans ces soumissions, le ministre, ou son mandataire, peuvent annuler ou modifier la mesure.

Le PCPE mettra en œuvre ces nouvelles mesures administratives le premier jour de l'année de prêt 2010-2011, soit le 1<sup>er</sup> août 2010. Les réunions entre les administrations provinciales et territoriales participantes et le fournisseur de services fédéral concernant les besoins opérationnels ont commencé à l'automne 2009. Ces discussions se sont poursuivies pendant l'hiver 2010 et la mise à l'essai de la solution fédérale a commencé au printemps de 2010.

En fonction de la mise en œuvre du 1<sup>er</sup> août 2010, des modifications aux modalités de l'Accord de prêt d'études canadien ont été approuvés le 22 avril 2010. Les modifications incluent l'insertion de références dans l'Accord pour exiger le remboursement immédiat d'un prêt, de même que l'accumulation

interest on an outstanding amount of student loan as a result of the denial, for a prescribed period, or termination of an interest-free period available to full-time students during their studies.

In addition, the CSLP will be working with the Canada Revenue Agency (responsible for carrying out collection activities for the Program) to ensure that the death of borrower amendment is fully implemented.

***Performance measurement and evaluation***

The CSLP has been conducting reviews of instances of non-compliance since 2002. Following the implementation of the regulations, the CSLP will begin to track data on administrative measures and will report on this data in conjunction with the results of the reviews that are undertaken. Also, in monitoring this data, the CSLP expects to conduct trend analysis in an effort to develop further strategies for managing risks.

***Contact***

Micheline Nehmé  
Director  
Accountability and International Academic Mobility  
Canada Student Loans Program  
Human Resources and Skills Development Canada  
200 Montcalm Street, Tower 2, Floor 0  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: 819-997-6171  
Email: micheline.nehme@hrsdc-rhdcc.gc.ca

potentielle d'intérêts sur le solde impayé d'un prêt étudiant, en raison d'un refus, dans un délai prescrit, ou de la fin de la période d'exonération d'intérêts offerte aux étudiants à temps plein au cours de leurs études.

De plus, le PCPE travaillera avec l'Agence du revenu du Canada (chargée de mener les activités de la collecte pour le Programme) pour s'assurer que la modification liée au décès de l'emprunteur sera complètement mise en œuvre.

***Mesures de rendement et évaluation***

Le PCPE a examiné des cas de non-conformité depuis 2002. À la suite de la mise en œuvre des règlements, le PCPE se chargera d'assurer le suivi des données sur les mesures administratives et en fera rapport conjointement avec les résultats des examens qui sont entrepris. De plus, en surveillant ces données, le PCPE compte conduire une analyse des tendances en vue d'élaborer des stratégies pour gérer les risques.

***Personne-ressource***

Micheline Nehmé  
Directrice  
Responsabilité et Mobilité académique internationale  
Programme canadien de prêts aux étudiants  
Ressources humaines et Développement des compétences Canada  
200, rue Montcalm, Tour 2, étage 0  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : 819-997-6171  
Courriel : micheline.nehme@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration  
SOR/2010-145 June 17, 2010

ACCESS TO INFORMATION ACT

## Regulations Amending the Access to Information Regulations

P.C. 2010-770 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 77(1)(f) of the *Access to Information Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Access to Information Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. Item 4 of Schedule I to the *Access to Information Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

4. Intelligence and Targeting Operations Directorate, Canada Border Services Agency

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issue and objectives

Schedule I of the *Access to Information Regulations* and Schedule II and III of the *Privacy Regulations* designate federal government entities that are considered investigative bodies for the purpose of disclosing personal information and for the protection of information under the *Access to Information Act* (ATIA) and the *Privacy Act* (PA).

The Canadian Border Services Agency (CBSA), created on December 12, 2003, integrated the customs program of the former Canada Customs and Revenue Agency, the Intelligence and Enforcement programs from Citizenship and Immigration Canada (CIC) and the border inspection component of the food inspection programs from the Canadian Food Inspection Agency.

After these programs were integrated, the names of certain existing investigative bodies were not updated in the schedules of the *Access to Information Regulations* and the *Privacy Regulations*. This creates difficulties for these divisions as their security

<sup>a</sup> R.S., c. A-1  
<sup>1</sup> SOR/83-507

Enregistrement  
DORS/2010-145 Le 17 juin 2010

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

## Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information

C.P. 2010-770 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 77(1)f) de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

#### MODIFICATION

1. L'article 4 de l'annexe I du *Règlement sur l'accès à l'information*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

4. Direction des opérations relatives au renseignement et au ciblage, Agence des services frontaliers du Canada

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

#### Question et objectifs

L'annexe I du *Règlement sur l'accès à l'information* et les annexes II et III du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* identifient les entités fédérales qui sont désignées comme organismes d'enquête pour les fins de la divulgation de renseignements personnels et de la protection de l'information sous la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP).

Créée le 12 décembre 2003, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a regroupé le programme des douanes de l'ancienne Agence des douanes et du revenu du Canada, les programmes du renseignement et de l'exécution de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et le volet relatif aux inspections à la frontière des programmes d'inspection des aliments de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

À la suite de l'intégration de ces programmes, les appellations de certains organismes d'enquête existants n'ont pas été mis à jour dans les annexes du *Règlement sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

<sup>a</sup> L.R., ch. A-1  
<sup>1</sup> DORS/83-507

partners and other investigative bodies are hesitant to share personal information with them because their current names are not listed in the schedules. This calls into question whether they benefit from an accurate and valid designation as investigative bodies for the purposes of the ATIA and the PA.

As a result of this, an amendment to the *Access to Information Regulations* (Schedule I) and the *Privacy Regulations* (Schedule II and Schedule III) is necessary to modernize the designation of the following divisions of the Enforcement Branch of the CBSA: the Inland Enforcement Division, the Intelligence and Targeting Operations Directorate, and the Criminal Investigations Division.

#### **Description and rationale**

These amendments add three entities of the CBSA to Schedule II of the *Privacy Regulations*: the Criminal Investigations Division, the Intelligence and Targeting Operations Directorate, and the Inland Enforcement Division, thus designating them as investigative bodies for the purpose of subsection 8(2)(e) of the *Privacy Act*. Two of these units are “legacy” entities that were formerly part of the Department of National Revenue (Customs and Excise) and who had the investigative body status in their previous forms. The third one, the Inland Enforcement Division, will receive a new designation, thus furthering its role in investigating offences under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The ability for this entity to obtain personal information collected by other federal departments is crucial to its carrying out its mandate. These designations will allow other federal government institutions and agencies, such as Canadian Security Intelligence Service (CSIS), Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Canada Revenue Agency (CRA), Citizenship and Immigration Canada (CIC) and Department of Foreign Affairs and External Trade (DFAIT) to provide relevant personal information to these CBSA units.

These amendments also add to Schedule I of the *Access to Information Regulations* and to Schedule III of the *Privacy Regulations* the Intelligence and Targeting Operations Directorate of the CBSA, thus designating it as an investigative body for the purposes of paragraph 16(1)(a) of the ATIA and paragraph 22(1)(a) of the PA. This designation allows CBSA to claim an exemption from disclosure under the ATIA and the PA to protect information under the control of the federal government pertaining to law enforcement and investigations. Without the legal assurance that CBSA can adequately protect from disclosure sensitive information, such as information related to on-going investigation, other federal departments may refuse to share information needed by CBSA in relation to its investigation.

Finally, these amendments delete the now obsolete references to units designated under the former Department of National Revenue (Customs and Excise).

These amendments are consistent with the *National Security Policy* and contributes to furthering the Government of Canada’s commitment to enhancing the security of Canadians, securing Canada’s border, and improving information sharing within the intelligence and law enforcement community.

Avec le temps, l’inexactitude des annexes crée des problèmes pour ces entités car, comme leurs noms actuels ne figurent pas dans les annexes, leurs partenaires en matière de sécurité sont hésitants à leur communiquer des renseignements personnels. On peut alors s’interroger sur la validité de leur désignation actuelle comme organismes d’enquête aux fins de la LAI et de la LPRP.

Conséquemment, une modification au *Règlement sur l’accès à l’information* et au *Règlement sur la protection des renseignements personnels* est nécessaire afin de mettre à jour la désignation des entités suivantes de l’ASFC : la Division de l’exécution de la loi pour les services intérieurs, la Direction des opérations relatives au renseignement et au ciblage et la Division des enquêtes criminelles.

#### **Description et justification**

Le présent règlement ajoute trois entités de l’ASFC à l’annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* : la Division des enquêtes criminelles, la Division de l’exécution de la loi pour les services intérieurs et la Direction des opérations relatives au renseignement et au ciblage. Ces unités deviendront ainsi des organismes d’enquête aux fins de l’alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Deux d’entre elles avaient déjà le statut d’organisme d’enquête lorsqu’elles faisaient partie du ministère du Revenu national (Douanes et accise). Dans le cas de la troisième, la Division de l’exécution de la loi pour les services intérieurs, il s’agit d’une nouvelle désignation qui lui permettra de mieux enquêter sur des infractions à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Il est crucial, pour réaliser son mandat, que cette entité puisse obtenir des renseignements personnels recueillis par d’autres ministères fédéraux. Ces désignations permettront à d’autres institutions et organismes fédéraux, comme le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), l’Agence du revenu du Canada (ARC), Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), de transmettre des renseignements personnels pertinents à ces unités de l’ASFC.

De plus, le présent règlement ajoute à l’annexe I du *Règlement sur l’accès à l’information* et à l’annexe III du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* la Direction des opérations relatives au renseignement et au ciblage, de façon que celle-ci devienne un organisme d’enquête aux fins de l’alinéa 16(1)a) de la LAI et de l’alinéa 22(1)a) de la LPRP. L’ASFC aura ainsi la possibilité de refuser, sous le régime de la LAI et de la LPRP, la communication de renseignements relevant de l’administration fédérale qui ont trait à l’exécution de la loi et aux enquêtes. Sans la garantie juridique que l’ASFC peut protéger adéquatement les renseignements sensibles, comme les renseignements relatifs à des enquêtes en cours, les autres ministères fédéraux pourraient refuser de lui communiquer les renseignements dont elle a besoin pour mener ses enquêtes.

Finalement, le Règlement supprime les appellations devenues déuètes d’unités qui faisaient partie de l’ancien ministère du Revenu national (Douanes et accise).

Le présent règlement est conforme à la *Politique de sécurité nationale* et aide le gouvernement du Canada à se conformer à son engagement de mieux protéger les Canadiens, d’assurer la sécurité des frontières du Canada et d’améliorer l’échange de renseignements dans le milieu du renseignement et de l’exécution de la loi.

The amendments strengthen CBSA's enforcement posture by improving its intelligence gathering capacity in facilitating crucial information sharing with other federal institutions and agencies.

### **Consultation**

The Department of Justice consulted with the Canada Border Services Agency and the Department of Public Safety. They both support this proposal.

The main stakeholders, the Office of the Privacy Commissioner (OPC) and the Office of the Information Commissioner (OIC), have been consulted in writing by Department of Justice officials on the proposed designations.

Regarding the designation of the Intelligence and Targeting Operations Directorate and the Criminal Investigations Division, the OPC noted that the same administrative units held the designations when they were housed within the former Department of National Revenue. Given that the loss of status was simply the result of a machinery of government change, and no expansion of mandate was apparent, the Office had no significant concerns with the designation being carried over to the new organizational structure. The OPC indicated that it sees no substantive privacy issue in this proposal. Regarding the designation of the Inland Enforcement Division, the OPC indicated that the proposal appears to be reflective of the move towards more integrated enforcement models, and the need is clearly supported by the mandate of the Division. The OPC's concern was with the Criminal Investigations Division's request for investigative body designation for the purpose of paragraph 22(1)(a) of the PA. The CBSA has since withdrawn its application to have this Division designated as an investigative body for the purpose of paragraph 16(1)(a) ATIA and paragraph 22(1)(a) of the PA. Thus, this is no longer an issue.

For its part, the OIC has indicated that it does not support the investigative body designation proposal relating to the Intelligence and Targeting Operations Directorate and the Criminal Investigations Division, regardless of the fact that the Intelligence and Targeting Operations Directorate's responsibilities include those of the former Intelligence Division of the Department of National Revenue. The OIC indicated that the "position of the Office is to support the fewest possible entries to the Schedule of investigative bodies."

Regarding the Intelligence and Targeting Operations Directorate, the CBSA has decided to pursue its application for two reasons. First, this directorate must be given investigative body status pursuant to paragraph 16(1)(a) of the ATIA to be able to adequately protect from disclosure sensitive information obtained or prepared during the course of its investigations. The CBSA is aware that the OIC, as a matter of principle, is opposed to the use of paragraph 16(1)(a) of the ATIA, and in fact, has called for its repeal, but the lack of a designation would hinder the ability of this directorate to deliver on its mandate.

No external consultations took place in view of the administrative nature of these Regulations.

Le présent règlement renforce la position de l'ASFC en matière d'exécution de la loi en améliorant sa capacité concernant la collecte de renseignements et en facilitant le partage de renseignements fondamentaux avec d'autres institutions et organismes fédéraux.

### **Consultation**

Le ministère de la Justice a consulté l'ASFC et le ministère de la Sécurité publique et ils appuient ce règlement.

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et le Commissariat à l'information du Canada sont les seules parties intéressées, et ils ont été consultés par écrit par des fonctionnaires du ministère de la Justice au sujet des désignations proposées.

Pour ce qui est de la désignation de la Direction des opérations relatives au renseignement et au ciblage et de la Division des enquêtes criminelles, le Commissariat à la protection de la vie privée a rappelé que ces unités administratives étaient désignées comme organisme d'enquête à l'époque où elles faisaient partie de l'ancien ministère du Revenu national. Étant donné que la perte de statut découlait d'un simple changement touchant l'organisation de l'administration publique et que leur mandat ne semblait pas avoir été élargi, le transfert de la désignation à ces nouvelles entités ne suscite aucune préoccupation importante. Le Commissariat à la protection de la vie privée a écrit qu'il ne pense pas que la désignation pose problème en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels. Concernant la Division de l'exécution de la loi pour les services intérieurs, il a indiqué que la proposition semble conforme à l'approche plus intégrée qui est de plus en plus souvent privilégiée en matière d'exécution et qu'elle est clairement justifiée par le mandat de la Division. Il avait cependant des réserves quant à la demande de désignation de la Division des enquêtes criminelles aux fins de l'alinéa 22(1)a) de la LPRP. Cette question ne pose toutefois plus problème puisque l'ASFC a retiré sa demande de désignation de la Division des enquêtes criminelles comme organisme d'enquête aux fins de l'alinéa 22(1)a) de la LPRP et de l'alinéa 16(1)a) de la LAI.

Pour sa part, le Commissariat à l'information du Canada a indiqué qu'il n'est pas favorable à la désignation de la Direction des opérations relatives au renseignement et au ciblage et de la Division des enquêtes criminelles qui est proposée, même si la Direction des opérations relatives au renseignement et au ciblage exerce notamment des fonctions qui relevaient de l'ancienne Division du renseignement du ministère du Revenu national. Il a écrit que le Commissariat estime qu'il devrait y avoir le moins possible d'organismes d'enquête énumérés à l'annexe des organismes d'enquête.

Concernant la Direction des opérations relatives au renseignement et au ciblage, l'ASFC a décidé de poursuivre le projet de règlement pour deux raisons. Premièrement, cette direction doit obtenir le statut d'organisme d'enquête en vertu de l'alinéa 16(1)a) de la LAI pour protéger adéquatement les renseignements sensibles obtenus ou préparés au cours d'enquêtes licites. L'ASFC est consciente que le Commissariat à l'information du Canada s'oppose fondamentalement à l'utilisation de l'exemption en vertu de l'alinéa 16(1)a) de la LAI et en a demandé l'abrogation. Cependant, l'absence d'une telle désignation pour cette direction nuirait à l'accomplissement de son mandat.

Aucune consultation externe n'a été tenue en raison de la nature administrative de ce règlement.

***Implementation, enforcement and service standards***

CBSA investigative and enforcement units are already involved in investigations and law enforcement, and the infrastructure and personnel are currently in place. These amendments will not require any new resources.

***Contact***

Elisabeth Renaud  
Senior Counsel  
Public Law Policy Section  
Department of Justice  
Telephone: 613-948-1478

***Mise en œuvre, application et normes de service***

Les unités en cause de l'ASFC participent déjà à des enquêtes et à l'exécution de la loi, et l'infrastructure et le personnel requis sont déjà en place. Ce règlement ne génère aucune ressource additionnelle.

***Personne-ressource***

Elisabeth Renaud  
Avocate-conseil  
Section des politiques de droit public  
Ministère de la Justice  
Téléphone : 613-948-1478



Registration  
SOR/2010-146 June 17, 2010

PRIVACY ACT

## Regulations Amending the Privacy Regulations

P.C. 2010-771 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 77(1)(d) of the *Privacy Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Privacy Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE PRIVACY REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. Schedule II to the *Privacy Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 9.2:

9.3 Inland Enforcement Division, Canada Border Services Agency

2. Item 10 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

10. Intelligence and Targeting Operations Directorate, Canada Border Services Agency

3. Item 15.1 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

15.1 Criminal Investigations Division, Canada Border Services Agency

4. Item 1.1 of Schedule II to the Regulations is repealed.

5. Item 4 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

4. Intelligence and Targeting Operations Directorate, Canada Border Services Agency

#### COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1339, following SOR/2010-145.

Enregistrement  
DORS/2010-146 Le 17 juin 2010

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

## Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2010-771 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 77(1)d) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### MODIFICATIONS

1. L'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 9.2, de ce qui suit :

9.3 Division de l'exécution de la loi pour les services intérieurs, Agence des services frontaliers du Canada

2. L'article 10 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. Direction des opérations relatives au renseignement et au ciblage, Agence des services frontaliers du Canada

3. L'article 15.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.1 Division des enquêtes criminelles, Agence des services frontaliers du Canada

4. L'article 1.1 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

5. L'article 4 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Direction des opérations relatives au renseignement et au ciblage, Agence des services frontaliers du Canada

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1339, à la suite du DORS/2010-145.

<sup>a</sup> R.S., c. P-21  
<sup>1</sup> SOR/83-508

<sup>a</sup> L.R., ch. P-21  
<sup>1</sup> DORS/83-508

Registration  
SOR/2010-147 June 17, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

### Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations

P.C. 2010-772 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations*.

#### STATISTICS CANADA CENSUS-RELATED TERM EMPLOYMENT REGULATIONS

##### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Public Service Employment Act*. (*Loi*)

“acting appointment” means the temporary performance of the duties of another position by a person, if the performance of those duties would have constituted a promotion had the person been appointed other than on an acting basis to the position. (*nomination intérimaire*)

“deployment” means the transfer under section 6 of a person, an employee not excluded by the Order or an individual employed by a separate agency to a position. (*mutation*)

“internal appointment process” means a process for making one or more appointments in which only persons may be considered. (*processus de nomination interne*)

“Order” means the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order*. (*décret*)

“person” means a person excluded by the Order who is appointed or deployed to a position. (*personne*)

“position” means a position excluded by the Order. (*poste*)

##### APPLICATION

2. These Regulations apply to those positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act* and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of that Act, that are excluded from the application of the definitions “deployment” and “internal appointment process” in subsection 2(1), and of paragraphs 22(2)(a) to (c) and sections 40, 41, 48, 51 to 53, 57, 59 and 62 of the *Public Service Employment Act*.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

Enregistrement  
DORS/2010-147 Le 17 juin 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement

C.P. 2010-772 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*, ci-après.

#### RÈGLEMENT CONCERNANT L'EMPLOI POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE À STATISTIQUE CANADA DANS LE CADRE DU RECENSEMENT

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« décret » Le *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*. (*Order*)

« Loi » La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*Act*)

« mutation » Transfert, effectué en vertu de l'article 6, d'une personne, d'un fonctionnaire non exempté par le décret ou d'un employé d'un organisme distinct à un poste. (*deployment*)

« nomination intérimaire » Le fait pour une personne d'exercer temporairement les fonctions d'un autre poste où une nomination à titre non intérimaire aurait constitué pour elle une promotion. (*acting appointment*)

« personne » Personne exemptée par le décret qui est nommée ou mutée à un poste. (*person*)

« poste » Poste exempté par le décret. (*position*)

« processus de nomination interne » Processus de nomination dans le cadre duquel seules peuvent être prises en compte des personnes. (*internal appointment process*)

##### CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement de l'agriculture, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*, ainsi qu'aux personnes — autres que les autres personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui y sont nommées ou mutées pour une durée déterminée, ces postes et ces personnes étant exemptés de l'application des définitions de « mutation » et de « processus de nomination interne » au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c) et des articles 40, 41, 48, 51 à 53, 57, 59 et 62 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

DEALING WITH EXCLUDED POSITIONS AND PERSONS

APPOINTMENT OR DEPLOYMENT ON A SPECIFIED TERM BASIS

3. Appointments or deployments to positions may be on a specified term basis only.

INTERNAL APPOINTMENT PROCESS

4. A person is not eligible for an internal appointment process other than for an acting appointment.

ACTING APPOINTMENTS

5. (1) The Commission must, at the time that the following acting appointments are made or proposed as a result of an internal appointment process, inform the persons in the area of recourse, within the meaning of subsection 77(2) of the Act, in writing of the name of the person who is proposed to be, or has been, appointed and of their right and grounds to make a complaint:

- (a) an acting appointment of four months or more;
- (b) an acting appointment that extends the person's cumulative period in the acting appointment from less than four months to four months or more.

(2) An acting appointment of less than four months, if it does not extend the cumulative period of the acting appointment of a person in a position to four months or more, is excluded from the application of sections 30 and 77 of the Act.

(3) Despite subsection (2), the provision of paragraph 30(2)(a) of the Act respecting official language proficiency continues to apply, in the case of an acting appointment of less than four months, to a vacant bilingual position if

- (a) the Commission is able to fill the position with an appointment of a person or of an employee not excluded by the Order who meets the official language proficiency qualification; or
- (b) the cumulative period of the acting appointments of all persons and the acting appointments within the meaning of the *Public Service Employment Regulations* of all employees not excluded by the Order in that position is four months or more.

(4) An acting appointment of four months or more but not more than twelve months to an encumbered bilingual position that the Commission cannot fill with an acting appointment of a person or an acting appointment within the meaning of the *Public Service Employment Regulations* of an employee not excluded by the Order who meets the language proficiency qualification under paragraph 30(2)(a) of the Act is excluded from the application of that paragraph respecting official language proficiency.

(5) Subsection (4) does not apply to an acting appointment to the same position if the cumulative period of the acting appointments of all persons and the acting appointments within the meaning of the *Public Service Employment Regulations* of all employees not excluded by the Order in that position is more than twelve months.

DEPLOYMENT

6. (1) The Chief Statistician may deploy to a position a person, an employee not excluded by the Order or an individual

SORT DES POSTES ET DES PERSONNES EXEMPTÉS

NOMINATIONS ET MUTATIONS DE DURÉE DÉTERMINÉE

3. Les nominations et les mutations aux postes sont de durée déterminée seulement.

PROCESSUS DE NOMINATION INTERNE

4. Une personne n'est pas admissible à un processus de nomination interne, sauf s'il s'agit d'une nomination intérimaire.

NOMINATIONS INTÉRIMAIRES

5. (1) Lorsque les nominations ci-après sont faites ou proposées dans le cadre d'un processus de nomination interne, la Commission avise par écrit les personnes qui sont dans la zone de recours, au sens du paragraphe 77(2) de la Loi, du nom de la personne qu'elle propose ainsi de nommer ou qu'elle a ainsi nommée, selon le cas, de leur droit de porter plainte et des raisons pour lesquelles elles peuvent le faire :

- a) la nomination intérimaire de quatre mois ou plus;
- b) la nomination intérimaire portant la durée cumulative de la nomination intérimaire d'une personne de moins de quatre mois à quatre mois ou plus.

(2) La nomination intérimaire de moins de quatre mois d'une personne est soustraite à l'application des articles 30 et 77 de la Loi pourvu qu'elle n'en porte pas la durée cumulative à ce poste à quatre mois ou plus.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'exigence prévue à l'alinéa 30(2)a) de la Loi concernant la compétence dans les langues officielles s'applique à la nomination intérimaire de moins de quatre mois à un poste bilingue vacant dans les cas suivants :

- a) la Commission est en mesure de combler ce poste par la nomination d'une personne ou d'un fonctionnaire non exempté par le décret qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles;
- b) la durée cumulative des nominations intérimaires de toutes les personnes et des nominations intérimaires au sens du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* de tous les fonctionnaires non exemptés par le décret à ce poste est de quatre mois ou plus.

(4) Les nominations intérimaires de quatre mois ou plus mais d'au plus douze mois à tout poste bilingue non vacant que la Commission n'a pas été en mesure de combler par la nomination intérimaire d'une personne ou la nomination intérimaire au sens du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* d'un fonctionnaire non exempté par le décret qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles prévue à l'alinéa 30(2)a) de la Loi sont soustraites à l'application de cet alinéa quant à la compétence dans les langues officielles.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux nominations intérimaires à un même poste si la durée cumulative des nominations intérimaires de toutes les personnes et des nominations intérimaires au sens du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* de tous les fonctionnaires non exemptés par le décret à ce poste est de plus de douze mois.

MUTATIONS

6. (1) Le statisticien en chef peut muter à un poste une personne, un fonctionnaire non exempté par le décret ou un employé

employed by a separate agency from which deployments have been approved under subsection 51(2) of the Act.

(2) A deployment may be made within an occupational group or, unless deployment within the meaning of any regulations made under paragraph 26(1)(a) of the Act is excluded under those regulations, between occupational groups.

(3) A deployment made to a position is to be made following the same rules as are established in any regulations regarding deployment, within the meaning of subsection 2(1) of the Act, made by the Treasury Board.

(4) A deployment must not

(a) constitute a promotion within the meaning of any regulations made by the Treasury Board; or

(b) change a period of employment from specified term to indeterminate.

(5) A deployment may be made without consent of a person if

(a) agreement to being deployed is a condition of employment of their current position; or

(b) the person has in the course of their employment harassed another person or an employee not excluded by the Order and the deployment is made to another position.

(6) On deployment, a person ceases to be the incumbent of the position to which they had previously been appointed or deployed.

(7) A deployment is not an appointment for the application of the Act.

#### PROBATIONARY PERIOD – TERMINATION OF EMPLOYMENT

7. (1) While a person is on probation, the Chief Statistician may notify the person in writing that their employment will be terminated

(a) seven days after the day on which the notice is received and that the person ceases to be an employee at the end of the notice period, or

(b) on the date specified in the notice, that they will be paid an amount equal to the salary they would have been paid if they had been given notice that their employment will be terminated seven days after the day on which the notice is received and that the person ceases to be an employee on the date specified in the notice.

(2) In the case of paragraph (1)(a), the person ceases to be an employee at the end of the period specified in the notice.

(3) In the case of paragraph (1)(b), the person ceases to be an employee on the date specified in the notice and the person is paid an amount equal to the salary they would have been paid if they had been given notice that their employment will be terminated seven days after the day on which the notice is received.

#### COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

d'un organisme distinct dont les mutations ont été approuvées en vertu du paragraphe 51(2) de la Loi.

(2) La mutation peut s'effectuer à l'intérieur d'un groupe professionnel ou, sauf si la mutation au sens de tout règlement pris en vertu de l'alinéa 26(1)a) de la Loi est exclue en vertu de ce règlement, entre groupes professionnels.

(3) La mutation à un poste se fait suivant les mêmes règles que celles établies par tout règlement pris par le Conseil du Trésor sur les mutations, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi.

(4) Aucune mutation ne peut :

a) constituer une promotion au sens de tout règlement pris par le Conseil du Trésor;

b) changer la durée des fonctions de déterminée à indéterminée.

(5) La mutation ne peut s'effectuer sans le consentement de la personne en cause, sauf dans les cas suivants :

a) le consentement à la mutation fait partie des conditions d'emploi de son poste actuel;

b) la personne a, dans l'exercice de ses fonctions, harcelé une autre personne ou un fonctionnaire non exempté par le décret et la mutation se fait à un autre poste.

(6) Dès sa mutation, une personne cesse d'être titulaire du poste auquel elle avait été nommée ou mutée avant la mutation.

(7) Les mutations ne constituent pas des nominations pour l'application de la Loi.

#### DURÉE DE LA PÉRIODE DE STAGE — RENVOI

7. (1) À tout moment au cours de la période de stage, le statisticien en chef peut aviser par écrit la personne :

a) soit qu'il sera mis fin à son emploi le septième jour suivant la réception de l'avis et qu'elle perdra sa qualité de fonctionnaire au terme de ce délai;

b) soit qu'il sera mis fin à son emploi à la date précisée dans l'avis, que lui sera versée une indemnité équivalant au salaire auquel elle aurait eu droit si un préavis de sept jours lui avait été donné et qu'elle perdra sa qualité de fonctionnaire à la date mentionnée dans l'avis.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), la personne perd sa qualité de fonctionnaire au terme du délai prévu dans l'avis.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)b), la personne perd sa qualité de fonctionnaire à la date mentionnée dans l'avis et reçoit une indemnité équivalant au salaire auquel elle aurait eu droit si un préavis de sept jours lui avait été donné.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

The *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order* (the Order) excludes employees hired to work on the censuses pursuant to the *Statistics Act*, and the positions they occupy from several provisions of the *Public Service Employment Act* (PSEA). The employees and positions are excluded from the definitions of “internal appointment process” and “deployment.” They are excluded from the Public Service Commission’s (PSC) *Public Service Employment Regulations* related to acting appointments and the consideration of priority persons. They are also excluded from the provisions related to deployments, indeterminate employment, conversion to indeterminate status, and the length of the notice period for the termination of employment due to rejection on probation.

The *Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations* prescribe how excluded employees and positions are to be dealt with. There are alternate definitions and provisions for “acting appointments” and “deployments”; both of these are limited to positions excluded by the Order. Appointments and deployments to excluded positions are made on a specified term basis only. The Regulations provide a shorter notice period for the termination of employment as a result of rejection on probation than provided in the PSEA.

The objective of the Order and Regulations is to ensure a balance between cost and time effectiveness for the conduct of the censuses and a fair employment regime for excluded employees. With the current economic situation, an Order and Regulations that result in a cost saving, while ensuring the fair treatment of excluded employees, is in line with government objectives.

**Description and rationale**

The *Statistics Act* requires that Statistics Canada conduct the censuses every five years, which will next take place on May 10, 2011. The work takes approximately three years to complete, and is conducted within a very strict timeframe and budget.

Section 5(1) of the *Statistics Act* provides an authority to hire enumerators and crew chiefs on a temporary basis to conduct the censuses. However, approximately 2 800 additional employees are required on a temporary basis to provide administrative and management support and to perform data processing duties. This exclusion prevents the loss of these employees to appointments or deployments within the public service, which could have a negative impact on census operations, due to the strict timeframe and budget, and the time and cost associated with hiring and training replacements.

The current PSEA came into effect on December 31, 2005. The previous PSEA required appointments to the public service to be made based on relative merit. It required the assessment of all

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

Le Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement (le Décret) exempte de plusieurs dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) les fonctionnaires embauchés pour travailler aux recensements, conformément à la *Loi sur la statistique*, et les postes qu'ils occupent. En vertu de ce décret, les fonctionnaires et les postes ne sont pas assujettis aux définitions établies pour le « processus de nomination interne » et la « mutation ». Ils sont également exclus de l'application des dispositions du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* de la Commission de la fonction publique (CFP) liées aux nominations intérimaires et à la nomination de bénéficiaires de priorité. Ils sont en outre exclus de l'application des dispositions régissant les mutations, l'emploi pour une période indéterminée, la conversion à un statut de durée indéterminée et la durée de la période de préavis pour la cessation d'emploi attribuable à un renvoi en cours de stage.

Le Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement précise les mesures s'appliquant aux fonctionnaires et aux postes exemptés. D'autres définitions et dispositions ont été établies pour les « nominations intérimaires » et les « mutations »; celles-ci se limitent toutefois aux postes exemptés par le Décret. Les nominations et les mutations aux postes exemptés sont uniquement pour une durée déterminée. La période de préavis précisée dans le Règlement est plus courte que celle qui est prévue par la LEFP pour la cessation d'emploi attribuable à un renvoi en cours de stage.

Le Décret et le Règlement visent à assurer un équilibre entre les coûts et le temps de réalisation des recensements ainsi qu'un régime d'emploi équitable pour les fonctionnaires exemptés. En raison de la conjoncture actuelle, un Décret et un Règlement qui permettent de réaliser des économies tout en assurant le traitement équitable des fonctionnaires exemptés concordent avec les objectifs du gouvernement.

**Description et justification**

La *Loi sur la statistique* oblige Statistique Canada à effectuer les recensements tous les cinq ans, le prochain devant avoir lieu le 10 mai 2011. Il faut environ trois ans pour achever les travaux selon un échéancier et un budget des plus rigoureux.

Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la statistique* confère l'autorisation d'embaucher temporairement les recenseurs et les chefs d'équipe pour la réalisation des recensements. Toutefois, environ 2 800 fonctionnaires temporaires supplémentaires sont requis afin d'assurer un soutien administratif et un soutien à la gestion et d'effectuer des tâches liées au traitement des données. Le décret d'exemption permet d'éviter la perte de ces fonctionnaires au profit de nominations ou de mutations au sein de la fonction publique, lesquelles pourraient avoir une incidence négative sur les activités de recensement, en raison de l'échéancier et du budget rigoureux, du temps et des coûts associés à l'embauche de même qu'à la formation de remplaçants.

La LEFP actuelle est entrée en vigueur le 31 décembre 2005. En vertu de l'ancienne LEFP, les nominations à la fonction publique devaient reposer sur le principe du mérite relatif. Il fallait

candidates to determine their relative merit in order to place them in ranked order on an eligibility list before any appointments could be made. The current PSEA contains a different definition of merit, and provides for the appointment of a candidate who simply meets the merit criteria, as opposed to appointing the “most qualified” candidate. There is no longer a requirement to wait until all candidates have been assessed and ranked in order before making an appointment.

Beginning in 1986, an Order was made every five years to exclude employees hired for census work from the application of the entire PSEA, with the exception of the provisions related to the oath of allegiance, political partisanship, and fraud. With the greater flexibility of the current PSEA, there is no longer a need to fully exclude employees and positions from its application. With the coming into force of the current PSEA, the PSC has adopted a new approach and has been reviewing all exclusion approval orders and regulations made pursuant to the PSEA with a view to ensuring that they are compatible with the PSEA’s principles. In keeping with this objective, the Order and Regulations do not expire as has been the case with previous Orders and Regulations. This eliminates the need to reproduce the Order and Regulations for future censuses.

Statistics Canada expects to hire 1 600 excluded employees in varying locations across the country, and 1 200 excluded employees in the data processing centre in the National Capital Region for the 2011 censuses. Excluded employees are hired for employment periods ranging from nine months to three years, depending on the occupational group and level of the position, the duties to be performed, and the geographic location. Excluded employees are hired in positions in the Clerical and Regulatory (CR), Administrative Services (AS), Information Services (IS), General Services (GS), General Technical (GT), Economics and Social Science Services (EC), Computer Systems Administration (CS), Financial Management (FI), and Personnel Administration (PE) occupational groups, although the numbers and occupational groups could possibly change for future censuses.

Statistics Canada first appoints those persons who had previously worked on the censuses and whose performance was fully satisfactory using non-advertised external appointment processes. It then appoints other persons from outside the public service using advertised external appointment processes and deploys existing public service employees.

The Regulations prescribe how the excluded employees and positions are to be dealt with. Excluded employees are hired on a specified term basis only. They are excluded from the provision in the PSEA that allows term employees to be converted from term to indeterminate status at the end of the cumulative employment period specified by the employer. The work required for the censuses lasts only three years and there is no intention for excluded employees to be employed on an indeterminate basis.

Internal appointment processes are those that are open only to persons employed in the public service. Excluded employees are not eligible to participate in these processes, with the exception of acting appointments to other excluded positions.

alors évaluer tous les candidats afin de déterminer leur mérite relatif et les placer par ordre de mérite sur une liste d’admissibilité avant de procéder à quelque nomination que ce soit. La LEFP actuelle comprend une définition différente du mérite et prévoit la nomination d’un candidat qui satisfait tout simplement aux critères de mérite, plutôt que la nomination du candidat le « plus qualifié ». Il n’est donc plus nécessaire d’attendre que tous les candidats aient été évalués et classés en ordre avant de procéder à une nomination.

À compter de 1986, un décret a été établi tous les cinq ans pour exempter entièrement de l’application de la LEFP les fonctionnaires embauchés pour effectuer des travaux liés au recensement, à l’exception des dispositions ayant trait au serment d’allégeance, aux activités politiques partisans et à la fraude. Grâce à la plus grande souplesse conférée par la LEFP actuelle, il n’est plus nécessaire d’exempter entièrement les fonctionnaires et les postes de son application. Depuis l’entrée en vigueur de la LEFP actuelle, la CFP a adopté une nouvelle approche et passé en revue l’ensemble des décrets d’exemption et des règlements pris en vertu de la LEFP afin de s’assurer de leur compatibilité avec les principes de la LEFP. Conformément à cet objectif, le Décret et le Règlement susmentionnés n’expirent pas comme ce fut le cas pour les décrets et règlements précédents. Ainsi, il n’est plus nécessaire de reproduire le Décret et le Règlement aux fins de recensements futurs.

Aux fins des recensements prévus en 2011, Statistique Canada prévoit embaucher 1 600 fonctionnaires exemptés dans diverses régions du pays, et 1 200 fonctionnaires exemptés au centre de traitement des données dans la région de la capitale nationale. Les fonctionnaires exemptés sont embauchés pour des périodes d’emploi allant de neuf mois à trois ans, selon le groupe professionnel et le niveau du poste, les tâches à accomplir et l’emplacement géographique. Ils sont embauchés à des postes faisant partie des groupes professionnels Commis aux écritures et aux règlements (CR), Services administratifs (AS), Services d’information (IS), Services divers (GS), Techniciens divers (GT), Économique et services de sciences sociales (EC), Gestion des systèmes d’ordinateurs (CS), Gestion financière (FI) et Gestion du personnel (PE), quoique le nombre de postes et les groupes professionnels pourraient changer pour les recensements futurs.

Statistique Canada procède d’abord à la nomination de personnes qui ont déjà travaillé aux recensements et dont le rendement a été jugé pleinement satisfaisant en recourant aux processus de nomination externes non annoncés, puis à la nomination d’autres personnes de l’extérieur de la fonction publique en recourant aux processus de nomination externes annoncés et à la mutation de fonctionnaires.

Le Règlement précise le sort des fonctionnaires et des postes exemptés. Les fonctionnaires exemptés sont embauchés uniquement pour une durée déterminée. Ils sont exemptés de la disposition de la LEFP qui permet la conversion d’un statut de durée déterminée à un statut de durée indéterminée au terme de la période cumulative d’emploi précisée par l’employeur. Les travaux nécessaires aux recensements ne durent que trois ans, et il n’est nullement question d’embaucher les fonctionnaires exemptés pour une période indéterminée.

Les processus de nomination internes s’adressent uniquement aux personnes employées dans la fonction publique. Les fonctionnaires exemptés n’ont pas le droit de participer à ces processus, sauf s’il s’agit de nominations intérimaires à d’autres postes exemptés.

The PSEA requires that persons with a priority for appointment be considered before any others have an opportunity to apply. Examples of persons with a priority for appointment are employees who are surplus to requirements, employees who have been laid off, and former Canadian Forces and Royal Canadian Mounted Police members who were released or discharged for medical reasons. Excluding from these provisions avoids any delays as a result of the priority clearance process. It limits employee turnover, as priority persons who accept term employment continue to be eligible for priority consideration for appointment to an indeterminate job, and thus they would leave to accept indeterminate employment elsewhere.

Excluded employees are only eligible to be deployed to other excluded positions. Other public service employees may be deployed to excluded positions, should they choose to accept the conditions imposed by the Order and Regulations, such as being eligible only for acting appointments or deployments to other excluded positions. This allows for greater efficiency to hire employees using deployments, which are less administratively burdensome than appointments.

The PSEA requires employees to be subject to a probationary period at the beginning of their employment in the public service. During the probationary period, a deputy head may terminate employment for disciplinary or lack of competency reasons. Employees who are rejected on probation are entitled to a notice period, determined by the Regulations of the employer, that their employment will be terminated. Excluded employees are not subject to the employer's notice periods and are instead provided with a shorter, seven-day notice period. Employees rejected on probation are paid their regular salary during the notice period, so a shorter period results in a cost saving.

### **Consultation**

Statistics Canada was involved in the development of the Order and Regulations, and has indicated its agreement with the provisions.

Consultations were conducted on a face-to-face basis in July 2009 with the four bargaining agent representatives for the occupational groups of the persons excluded by the Order. These were the Public Service Alliance of Canada, the Canadian Association of Public Employees, the Professional Institute of the Public Service of Canada, and the Association of Canadian Financial Officers.

The representatives stated that excluded employees should have the same status as other employees. This concern was taken into account when drafting the Order and Regulations, and as a result, excluded employees are excluded from as few provisions of the PSEA as possible, while still achieving the objective of the Order and Regulations. Excluded employees are subject to the remaining provisions of the PSEA and to the terms and conditions outlined in their collective agreements, as is the case for other employees in the public service.

Concern was also expressed regarding the establishment of an Order and Regulations for an indefinite period. The representatives were concerned that they would not be kept informed of the

La LEFP exige que les bénéficiaires de droits de priorité soient pris en considération avant que d'autres personnes n'aient la possibilité de présenter leur candidature. À titre d'exemples de bénéficiaires de droits de nomination en priorité figurent les fonctionnaires excédentaires, les fonctionnaires qui ont été mis en disponibilité de même que les anciens membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada qui ont été libérés ou renvoyés pour des raisons médicales. L'exemption de l'application de ces dispositions permet d'éviter les délais attribuables au processus d'autorisation en matière de priorité. Elle limite également le roulement du personnel, étant donné que les bénéficiaires de priorité qui acceptent un emploi de durée déterminée continuent d'être pris en considération pour un emploi de durée indéterminée et qu'ils quitteraient donc leur poste pour accepter un emploi de durée indéterminée ailleurs.

Les fonctionnaires exemptés ont le droit d'être mutés uniquement à d'autres postes exemptés. D'autres fonctionnaires peuvent être mutés à des postes exemptés, s'ils choisissent d'accepter les conditions imposées par le Décret et le Règlement, notamment le fait d'être admissibles seulement à des nominations intérimaires ou à des mutations à d'autres postes exemptés. Il est ainsi plus efficace d'embaucher des fonctionnaires dans le cadre de mutations, qui sont moins complexes sur le plan administratif que les nominations.

En vertu de la LEFP, les fonctionnaires sont assujettis à une période de stage au début de leur emploi dans la fonction publique. Au cours de cette période, un administrateur général peut mettre fin à l'emploi pour des raisons disciplinaires ou des raisons d'incompétence. Les fonctionnaires qui sont renvoyés en cours de stage ont droit à une période de préavis qui est établie par le règlement de l'employeur. Les fonctionnaires exemptés ne sont pas assujettis aux périodes de préavis de l'employeur; ils sont plutôt assujettis à une période de préavis plus courte de sept jours. Les fonctionnaires renvoyés en cours de stage touchent leur salaire régulier durant la période de préavis, et une période plus courte permet ainsi de réaliser des économies.

### **Consultation**

Statistique Canada a pris part à l'élaboration du Décret et du Règlement et a exprimé son accord à l'égard des dispositions qu'ils contiennent.

Des consultations individuelles se sont déroulées en juillet 2009 avec les quatre représentants des agents négociateurs des groupes professionnels auxquels appartiennent les fonctionnaires exemptés par le Décret, à savoir : l'Alliance de la fonction publique du Canada, l'Association canadienne des employés professionnels, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et l'Association canadienne des agents financiers.

Les représentants étaient d'avis que les fonctionnaires exemptés devraient avoir la même situation professionnelle que les autres fonctionnaires. Cette préoccupation a été prise en compte lors de l'élaboration de la version provisoire du Décret et du Règlement, et il a été établi que les fonctionnaires exemptés sont soustraits à l'application du moins de dispositions possible de la LEFP, ce qui permettrait tout de même d'atteindre l'objectif du Décret et du Règlement. Les fonctionnaires exemptés sont assujettis aux autres dispositions de la LEFP ainsi qu'aux modalités énoncées dans leurs conventions collectives, comme c'est le cas pour les autres fonctionnaires.

Une préoccupation a aussi été exprimée à l'égard de l'établissement du Décret et du Règlement pour une période indéterminée. Les représentants craignaient de ne pas être tenus au courant du

numbers and occupational groups of the excluded employees to be hired each time the censuses are conducted. In response to this concern, Statistics Canada will develop an internal policy to require consultation with its affected bargaining agent representatives.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 29, 2010, followed by a 30-day comment period. The bargaining agent representatives were advised by email correspondence of the date the proposed Regulations were pre-published, and of the opportunity to make comments. No comments were received as a result of pre-publication.

One addition was made to the definition of “deployment” and to section 6(1) regarding deployments to correct an omission in the proposed Regulations. A reference to the authority of the deputy head of Statistics Canada, the Chief Statistician, to deploy individuals employed in separate agencies from which deployments have been approved by the PSC under subsection 51(2) of the PSEA was added to provide consistency with the deployment regime outlined in Part 3 of the PSEA for non-excluded employees of the public service.

A review was conducted following pre-publication, which resulted in several editorial amendments and a contextual change to subsection 6(3) of the Regulations. This subsection originally required that deployments be made in the same manner as prescribed by the Treasury Board, which is outlined in subsection 51(4) of the PSEA. It was concluded that this requirement would be best incorporated through a Statistics Canada policy that deployments made pursuant to the Regulations would be consistent with those made pursuant to the PSEA. Statistics Canada has stated it will develop an internal policy to require that deployments be made in the same manner as prescribed by the Treasury Board for deployments pursuant to subsection 51(4) of the PSEA. This will mean that, for example, deployments must comply with the Treasury Board’s Qualification Standards, and with any other requirements that the Treasury Board may institute in the future.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The Order and Regulations are enforced by the applicable provisions of the PSEA.

Appointment and appointment-related authority is delegated to deputy heads by the Commission through an Appointment Delegation and Accountability Instrument, in accordance with the PSEA. The Commission monitors and assesses the performance of deputy heads for compliance to the applicable legislative and regulatory requirements, the PSEA’s appointment values, and for the proper use of delegated authorities. The deputy head of Statistics Canada, the Chief Statistician, is therefore held accountable to the Commission through its accountability and oversight mechanisms.

As provided for in the PSEA, any lack of compliance on behalf of the Chief Statistician is subject to corrective action that the Commission considers appropriate, which can range from additional terms and conditions of delegation to withdrawal of delegated authority. Such enforcement measures are consistent with the spirit and intent of the PSEA.

nombre et des groupes professionnels de fonctionnaires exemptés devant être embauchés chaque fois que sont effectués des recensements. Pour apaiser cette inquiétude, Statistique Canada élaborera une politique interne afin d’exiger la tenue d’une consultation avec les représentants des agents négociateurs concernés.

Le règlement proposé a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 29 janvier 2010, après quoi il y a eu une période de 30 jours réservée à la formulation de commentaires. Les représentants des agents négociateurs ont été avisés par courriel de la date de publication préalable du règlement proposé et ils ont eu l’occasion de formuler des remarques. Toutefois, aucun commentaire n’a été reçu à la suite de la publication.

Un ajout a été fait à la définition de « mutation » et au paragraphe 6(1) concernant les mutations qui visait à corriger une omission dans le règlement proposé. On a ajouté une référence au pouvoir de l’administrateur général de Statistique Canada, soit le statisticien en chef, de muter des employés des organismes distincts dont la mutation a été approuvée par la CFP en vertu du paragraphe 51(2) de la LEFP; cette référence a été ajoutée aux fins de conformité avec le régime de mutation énoncé à la partie 3 de la LEFP visant les fonctionnaires non exemptés de la fonction publique.

Un examen a été mené à la suite de la publication préalable, et a donné lieu à plusieurs modifications de forme et une modification contextuelle a été apportée au paragraphe 6(3) du Règlement. Selon ce paragraphe, les mutations devaient être faites selon les modalités fixées par le Conseil du Trésor qui se trouvent au paragraphe 51(4) de la LEFP. Il a été déterminé que cette exigence serait adressée dans une politique de Statistique Canada spécifiant que les mutations faites en vertu du Règlement concordent avec celles faites en vertu de la LEFP. Statistique Canada a indiquée qu’elle élaborera une politique interne exigeant que les mutations se fassent de la façon prescrite par le Conseil du Trésor conformément au paragraphe 51(4) de la LEFP. Cela signifiera, par exemple, que les mutations devront se conformer aux normes de qualification du Conseil du Trésor et à toute autre exigence que ce dernier pourrait instituer à l’avenir.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La mise en application du Décret et du Règlement est déjà prévue par les dispositions applicables de la LEFP.

Les pouvoirs de nomination et les pouvoirs connexes en matière de nomination sont délégués par la Commission aux administrateurs généraux par l’entremise de l’Instrument de délégation et de responsabilisation en matière de nomination, et ce, conformément à la LEFP. La Commission surveille et évalue le rendement des administrateurs généraux afin de s’assurer du respect des exigences des lois et des règlements applicables de même que des valeurs de nominations énoncées dans la LEFP, et de l’utilisation adéquate des pouvoirs délégués. L’administrateur général de Statistique Canada, le statisticien en chef, doit donc rendre compte à la Commission grâce à des mécanismes de reddition de comptes et de surveillance.

Tel qu’il est prévu dans la LEFP, tout manque de conformité de la part du statisticien en chef est assujéti à des mesures correctives que la Commission juge adéquates, pouvant aller de l’imposition de modalités de délégation additionnelles au retrait des pouvoirs délégués. De telles mesures d’exécution sont conformes à l’esprit et à l’intention de la LEFP.



***Contact***

Janine Beaulne  
Policy Specialist  
Policy Development Directorate  
Public Service Commission of Canada  
300 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M7  
Telephone: 613-992-0220  
Fax: 613-943-2481  
Email: janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca

***Personne-ressource***

Janine Beaulne  
Spécialiste en politiques  
Direction de l'élaboration des politiques  
Commission de la fonction publique du Canada  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M7  
Téléphone : 613-992-0220  
Télécopieur : 613-943-2481  
Courriel : janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca

Registration  
SOR/2010-148 June 17, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

## **Student Employment Programs Participants Regulations**

P.C. 2010-774 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Student Employment Programs Participants Regulations*.

### **STUDENT EMPLOYMENT PROGRAMS PARTICIPANTS REGULATIONS**

#### **INTERPRETATION**

1. The following definitions apply in these Regulations.  
“Act” means the *Public Service Employment Act*. (*Loi*)  
“student employment program” means the Federal Student Work Experience Program, the Research Affiliate Program, the Post-Secondary Co-op/Internship Program or any other student employment program established by the Treasury Board after consultation with the Commission. (*programme d'embauche d'étudiants*)

#### **APPLICATION**

2. These Regulations apply to participants in a student employment program who are excluded, for the purposes of hiring and during the course of their employment under the program, from the application of the provisions of the Act other than section 2, subsections 15(1) and (2), and sections 16 to 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 to 72, 111 to 122, 134 and 135.

#### **DEALING WITH EXCLUDED PERSONS**

3. A participant may be appointed to the public service under a student employment program if the participant meets the qualifications for the work to be performed and the appointment is free from personal favouritism or political influence.

4. A participant who is a Canadian citizen, within the meaning of the *Citizenship Act*, must be appointed to the public service under a student employment program ahead of other persons who are not Canadian citizens and who have not previously been appointed to the public service under a student employment program if the participant meets the qualifications for the work to be performed.

5. A participant appointed to the public service under the student employment program is not eligible to participate in an internal appointment process unless it is advertised and the following conditions are met:

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

Enregistrement  
DORS/2010-148 Le 17 juin 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

## **Règlement sur les participants aux programmes d'embauche d'étudiants**

C.P. 2010-774 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les participants aux programmes d'embauche d'étudiants*, ci-après.

### **RÈGLEMENT SUR LES PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES D'EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS**

#### **DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
« Loi » La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*Act*)  
« programme d'embauche d'étudiants » Le Programme fédéral d'expérience de travail étudiant, le Programme des adjoints de recherche, le Programme postsecondaire d'enseignement coopératif/d'internat ou tout autre programme d'embauche d'étudiants établi par le Conseil du Trésor après consultation avec la Commission. (*student employment program*)

#### **CHAMP D'APPLICATION**

2. Le présent règlement s'applique aux participants à tout programme d'embauche d'étudiants qui sont exemptés de l'application de la Loi, à l'exception de l'article 2, des paragraphes 15(1) et (2) et des articles 16 à 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 à 72, 111 à 122, 134 et 135, quant à leur embauche et durant leur emploi dans le cadre du programme.

#### **SORT DES PERSONNES EXEMPTÉES**

3. Le participant ne peut être nommé à la fonction publique dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants que s'il possède les qualifications pour le travail à accomplir et que sa nomination n'est pas entachée de favoritisme personnel ni d'influence politique.

4. Le participant qui est citoyen canadien, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, doit être nommé à la fonction publique dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants avant toute autre personne qui n'est pas citoyen canadien et qui n'a jamais été nommé à la fonction publique dans le cadre d'un tel programme, pourvu qu'il possède les qualifications pour le travail à accomplir.

5. Le participant nommé à la fonction publique dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants ne peut participer à un processus de nomination interne que si celui-ci est annoncé et que les conditions suivantes sont réunies :

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

- (a) participants in a student employment program are specifically included in the area of selection determined for the advertised internal appointment process;
- (b) the participant meets the other criteria established for that area of selection; and
- (c) the participant is able to demonstrate that they are capable of completing, within the period indicated in the advertisement for the appointment process, the post-secondary education program or vocational training program in which they were registered at the time of their most recent appointment under the student employment program.

6. A participant appointed to the public service under a student employment program who is selected as a result of an advertised internal appointment process may not be appointed under that process before they have successfully completed their post-secondary education program or vocational training program.

7. If a participant accepts an appointment to the public service that is outside a student employment program during the period in which they are appointed to the public service under that program, the participant must, for the purposes of section 61 of the Act, be dealt with as though they were appointed from outside the public service.

#### REPEAL

8. *The Student Employment Programs Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

#### COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### *Issue and objectives*

The *Student Employment Programs Participants Regulations* facilitate the appointment of full-time students in student employment programs established by the Treasury Board and reflect the spirit and intent of the Public Service Employment Act<sup>1</sup> (PSEA), which came into effect in December 2005. Student employment programs provide the public service with an excellent recruitment pool of recent post-secondary graduates, enabling the public service to achieve its renewal objectives by allowing students to participate in any internal appointment process that specifically includes participants of student employment programs in the area of selection.

##### *Description and rationale*

The *Student Employment Programs Participants Regulations* prescribe how participants appointed to the public service under the Federal Student Work Experience Program, the Research Affiliate Program, the Post-Secondary Co-op/Internship Program

- a) la zone de sélection définie pour le processus de nomination interne annoncé inclut explicitement les participants à un programme d'embauche d'étudiants;
- b) le participant satisfait aux autres critères fixés pour cette zone de sélection;
- c) le participant peut démontrer qu'il est en mesure de terminer, dans la période indiquée dans l'annonce, le programme d'études postsecondaires ou de formation professionnelle auquel il était inscrit au moment de sa plus récente nomination à la fonction publique dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants.

6. Le participant nommé à la fonction publique dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants qui est sélectionné par suite d'un processus de nomination interne annoncé ne peut être nommé dans le cadre de ce processus avant d'avoir terminé avec succès son programme d'études postsecondaires ou de formation professionnelle.

7. Le participant qui accepte une nomination à la fonction publique hors du cadre de tout programme d'embauche d'étudiants pendant la période visée par sa nomination à la fonction publique dans le cadre d'un tel programme est réputé faire l'objet d'une nomination externe pour l'application de l'article 61 de la Loi.

#### ABROGATION

8. *Le Règlement concernant les Programmes d'embauche des étudiants*<sup>1</sup> est abrogé.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### *Question et objectifs*

Le *Règlement sur les participants aux programmes d'embauche d'étudiants* facilite la nomination d'étudiants à temps complet aux programmes d'embauche d'étudiants établis par le Conseil du Trésor et reflète l'esprit de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>1</sup> (LEFP), qui est entrée en vigueur en décembre 2005. Les programmes d'embauche d'étudiants fournissent à la fonction publique un excellent bassin de recrutement de diplômés d'études postsecondaires pour ses objectifs de renouvellement, en permettant aux étudiants de participer aux processus de nomination internes dont la zone de sélection inclut explicitement les participants de programmes d'embauche des étudiants.

##### *Description et justification*

Le *Règlement sur les participants aux programmes d'embauche d'étudiants* prévoit le sort des participants nommés à la fonction publique dans le cadre du Programme fédéral d'expérience de travail étudiant, du Programme des adjoints de recherche, du

<sup>1</sup> SOR/97-194

<sup>1</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

<sup>1</sup> DORS/97-194

<sup>1</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

or any other student employment program established by the Treasury Board after consultation with the Commission are to be dealt with. They include the following provisions:

- a participant may be appointed to work within a student employment program if the participant meets the qualifications for the work to be performed and the appointment is free from personal favouritism and political influence;
- a participant who is a Canadian citizen must be appointed to work within a student employment program ahead of other persons who are not Canadian citizens and who have not been previously employed in a student employment program if the participant meets the qualifications for the work to be performed;
- a participant appointed to work within a student employment program is eligible to participate in an advertised internal appointment process if the following conditions are met:
  - (a) the area of selection specifically includes participants in student employment programs;
  - (b) the participant meets the other criteria established for that area of selection; and
  - (c) the participant is able to demonstrate that he or she is capable of completing, within the period indicated in the advertisement for the appointment process, the vocational training program for a specific trade or profession or the post-secondary education program in which the participant is registered.
- a participant appointed to a position within the public service during the period in which he or she is appointed to work within a student employment program is subject to the probationary period, as if he or she was appointed from outside the public service.

The Regulations provide an efficient means to enable students to gain valuable work experience within the public service, while ensuring that they successfully complete their post-secondary education program or vocational training program. The bridging mechanism contained in the Regulations is an encouragement to students to participate in student programs and does to some degree facilitate their integration in the public service.

### **Consultation**

During the course of developing these Regulations, the Public Service Commission consulted the Public Service Commission Advisory Committee and the Public Service Human Resources Management Agency of Canada, and they were given the opportunity to express their views. They all support the proposed Regulations.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 31, 2009, followed by a 30-day comment period. A total of two comments were received from organizations subject to the PSEA. As a result of these comments, the wording of the provision enabling students to participate in advertised internal appointment processes was revised to specify that, in order to enable students to participate in such an appointment process, the area of selection must specifically include participants in student employment programs. This ensures greater clarity and avoids any possible confusion or ambiguity. The English version of the provision preference to Canadian citizens ahead of other persons who are not Canadian citizens and who have not

Programme postsecondaire d'enseignement coopératif/d'internat, ou tout autre programme d'embauche d'étudiants établi par le Conseil du Trésor après consultation avec la Commission. Le Règlement comprend les dispositions suivantes :

- un participant peut être nommé à un programme d'embauche d'étudiants s'il possède les qualifications requises pour exécuter le travail et si la nomination n'est entachée d'aucun favoritisme personnel ni d'aucune influence politique;
- un participant qui est citoyen canadien est nommé dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants avant les autres participants qui ne sont pas des citoyens canadiens et qui n'ont pas déjà été nommés à un programme d'embauche d'étudiants pourvu que le participant nommé possède les qualifications requises pour le travail à accomplir;
- un participant nommé dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants est admissible à participer à un processus de nomination interne annoncé si les conditions ci-après sont remplies :
  - a) la zone de sélection définie pour le processus de nomination inclut explicitement les participants à un programme d'embauche d'étudiants;
  - b) le participant satisfait aux autres critères fixés pour cette zone de sélection;
  - c) le participant peut démontrer qu'il est en mesure de terminer le programme de formation professionnelle pour une profession ou un métier particulier, ou le programme d'études postsecondaires auquel il est inscrit, selon l'échéancier établi dans l'annonce;
- un participant nommé à un poste de la fonction publique pendant qu'il exécute un travail dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants est assujéti à la période de stage, au même titre qu'une personne nommée de l'extérieur de la fonction publique.

Le Règlement constitue un moyen efficace de permettre aux étudiants d'acquérir de l'expérience valable au sein de la fonction publique tout en veillant à ce qu'ils complètent leur programme d'études postsecondaires ou de formation professionnelle avec succès. Le mécanisme d'intégration prévu au Règlement encourage les étudiants à participer aux programmes d'embauche d'étudiants et facilite en quelque sorte leur intégration à la fonction publique.

### **Consultation**

Lors de l'élaboration de ce règlement, la Commission de la fonction publique a consulté le Comité consultatif de la Commission de la fonction publique et l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada en leur donnant la possibilité d'exprimer leur point de vue. Tous appuient le Règlement.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 31 octobre 2009, pour une période de 30 jours. Deux commentaires ont été reçus d'organisations assujétiées à la LEFP. À la suite de ces commentaires, le libellé de la disposition permettant aux étudiants de participer aux processus de nomination internes annoncés a été révisé afin de préciser que, afin de permettre aux étudiants de participer à un tel processus de nomination, la zone de sélection doit inclure explicitement les participants à un programme d'embauche d'étudiants. Ceci assure une plus grande clarté et évite toute confusion ou ambiguïté possible. La version anglaise de la disposition accordant la préférence aux citoyens canadiens avant toute autre

been previously appointed under a student employment program was revised to ensure consistency with the French version.

***Implementation, enforcement and service standards***

Through its Policy Branch and its Audit Branch, the Public Service Commission monitors and audits the staffing practices followed in applying these Regulations.

***Contact***

Roch Davidson  
Policy Specialist  
Policy Development Directorate  
Public Service Commission of Canada  
L'Esplanade Laurier, West Tower  
300 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M7  
Telephone: 613-943-2787  
Fax: 613-943-2481  
Email: Roch.Davidson@psc-cfp.gc.ca

personne qui n'est pas citoyen canadien et qui n'a jamais été nommé à un programme d'embauche d'étudiants a été modifiée afin d'assurer la concordance avec la version française.

***Mise en œuvre, application et normes de service***

Par l'entremise de la Direction générale des politiques et de la Direction générale de la vérification, la Commission de la fonction publique surveille et vérifie les pratiques de dotation suivies au regard de l'application du Règlement.

***Personne-ressource***

Roch Davidson  
Spécialiste en politiques  
Direction de l'élaboration des politiques  
Commission de la fonction publique du Canada  
L'Esplanade Laurier, Tour Ouest  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M7  
Téléphone : 613-343-2787  
Télécopieur : 613-943-2481  
Courriel : Roch.Davidson@psc-cfp.gc.ca

Registration  
SOR/2010-149 June 17, 2010

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

**Regulations Amending Certain Regulations made under the Pension Benefits Standards Act, 1985**

P.C. 2010-788 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 9(1), paragraph 10.1(2)(b)<sup>a</sup>, subsection 12(3), and section 39<sup>b</sup> of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations made under the Pension Benefits Standards Act, 1985*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985**

**PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985**

1. (1) The definitions “actuarial gain”, “experience gain” and “experience loss” in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*<sup>1</sup> are repealed.

(2) The definitions “actif évalué sur une base de permanence”, “évaluation sur une base de permanence” and “passif évalué sur une base de permanence” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are repealed.

(3) The definitions “solvency ratio” and “special payment” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“solvency ratio” means

(a) for a plan that is a defined contribution plan that does not have defined benefit provisions, and an insured plan, one; and

(b) for any other plan, the ratio of the solvency assets to the solvency liabilities, excluding those solvency assets and solvency liabilities that are attributable to benefits that are paid by means of an annuity, other than a revocable annuity, or an insurance contract, based upon the most recent actuarial report filed with the Superintendent under section 12 of the Act; (*ratio de solvabilité*)

“special payment” means a payment or one of a series of payments determined in accordance with section 9 and made for the purpose of liquidating an unfunded liability or a solvency deficiency; (*paiement spécial*)

Enregistrement  
DORS/2010-149 Le 17 juin 2010

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

**Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension**

C.P. 2010-788 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 9(1), de l’alinéa 10.1(2)*b*)<sup>a</sup>, du paragraphe 12(3) et de l’article 39<sup>b</sup> de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION**

**RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION**

1. (1) Les définitions de « gain actuariel », « gain actuariel courant » et « perte actuarielle courante », au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*<sup>1</sup>, sont abrogées.

(2) Les définitions de « actif évalué sur une base de permanence », « évaluation sur une base de permanence » et « passif évalué sur une base de permanence », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont abrogées.

(3) Les définitions de « paiement spécial » et « ratio de solvabilité », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« paiement spécial » S’entend d’un paiement unique, ou d’un paiement faisant partie d’une série de paiements, établi conformément à l’article 9 aux fins de liquidation d’un passif non capitalisé ou d’un déficit de solvabilité. (*special payment*)

« ratio de solvabilité »

a) Dans le cas d’un régime à cotisations déterminées sans disposition à prestations déterminées et d’un régime assuré, un;

b) dans le cas de tout autre régime, le ratio de l’actif de solvabilité sur le passif de solvabilité, à l’exclusion de l’actif de solvabilité et du passif de solvabilité attribuables aux prestations d’un régime qui sont versées aux termes d’un contrat d’assurance ou de rente, autre qu’un contrat de rente révocable, d’après le plus récent rapport actuariel déposé auprès du surintendant conformément à l’article 12 de la Loi. (*solvency ratio*)

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 12, s. 10

<sup>b</sup> S.C. 2007, c. 35, s. 142

<sup>c</sup> R.S., c. 32 (2nd Supp.)

<sup>1</sup> SOR/87-19

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 12, art. 10

<sup>b</sup> L.C. 2007, ch. 35, art. 142

<sup>c</sup> L.R., ch. 32 (2<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/87-19

**(4) The definition “coûts normaux” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

« coûts normaux » Le coût, déterminé selon une évaluation en continuité, des prestations, à l'exclusion des paiements spéciaux, qui sont censées s'accumuler pendant un exercice. (*normal cost*)

**(5) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“adjusted solvency asset amount” means the amount determined by multiplying the average solvency ratio by the amount of the solvency liabilities; (*montant rajusté de l'actif de solvabilité*)

“average solvency ratio” means the solvency ratio determined in accordance with subsections 9(8) to (11); (*ratio de solvabilité moyen*)

“going concern deficit” means the amount by which the going concern liabilities exceed the going concern assets; (*déficit évalué en continuité*)

“going concern excess” means the amount by which the going concern assets exceed the going concern liabilities; (*excédent évalué en continuité*)

“going concern special payment” means a special payment made in respect of an unfunded liability under subsection 9(3); (*paiement spécial de continuité*)

“prior valuation date” in relation to a valuation date, means the day one year prior to that valuation date; (*date d'évaluation antérieure*)

“prior second valuation date” in relation to a valuation date, means the day two years prior to that valuation date; (*deuxième date d'évaluation antérieure*)

“solvency assets” means the market value of the assets that relate to the defined benefit provisions of a plan minus the estimated expense of the winding-up of the plan as certified by an actuary; (*actif de solvabilité*)

“solvency deficiency” means the amount by which the solvency liabilities exceed the adjusted solvency asset amount; (*déficit de solvabilité*)

“solvency excess” means the amount by which the adjusted solvency asset amount exceeds the solvency liabilities; (*excédent de solvabilité*)

“solvency liabilities” means the liabilities of a plan that relate to defined benefit provisions and are determined on the basis that the plan is terminated; (*passif de solvabilité*)

“solvency special payment” means a special payment made under paragraph 9(4)(c) or (d); (*paiement spécial de solvabilité*)

“valuation date” means the date on which the actuarial report values the liabilities of a plan; (*date d'évaluation*)

**(6) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

« actif évalué en continuité » La valeur de l'actif d'un régime, y compris les revenus à recevoir et courus, qui est déterminée selon une évaluation en continuité. (*going concern assets*)

« évaluation en continuité » Évaluation de l'actif et du passif d'un régime selon des hypothèses et des méthodes actuarielles conformes aux normes actuarielles reconnues qui s'appliquent à l'évaluation d'un régime selon le principe de continuité d'exploitation. (*going concern valuation*)

**(4) La définition de « coûts normaux », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« coûts normaux » Le coût, déterminé selon une évaluation en continuité, des prestations, à l'exclusion des paiements spéciaux, qui sont censées s'accumuler pendant un exercice. (*normal cost*)

**(5) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« actif de solvabilité » Valeur marchande de l'actif se rapportant aux dispositions à prestations déterminées d'un régime, dont on soustrait les frais estimatifs de liquidation du même régime attestés par un actuaire. (*solvency assets*)

« date d'évaluation » La date à laquelle le passif d'un régime est évalué dans un rapport actuariel. (*valuation date*)

« date d'évaluation antérieure » La date précédant d'un an la date d'évaluation. (*prior valuation date*)

« déficit de solvabilité » L'excédent du passif de solvabilité sur le montant rajusté de l'actif de solvabilité. (*solvency deficiency*)

« déficit évalué en continuité » L'excédent du passif évalué selon le principe de continuité d'exploitation sur l'actif évalué selon le même principe. (*going concern deficit*)

« deuxième date d'évaluation antérieure » La date précédant de deux ans la date d'évaluation. (*prior second valuation date*)

« excédent de solvabilité » L'excédent du montant rajusté de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité. (*solvency excess*)

« excédent évalué en continuité » L'excédent de l'actif évalué selon le principe de continuité d'exploitation sur l'actif évalué selon le même principe. (*going concern excess*)

« montant rajusté de l'actif de solvabilité » Le produit du ratio de solvabilité moyen par le montant du passif de solvabilité. (*adjusted solvency asset amount*)

« paiement spécial de continuité » Tout paiement spécial versé à l'égard d'un passif non capitalisé au titre du paragraphe 9(3). (*going concern special payment*)

« paiement spécial de solvabilité » Tout paiement spécial versé au titre des alinéas 9(4)c) ou d). (*solvency special payment*)

« passif de solvabilité » Le passif du régime se rapportant aux dispositions à prestations déterminées, calculé selon l'hypothèse de la cessation du régime. (*solvency liabilities*)

« ratio de solvabilité moyen » Le ratio de solvabilité établi conformément aux paragraphes 9(8) à (11). (*average solvency ratio*)

**(6) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« actif évalué en continuité » La valeur de l'actif d'un régime, y compris les revenus à recevoir et courus, qui est déterminée selon une évaluation en continuité. (*going concern assets*)

« évaluation en continuité » Évaluation de l'actif et du passif d'un régime selon des hypothèses et des méthodes actuarielles conformes aux normes actuarielles reconnues qui s'appliquent à l'évaluation d'un régime selon le principe de continuité d'exploitation. (*going concern valuation*)

« passif évalué en continuité » La valeur actualisée des prestations accumulées d'un régime, y compris les montants dus et impayés, qui est déterminée selon une évaluation en continuité. (*going concern liabilities*)

(7) The reference to “(actif évalué sur une base de permanence)” at the end of the definition “going concern assets” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by “(actif évalué en continuité)”.

(8) The reference to “(passif évalué sur une base de permanence)” at the end of the definition “going concern liabilities” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by “(passif évalué en continuité)”.

(9) The reference to “(évaluation sur une base de permanence)” at the end of the definition “going concern valuation” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by “(évalué en continuité)”.

2. (1) Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) In this section “unfunded liability” means

- (a) the going concern deficit of a plan as determined on the date that the plan was established;
- (b) the amount by which an increase in the going concern liabilities of a plan resulting from an amendment to the plan exceeds the going concern excess of the plan as determined on the day before the effective date of the amendment; or
- (c) the amount by which the going concern deficit of a plan determined at the valuation date exceeds the present value of going concern special payments of the plan established in respect of periods after the valuation date.

(2) For the purposes of this section

- (a) the date of emergence of an unfunded liability in respect of an occurrence described in
  - (i) paragraph (1)(a) is the effective date of the plan,
  - (ii) paragraph (1)(b) is the effective date of the amendment, and
  - (iii) paragraph (1)(c) is the valuation date;
- (b) the date of emergence of a solvency deficiency is the date of the valuation that identified the deficiency; and
- (c) the interest rate used to determine the present value of going concern special payments referred to in paragraph (1)(c) is the same as the interest rate used to determine the going concern liabilities of the plan at the valuation date.

(3) An unfunded liability of a plan shall be funded by going concern special payments sufficient to liquidate the unfunded liability by equal annual payments over a period of 15 years from the date on which the unfunded liability emerged.

(4) A plan shall be funded in each plan year as follows:

- (a) by a contribution equal to the normal cost of the plan,
- (b) by going concern special payments;
- (c) if there is a solvency deficiency, by annual solvency special payments equal to the amount by which the solvency deficiency divided by 5 exceeds the amount of going concern special payments that are payable during the plan year;
- (d) if there is an additional solvency deficiency referred to in subsection (12), by additional annual solvency special payments payable from the effective date of the amendment and equal to the amount by which the additional solvency

« passif évalué en continuité » La valeur actualisée des prestations accumulées d'un régime, y compris les montants dus et impayés, qui est déterminée selon une évaluation en continuité. (*going concern liabilities*)

(7) La mention « (actif évalué sur une base de permanence) » qui figure à la fin de la définition de « going concern assets », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (actif évalué en continuité) ».

(8) La mention « (passif évalué sur une base de permanence) » qui figure à la fin de la définition de « going concern liabilities », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (passif évalué en continuité) ».

(9) La mention « (évaluation sur une base de permanence) » qui figure à la fin de la définition de « going concern valuation », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (évaluation en continuité) ».

2. (1) L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Au présent article, « passif non capitalisé » s'entend :

- a) du déficit évalué en continuité établi à la date d'institution du régime;
- b) de l'excédent de l'accroissement du passif évalué en continuité — résultant d'une modification du régime — sur l'excédent évalué en continuité établi la veille de la date d'entrée en vigueur de la modification;
- c) de l'excédent du déficit évalué en continuité du régime établi à la date d'évaluation sur la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité établis à l'égard de toute période suivant cette date.

(2) Pour l'application du présent article :

- a) la date où survient le passif non capitalisé est :
  - (i) pour l'application de l'alinéa (1)a), la date d'entrée en vigueur du régime,
  - (ii) pour l'application de l'alinéa (1)b), la date d'entrée en vigueur de la modification,
  - (iii) pour l'application de l'alinéa (1)c), la date d'évaluation;
- b) la date de survenance d'un déficit de solvabilité est la date de l'évaluation qui l'a révélé;
- c) le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité visés à l'alinéa (1)c) est le même que celui utilisé dans le calcul du passif évalué en continuité du régime à la date d'évaluation.

(3) Le passif non capitalisé d'un régime est capitalisé par des paiements spéciaux de continuité consistant en des versements annuels égaux suffisants pour éliminer ce passif sur une période de quinze ans à compter de la date de sa survenance.

(4) Le régime est capitalisé au cours de chaque exercice, à la fois :

- a) par un montant de cotisations équivalant aux coûts normaux du régime;
- b) par des paiements spéciaux de continuité;
- c) en cas de déficit de solvabilité, par des paiements spéciaux de solvabilité annuels correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité divisé par cinq sur le montant des paiements spéciaux de continuité à verser au régime au cours de l'exercice;
- d) en cas de déficit de solvabilité additionnel visé au paragraphe (12), par des paiements spéciaux de solvabilité annuels



deficiency divided by 5 exceeds the going concern special payment in respect of the unfunded liability emerging from the amendment to the plan; and

(e) by an amount required to be paid by an employer under a defined contribution provision.

(5) The amount required under paragraph (4)(a) or (e) may be reduced by all or a portion of the lesser of

(a) the going concern excess, and

(b) the amount by which the solvency assets exceed the solvency liabilities multiplied by 1.05.

(6) If an unfunded liability or solvency deficiency is liquidated at a rate greater than the sum of the special payments required under paragraph (4)(b),(c) or (d) by the making of an additional payment, the amount of a special payment for a subsequent plan year may be reduced if the outstanding balance of an unfunded liability will at no time be greater than it would have been had the going concern special payments referred to in paragraph (4)(b) been made.

(7) If the aggregate of the present value of going concern special payments referred to in paragraph (1)(c) exceeds the going concern deficit, this excess shall be applied to reduce the outstanding balance of any unfunded liability and the going concern special payments remaining to be made in respect of the unfunded liability shall be reduced *pro rata*.

(8) The average solvency ratio for a valuation date is the arithmetic average of the solvency ratios at the valuation date, the prior valuation date and the prior second valuation date adjusted as follows:

(a) the solvency ratio at the valuation date shall be adjusted to remove the effect of any amendment made after the prior second valuation date that retroactively increases or decreases the plan benefits;

(b) the solvency ratio at the prior valuation date shall be adjusted to remove the effect of any amendment made after the prior second valuation date and before the prior valuation date that retroactively increases or decreases the plan benefits;

(c) the solvency ratios at the prior valuation date and the prior second valuation date may be adjusted to increase the solvency assets by an amount not in excess of the present value of any special payment made in respect of the period between the prior valuation date and the valuation date, or in respect of the period between the prior second valuation date and the valuation date, as the case may be, but not including an additional payment referred to in subsection (6) that will be applied to reduce special payments in respect of periods after the valuation date;

(d) the solvency ratio at the valuation date shall be adjusted by reducing the solvency assets at the valuation date by the amount of an additional payment referred to in subsection (6) that will be applied to reduce special payments in respect of periods after the valuation date;

(e) the solvency ratios at the prior valuation date and the prior second valuation date shall be adjusted to reduce the solvency assets by the present value of any reduction made under subsection (5) or under subsection (7.1) as that subsection read immediately before this section comes into force, between the prior valuation date and the valuation date or between the prior second valuation date and the valuation date, as the case may be; and

additionnels correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité additionnel divisé par cinq sur le paiement spécial de continuité et versés à l'égard du passif non capitalisé qui résulte de la modification du régime;

e) par une somme que l'employeur doit verser au titre d'une disposition à cotisations déterminées.

(5) Les montants visés aux alinéas (4)a) et e) peuvent être réduits, en tout ou en partie, du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent évalué en continuité;

b) l'excédent de l'actif de solvabilité sur le produit du passif de solvabilité par 1,05.

(6) Lorsqu'un passif non capitalisé ou un déficit de solvabilité est liquidé à un taux supérieur à la somme des paiements spéciaux visés aux alinéas (4)b), c) ou d) par suite du versement d'un paiement additionnel, le montant du paiement spécial pour un exercice ultérieur peut être réduit, si le solde en souffrance de tout passif non capitalisé ne sera à aucun moment supérieur à ce qu'il aurait été si les paiements spéciaux de continuité visés à l'alinéa 4b) avaient été versés .

(7) Lorsque le total de la valeur actualisée des paiements spéciaux évalués en continuité visée à l'alinéa (1)c) excède le déficit évalué en continuité, le surplus est utilisé pour réduire le solde en souffrance de tout passif non capitalisé et les paiements spéciaux de continuité qui restent à verser sur le passif non capitalisé sont réduits en proportion.

(8) Le ratio de solvabilité moyen à une date d'évaluation est la moyenne arithmétique des ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation, à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure rajustés de la manière suivante :

a) le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation est rajusté pour exclure l'effet de toute modification du régime qui a été effectuée après la deuxième date d'évaluation antérieure et qui a eu pour conséquence d'accroître ou de réduire rétroactivement les prestations de pension;

b) le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation antérieure est rajusté pour exclure l'effet de toute modification du régime qui a été effectuée après la deuxième date d'évaluation antérieure mais avant la date d'évaluation antérieure et qui a eu pour conséquence d'accroître ou de réduire rétroactivement les prestations de pension;

c) les ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure peuvent être rajustés pour accroître l'actif de solvabilité d'une somme n'excédant pas la valeur actualisée de tout paiement spécial versé à l'égard de la période comprise, selon le cas, entre la date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation ou entre la deuxième date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation, compte non tenu du paiement additionnel visé au paragraphe (6) destiné à réduire tout paiement spécial se rapportant à une période postérieure à la date d'évaluation;

d) le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation est rajusté par soustraction du paiement additionnel visé au paragraphe (6) destiné à réduire tout paiement spécial se rapportant à une période postérieure à la date d'évaluation;

e) les ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure sont rajustés pour réduire l'actif de solvabilité de la valeur actualisée de toute réduction effectuée soit au titre du paragraphe (5), soit au titre du paragraphe (7.1) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, au cours de la période comprise,

(f) the solvency ratios at the prior valuation date and the prior second valuation date shall be adjusted to reflect the transfer into the plan of all of the assets of another plan between the prior valuation date and the valuation date or between the prior second valuation date and the valuation date, as the case may be, by including the assets of the transferring plan as solvency assets and the liabilities of the transferring plan as solvency liabilities.

(9) The average solvency ratio shall be adjusted to include the effect at the valuation date of any amendments referred to in paragraph (8)(a) or (b).

(10) The interest rate used to determine the present value of the special payments referred to in paragraphs (8)(c) and the present value of the reductions referred to in paragraph (8)(e) shall be the same interest rate that was used to determine the solvency liabilities of the plan on the prior valuation date or the prior second valuation date, as the case may be.

(11) The solvency ratio at the valuation date, without the adjustments made under subsection (8) or (9), may be used as the solvency ratio for a prior valuation date or prior second valuation date in respect of which no actuarial report was filed for the plan in accordance with subsection 12(3) of the Act.

(12) An additional solvency deficiency resulting from an amendment to the plan is equal to the amount by which the increase in solvency liabilities determined in accordance with subsection (13) exceeds the solvency excess at the day before the effective date of the amendment.

(13) If an amendment to the plan increases the solvency liabilities, the increase in solvency liabilities shall be valued using the actuarial assumptions and methods used in the solvency valuation of the actuarial report filed or due to be filed under subsection 12(3) of the Act for the most recently completed plan year in relation to the effective date of the amendment.

(14) Payments to a plan shall be made as follows:

(a) the normal cost of the plan shall be paid in equal instalments or as a percentage of the anticipated remuneration to be paid to the members during the plan year and shall be paid not less frequently than quarterly and not later than 30 days after the end of the quarter in respect of which the instalment is paid;

(b) any special payment to be made during the plan year shall be paid not less frequently than quarterly and not later than 30 days after the end of the quarter in respect of which the instalment is paid;

(c) the contributions of plan members shall be remitted to the administrator not later than 30 days after the end of the period in respect of which such contributions were deducted; and

(d) the administrator shall immediately pay into the fund any amount remitted to the administrator.

**(2) Paragraphs 9(14)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) the normal cost of the plan shall be paid in equal instalments or as a percentage of the anticipated remuneration to be

selon le cas, entre la date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation ou entre la deuxième date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation;

f) les ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure sont rajustés pour tenir compte du transfert dans le régime de l'ensemble des actifs d'un autre régime au cours de la période comprise, selon le cas, entre la date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation ou entre la deuxième date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation, l'actif et le passif du régime effectuant le transfert étant alors inclus dans l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité de l'autre régime.

(9) Le ratio de solvabilité moyen est rajusté pour inclure l'effet, à la date d'évaluation, de toute modification du régime visée aux alinéas (8)a) ou b).

(10) Le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux mentionnée à l'alinéa 8c) et de celle de la réduction visée à l'alinéa 8e) est le même que celui ayant servi au calcul du passif de solvabilité du régime à la date d'évaluation antérieure ou à la deuxième date d'évaluation antérieure, selon le cas.

(11) Le ratio de solvabilité qui est établi à la date d'évaluation et qui ne tient pas compte des rajustements visés aux paragraphes (8) ou (9) peut être utilisé comme ratio de solvabilité établi pour une date d'évaluation antérieure ou une deuxième date d'évaluation antérieure à l'égard de laquelle aucun rapport actuariel n'a été déposé conformément au paragraphe 12(3) de la Loi relativement à un régime.

(12) Le déficit de solvabilité additionnel résultant d'une modification du régime correspond à l'excédent de l'augmentation du passif de solvabilité calculé en application du paragraphe (13) sur l'excédent de solvabilité le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la modification.

(13) Lorsqu'une modification du régime accroît le passif de solvabilité, la valeur de l'accroissement est calculée selon des hypothèses et des méthodes actuarielles utilisées lors de l'évaluation de solvabilité dans le rapport actuariel déposé ou à déposer conformément au paragraphe 12(3) de la Loi à l'égard du plus récent exercice par rapport à la date d'entrée en vigueur de la modification.

(14) Les paiements au régime se font de la manière suivante :

a) les coûts normaux du régime sont payés en versements égaux ou en tant que pourcentage de la rémunération censée être versée aux participants au cours de l'exercice, au moins trimestriellement et au plus tard trente jours après la fin du trimestre à l'égard duquel est fait le versement;

b) les paiements spéciaux effectués au cours de l'exercice sont payés au moins trimestriellement et au plus tard trente jours après la fin du trimestre à l'égard duquel est fait le versement;

c) les cotisations des participants sont remises à l'administrateur au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites;

d) l'administrateur verse sans délai au fonds de pension tout montant qui lui a été remis.

**(2) Les alinéas 9(14)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) les coûts normaux du régime sont payés en versements égaux ou en tant que pourcentage de la rémunération censée

paid to the members during the plan year and shall be paid not less frequently than monthly and not later than 30 days after the end of the period in respect of which the instalment is paid;

(b) any special payment to be made during the plan year shall be paid not less frequently than monthly and not later than 30 days after the end of the period in respect of which the instalment is paid;

**3. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:**

**10.** (1) An administrator who fails to pay into the fund any amount remitted to the administrator under subsection 9(14) is liable to the plan for the outstanding payment and interest on it.

(2) If an employer fails to make payments to the plan at the times set out in subsection 9(14) or fails to make payments in accordance with subsection 29(6) of the Act or if the administrator is liable under subsection (1), the interest rate shall be

(a) in respect of a going concern special payment, the one used to determine the going concern liabilities;

(b) in respect of a solvency special payment, the one used to determine the solvency liabilities;

(c) in respect of a normal cost, the one applicable in paragraph (a); and

(d) in respect of any other payments, the one applicable in paragraph (b).

**4. Paragraphs 11(3)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:**

(c) the outstanding amount of unfunded liabilities existing on the date as of which the report is prepared and the special payments to be made in accordance with paragraph 9(4)(b);

(d) a certification that the plan does not have a solvency deficiency or a determination of the solvency deficiency of the plan and the special payments to be made in accordance with paragraph 9(4)(c); and

**5. Subsection 16(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**16.** (1) Pour l'application de la définition de « excédent » au paragraphe 2(1) de la Loi, l'excédent de l'actif du régime sur son passif est déterminé par soustraction du passif de l'actif tels qu'ils figurent dans le rapport actuariel déposé auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi et établi en conformité avec les normes actuarielles reconnues. Dans le cas d'un régime ne faisant pas l'objet d'une cessation totale, cet actif et ce passif correspondent aux montants établis selon l'évaluation en continuité qui figure dans le rapport.

**6. Section 10 of Schedule III to the Regulations is repealed.**

**SOLVENCY FUNDING RELIEF REGULATIONS**

**7. The *Solvency Funding Relief Regulations*<sup>2</sup> are amended by adding the following before section 6:**

<sup>2</sup> SOR/2006-275

être versée aux participants au cours de l'exercice, au moins mensuellement et au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement;

b) les paiements spéciaux effectués au cours de l'exercice sont payés au moins mensuellement et au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement;

**3. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**10.** (1) L'administrateur qui omet de verser au fonds de pension un paiement qui lui est remis en vertu du paragraphe 9(14) est responsable envers le régime du paiement en souffrance et de l'intérêt afférent.

(2) Si l'employeur omet de verser les paiements au régime dans les délais prévus au paragraphe 9(14) ou les sommes visées au paragraphe 29(6) de la Loi, ou si l'administrateur est tenu pour responsable au titre du paragraphe (1), le taux d'intérêt est le suivant :

a) s'agissant des paiements spéciaux de continuité, le taux ayant servi au calcul du passif évalué en continuité;

b) s'agissant des paiements spéciaux de solvabilité, celui ayant servi au calcul du passif de solvabilité;

c) s'agissant des coûts normaux, celui visé à l'alinéa a);

d) s'agissant de tout autre paiement, celui visé à l'alinéa b).

**4. Les alinéas 11(3)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

c) le solde en souffrance de tout passif non capitalisé existant à la date de l'établissement du rapport, ainsi que les paiements spéciaux à verser conformément à l'alinéa 9(4)b);

d) une attestation indiquant que le régime n'a pas de déficit de solvabilité, ou une détermination de son déficit de solvabilité et des paiements spéciaux à verser conformément à l'alinéa 9(4)c);

**5. Le paragraphe 16(1) de la version française du même règlement est modifié par ce qui suit :**

**16.** (1) Pour l'application de la définition de « excédent » au paragraphe 2(1) de la Loi, l'excédent de l'actif du régime sur son passif est déterminé par soustraction du passif de l'actif tels qu'ils figurent dans le rapport actuariel déposé auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi et établi en conformité avec les normes actuarielles reconnues. Dans le cas d'un régime ne faisant pas l'objet d'une cessation totale, cet actif et ce passif correspondent aux montants établis selon l'évaluation en continuité qui figure dans le rapport.

**6. L'article 10 de l'annexe III du même règlement est abrogé.**

**RÈGLEMENT SUR L'ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES**

**7. Le Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées<sup>2</sup> est modifié par adjonction, avant l'article 6, de ce qui suit :**

<sup>2</sup> DORS/2006-275

**5.1** For the purposes of this Part,

(a) despite paragraph 9(4)(c) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, if there is a solvency deficiency, a plan shall be funded in each plan year by annual solvency special payments equal to the amount by which the solvency deficiency divided by 5 exceeds the amount of going concern special payments — other than those referred to in paragraph 12(1)(c) — that are payable during the plan year; and

(b) “unfunded liability” means

(i) the going concern deficit of a plan as determined on the date that the plan was established;

(ii) the amount by which an increase in the going concern liabilities of a plan resulting from an amendment to the plan exceeds the going concern excess of the plan as determined on the day before the effective date of the amendment; or

(iii) the amount by which the going concern deficit of a plan determined at the valuation date exceeds the sum of

(A) the present value of going concern special payments established in respect of periods after the valuation date, and

(B) the present value of special payments referred to in paragraph 12(1)(b).

**8. Subsection 6(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) Despite the fact that the special payments set out in subsection (1) may be made over a period that exceeds the period applicable under Part 1, for the purposes of subsection 8(1) of the Act, the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been remitted to the pension fund in accordance with that Part from the day on which the initial solvency deficiency emerged, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall be considered to be an amount accrued to the pension fund.

**9. Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) If the funding is for an initial solvency deficiency of a multi-employer pension plan and if the annual amount of payments required to be made to the pension fund under subsection (1) is less than the aggregate amount of payments that are required to be made to the pension fund, excluding the normal cost and the special payments required to liquidate an unfunded liability, under all applicable collective agreements, the amount of payments required to be made to the pension fund in accordance with this Part shall be the aggregate amount of payments required to be made to the pension fund pursuant to all applicable collective agreements.

**10. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:**

**12.** (1) Despite section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, a solvency deficiency that emerges after the day on which the initial solvency deficiency emerged shall be calculated as the amount by which the solvency liabilities exceed the sum of the following amounts:

(a) the adjusted solvency asset amount,

(b) the present value of special payments made under section 6 or 7 if at least one of those payments is due more than five years after the valuation date, and

**5.1** Pour l'application de la présente partie :

a) malgré l'alinéa 9(4)c) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, en cas de déficit de solvabilité, le régime est capitalisé au cours de chaque exercice par des paiements spéciaux de solvabilité annuels correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité divisé par cinq sur le montant des paiements spéciaux de continuité — autres que ceux visés à l'alinéa 12(1)c) — à verser au cours de l'exercice.

b) « passif non capitalisé » s'entend :

(i) du déficit évalué en continuité établi à la date d'institution du régime,

(ii) de l'excédent de l'accroissement du passif évalué en continuité — résultant d'une modification du régime — sur l'excédent évalué en continuité établi la veille de la date d'entrée en vigueur de la modification,

(iii) de l'excédent du déficit évalué en continuité du régime établi à la date d'évaluation sur le total des valeurs suivantes :

(A) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité établis à l'égard de toute période suivant cette date,

(B) la valeur actualisée des paiements spéciaux visés à l'alinéa 12(1)b).

**8. Le paragraphe 6(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Malgré le fait que les paiements spéciaux visés au paragraphe (1) peuvent être échelonnés sur une période dépassant celle prévue à la partie 1, pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, est réputé être une somme accumulée au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de cette partie depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts.

**9. Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Si la capitalisation vise le déficit initial de solvabilité d'un régime interentreprises et que la somme annuelle à verser au fonds de pension en application du paragraphe (1) est inférieure au total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension, à l'exclusion des coûts normaux et des paiements spéciaux nécessaires pour liquider un passif non capitalisé, aux termes de toutes les conventions collectives applicables, la somme à verser au fonds de pension en application de la présente partie est le total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension aux termes de toutes les conventions collectives applicables.

**10. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**12.** (1) Malgré l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le déficit de solvabilité qui survient après la survenance du déficit initial de solvabilité correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur le total des montants suivants :

a) le montant rajusté de l'actif de solvabilité;

b) la valeur actualisée des paiements spéciaux versés au titre des articles 6 et 7, si un ou plusieurs d'entre eux sont dus plus de cinq ans après la date d'évaluation;

(c) the present value of the going concern special payments that were used to fund the initial solvency deficiency that are due during the period beginning on the valuation date and ending on the 10th anniversary of the date of emergence of the initial solvency deficiency if at least one of those payments is due more than five years after the valuation date.

(2) The interest rate used to determine the present value of the special payments referred to in subsection (1) is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities.

**11. (1) Subparagraphs 17(1)(a)(ii) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:**

(ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with Part 1 from the day on which the initial solvency deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund, and

**(2) Subparagraph 17(1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with Part 1 from the day on which the initial solvency deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

**(3) Subsection 17(2) of the Regulations is repealed.**

**12. The Regulations are amended by adding the following before section 19:**

**18.1** For the purposes of this Part,

(a) despite paragraph 9(4)(c) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, if there is a solvency deficiency, a plan shall be funded in each plan year by annual solvency special payments equal to the amount by which the solvency deficiency divided by 5 exceeds the amount of going concern special payments — other than those referred to in paragraph 27(1)(c) — that are payable during the plan year; and

(b) “unfunded liability” means

(i) the going concern deficit of a plan as determined on the date that the plan was established;

(ii) the amount by which an increase in the going concern liabilities of a plan resulting from an amendment to the plan exceeds the going concern excess of the plan as determined on the day before the effective date of the amendment; or

(iii) the amount by which the going concern deficit of a plan determined at the valuation date exceeds the sum of

(A) the present value of going concern special payments established in respect of periods after the valuation date, and

(B) the present value of special payments referred to in paragraph 27(1)(b).

c) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité utilisés pour capitaliser le déficit initial de solvabilité qui sont dus au cours de la période commençant à la date d'évaluation et se terminant au dixième anniversaire de la date de survenance du déficit initial, si un ou plusieurs d'entre eux sont dus plus de cinq ans après la date d'évaluation.

(2) Le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux mentionnés au paragraphe (1) est le même que celui servant au calcul du passif de solvabilité.

**11. (1) Les sous-alinéas 17(1)(a)(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie 1 pendant la période comprise entre la date de survenance du déficit initial de solvabilité et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts,

**(2) Le sous-alinéa 17(1)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie 1 pendant la période comprise entre la date de survenance du déficit initial de solvabilité et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts.

**(3) Le paragraphe 17(2) du même règlement est abrogé.**

**12. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 19, de ce qui suit :**

**18.1** Pour l'application de la présente partie :

a) malgré l'alinéa 9(4)(c) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, en cas de déficit de solvabilité, le régime est capitalisé au cours de chaque exercice par des paiements spéciaux de solvabilité annuels correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité divisé par cinq sur le montant des paiements spéciaux de continuité — autres que ceux visés à l'alinéa 27(1)(c) — à verser au cours de l'exercice.

b) « passif non capitalisé » s'entend :

(i) du déficit évalué en continuité établi à la date d'institution du régime,

(ii) de l'excédent de l'accroissement du passif évalué en continuité — résultant d'une modification du régime — sur l'excédent évalué en continuité établi la veille de la date d'entrée en vigueur de la modification,

(iii) de l'excédent du déficit évalué en continuité du régime établi à la date d'évaluation sur le total des valeurs suivantes :

(A) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité établis à l'égard de toute période suivant cette date,

(B) la valeur actualisée des paiements spéciaux visés à l'alinéa 27(1)(b).

**13. Section 22 of the Regulations is replaced by the following:**

**22.** If the face amount of letters of credit obtained or maintained in accordance with this Part for a plan year is less than the amount required by subsection 19(2) for that plan year, the employer shall make up the difference either by increasing the amount of letters of credit or by making additional payments to the pension fund no later than on the day on which the next payment is made to the pension fund in accordance with subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

**14. Section 27 of the Regulations is replaced by the following:**

**27.** (1) Despite section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, a solvency deficiency that emerges after the day on which the initial solvency deficiency emerged shall be calculated as the amount by which the solvency liabilities exceed the sum of the following amounts:

- (a) the adjusted solvency asset amount,
- (b) the present value of special payments made under section 19 if at least one of those payments is due more than five years after the valuation date, and
- (c) the present value of the going concern special payments that were used to fund the initial solvency deficiency that are due during the period beginning on the valuation date and ending on the 10th anniversary of the date of emergence of the initial solvency deficiency if at least one of those payments is due more than five years after the valuation date.

(2) The interest rate used to determine the present value of the special payments referred to in subsection (1) is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities.

**15. Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**29.** (1) If a default occurs, the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been remitted to the pension fund in accordance with Part 1 from the day on which the initial solvency deficiency emerged, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

**16. Paragraph 30(b) of the Regulations is replaced by the following:**

- (b) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been remitted to the pension fund in accordance with Part 1 from the day on which the initial solvency deficiency emerged, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall be remitted to the pension fund at least 30 days before the plan's year end; and

**13. L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**22.** Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 19(2) pour cet exercice, l'employeur peut combler la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du prochain versement effectué conformément au paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

**14. L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**27.** (1) Malgré l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le déficit de solvabilité qui survient après la survenance du déficit initial de solvabilité correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur le total des montants suivants :

- a) le montant rajusté de l'actif de solvabilité;
- b) la valeur actualisée des paiements spéciaux versés au titre de l'article 19, si un ou plusieurs d'entre eux sont dus plus de cinq ans après la date d'évaluation;
- c) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité utilisés pour capitaliser le déficit initial de solvabilité qui sont dus au cours de la période commençant à la date d'évaluation et se terminant au dixième anniversaire de la date de survenance du déficit initial, si un ou plusieurs d'entre eux sont dus plus de cinq ans après la date d'évaluation.

(2) Le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux mentionnés au paragraphe (1) est le même que celui servant au calcul du passif de solvabilité.

**15. Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**29.** (1) En cas de défaut, est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts.

**16. L'alinéa 30b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts, est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;

**SOLVENCY FUNDING RELIEF REGULATIONS, 2009**

**17. Subsection 5(6) of the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*<sup>3</sup> is replaced by the following:**

(6) If the funding is for a deficiency of a multi-employer pension plan and if the annual amount of the payments required to be made to the pension fund in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be, is less than the aggregate amount of the payments that are required to be made to the pension fund, excluding the normal cost and the special payments required to liquidate an unfunded liability, under all applicable collective agreements, the amount of the payments required to be made to the pension fund in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be, shall be the aggregate amount of the payments required to be made to the pension fund under all applicable collective agreements and subsection (4) shall not apply.

**18. Subsections 8(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) In respect of the 2009 plan year, the solvency deficiency and solvency special payments shall be determined in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

**19. The Regulations are amended by adding the following before section 9:**

**8.1** For the purposes of this Part,

(a) despite paragraph 9(4)(c) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, if there is a solvency deficiency, a plan shall be funded in each plan year by annual solvency special payments equal to the amount by which the solvency deficiency divided by 5 exceeds the amount of going concern special payments — other than those referred to in paragraph 14(1)(c) — that are payable during the plan year; and

(b) “unfunded liability” means

(i) the going concern deficit of a plan as determined on the date that the plan was established;

(ii) the amount by which an increase in the going concern liabilities of a plan resulting from an amendment to the plan exceeds the going concern excess of the plan as determined on the day before the effective date of the amendment; or

(iii) the amount by which the going concern deficit of a plan determined at the valuation date exceeds the sum of

(A) the present value of going concern special payments established in respect of periods after the valuation date, and

(B) the present value of special payments referred to in paragraph 14(1)(b).

**20. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:**

**14.** (1) Despite section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, a solvency deficiency that emerges after the day on which the initial solvency deficiency emerged shall be calculated as the amount by which the solvency liabilities exceed the sum of the following amounts:

**RÈGLEMENT SUR L'ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES (2009)**

**17. Le paragraphe 5(6) du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(6) Si la capitalisation s'applique au déficit d'un régime interentreprises et que la somme annuelle à verser au fonds de pension en application du paragraphe (2) ou (3), selon le cas, est inférieure au total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension, à l'exclusion des coûts normaux et des paiements spéciaux nécessaires pour liquider un passif non capitalisé, aux termes de toutes les conventions collectives applicables, la somme à verser au fonds de pension en application du paragraphe (2) ou (3) est le total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension aux termes de toutes les conventions collectives applicables, et le paragraphe (4) ne s'applique pas.

**18. Les paragraphes 8(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Pour l'exercice 2009, le déficit de solvabilité et les paiements spéciaux de solvabilité sont déterminés conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

**19. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 9, de ce qui suit :**

**8.1** Pour l'application de la présente partie :

a) malgré l'alinéa 9(4)c) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, en cas de déficit de solvabilité, le régime est capitalisé au cours de chaque exercice par des paiements spéciaux de solvabilité annuels correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité divisé par cinq sur le montant des paiements spéciaux de continuité — autres que ceux visés à l'alinéa 14(1)c) — à verser au cours de l'exercice.

b) « passif non capitalisé » s'entend :

(i) du déficit évalué en continuité établi à la date d'institution du régime,

(ii) de l'excédent de l'accroissement du passif évalué en continuité — résultant d'une modification du régime — sur l'excédent évalué en continuité établi la veille de la date d'entrée en vigueur de la modification,

(iii) de l'excédent du déficit évalué en continuité du régime établi à la date d'évaluation sur le total des valeurs suivantes :

(A) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité établis à l'égard de toute période suivant cette date,

(B) la valeur actualisée des paiements spéciaux visés à l'alinéa 14(1)b).

**20. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**14.** (1) Malgré l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le déficit de solvabilité qui survient après la survenance du déficit initial de solvabilité correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur le total des montants suivants :

<sup>3</sup> SOR/2009-182

<sup>3</sup> DORS/2009-182

- (a) the adjusted solvency asset amount,
- (b) the present value of special payments made under section 5 if at least one of those payments is due more than five years after the valuation date, and
- (c) the present value of the going concern special payments that were used to fund the initial solvency deficiency that are due during the period beginning on the valuation date and ending on the 10th anniversary of the date of emergence of the initial solvency deficiency if at least one of those payments is due more than five years after the valuation date.

(2) The interest rate used to determine the present value of the special payments referred to in subsection (1) is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities.

**21. (1) Subparagraphs 19(1)(a)(ii) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:**

- (ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund, and

**(2) Subparagraph 19(1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

- (ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

**(3) Subsection 19(2) of the Regulations is repealed.**

**22. The Regulations are amended by adding the following before section 21:**

**20.1** For the purposes of this Part,

(a) despite paragraph 9(4)(c) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, if there is a solvency deficiency, a plan shall be funded in each plan year by annual solvency special payments equal to the amount by which the solvency deficiency divided by 5 exceeds the amount of going concern special payments — other than those referred to in paragraph 29(1)(c) — that are payable during the plan year; and

(b) “unfunded liability” means

- (i) the going concern deficit of a plan as determined on the date that the plan was established;
- (ii) the amount by which an increase in the going concern liabilities of a plan resulting from an amendment to the plan exceeds the going concern excess of the plan as determined on the day before the effective date of the amendment; or
- (iii) the amount by which the going concern deficit of a plan determined at the valuation date exceeds the sum of

- a) le montant rajusté de l’actif de solvabilité;
- b) la valeur actualisée des paiements spéciaux versés au titre de l’article 5, si un ou plusieurs d’entre eux sont dus plus de cinq ans après la date d’évaluation;
- c) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité utilisés pour capitaliser le déficit initial de solvabilité qui sont dus au cours de la période commençant à la date d’évaluation et se terminant au dixième anniversaire de la date de survenance du déficit initial, si un ou plusieurs d’entre eux sont dus plus de cinq ans après la date d’évaluation.

(2) Le taux d’intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux mentionnés au paragraphe (1) est le même que celui servant au calcul du passif de solvabilité.

**21. (1) Les sous-alinéas 19(1)(a)(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (ii) est immédiatement versé au fonds de pension l’excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l’article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours de la période allant de la date de survenance du déficit à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l’application de ce règlement et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts,

**(2) Le sous-alinéa 19(1)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (ii) est immédiatement versé au fonds de pension l’excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l’article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours de la période allant de la date de survenance du déficit à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l’application de ce règlement et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts.

**(3) Le paragraphe 19(2) du même règlement est abrogé.**

**22. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’article 21, de ce qui suit :**

**20.1** Pour l’application de la présente partie :

a) malgré l’alinéa 9(4)(c) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, en cas de déficit de solvabilité, le régime est capitalisé au cours de chaque exercice par des paiements spéciaux de solvabilité annuels correspondant à l’excédent du déficit de solvabilité divisé par cinq sur le montant des paiements spéciaux de continuité — autres que ceux visés à l’alinéa 29(1)(c) — à verser au cours de l’exercice.

b) « passif non capitalisé » s’entend :

- (i) du déficit évalué en continuité établi à la date d’institution du régime,
- (ii) de l’excédent de l’accroissement du passif évalué en continuité — résultant d’une modification du régime — sur l’excédent évalué en continuité établi la veille de la date d’entrée en vigueur de la modification,
- (iii) de l’excédent du déficit évalué en continuité du régime établi à la date d’évaluation sur le total des valeurs suivantes :



- (A) the present value of going concern special payments established in respect of periods after the valuation date, and
- (B) the present value of special payments referred to in paragraph 29(1)(b).

**23. Section 24 of the Regulations is replaced by the following:**

24. If the face amount of letters of credit obtained or maintained in accordance with this Part for a plan year is less than the amount required by subsection 21(3) for that plan year, the employer shall make up the difference either by increasing the amount of letters of credit or by making additional payments to the pension fund no later than on the day on which the next payment is made to the pension fund in accordance with subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

**24. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:**

29. (1) Despite section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, a solvency deficiency that emerges after the day on which the initial solvency deficiency emerged shall be calculated as the amount by which the solvency liabilities exceed the sum of the following amounts:

- (a) the adjusted solvency asset amount,
- (b) the present value of special payments made under section 21 if at least one of those payments is due more than five years after the valuation date, and
- (c) the present value of the going concern special payments that were used to fund the initial solvency deficiency that are due during the period beginning on the valuation date and ending on the 10th anniversary of the date of emergence of the initial solvency deficiency if at least one of those payments is due more than five years after the valuation date.

(2) The interest rate used to determine the present value of the special payments referred to in subsection (1) is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities.

**25. Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:**

31. (1) If a default occurs, the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

**26. Paragraph 32(b) of the Regulations is replaced by the following:**

- (b) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, is remitted to the pension fund at least 30 days before the plan's year end; and

- (A) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité établis à l'égard de toute période suivant cette date,
- (B) la valeur actualisée des paiements spéciaux visés à l'alinéa 29(1)b).

**23. L'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

24. Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 21(3) pour cet exercice, l'employeur peut combler la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du prochain versement effectué conformément au paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

**24. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

29. (1) Malgré l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le déficit de solvabilité qui survient après la survenance du déficit initial de solvabilité correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur le total des montants suivants :

- a) le montant rajusté de l'actif de solvabilité;
- b) la valeur actualisée des paiements spéciaux versés au titre de l'article 21, si un ou plusieurs d'entre eux sont dus plus de cinq ans après la date d'évaluation;
- c) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité utilisés pour capitaliser le déficit initial de solvabilité qui sont dus au cours de la période commençant à la date d'évaluation et se terminant au dixième anniversaire de la date de survenance du déficit initial, si un ou plusieurs d'entre eux sont dus plus de cinq ans après la date d'évaluation.

(2) Le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux mentionnés au paragraphe (1) est le même que celui servant au calcul du passif de solvabilité.

**25. Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

31. (1) En cas de défaut, est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la survenance du déficit — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts applicables — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie, majorés des intérêts applicables.

**26. L'alinéa 32b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la survenance du déficit — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du règlement et majorés des intérêts applicables — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie et des intérêts est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;

### TRANSITIONAL PROVISIONS

27. A plan may continue to be funded under section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, as they read immediately before this section comes into force, until the day on which the first actuarial report is filed after this section comes into force.

28. A reference to an “unfunded liability” in these Regulations includes a reference to an “initial unfunded liability” as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, as it read immediately before this section comes into force.

29. (1) For the purpose of determining the average solvency ratio for the first actuarial report required to be filed after this section comes into force, the solvency ratio that is determined on the valuation date, without the adjustments made under subsections 9(8) and 9(9), may be used as the solvency ratio for

- (a) the prior valuation date and the prior second valuation date; or
- (b) the prior second valuation date.

(2) If the average solvency ratio is determined under paragraph (1)(a), the “solvency assets” means the value of the assets of the plan, determined on the basis of market value or of a value related to the market value by means of a method using market values over a period of not more than five years to stabilize short-term fluctuations.

(3) For the purpose of determining the average solvency ratio for the second actuarial report required to be filed after this section comes into force, if the average solvency ratio for the first actuarial report was determined under paragraph (1)(a), the solvency ratio that is determined on the valuation date, without the adjustments made under subsections 9(8) and 9(9), may be used as the solvency ratio for the prior second valuation date.

30. These Regulations do not apply to a plan to which the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* apply.

### COMING INTO FORCE

31. (1) These Regulations, other than subsection 2(2), come into force on the later of July 1, 2010 and the day on which they are registered.

- (2) Subsection 2(2) comes into force on January 1, 2011.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issue:** Pension plan funded levels have experienced much volatility in recent years. In the early- to mid-2000s, a sharp decline in long-term interest rates along with changes in actuarial standards, such as the longevity assumptions, resulted in increased plan liabilities. Meanwhile, short-term investment

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

27. La capitalisation de tout régime peut se poursuivre en application l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'au dépôt du premier rapport actuariel après l'entrée en vigueur du présent article.

28. La mention de « passif non capitalisé » dans le présent règlement vaut mention de « passif initial non capitalisé » au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

29. (1) Dans le calcul du ratio de solvabilité moyen pour le premier rapport actuariel à déposer après l'entrée en vigueur du présent article, le ratio de solvabilité qui est établi à la date d'évaluation compte non tenu des rajustements prévus aux paragraphes 9(8) et (9) peut être utilisé comme ratio de solvabilité, selon le cas :

- a) à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure;
- b) à la deuxième date d'évaluation antérieure.

(2) Si le ratio de solvabilité moyen est établi au titre de l'alinéa (1)a), l'« actif de solvabilité » s'entend de la valeur de l'actif du régime, calculée en fonction de la valeur marchande ou d'une valeur s'y rattachant, au moyen d'une méthode qui emploie les valeurs marchandes sur une période d'au plus cinq ans afin de stabiliser les fluctuations à court terme.

(3) Dans le calcul du ratio de solvabilité moyen du deuxième rapport actuariel à déposer après l'entrée en vigueur du présent article, le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation compte on tenu des rajustements prévus aux paragraphes 9(8) et (9) peut être utilisé comme ratio de solvabilité à la deuxième date d'évaluation antérieure.

30. Le présent règlement ne s'applique pas au régime capitalisé en application du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

31. (1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2(2), entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

- (2) Le paragraphe 2(2) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Question :** Au cours des dernières années, on a observé une grande volatilité dans les niveaux de capitalisation des régimes de retraite. Entre le début et le milieu des années 2000, la baisse prononcée des taux d'intérêt à long terme et des changements dans les normes actuarielles, comme les hypothèses

returns have experienced very wide swings, with losses in 2008 contributing to the underfunding of many plans.

This funding level volatility, combined with the challenges posed by the economic environment following the 2008 global financial crisis, resulted in the Government implementing funding relief regulations and special regulations for specific sponsors. The existence of the temporary solvency funding relief measures and special regulations points to the need to improve the legislative and regulatory framework respecting federally regulated private pension plans.

**Description:** The amendments to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* are the following:

- amendments to the funding rules to adopt a new standard for establishing minimum funding requirements on a solvency basis that will use average — rather than current — solvency ratios to determine minimum funding requirements;
- the introduction of a solvency margin that precludes sponsors from taking contribution holidays, unless the solvency ratio exceeds full funding plus the margin, which is set at a level of 5% of solvency liabilities; and
- the removal of the 5%, 15%, and 25% quantitative investment limits in respect of resource and real property investments.

**Cost-benefit statement:** The key benefits of the amendments are to allow sponsors to better manage their funding obligations and give them greater flexibility in terms of investment allocation, in order to fulfill their funding obligations. It is also expected that the solvency margin will create a funding cushion that could absorb some fluctuation and mitigate the risk of the plan falling into an underfunded position. As a result, it is expected that the implementation of the amendments will help protect the interests of plan members and other beneficiaries.

Modest additional costs are anticipated for the Office of the Superintendent of Financial Institutions to administer the amendments, as they will be required to issue additional guidance to plan administrators. Employers will incur some costs in relation to the amendments in respect of two areas: (1) additional contributions that may be required under the solvency margin; and (2) additional compliance costs arising from annual valuation report filings.

**Business and consumer impacts:** The recent economic environment has placed significant stress on many plan sponsors, which could affect the viability of defined benefit pension plans and benefit security. The amendments to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* recognise the potentially negative impact of funding pension deficiencies on the sponsor, while at the same time providing protections to mitigate risks to plan members and retirees.

de longévité, ont entraîné une hausse du passif des régimes. Entre-temps, le rendement des placements à court terme a varié considérablement, les pertes de 2008 contribuant à la sous-capitalisation de bon nombre de régimes.

En raison de cette volatilité de la capitalisation et des difficultés économiques qui ont découlé de la crise financière mondiale de 2008, le gouvernement a mis en œuvre des règlements sur l'allègement de la capitalisation et des règlements spéciaux destinés à des répondants de régimes particuliers. L'existence même de ces mesures temporaires d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité et de ces règlements spéciaux témoigne de la nécessité d'améliorer le cadre législatif et réglementaire qui régit les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale.

**Description :** Les modifications au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* sont les suivantes :

- la modification des règles de capitalisation en vue de l'adoption d'une nouvelle norme fondée sur les ratios de solvabilité moyens — plutôt que sur les ratios courants — aux fins de la détermination des exigences minimales de capitalisation;
- l'introduction d'une marge de solvabilité en vertu de laquelle les exonérations de cotisations pour les répondants ne sont permises que si le ratio de solvabilité du régime excède le niveau de capitalisation intégrale majoré d'une marge de solvabilité qui sera fixée à 5 % du passif;
- l'élimination des limites de 5 %, de 15 % et de 25 % en ce qui a trait aux placements dans les avoirs miniers et les biens immeubles.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le principal avantage des modifications est de permettre aux répondants de mieux gérer leurs obligations en matière de capitalisation et de leur accorder plus de flexibilité en termes de répartition des placements pour remplir lesdites obligations. Il est également attendu que la marge de solvabilité créera un coussin de sécurité qui pourrait absorber certaines fluctuations et atténuer le risque que le régime tombe en position de sous-capitalisation. Par conséquent, on s'attend à ce que la mise en œuvre des modifications contribue à protéger les intérêts des participants des régimes et d'autres bénéficiaires.

Il est prévu que le Bureau du surintendant des institutions financières doive engager de modestes frais supplémentaires pour l'application des modifications, pour l'envoi de consignes supplémentaires aux administrateurs de régime. Les modifications entraînent certains coûts pour les employeurs dans deux domaines : (1) des cotisations supplémentaires qui pourront se révéler nécessaires relativement à la marge de solvabilité; (2) des coûts de conformité supplémentaires en lien avec le dépôt des rapports d'évaluation annuels.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** La situation économique récente s'est traduite par des tensions considérables pour bon nombre de répondants de régime, ce qui pourrait nuire à la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées et compromettre la sécurité des prestations. Les modifications au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* tiennent compte des répercussions négatives que la capitalisation des déficits de solvabilité des régimes pourrait avoir sur les répondants, tout en prévoyant des mesures de protection pour atténuer les risques pour les participants des régimes et les retraités.

**Domestic and international coordination and cooperation:**  
Most of the provinces adopt the federal investment rules by reference.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** La plupart des provinces adoptent par renvoi les règles fédérales sur les placements.

### Issue

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (the “Act”), the federal Government regulates private pension plans covering areas of employment under federal jurisdiction, such as telecommunications, banking and inter-provincial transportation. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of such plans. As of March 31, 2009, OSFI supervised some 1 380 pension plans or about 7% of all pension plans in Canada, representing about 12% of trustee pension fund assets in Canada; 449 of the federal plans were defined benefit pension plans.

Under the Act and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (the “Regulations”), minimum standards are set for a number of areas, including minimum standards for funding, investment, membership eligibility, vesting, locking-in, portability of benefits, death benefits and members’ rights to information. For defined benefit pension plans, the Act requires that promised benefits be funded in accordance with the standards provided for under the Regulations.

### Recent challenges and government action

Pension plan funded levels have experienced much volatility in recent years. In the early to mid-2000s, a sharp decline in long-term interest rates along with changes in actuarial standards, such as the longevity assumptions, resulted in increased plan liabilities. Combined with poor investment returns, these factors led to many plans being underfunded on a solvency basis. More recently, the 2008 global credit crisis led to a sharp decline in global equity markets, which reduced the funded status of federally regulated private pension plans.

To address the pressure that increased funding requirements put on plan sponsors, the Government adopted two temporary *Solvency Funding Relief Regulations* (the “2006 and 2009 Regulations”). The 2006 and 2009 Regulations provided solvency funding relief by allowing plans to extend their solvency funding payment schedule from five to ten years, subject to the condition of either members’ and retirees’ consent, or securing the difference between the five- and ten-year payment schedules with a letter of credit. These measures provided for the solvency deficiencies of federally regulated defined benefit pension plans to be addressed in an orderly fashion while providing safeguards for pension benefits. In addition, the Government also brought into force special regulations for two specific sponsors with the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations (2009)*, the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009* and the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations (2004)* in order to help these entities deal with their own specific challenges that involved funding of their pension plans.

### Question

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « Loi »), le gouvernement fédéral réglemente les régimes de retraite privés dans les secteurs d’activité assujettis à la réglementation fédérale, comme les télécommunications, les services bancaires et le transport interprovincial. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de surveiller ces régimes. Au 31 mars 2009, il assurait la surveillance de quelque 1 380 régimes de retraite, soit environ 7 % de tous les régimes de retraite au Canada, ce qui représente quelque 12 % de l’actif des caisses de retraite en fiducie au pays; 449 régimes sous réglementation fédérale étaient des régimes de retraite à prestations déterminées.

La Loi et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le « Règlement ») établissent certaines normes minimales pour divers éléments, notamment la capitalisation, les placements, l’admissibilité des participants, l’acquisition, l’immobilisation, la transférabilité des prestations, les prestations de décès et les droits des participants à l’information. En ce qui concerne les régimes de retraite à prestations déterminées, la Loi exige que les prestations promises soient capitalisées conformément aux normes prévues dans le Règlement.

### Défis récents et mesures prises par le gouvernement

Au cours des dernières années, on a observé une grande volatilité dans les niveaux de capitalisation des régimes de retraite. Entre le début et le milieu des années 2000, la baisse prononcée des taux d’intérêt à long terme et des changements dans les normes actuarielles, comme les hypothèses de longévité, ont entraîné une hausse du passif des régimes. Conjugués à un faible rendement des placements, ces facteurs ont donné lieu à d’importants déficits de solvabilité pour bon nombre de régimes. Plus récemment, la crise mondiale du crédit de 2008 a fait reculer considérablement les marchés mondiaux des actions, ce qui a réduit la position de capitalisation des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale.

Pour alléger les pressions que les exigences accrues en matière de capitalisation exerçaient sur les répondants des régimes, le gouvernement a adopté deux règlements sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées, le premier en 2006 (le « Règlement de 2006 ») et le second en 2009 (le « Règlement de 2009 »), dont l’application allait être temporaire. Ces deux règlements permettaient aux régimes de prolonger de cinq à dix ans leur calendrier de paiements de capitalisation sur base de solvabilité, sous réserve du consentement des participants et des retraités ou à condition que l’écart entre les calendriers de paiement de cinq ans et de dix ans soit garanti par une lettre de crédit. Ces mesures prévoyaient que le déficit de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale serait redressé d’une manière ordonnée, et que les prestations de retraite seraient également protégées. Le gouvernement a aussi adopté des règlements spéciaux visant expressément deux répondants, soit le *Règlement de 2009 sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension de la Presse Canadienne* ainsi que le *Règlement de 2004 sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de*

The existence of the temporary solvency funding relief measures and special regulations points to the need to improve the legislative and regulatory framework respecting federally regulated private pension plans on a permanent basis.

### **Objectives**

On October 27, 2009, in order to strengthen the legislative and regulatory framework for federally regulated private pension plans, the Government announced a series of proposals to improve the legislative and regulatory framework respecting federally regulated private pension plans. Divided into five main themes, the proposals notably included the modernization of the investment rules as well as modifications to the pension plan funding rules to allow sponsors to better manage their funding obligations, while at the same time protecting member benefit security.

In this regard, certain amendments to the Regulations have been made in respect of the funding and investment rules. The Government is committed to bringing the other proposals forward at the earliest opportunity.

The regulatory amendments have two main objectives. First, amendments have been made to the Regulations in respect of funding rules of pension plans to ensure that the rights and interests of pension plan members, retirees and their beneficiaries are protected. More specifically, these amendments will mitigate the effects of short-term fluctuations in the value of plan assets and liabilities on solvency funding requirements as well as place restrictions on employer contribution holidays. Second, amendments to investment rules will provide more flexibility for plans to choose the investment options that best suit their investment needs. In particular, the objective is to adopt flexible, prudent and effective principles-based investment rules.

### **Description**

#### *Defined benefit pension plan funding rules*

Defined benefit pension plans must file actuarial valuations at a frequency directed by the Superintendent of Financial Institutions (the Superintendent). Where these valuations show a pension plan's assets to be less than its liabilities, payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time, as described below.

Every actuarial valuation of a defined benefit plan must be conducted using two different sets of actuarial assumptions: "solvency valuations" use assumptions consistent with a plan being terminated, while "going-concern valuations" are based on the plan continuing in operation. Under the previous funding rules, if a solvency valuation revealed a shortfall of plan assets to plan liabilities, the Regulations required the plan sponsor to make "special payments" into the plan sufficient to eliminate the deficiency over five years. Where a deficiency exists on the basis of a going-concern valuation, the Regulations require special

*pension d'Air Canada et le Règlement de 2009 sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada*; leur objet était d'aider ces entités à relever les défis particuliers que posait la capitalisation de leurs régimes.

L'existence même de ces mesures temporaires d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité et de ces règlements spéciaux témoigne de la nécessité d'améliorer de façon permanente le cadre législatif et réglementaire qui régit les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale.

### **Objectifs**

Le 27 octobre 2009, le gouvernement annonçait une série de propositions visant à renforcer et à améliorer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale. Ces mesures, qui correspondaient à cinq grands thèmes, comprenaient notamment la modernisation des règles de placement ainsi que des modifications aux règles de capitalisation qui allaient permettre aux répondants des régimes de mieux gérer leurs obligations en la matière, tout en protégeant les prestations des participants.

Dans ce contexte, certaines modifications ont été apportées aux règles de capitalisation et de placement prévues dans le Règlement. Le gouvernement s'est engagé à présenter les autres propositions le plus rapidement possible.

Les modifications réglementaires ont deux grands objectifs. Premièrement, des modifications ont été apportées aux règles de capitalisation des régimes de pension afin de protéger les droits et les intérêts des participants aux régimes, des retraités et de leurs bénéficiaires. Plus précisément, ces modifications atténueront les effets qu'ont les fluctuations à court terme de la valeur de l'actif et du passif des régimes sur les exigences de capitalisation sur base de solvabilité, en plus d'imposer des restrictions aux exonérations de cotisations pour les employeurs. Deuxièmement, les modifications aux règles de placement assureront aux régimes plus de flexibilité quant au choix des options de placement afin de mieux répondre à leurs besoins de placement. Plus précisément, il s'agit d'adopter des règles de placement fondées à la fois sur des principes de flexibilité, de prudence et d'efficacité.

### **Description**

#### *Règles de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées*

Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer une évaluation actuarielle à une fréquence déterminée par le surintendant des institutions financières (« le surintendant »). Lorsque le rapport d'évaluation démontre que l'actif d'un régime est inférieur au passif, des versements doivent être faits dans le régime pour éliminer le déficit dans un délai réglementaire, comme on l'explique ci-dessous.

Chaque évaluation actuarielle d'un régime de retraite à prestations déterminées doit se fonder sur deux hypothèses : « l'évaluation de solvabilité », qui s'appuie sur l'hypothèse de cessation du régime, et « l'évaluation sur une base de permanence », qui s'appuie sur l'hypothèse de la continuité des activités du régime. En vertu des règles précédentes de capitalisation, si une évaluation de solvabilité révélait un déficit de l'actif sur le passif, le Règlement exigeait que le répondant verse des « paiements spéciaux » dans le régime pour éliminer le déficit dans un délai de cinq ans. En cas de déficit révélé par l'évaluation sur une base de

payments to eliminate the going-concern deficiency over 15 years. In general, the payments that a plan sponsor must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing current service costs associated with the plan, plus any “special payments” required in that year to pay down a funding deficiency over the relevant time period.

#### *Amendments to the funding rules*

##### Three-year average solvency ratios

Under the previous requirements of the Regulations, solvency deficiencies were required to be amortized over a five-year schedule, according to the current solvency ratio (i.e. plan assets divided by liabilities determined on a solvency basis). This approach could result in fluctuations, sometimes dramatic, in the year-over-year special funding obligations faced by plan sponsors. Moreover, these additional requirements can be faced at a time when other economic factors may be posing challenges to the sponsor in other areas, which adds an element of “pro-cyclicality” to the previous approach.

Amendments to the funding rules adopt a new standard for establishing minimum funding requirements on a solvency basis that will use average — rather than current — solvency ratios to determine minimum funding requirements. The average solvency position of the plan for funding purposes will be defined as the average of the solvency ratios over three years, i.e. the current and previous two years. The three solvency ratios used in the determination of the average will be based on the market value of plan assets. Past deficiencies will be consolidated annually for the purpose of establishing solvency special payments. To put this funding model into effect, annual filing of valuation reports will be required.

This approach will generally reduce the effects of short-term fluctuations in the value of plan assets and liabilities on solvency funding requirements. This measure will change the timing and the profile of contributions such that the impact of shocks to the funded status will be spread over a longer period. In the case of adverse shocks to a pension plan’s funding position, the increase in required special payments will initially be less than under the previous solvency funding rules, but required payments will tend to be higher in later periods. Similarly, when a pension plan’s funding position improves, as a result of strong investment returns, for example, solvency special payments will decline more gradually, which will further strengthen the financial position of the plan. This approach will help mitigate the “pro-cyclicality” of the previous funding rules.

In recognition that a five-year target for funding solvency deficiencies remains appropriate, under the amendments, pension plans will be required to remit 20% of the solvency deficiency each year in which a solvency deficiency exists. The going concern methodology and its 15-year amortization period will remain unchanged.

In periods of substantial market downturns, as was the case in 2008, the use of the average solvency ratio method with a requirement to remit 20% of a solvency deficiency each year will dampen the effect of a market downturn on funding requirements without the potential adverse impact on benefit security of a significantly longer amortization period.

permanence, le Règlement exige le versement de paiements spéciaux pour éliminer ce déficit dans un délai de 15 ans. De façon générale, les versements que doit effectuer le répondant du régime au cours d’une année comprennent le montant nécessaire pour couvrir le coût des services courants associés au régime et tous les « paiements spéciaux » exigés au cours de cette année pour combler un déficit de capitalisation dans les délais prévus.

#### *Modifications apportées aux règles de capitalisation*

##### Moyenne des ratios de solvabilité sur trois ans

Conformément aux exigences précédentes du Règlement, les déficits de capitalisation devaient être amortis sur une période de cinq ans, selon le ratio de solvabilité courant (qu’on obtient en divisant l’actif du régime par le passif, déterminé sur base de solvabilité). D’une année à l’autre, cette formule pourrait se traduire par des fluctuations, parfois considérables, des obligations spéciales de capitalisation des répondants. De plus, ces exigences supplémentaires peuvent survenir à un moment où d’autres facteurs économiques posent des défis aux répondants, ajoutant ainsi un élément procyclique à l’approche précédente.

Les modifications apportées aux règles de capitalisation se fondent sur une nouvelle norme basée sur des ratios de solvabilité moyens — plutôt que sur les ratios courants — afin de déterminer les exigences minimales de capitalisation. La position moyenne de solvabilité du régime aux fins de la capitalisation est définie comme étant la moyenne des ratios de solvabilité sur trois ans, c’est-à-dire l’année en cours et les deux années précédentes. Les trois ratios de solvabilité utilisés dans le calcul de la moyenne sont déterminés à partir de la valeur marchande des actifs du régime. Les déficits passés sont consolidés annuellement aux fins du calcul du montant des paiements spéciaux de solvabilité. L’adoption de ce modèle de capitalisation nécessite le dépôt de rapports d’évaluation annuels.

Cette approche atténue généralement les effets des fluctuations à court terme de la valeur de l’actif et du passif du régime sur les obligations de capitalisation sur base de solvabilité. Elle a pour effet de modifier le calendrier et le profil des versements de telle façon que l’impact des chocs sur la position de capitalisation est étalé sur une période plus longue. Lorsque des chocs ont des effets négatifs sur la position de capitalisation d’un régime de pension, l’augmentation initiale des paiements spéciaux requis est moindre qu’en vertu des règles précédentes, mais les paiements requis tendent à être plus élevés ultérieurement. De la même façon, lorsque la position de capitalisation d’un régime s’améliore parce que les placements ont donné un rendement élevé, par exemple, les paiements spéciaux diminuent plus graduellement, ce qui renforce la situation financière du régime. Une telle formule contribue à atténuer le caractère procyclique des règles précédentes de capitalisation.

Comme l’objectif de capitalisation des déficits de solvabilité sur une période de cinq ans demeure appropriée, aux termes des modifications, les régimes de pension devront verser 20 % du déficit de capitalisation chaque année où ils affichent un tel déficit. L’évaluation sur une base de permanence et sa période d’amortissement de 15 ans restent inchangées.

En période de ralentissement substantiel des marchés, comme ce fut le cas en 2008, le recours à la méthode du ratio moyen et l’exigence de verser 20 % du déficit de capitalisation tous les ans atténueront l’effet du ralentissement sur les exigences de capitalisation, sans l’effet négatif que pourrait avoir une période d’amortissement sensiblement plus longue sur la sécurité des prestations.

The amendments to the Regulations also contain certain transitional rules which include, for example, rules to determine the average ratio in the first actuarial report filed after the coming into force of the new funding rules, as well as rules to determine transition requirements for sponsors subject to the temporary *Solvency Funding Relief Regulations* in both the 2006 and 2009 versions. The transitional rules are intended to bridge the period between the current funding rules and the time when the three-year average ratio approach can be fully adopted.

While the average solvency ratio will be used for minimum funding purposes, the current solvency ratio will still be the relevant measure for all the other purposes under the Act and the Regulations, including, for example, information statements sent to the beneficiaries.

#### Solvency margin

With respect to defined benefits plans, an employer is required to remit to a pension fund amounts to fund the accrual pension benefits, known as “normal costs.” Under the previous Regulations, in situations where the plan was considered fully funded, the employer was not required to remit all or part of this amount. In this situation, the employer was considered to be taking a “contribution holiday.” The ability of employers to take contribution holidays provided that the pension plan’s solvency ratio was above 1.0 means that there was no requirement to leave additional funds in the plan that could provide a cushion against future adverse shocks.

The introduction of a solvency margin as a limit on contribution holidays sets a level higher than a 1.0 solvency ratio under which employers will be required to maintain their normal cost contributions to the plan. It will operate as a restriction against employer contribution holidays, which will not be permitted unless the solvency ratio exceeded full funding plus the margin, which will be set at a level of 5% of solvency liabilities. A solvency margin will act to create a funding cushion in order to protect plan benefits.

The solvency margin will not be explicitly funded. Solvency funding requirements will continue to be based on an objective of bringing the solvency ratio of the pension plan to 1.0. The difference is that where the current solvency ratio exceeds 1.0, but is less than 1.05, the employer will have to continue making its normal cost contributions.

#### *Investment rules*

Pension investment is governed under a principles-based prudent person framework. Previously, the framework included five quantitative limits:

- a pension plan may not own more than 30% of the voting shares of a single entity;
- a pension plan may not invest more than 10% of its portfolio in a single investment;
- a pension plan may not invest more than 5% of its portfolio in a single parcel of real estate or Canadian resource property;
- a pension plan may not make new investments in Canadian resource properties if the total value of investments in such properties exceeds 15% of its portfolio; and

Les modifications apportées au Règlement comprennent aussi certaines mesures transitionnelles, par exemple des règles pour déterminer le ratio moyen dans le premier rapport actuariel déposé après l’entrée en vigueur des nouvelles règles de capitalisation, ainsi que des règles pour déterminer les exigences transitionnelles visant les répondants assujettis aux deux *Règlements sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité* de 2006 et de 2009. Ces mesures visent à assurer la transition entre les règles précédentes de capitalisation et le moment où la formule de la moyenne des ratios de solvabilité sur trois ans peut être intégralement mise en œuvre.

Le ratio de solvabilité moyen est utilisé aux fins de l’établissement de la capitalisation minimale et le ratio courant demeure la mesure utilisée à toutes les autres fins prévues dans la Loi et le Règlement, tel que dans les relevés d’information destinés aux bénéficiaires.

#### Marge de solvabilité

Pour les régimes à prestations déterminées, un employeur est tenu de verser à une caisse de retraite des montants qui serviront à capitaliser les prestations accumulées, ce qu’il est convenu d’appeler les paiements (ou coûts) ordinaires. En vertu de la réglementation précédente, lorsque le régime était réputé être intégralement capitalisé, l’employeur n’était pas tenu de verser ces montants, en tout ou en partie. On parle alors d’« exonération de cotisations ». Cette exonération à laquelle les employeurs étaient admissibles lorsque le ratio de solvabilité dépasse 1,0 signifie qu’ils n’étaient pas tenus de mettre de côté des fonds supplémentaires à titre de mesure de protection contre d’éventuelles difficultés.

L’adoption d’une marge de solvabilité comme limite de l’exonération de cotisations établit un seuil plus élevé que le ratio de solvabilité de 1,0 et sous ce seuil, les employeurs sont tenus de continuer de verser leurs paiements ordinaires à la caisse de retraite. Des restrictions sont ainsi imposées aux exonérations de cotisations, qui ne seront pas autorisées tant que le ratio de solvabilité n’aura pas atteint le montant de la capitalisation intégrale majoré de la marge; celle-ci sera fixée à un niveau représentant 5 % du passif. Une marge de solvabilité a pour effet de protéger les prestations.

La marge de solvabilité n’a pas à être explicitement capitalisée. Les exigences en matière de capitalisation sur base de solvabilité continuent de viser l’objectif d’établir le ratio de solvabilité du régime à 1,0. La différence est que si le ratio de solvabilité courant dépasse 1,0 sans avoir atteint 1,05, l’employeur est tenu de continuer à verser ses paiements ordinaires.

#### *Règles de placement*

Le cadre pour les placements repose sur une approche de portefeuille « prudent ». Précédemment, les placements des régimes de pension étaient assortis de cinq critères limitatifs :

- un régime de retraite ne peut posséder plus de 30 % des actions avec droit de vote d’une entité;
- un régime de retraite ne peut placer plus de 10 % de son portefeuille dans les titres d’un seul émetteur;
- un régime de retraite ne peut placer plus de 5 % de son portefeuille dans un bien immeuble unique ou un avoir minier canadien unique;
- un régime de retraite ne peut faire de nouveaux placements dans des avoirs miniers canadiens si la valeur totale de ces placements dépassera 15 % de son portefeuille;

- a pension plan may not make new investments in Canadian resource properties or real estate if the total value of such investments exceeds 25% of its portfolio.

#### *Amendments to the investment rules*

In a prudent person environment, the quantitative limits in respect of real estate and resource property are considered cumbersome and no longer required. Thus, the amendments to investment rules see the removal of the 5%, 15% and 25% quantitative investment limits in respect of resource and real property investments.

The Government intends to propose further modifications to the investment rules in respect of the 10% concentration and a general prohibition on pension fund investment in the shares of its sponsoring employer in future regulatory amendments.

#### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

##### *Funding rules*

During public consultations, many plan member organizations, including labour unions, advocated their support for remaining on a five-year schedule while a number of defined benefit plan sponsors made representations seeking a ten-year amortization period. The year-over-year volatility in funding requirements for solvency deficiencies was also raised as a critical concern.

The option of extending the solvency funding payment schedule from five to ten years has been considered. The intent of such a measure would be to provide the employer with funding relief; however, it would not address the structural and recurrent issue related to funding rules, i.e. the volatility of the year-over-year funding status of pension plans. In the amendments, the average solvency position of the plan for funding purposes is defined as the average of the solvency ratios over three years. In doing so, the funding status of pension plans will be less exposed to the market fluctuations and mitigate the “pro-cyclicality” of the previous funding rules.

In addition, an extension of the funding payment schedule was considered, but extending the period for an employer to fund its deficiencies may result in an increased probability of a plan terminating in an underfunded position. Therefore, extending the solvency funding target period to more than five years without any additional protections could negatively affect benefit security. The amendments are not expected to negatively affect the protection of the plan member benefits.

##### *Investment rules*

As described above, the Government has removed the investment quantitative limits related to resource properties and real estate. During public consultations, the Government received many representations from pension plan sponsors and pension service providers indicating that, in a prudent person environment, the quantitative limits were unnecessarily cumbersome and no longer required. Similar representations were made in respect of the 30% rule, which states that a pension plan may not own

- un régime de retraite ne peut faire de nouveaux placements dans des biens immeubles ou des avoirs miniers canadiens si la valeur totale de ces placements dépassera 25 % de son portefeuille.

#### *Modifications apportées aux règles de placement*

Dans un environnement caractérisé par la prudence, il est considéré que les limites quantitatives concernant les biens immeubles et les avoirs miniers sont encombrantes, voire inutiles dans l'état actuel des choses. Par conséquent, les modifications ont pour effet d'éliminer les limites de 5 %, de 15 % et de 25 % imposées aux placements dans les biens immeubles et les avoirs miniers.

Lors de futures modifications à la réglementation, le gouvernement compte proposer d'autres modifications aux règles de placement en ce qui concerne la concentration de 10 % et compte imposer une règle générale interdisant à un régime de pension de détenir des actions de l'employeur répondant.

#### ***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

##### *Règles de capitalisation*

Pendant les consultations publiques, de nombreuses organisations réunissant des participants de régime, y compris des syndicats, ont fait valoir leur préférence pour la conservation de l'échéancier de cinq ans, alors qu'un certain nombre de répondants de régimes à prestations déterminées ont demandé que la période d'amortissement soit étendue à dix ans. La question de la volatilité d'une année à l'autre des exigences en matière de capitalisation en cas de déficit de solvabilité était également considérée comme une préoccupation importante.

L'option de porter de cinq à dix ans le calendrier des paiements de capitalisation sur base de solvabilité a été envisagée. Une telle mesure aurait pour objet d'alléger le fardeau de l'employeur; toutefois, elle ne réglerait pas le problème structurel récurrent des règles de capitalisation, c'est-à-dire la volatilité de la position de capitalisation des régimes de pension d'une année à l'autre. Dans les modifications, la position moyenne de solvabilité d'un régime aux fins de la capitalisation est définie comme étant la moyenne des ratios de solvabilité sur trois ans. Ainsi, la position de capitalisation des régimes est moins vulnérable aux fluctuations du marché et l'effet « procyclique » des règles précédentes sera atténué.

En outre, il a été envisagé de prolonger le calendrier des paiements de capitalisation, mais en prolongeant la période accordée à un employeur pour capitaliser un déficit, la probabilité augmente qu'un régime prenne fin sans être entièrement capitalisé. Par conséquent, le prolongement de l'objectif de capitalisation des déficits de solvabilité sur une période de plus de cinq ans sans protection additionnelle pourrait compromettre la sécurité des prestations. Les modifications ne devraient pas avoir de répercussions négatives sur la sécurité des prestations des participants.

##### *Règles de placement*

Comme on l'a vu précédemment, le gouvernement a éliminé les limites quantitatives imposées aux placements dans les avoirs miniers et les biens immeubles. Au cours des consultations publiques, le gouvernement a entendu les arguments de nombreux répondants de régimes de pension et fournisseurs de services de pension qui ont fait valoir que dans un environnement caractérisé par la prudence, les limites quantitatives concernant les biens immeubles et les avoirs miniers sont encombrantes et ne sont plus



more than 30% of the voting shares of a single entity. The Government has examined this rule and has concluded that it remains appropriate at this time for prudential reasons. Specifically, the Government believes that removing the 30% rule will increase the potential for pension plans to own and operate companies.

### ***Benefits and costs***

#### *Benefits*

Overall, the key benefit of the amendments is to allow sponsors to better manage their funding obligations and give them greater flexibility in terms of investment allocation in order to fulfill their funding obligation, including during times of volatility. It is also expected that the solvency margin will create a funding cushion that could absorb some fluctuation and mitigate the risk of the plan falling into an underfunded position. As a result, it is expected that the implementation of the amendments will help protect the interests of plan members and other beneficiaries.

Additionally, by encouraging more stable funding, the amendments will reduce the probability of having to adopt other temporary regulations. Ad hoc temporary regulations in order to adapt to a particular situation are inefficient, due to the substantial resources that are required to put them into effect, and because they can result in a lack of certainty over the regulatory framework.

#### *Costs*

Only modest additional costs are anticipated for OSFI to administer the amendments, as they will require additional guidance to be issued to plan administrators. Existing supervisory procedures and information systems will not require significant changes and can be accommodated in the existing OSFI budget.

Employers will incur some costs in relation to the amendments in respect of two areas: (1) additional contributions that may be required under the solvency margin; and (2) additional compliance costs arising from annual valuation report filings. In respect of the first area, there will be additional costs to the employer to the extent that it would have otherwise taken a contribution holiday, but is now required to maintain its normal cost contributions. In respect of the second area, the preparation of annual valuation reports will result in an additional compliance cost, but these would be marginal given that the majority of plans are already filing annual valuation reports due to their underfunded status.

There will be no direct or indirect cost to beneficiaries of pension plans.

### ***Rationale***

#### *Funding rules*

As demonstrated during the last few years, the ability of employers to meet the previous funding requirements was made more difficult, in light of the year-over-year volatility in required payments, which resulted from a number of factors, including

nécessaires. Des présentations semblables ont été faites au sujet de la règle des 30 %, selon laquelle un régime de retraite ne peut posséder plus de 30 % des actions avec droit de vote d'une même entité. Le gouvernement a examiné cette règle et a conclu qu'elle demeure appropriée pour l'instant pour des raisons prudentielles. Plus précisément, le gouvernement croit que l'élimination de la règle des 30 % augmentera la possibilité que les régimes de pension possèdent et exploitent des entreprises.

### ***Avantages et coûts***

#### *Avantages*

Dans l'ensemble, le principal avantage des modifications est de permettre aux répondants de mieux gérer leurs obligations en matière de capitalisation et de leur accorder plus de flexibilité en termes de répartition des placements pour remplir lesdites obligations, y compris en période de volatilité. Il est également attendu que la marge de solvabilité constitue une mesure de protection qui permettra d'absorber certaines fluctuations et d'atténuer le risque qu'un régime tombe en position de sous-capitalisation. Par conséquent, on s'attend à ce que la mise en œuvre des modifications contribue à protéger les intérêts des participants du régime et des autres bénéficiaires.

De plus, en encourageant une capitalisation plus stable, les modifications réduiront la probabilité de devoir adopter d'autres règlements temporaires. Des règlements temporaires à la pièce pour régler telle ou telle situation particulière ne sont pas efficaces, car il faut consacrer des ressources substantielles à leur mise en œuvre; de plus, ils peuvent susciter de l'incertitude au sujet du cadre réglementaire.

#### *Coûts*

On prévoit que le BSIF ne devra engager que de modestes frais supplémentaires dans l'application des modifications, pour l'envoi de consignes supplémentaires aux administrateurs de régime. Les procédures de surveillance et les systèmes d'information actuels ne nécessiteront pas de changements importants, et les changements nécessaires pourront être absorbés à même le budget du BSIF.

Les modifications entraînent certains coûts pour les employeurs dans deux domaines : (1) des cotisations supplémentaires qui pourront se révéler nécessaires relativement à la marge de solvabilité; (2) des coûts de conformité supplémentaires en lien avec le dépôt des rapports d'évaluation annuels. Dans le premier cas, l'employeur aura des coûts supplémentaires, dans la mesure où il aurait autrement profité d'une exonération de cotisations, alors qu'il devra plutôt continuer de verser ses cotisations ordinaires. Dans le second cas, la production de rapports d'évaluation annuels entraînera des coûts supplémentaires au chapitre de la conformité. Cependant, ces coûts supplémentaires seront négligeables étant donné que la majorité des régimes déposent déjà des rapports annuels en raison du fait qu'ils sont sous-capitalisés.

Il n'y aura pas de coûts directs ou indirects pour les bénéficiaires des régimes de pension.

### ***Justification***

#### *Règles de capitalisation*

Comme on l'a constaté ces dernières années, la capacité des employeurs de respecter les obligations en matière de capitalisation s'était compliquée du fait de la volatilité des paiements en glissement annuel, qui s'explique par de nombreux facteurs,

volatility in the equity market and changes in interest rate levels. This volatility results in unstable funding requirements that could create sudden financial stress for many plan sponsors, which could affect their business operations and on-going viability. This could ultimately lead to a reduction in pension benefits.

These amendments mitigate the effects of short-term fluctuations in the value of plan assets and liabilities on solvency funding requirements. The five-year target funding period is generally seen as an appropriate timeframe to deal with solvency deficiencies, as it represents a balance between the funding of plans and the protection of pension benefits. The implementation of a restriction of employer contribution holidays in the form of a 5% solvency margin will promote the adequate funding of defined benefit pension plans.

#### *Investment rules*

The investment rules, which have not been reviewed in 15 years, were originally set under market conditions that do not reflect the present environment. The quantitative limits in respect of real estate and resource property are considered unnecessarily cumbersome. During public consultations, there was widespread support from plan sponsors and industry experts for eliminating all the quantitative investment rules to rely exclusively on the prudent person standard. Certain unions and plan members advocated retaining the quantitative limits for benefit security purposes. Repealing the limits on real estate and resource property investments is a balance between these two points of view.

#### *Consultation*

On January 9, 2009, the Government released a discussion paper entitled “Strengthening the Legislative and Regulatory Framework for Private Pension Plans Subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.” This was followed by a series of public meetings, led by Mr. Ted Menzies, Parliamentary Secretary to the Minister of Finance, in Ottawa, Halifax, Montreal, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Edmonton and Winnipeg. Concerned stakeholders were afforded the opportunity to make their views known to the Government by speaking at one of the public meetings or by making a written submission. Although the deadline for written submissions was initially March 16, 2009, this was extended to May 31, 2009, based on the level of interest and stakeholder engagement.

The Government received a wide range of views during the consultation. Over 200 unique submissions were made on behalf of a range of stakeholders, including plan sponsors, industry associations, pension actuaries, members of the legal profession, labour unions, pensioner organisations and plan members. In addition, dozens of individuals made their views known at the various public meetings. The views expressed through the public meetings and consultation paper responses regarding defined benefit plans were diverse in areas such as solvency measurement and funding, benefit security and investment strategies.

notamment la volatilité des marchés boursiers et les variations des taux d'intérêt. Cette volatilité donne lieu à des fluctuations dans les obligations de capitalisation, qui pourraient créer des tensions financières soudaines pour de nombreux répondants et se répercuter sur leurs activités et la viabilité de leur entreprise à long terme. En fin de compte, une telle situation pourrait se traduire par une réduction des prestations de retraite.

Ces modifications atténuent les effets des fluctuations à court terme de la valeur de l'actif et du passif du régime sur les obligations de capitalisation sur base de solvabilité. L'objectif de capitalisation sur une période de cinq ans est généralement considéré comme un délai approprié pour prendre des mesures à l'égard des déficits de solvabilité, car il met en balance la capitalisation des régimes et la protection des prestations. L'adoption d'une marge de solvabilité de 5 % qui restreint les exonérations de cotisations des employeurs favorisera la capitalisation adéquate des régimes de retraite à prestations déterminées.

#### *Règles de placement*

Les règles régissant les placements, qui n'ont pas été réexaminées depuis 15 ans, ont été adoptées à un moment où les conditions du marché étaient bien différentes. On estime que les limites quantitatives aux placements dans les biens immeubles et les avoirs miniers sont inutilement encombrantes. Lors des consultations publiques, les répondants de régimes et les experts de l'industrie ont été nombreux à se prononcer en faveur de l'élimination de toutes les règles quantitatives en matière de placement et leur remplacement par la seule norme de la prudence. Certains syndicats et certains participants aux régimes ont préconisé le maintien des limites quantitatives pour assurer la protection des prestations. L'élimination des limites sur les placements dans les biens immeubles et les avoirs miniers est un compromis entre ces deux perspectives.

#### *Consultation*

Le 9 janvier 2009, le gouvernement a publié un document de discussion intitulé « Renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ». Ont suivi une série de rencontres publiques sous la direction de M. Ted Menzies, secrétaire parlementaire du ministre des Finances, qui ont eu lieu à Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Edmonton et Winnipeg. Les parties intéressées ont eu l'occasion de communiquer leurs vues au gouvernement en personne, lors des réunions publiques, ou par écrit, en soumettant un mémoire. La date limite de présentation des mémoires avait été fixée au 16 mars 2009 à l'origine, mais elle a été reportée au 31 mai 2009, compte tenu de l'intérêt et de la mobilisation des parties intéressées.

Des perspectives très variées ont été présentées au gouvernement pendant les consultations. Plus de 200 exposés ont été faits pour le compte de diverses parties intéressées, notamment des répondants de régimes, des associations de l'industrie, des actuels spécialistes des régimes de pension, des membres de la profession juridique, des syndicats, des associations de retraités et des participants à des régimes. De plus, des douzaines de particuliers ont fait connaître leurs opinions lors des diverses rencontres publiques. Les vues exprimées lors des rencontres publiques et les mémoires en réponse au document de discussion ont été diversifiés dans des domaines comme la mesure de la solvabilité et la capitalisation, la protection des prestations et les stratégies de placement.

The amendments to the Regulations were pre-published for a 21-day comment period in the *Canada Gazette*, Part I, on May 8, 2010. The Department of Finance received 12 written submissions regarding the Regulations during the consultation period. The submissions were from plan sponsors, industry associations, pensioner organisations, pension actuaries, a board of trustees, and an individual.

A number of comments concerned the implementation date of the transition rules for the December 2009 actuarial reports, which are generally filed by June 30, 2010. Since plans did not receive advance notice of when the Regulations would come into force, and they are currently preparing their actuarial reports, there may have been some uncertainty regarding which rules apply upon filing. In order to address this concern, a coming into force date of July 1, 2010, has been set. This will be coupled with an extension period that OSFI has provided to plans to allow them to consider the transition options available to prepare their December 2009 reports under the new Regulations. In addition, a change was also made in how the average funding ratio could be calculated for the second valuation report under the transition rules. This change will have limited impact with some plans transitioning to the new rules one year earlier. In response to other technical comments on the Regulations, clarifications have been made. In particular, some submissions sought clarification that a solvency funding prepayment would be reflected in adjustments for periods in which the prepayment is applied. This was the objective of the Regulations and a change to clarify the intent has been made. Also, some clarifications of the interaction between solvency funding relief rules and the new funding rules have been made.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

It is the intent of the Government that the amendments apply to valuations of 2009. Actuarial reports, which outline the payments the sponsoring employer must make to the pension plan, must generally be filed with the Superintendent within six months after the valuation date. For most plans, the reports have an effective date of December 31, 2009. As the Regulations have a coming into force date of July 1, 2010, OSFI has provided an extension period under which plans can file their December 2009 report under the new Regulations. More details can be found at [www.osfi.gc.ca](http://www.osfi.gc.ca).

OSFI's current supervisory process, which includes examining regular reporting and analyzing plans' risk profiles, will enable OSFI to monitor compliance with the amendments. The Superintendent has the authority to issue a direction of compliance to the administrator of a pension plan, an employer, or any person to ensure that the funding requirements are being met.

The amendments do not require any significant change in OSFI procedures or significant additional personnel resources.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 mai 2010, pour une période de commentaires de 21 jours. Le Ministère a reçu 12 mémoires portant sur le Règlement au cours de la période de consultation, soumis par des employeurs répondants, des associations de l'industrie, des associations de retraités, des actuaires spécialistes des régimes de pension, un conseil de fiduciaires et un particulier.

Un certain nombre de commentaires ont porté sur la date d'application des règles de transition pour les rapports actuariels de décembre 2009, généralement déposés au plus tard le 30 juin 2010. Comme les régimes de pension n'ont pas été avisés préalablement de la date d'entrée en vigueur du Règlement et qu'ils sont en train de préparer leur rapport actuariel, certains d'entre eux n'étaient pas certains des règles applicables au moment du dépôt de leur rapport. En réponse à cette préoccupation, la date d'entrée en vigueur a été établie au 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le BSFI a accordé un délai supplémentaire aux régimes de pension pour qu'ils puissent examiner les options de transitions possibles pour préparer leur rapport de décembre 2009 conformément au nouveau règlement. De plus, un changement a été apporté au calcul du ratio de capitalisation moyen pour le second rapport d'évaluation en application des mesures de transition. Ce changement aura une incidence limitée; certains régimes feront la transition vers les nouvelles règles un an plus tôt. Des clarifications ont été apportées à l'égard d'autres questions techniques relatives au Règlement, notamment quant à savoir si les versements préalables de capitalisation du déficit de solvabilité changeraient les périodes auxquelles les versements préalables s'appliquent. C'était l'objectif du Règlement et il a été clarifié à cet égard. En outre, certaines clarifications ont été apportées quant au lien entre les règlements sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité et les nouvelles règles de capitalisation.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'intention du gouvernement est que les modifications s'appliquent aux évaluations de 2009. Des rapports actuariels, qui font état des paiements que l'employeur répondant doit verser au régime, doivent généralement être déposés auprès du surintendant dans les six mois suivant la date de l'évaluation. Pour la plupart des régimes, les rapports visent la période se terminant le 31 décembre 2009. Comme le Règlement doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le BSIF a accordé un délai supplémentaire aux régimes de pension pour déposer leur rapport de décembre 2009 en application du nouveau règlement. On peut obtenir plus de détails à l'adresse [www.osfi.gc.ca](http://www.osfi.gc.ca).

Le processus de surveillance actuel du BSIF, qui comprend l'examen des rapports périodiques et l'analyse du profil des risques d'un régime, permettra à cet organisme de faire le suivi de la conformité aux modifications proposées. Le surintendant a le pouvoir de rendre une ordonnance de conformité à l'endroit de l'administrateur d'un régime de retraite, d'un employeur ou d'une autre personne afin de veiller à ce que les exigences de capitalisation soient remplies.

Les modifications n'exigent pas de changements considérables dans les procédures du BSIF ni d'augmentation importante des ressources humaines.

**Contact**

Leah Anderson  
Director  
Financial Sector Division  
Department of Finance  
L'Esplanade Laurier, 20th Floor, East Tower  
140 O'Connor Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-992-6516  
Fax: 613-943-8436  
Email: leah.anderson@fin.gc.ca

**Personne-ressource**

Leah Anderson  
Directrice  
Division du secteur financier  
Ministère des Finances  
L'Esplanade Laurier, 20<sup>e</sup> étage, Tour Est  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-992-6516  
Télécopieur : 613-943-8436  
Courriel : leah.anderson@fin.gc.ca

Registration  
SOR/2010-150 June 17, 2010

EXCISE TAX ACT

**Electronic Filing and Provision of Information  
(GST/HST) Regulations**

P.C. 2010-789 June 17, 2010

Enregistrement  
DORS/2010-150 Le 17 juin 2010

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

**Règlement sur la transmission électronique de  
déclarations et la communication de  
renseignements (TPS/TVH)**

C.P. 2010-789 Le 17 juin 2010

**(PUBLISHED AS AN EXTRA  
ON JUNE 30, 2010)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE  
LE 30 JUIN 2010)**

Registration  
SOR/2010-151 June 17, 2010

EXCISE TAX ACT

**New Harmonized Value-added Tax System  
Regulations, No. 2**

P.C. 2010-790 June 17, 2010

Enregistrement  
DORS/2010-151 Le 17 juin 2010

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

**Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à  
valeur ajoutée harmonisée**

C.P. 2010-790 Le 17 juin 2010

**(PUBLISHED AS AN EXTRA  
ON JUNE 30, 2010)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE  
LE 30 JUIN 2010)**

Registration  
SOR/2010-152 June 17, 2010

EXCISE TAX ACT

**Regulations Amending Various GST/HST  
Regulations**

P.C. 2010-791 June 17, 2010

Enregistrement  
DORS/2010-152 Le 17 juin 2010

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

**Règlement modifiant divers règlements relatifs à la  
TPS/TVH**

C.P. 2010-791 Le 17 juin 2010

**(PUBLISHED AS AN EXTRA  
ON JUNE 30, 2010)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE  
LE 30 JUIN 2010)**

Registration  
SOR/2010-153 June 17, 2010

CANADA NATIONAL MARINE CONSERVATION  
AREAS ACT

### **Order Amending Schedule 2 to the Canada National Marine Conservation Areas Act**

P.C. 2010-797 June 17, 2010

Whereas, in accordance with subsection 7(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*<sup>a</sup>, the proposed amendment to Schedule 2 to that Act has been laid before each House of Parliament together with a report on the proposed reserve;

Whereas the standing committee of each House that considers such matters has reported that it does not disapprove the proposed amendment;

And whereas each House has passed a motion to concur in the report of its respective committee;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 6(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 2 to the Canada National Marine Conservation Areas Act*.

#### **ORDER AMENDING SCHEDULE 2 TO THE CANADA NATIONAL MARINE CONSERVATION AREAS ACT**

##### **AMENDMENT**

**1. Schedule 2 to the *Canada National Marine Conservation Areas Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following after the heading “RESERVES”:**

**GWAI HAANAS NATIONAL MARINE CONSERVATION  
AREA RESERVE AND HAIDA HERITAGE SITE**

In the Pacific Ocean;

Offshore of the shores of Moresby Island and Kunghit Island, said Islands being in the Queen Charlotte Islands and in the Queen Charlotte Land District;

All that part of the Pacific Ocean and Hecate Strait, the bays, the inlets, the sounds, the coves, Burnaby Strait, the harbours, the passages and Houston Stewart Channel being the foreshore and land covered by water lying below the ordinary high water mark (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and more particularly described as follows:

Commencing at the most westerly point of Tasu Head, Moresby Island, on the O.H.W.M. of the Pacific Ocean, said point being at approximate latitude 52°44'03" and approximate longitude 132°06'35";

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 18

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 18

Enregistrement  
DORS/2010-153 Le 17 juin 2010

LOI SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE  
CONSERVATION DU CANADA

### **Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada**

C.P. 2010-797 Le 17 juin 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*<sup>a</sup>, la proposition de modification de l'annexe 2 de cette loi accompagnée d'un rapport sur la réserve envisagée a été déposée devant chaque chambre du Parlement;

Attendu que le comité permanent de chacune des chambres chargé de ces questions a présenté un rapport selon lequel il ne rejette pas la proposition de modification;

Attendu que chacune des chambres a adopté une motion appuyant le rapport présenté par leur comité permanent respectif,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, ci-après.

#### **DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 2 DE LA LOI SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION DU CANADA**

##### **MODIFICATION**

**1. L'annexe 2 de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'intertitre « RÉSERVES » de ce qui suit :**

**RÉSERVE D'AIRES MARINES NATIONALES DE  
CONSERVATION ET SITE DU PATRIMOINE  
HAÏDA GWAI HAANAS**

Dans l'océan Pacifique;

Au large des côtes des îles Moresby et Kunghit, lesdites îles faisant partie des îles de la Reine-Charlotte et étant situées dans le district des terres de Queen Charlotte;

Toute cette partie de l'océan Pacifique et du détroit d'Hécate, les baies, les bras, les chenaux, les anses, le détroit de Burnaby, les havres, les passages et le chenal Houston Stewart situés dans l'estran et sur les terres recouvertes d'eau qui se trouvent sous la ligne de hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) des îles de la Reine-Charlotte et dont voici la description :

Commencant au point le plus à l'ouest du promontoire Tasu, sur l'île Moresby, sur la L.H.E.O. de l'océan Pacifique, ledit point étant situé par environ 52°44'03" de latitude et environ 132°06'35" de longitude;

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 18

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 18



Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 52°40'36" and longitude 132°13'16", said point being in the Pacific Ocean approximately 10 km southwesterly from the point on the O.H.W.M. at Tasu Head;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 52°00'00" and longitude 131°18'00", said point being in the Pacific Ocean approximately 10 km southwesterly of the unnamed islets situated southerly of Anthony Island;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 51°47'58" and longitude 130°53'31";

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 52°12'29" and longitude 130°49'00", said point being in Hecate Strait approximately 10 km east of Garcin Rocks;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 52°26'49" and longitude 131°05'19", said point being in Hecate Strait approximately 10 km east of Scudder Point;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 52°50'05" and longitude 131°20'10", said point being in Hecate Strait approximately 10 km northeasterly of Lost Islands;

Thence westerly in a straight line to the O.H.W.M. of Hecate Strait at the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20", said line passing approximately 2 km north of Lost Islands;

Thence generally southerly and westerly along the O.H.W.M. of Tangil Peninsula following Laskeek Bay, Logan Inlet and Crescent Inlet to the straight line running from the northeast corner of District Lot 663 to the peak at the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the watershed boundary separating those waters that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said peak being at approximate latitude 52°46'37" and approximate longitude 131°49'09";

Thence southwesterly across Crescent Inlet, along the above-mentioned straight line running from the northeast corner of District Lot 663 to said peak at approximate latitude 52°46'37" and approximate longitude 131°49'09", to the O.H.W.M. of Moresby Island on the southerly shore of Crescent Inlet;

Thence generally southeasterly, southerly, westerly and northwesterly along the O.H.W.M. of Moresby Island to the point of commencement.

Save and except the following described parcels:

All that foreshore or land covered by water lying below the O.H.W.M. of the Queen Charlotte Islands and more particularly described as follows:

AREA 1

Commencing at Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°22'23" and approximate longitude 131°14'35";

Thence in general southwesterly and westerly directions along the O.H.W.M. of Burnaby Island to the most northerly point at Swan Bay at approximate latitude 52°21'00" and approximate longitude 131°18'10";

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé par 52°40'36" de latitude et 132°13'16" de longitude, ledit point se trouvant dans l'océan Pacifique, à environ 10 kilomètres vers le sud ouest dudit point situé sur la L.H.E.O. du promontoire Tasu;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé par 52°00'00" de latitude et 131°18'00" de longitude, ledit point se trouvant dans l'océan Pacifique à environ 10 kilomètres au sud-ouest des îlots non nommés situés au sud de l'île Anthony;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé par 51°47'58" de latitude et 130°53'31" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé par 52°12'29" de latitude et 130°49'00" de longitude, ledit point se trouvant dans le détroit d'Hécate, à environ 10 kilomètres à l'est des rochers Garcin;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé par 52°26'49" de latitude et 131°05'19" de longitude, ledit point se trouvant dans le détroit d'Hécate, à environ 10 kilomètres à l'est de la pointe Scudder;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé par 52°50'05" de latitude et 131°20'10" de longitude, ledit point se trouvant dans le détroit d'Hécate, à environ 10 kilomètres au nord-est des îles Lost;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la L.H.E.O. du détroit d'Hécate, au point situé à l'extrémité nord-est de la péninsule Tangil, au cap Porter, par environ 52°48'35" de latitude et environ 131°39'20" de longitude, ladite ligne passant à environ 2 kilomètres au nord des îles Lost;

De là, généralement vers le sud et l'ouest, le long de la L.H.E.O. de la péninsule Tangil, en suivant la baie Laskeek, le bras Logan et le bras Crescent jusqu'à son intersection avec la ligne droite qui relie le coin nord-est du lot de district 663 et le sommet situé à l'intersection de la limite septentrionale du bassin hydrologique du bras Crescent et de la limite du bassin hydrologique séparant les eaux qui se versent dans le bras Dana de celles qui coulent vers le bras Logan, ledit sommet étant situé par environ 52°46'37" de latitude et environ 131°49'09" de longitude;

De là, vers le sud-ouest, traversant à l'autre côté du bras Crescent, le long de ladite ligne droite susmentionnée qui s'étend du coin nord-est du lot de district 663 jusqu'au sommet situé par environ 52°46'37" de latitude et environ 131°49'09" de longitude, jusqu'à la L.H.E.O. de l'île Moresby sur la côte sud du bras Crescent;

De là, généralement vers le sud-est, le sud, l'ouest et le nord-ouest, le long de la L.H.E.O. de l'île Moresby jusqu'au point de départ.

À l'exception des parcelles suivantes :

Tout l'estran ou toutes les terres recouvertes d'eau qui se trouvent sous la L.H.E.O. des îles de la Reine-Charlotte et dont voici la description :

ZONE 1

Commencant à la pointe Poole, soit un point situé à l'est de la L.H.E.O. de l'île Burnaby par environ 52°22'23" de latitude et environ 131°14'35" de longitude;

De là, généralement vers le sud-ouest et l'ouest, le long de la L.H.E.O. de l'île Burnaby, jusqu'au point le plus au nord de la baie Swan, situé par environ 52°21'00" de latitude et environ 131°18'10" de longitude;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°20'15" parallel of north latitude with the 131°17'00" meridian of west longitude;

Thence due east to a point lying due south of Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island and the point of commencement;

Thence due north to Poole Point, being the point of commencement.

**AREA 2**

Commencing at the most easterly point of Ikeda Point, being a point on the O.H.W.M. of Moresby Island at the entrance of Ikeda Cove at approximate latitude 52°18'55" and approximate longitude 131°08'10";

Thence in general southwesterly, easterly and northeasterly directions along the O.H.W.M. of Moresby Island (Ikeda Cove) to the most northerly point of Awaya Point at approximate latitude 52°18'40" and approximate longitude 131°08'10";

Thence northerly in a straight line to Ikeda Point, being the point of commencement.

*Explanatory Note:* All latitudes and longitudes described in the preceding description are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features are according to the *Gazetteer of Canada (British Columbia)*, Third Edition, Ottawa 1985, and to the following National Topographic Series (NTS) maps: Edition 2 of Moresby Island (103 BC) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa, Edition 3 of Tasu Head (103 C/9), Louise Island (103 B/13 & 103 B/14), Darwin Sound (103 B/12), Ramsay Island (103 B/11), Gowgaia Bay (103 B/5), Burnaby Island (103 B/6), Kunghit Island (103 B/3), Cape St. James (102 O/14 & 102 O/15) and Edition 2 of Lyman Point (103 B/2W) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa; and to Canadian Hydrographic Service (CHS) Chart LC 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans at Ottawa.

**COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Executive summary**

**Issue:** The Order Amending Schedule 2 to the Canada National Marine Conservation Areas Act (Order in Council) adds the name and land description of Gwaii Haanas National Marine Conservation Area Reserve and Haida Heritage Site (Gwaii Haanas Marine Area) to Schedule 2 to the Canada

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 52°20'15" parallèle de latitude nord et du 131°17'00" méridien de longitude ouest;

De là, franc est, jusqu'à un point situé directement au sud de la pointe Poole, ledit point se trouvant à l'est de la L.H.E.O. de l'île Burnaby et constituant le point de départ;

De là, franc nord, jusqu'à la pointe Poole, soit le point de départ.

**ZONE 2**

Commençant au point le plus à l'est de la pointe Ikeda, ledit point étant situé sur la L.H.E.O. de l'île Moresby, à l'embouchure de l'anse Ikeda, par environ 52°18'55" de latitude et environ 131°08'10" de longitude;

De là, généralement vers le sud-ouest, l'est et le nord-est, le long de la L.H.E.O. de l'île Moresby (anse Ikeda) jusqu'au point le plus au nord de la pointe Awaya, situé par environ 52°18'40" de latitude et environ 131°08'10" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à la pointe Ikeda, soit le point de départ.

*Note explicative :* Toutes les latitudes et longitudes qui figurent dans la présente description se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927. Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes au *Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique)*, troisième édition, Ottawa, 1985 et aux cartes de la Série nationale de référence cartographique (SNRC) suivantes : la deuxième édition de la carte de l'île Moresby (103 BC) dressée à une échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa, la troisième édition de la carte du promontoire Tasu (103 C/9), les cartes de l'île Louise (103 B/13 et 103 B/14), du chenal Darwin (103 B/12), de l'île Ramsay (103 B/11), de la baie Gowgaia (103 B/5), de l'île Burnaby (103 B/6), de l'île Kunghit (103 B/3) et du cap St. James (102 O/14 et 102 O/15) et la deuxième édition de la carte de la pointe Lyman (103 B/2W) dressée à une échelle de 1/50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa. Les accidents topographiques mentionnés sont également conformes à la charte LC 3853 du Service hydrographique du Canada (SHC) dressée à une échelle de 1/150 000 par le ministère des Pêches et des Océans à Ottawa.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Résumé**

**Question :** Le Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada (le Décret) ajoute le nom et la description des terres de la réserve d'aire marine nationale de conservation et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas (aire marine Gwaii Haanas) à l'annexe 2

*National Marine Conservation Areas Act* (Act). This Order in Council completes the formal establishment process of the Gwaii Haanas Marine Area as prescribed by the Act in order to protect and conserve ecosystems in the southern portion of Haida Gwaii (the Queen Charlotte Islands) in British Columbia.

**Description:** The Gwaii Haanas Marine Area sets aside 3 500 km<sup>2</sup> of water and seabed adjacent to the existing Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada (1 367 km<sup>2</sup>). Together these protected areas encompass more than 5 000 km<sup>2</sup>.

**Cost-benefit statement:** A conservative estimate of costs and benefits attributable to the creation of the Gwaii Haanas Marine Area indicates a net present value to Canadians of over \$70 million. Benefits include the protection and conservation, for all time, of representative examples of the seabed, marine species including fish, shellfish, mammals, seabirds and plants, as well as the ecosystem of the marine regions in which they are located, preserving important natural and cultural features and the Haida's traditional practices and ways of life, and making the marine area a more attractive destination for tourism.

**Business and consumer impacts:** It is not expected that the creation of the Gwaii Haanas Marine Area will add significant administrative burden because it will rely on the processes currently in place for the operations of the Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada. Current users, including tour operators, of the adjacent national park reserve are already required to register and pay an access fee for the terrestrial portion. No additional fee is anticipated for users who only access the Gwaii Haanas Marine Area.

The creation of the Gwaii Haanas Marine Area supports Canada in meeting the international standard of the Marine Stewardship Council (MSC) for a sustainable fishery. As a result, British Columbia commercial fishing industry will be in a better position to obtain the MSC certification and use its internationally recognized blue ecolabel on its products. This will assist in supporting existing markets and open future overseas opportunities with countries that require importers to demonstrate sustainable fishery practices.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Collaborative approaches will be developed between Parks Canada, Fisheries and Oceans Canada and the Council of the Haida Nation to provide for the operation and protection of the Gwaii Haanas Marine Area. This will allow for a more effective management of both the land and marine areas.

### Issue

The Parks Canada National Marine Conservation Areas System Plan defines and describes 29 marine regions in Canada, each characterized by distinct natural features. The Agency is working to create at least one marine conservation area to represent each marine region. Potential marine conservation areas are evaluated to determine how well they represent the natural characteristics of

de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* (la Loi). Ce décret constitue la dernière étape du processus formel de création de l'aire marine Gwaii Haanas aux termes de la Loi dont le but de protéger et de conserver les écosystèmes de la partie sud de Haida Gwaii (les îles de la Reine-Charlotte) en Colombie-Britannique.

**Description :** L'aire marine Gwaii Haanas protège une étendue marine et sous-marine de 3 500 km<sup>2</sup> adjacente à la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada (1 367 km<sup>2</sup>). Mises ensemble, ces deux aires protégées couvrent une superficie de plus de 5 000 km<sup>2</sup>.

**Énoncé des coûts et avantages :** Selon une estimation conservatrice des coûts et des avantages liés à la création de l'aire marine Gwaii Haanas, la valeur nette actualisée pour les Canadiens est de plus de 70 millions de dollars. Les avantages comprennent notamment la protection et la conservation perpétuelles d'exemples représentatifs du fond marin et d'espèces aquatiques, dont des poissons, des mollusques, des mammifères, des oiseaux et des plantes, ainsi que de l'écosystème des régions marines où ils se trouvent, la préservation de caractéristiques naturelles et culturelles importantes, ainsi que des pratiques traditionnelles et du mode de vie des Haïdas, et la création d'une destination touristique plus attrayante.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** La création de l'aire marine Gwaii Haanas n'engendrera pas d'alourdissement important du fardeau administratif, car elle reposera sur les processus actuellement en place pour l'exploitation de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada. Les utilisateurs actuels de la réserve à vocation de parc national adjacente, notamment les voyageurs, sont déjà tenus de s'enregistrer et de payer un droit d'accès à la partie terrestre. On ne prévoit imposer aucun droit d'accès supplémentaire aux utilisateurs qui n'accéderont qu'à l'aire marine Gwaii Haanas.

La création de l'aire marine Gwaii Haanas aidera le Canada à respecter la norme internationale du Marine Stewardship Council (MSC) en matière de pêche durable. Par conséquent, l'industrie de la pêche de la Colombie-Britannique sera à même d'obtenir la certification du MSC et d'apposer sur ses produits l'éco-étiquette bleue reconnue à l'échelle internationale. Cette certification viendra appuyer les marchés existants et aidera l'industrie à percer sur les marchés de pays qui exigent que les importateurs respectent les normes en matière de pêche durable.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Pour une gestion plus efficace de l'aire marine Gwaii Haanas, Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et le Conseil de la nation haïda adopteront une démarche concertée pour l'exploitation et la protection de celle-ci.

### Question

Le Plan de réseau des aires marines nationales de conservation de Parcs Canada délimite et décrit 29 régions marines canadiennes qui se distinguent par leurs caractéristiques naturelles. L'Agence cherche à créer au moins une aire marine nationale de conservation pour représenter chaque région marine. Les aires marines de conservation potentielles sont évaluées afin de

the region and to assess the degree to which the area remains in a natural state.

The Gwaii Haanas Marine Area represents two Pacific marine regions: the Queen Charlotte Shelf Marine Region to the west, and the Hecate Strait Marine Region to the east at the southern end of Haida Gwaii. This marine area has been identified as optimally meeting the establishment criteria for a “marine conservation area reserve.” The boundaries for this protected marine area surround the established Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada and include cultural and spiritual resources of great importance to the Haida Nation. These resources are evidence of an extensive history of Haida occupation and reflect the post-contact history of European settlement on Haida Gwaii, closely associated with the growth of forestry, mining, fishing, and marine transportation.

The Haida declared both the land and waters of the Gwaii Haanas Marine Area as a Haida Heritage Site in the 1980s and have undertaken measures to provide for the long-term protection, sustainable use and enjoyment of this unique marine area.

The establishment of a marine conservation area reserve in this region fulfills the Government of Canada’s agreements made to the Province of British Columbia and the Council of the Haida Nation. The first, the federal/provincial South Moresby Agreement signed in 1988, committed to establish a national park and a marine park. The second, the Canada/Haida Gwaii Haanas Marine Agreement signed in January 2010, allows for the implementation of a cooperative management approach between the Government of Canada (represented by Parks Canada and Fisheries and Oceans Canada) and the Council of the Haida Nation. In this agreement, Canada and the Haida Nation agree to protect and conserve the marine ecosystems of the Gwaii Haanas Marine Area, maintain the continuity of Haida culture, including traditional renewable resource harvesting, as well as to provide for continued ecologically sustainable use of the marine resources.

### **Objectives**

Marine conservation areas are established for the purpose of protecting and conserving representative marine areas for the benefit, education and enjoyment of the people of Canada and the world.

### **Description**

The Order in Council completes the establishment process by adding the legal description of the Gwaii Haanas Marine Area to Schedule 2 to the Act. The Gwaii Haanas Marine Area now enjoys the highest standard of legal protection afforded by Canada. Provisions in the Act prohibit exploration and exploitation of hydrocarbons, minerals, aggregates or any inorganic matter.

The Gwaii Haanas Marine Area represents Pacific Regions 1 and 2 (i.e. Hecate Strait and Queen Charlotte Islands Shelf) of the Parks Canada National Marine Conservation Areas Systems Plan. Situated in the southern portion of Haida Gwaii (Queen Charlotte Islands) in British Columbia, the Gwaii Haanas Marine Area sets aside 3 500 km<sup>2</sup> of water and seabed supplementing the existing Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada (1 367 km<sup>2</sup>) for a combined protected area encompassing more than 5 000 km<sup>2</sup>.

déterminer dans quelle mesure elles sont représentatives des caractéristiques naturelles de la région et de savoir dans quelle mesure la région demeure dans son état naturel.

L’aire marine Gwaii Haanas représente deux régions marines du Pacifique : la région marine de la plate-forme des îles de la Reine-Charlotte à l’ouest et la région marine du détroit d’Hécate à l’est de l’extrémité sud de Haida Gwaii. Cette aire marine a été identifiée comme respectant amplement les critères pour être désignée « réserve d’aire marine de conservation ». Les limites de cette aire marine protégée englobent la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada existante et contiennent des ressources culturelles et spirituelles d’une grande importance pour la nation haïda. Ces ressources témoignent d’une longue occupation du territoire par les Haïdas et de la colonisation européenne de Haida Gwaii qui est étroitement reliée au développement des secteurs forestier et minier, ainsi qu’à ceux des pêches et du transport maritime.

Dans les années 1980, les Haïdas ont désigné « site du patrimoine haïda » les terres et les eaux de l’aire marine Gwaii Haanas et ont pris des mesures pour la protection, l’exploitation durable et la jouissance à long terme de cette aire marine exceptionnelle.

La création d’une réserve d’aire marine de conservation est conforme aux ententes conclues entre le gouvernement du Canada et la province de la Colombie-Britannique et le Conseil de la nation haïda. La première, l’Entente sur Moresby-Sud, une entente fédérale-provinciale signée en 1988, prévoit la création d’un parc national et d’un parc marin. La seconde, l’Entente sur l’aire marine Gwaii Haanas, est intervenue entre le Canada et les Haïdas en janvier 2010 et prévoit la mise en œuvre d’une approche de gestion concertée entre le gouvernement du Canada (représenté par Parcs Canada et Pêches et Océans Canada) et le Conseil de la nation haïda. Selon les termes de cette entente, le Canada et la nation haïda conviennent de protéger et de conserver les écosystèmes de l’aire marine Gwaii Haanas, notamment les activités traditionnelles en matières de ressources renouvelables, ainsi qu’une utilisation écologiquement durable des ressources marines.

### **Objectifs**

Les aires marines de conservation sont constituées afin de protéger et de conserver des aires marines représentatives pour le plaisir et l’enrichissement des connaissances de la population canadienne et mondiale.

### **Description**

Le Décret constitue la dernière étape du processus de création de l’aire marine Gwaii Haanas en ajoutant la description de ses limites officielles à l’annexe 2 de la Loi. L’aire marine Gwaii Haanas bénéficie désormais des normes de protection juridique les plus élevées au Canada. Les dispositions de la Loi interdisent les travaux d’exploration et d’exploitation des hydrocarbures, des minéraux, des agrégats et de toutes matières inorganiques.

L’aire marine Gwaii Haanas représente les régions du Pacifique 1 et 2 (c’est-à-dire le détroit d’Hécate et la plate-forme des îles de la Reine-Charlotte) du Plan de réseau des aires marines nationales de conservation de Parcs Canada. Située à l’extrémité sud de Haida Gwaii (îles de la Reine-Charlotte) en Colombie-Britannique, l’aire marine Gwaii Haanas vise à protéger une étendue marine et sous-marine de 3 500 km<sup>2</sup> adjacente à la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada (1 367 km<sup>2</sup>). Mises ensemble, ces deux aires protégées couvrent une superficie de plus de 5 000 km<sup>2</sup>.

This is a marine area of many transitions — between the deep sea plains, continental slope, shallow shelf, and the dramatically up-thrust landmass of the islands. The Gwaii Haanas Marine Area supports some of the most abundant, diverse and distinct marine communities found in temperate waters anywhere in the world, including species at risk and some of the world's largest marine mammals, e.g. sea lions, dolphins and humpback and endangered orca whales. Over 3 500 marine species have been identified around Haida Gwaii, and this number will continue to expand as our understanding of the marine environment improves. This abundance of life has supported the Haida way of life, as well as coastal communities and commercial fisheries for generations.

The coast of the Gwaii Haanas Marine Area is also archaeologically rich and testifies to over 12 000 years of human occupation. It has over 600 identified coastal archaeological sites, and many of these hold great importance, cultural and spiritual, to the Haida Nation. Artifacts excavated from the seabed within the Gwaii Haanas Marine Area tell of Haida habitation at the mouths of ancient rivers now blanketed by the sea. Upland sites adjacent to the Gwaii Haanas Marine Area recount an extensive history of Haida occupation and reflect the post-contact history of European settlement on Haida Gwaii, closely associated with the growth of forestry, mining, fishing, and marine transportation. Shipwrecks of historic and cultural value have been reported within the boundaries; the establishment of Gwaii Haanas Marine Area under the Act protects and conserves these cultural resources.

In accordance with the Act, the Gwaii Haanas Marine Area is managed for a period of up to five years under the direction of an interim management plan. The plan sets out the vision, guiding principles, management objectives and implementation strategies to guide operations and further planning work, leading towards the development of a comprehensive management plan. The interim management plan also includes a preliminary zoning plan that outlines initial zoning commitments, as required by the Act.

The interim management plan and consultation program undertaken in support of the Gwaii Haanas Marine Area have been led by a Project Team with representation from Parks Canada, Fisheries and Oceans Canada, the Council of the Haida Nation, and the Province of British Columbia. In addition, the Project Team included several fisheries advisors, recognizing the complexity of fisheries-related matters. These individuals served to provide advice on how to best engage the various fishing sectors through the establishment process, as well as to assist in making direct contact with the various First Nations, commercial and recreational fishing sector groups and organizations.

In 2008, an interim marine advisory committee, a small multi-stakeholder group comprised of 12 Haida Gwaii residents, was formed to engage a cross-section of stakeholders and community interests, expertise and geographic areas in the interim management planning process. This committee met regularly to discuss and assist in identifying management priorities to be undertaken post establishment, as well as identifying a modest number of zoning commitments to be made at the time of establishment.

En raison de sa diversité géographique — entre des vallées sous-marines, une pente continentale, une plate-forme de faible profondeur et la masse terrestre vertigineuse des îles — l'aire marine Gwaii Haanas soutient la vie de communautés aquatiques parmi les plus abondantes, les plus diversifiées et les plus distinctives des eaux tempérées du globe, notamment des espèces en péril et certains des plus gros mammifères marins du monde, comme les lions de mer, les dauphins, le rorqual à bosse et les épaulards, une espèce en voie de disparition. Plus de 3 500 espèces aquatiques ont été répertoriées autour de Haida Gwaii, et ce nombre continuera de grandir au fur et à mesure que nous approfondirons notre connaissance de ce milieu marin. Pendant des générations, cette richesse vivante a soutenu le mode de vie des Haïdas, ainsi que les communautés du littoral et l'industrie de la pêche commerciale.

Le littoral de l'aire marine Gwaii Haanas regorge aussi de richesses archéologiques qui témoignent de plus de 12 000 ans d'occupation humaine. On y dénombre plus de 600 sites archéologiques répertoriés, dont beaucoup revêtent une grande importance culturelle et spirituelle pour la nation haïda. Les fonds marins de l'aire marine Gwaii Haanas recèlent des artefacts provenant d'habitations haïdas construites à l'embouchure d'anciennes rivières maintenant submergées. Les sites terrestres adjacents à l'aire marine Gwaii Haanas témoignent d'une longue occupation du territoire par les Haïdas et de la colonisation européenne de Haida Gwaii qui est étroitement reliée au développement des secteurs forestier et minier, ainsi qu'à celui des pêches et du transport maritime. On a signalé la présence d'épaves ayant une valeur historique et culturelle dans les limites de l'aire marine Gwaii Haanas, et la création de celle-ci en vertu de la Loi permet de protéger et de conserver ces ressources culturelles.

Conformément aux dispositions de la Loi, l'aire marine Gwaii Haanas est gérée pendant cinq ans selon les termes d'un plan directeur provisoire. Ce plan définit la vision, les principes directeurs, les objectifs de gestion et les stratégies de mise en œuvre visant à orienter les opérations et à faire avancer les travaux de planification qui mèneront à l'élaboration d'un plan directeur complet. Le plan directeur provisoire comprend aussi un plan de zonage préliminaire qui définit les engagements initiaux en matière de zonage tels qu'ils sont requis par la Loi.

Le plan directeur provisoire et le programme de consultation à l'appui de la création de l'aire marine Gwaii Haanas sont le fruit du travail d'une équipe de projet composée de représentants de Parcs Canada, de Pêches et Océans Canada, du Conseil de la nation haïda et de la Colombie-Britannique. Compte tenu de la complexité des questions relatives aux pêcheries, l'équipe de projet comprenait aussi plusieurs conseillers en cette matière. Ces personnes ont su donner des conseils sur la meilleure façon de mobiliser les différents secteurs des pêches par la mise en place de processus, et aider à l'entretien de rapports directs avec les Premières nations intéressées, ainsi qu'avec les groupes et les organismes du secteur des pêches commerciale et récréative.

En 2008, un comité consultatif provisoire de l'aire marine, un petit groupe de 12 intervenants résidents de Haida Gwaii, a été formé pour faire participer un échantillon d'intervenants locaux et de parties intéressées de la collectivité au processus intérimaire de planification de la gestion. Ce comité s'est réuni régulièrement pour discuter et participer à l'établissement des priorités dont il faudra tenir compte après la création de l'aire marine de conservation, ainsi que pour préciser les engagements en matière de zonage à respecter au moment de sa création.

The modest zoning commitments provided in the interim management plan (amounting to approximately 3% of the total Gwaii Haanas Marine Area) protect an initial sample of key ecological areas, special, rare and sensitive ecosystem elements, and areas of high cultural significance in Gwaii Haanas. This interim zoning plan respects Parks Canada's marine conservation mandate to protect and conserve heritage resources (ecological and cultural) for present and future generations, while being highly sensitive to the operational realities and ongoing opportunities of existing resource users/sectors, including commercial and recreational fishing. The modest zoning commitments in the interim management plan are not expected to have substantive measurable impacts on the fishing sector or other stakeholder groups. The interim management plan and zoning plan have been developed in partnership with Fisheries and Oceans Canada and the Council of the Haida Nation.

### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

Subsection 6(1) of the Act states that, for the purpose of establishing a marine conservation area reserve, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by adding the name and description of the reserve. In this context, the only alternative would have been to amend the Act by an act of Parliament.

### ***Benefits and costs***

The conservation of the natural and cultural resources within the Gwaii Haanas Marine Area will provide many benefits. This includes benefits to the Haida Nation by preserving their heritage and by ensuring the continuation of their traditional ways of life. This will benefit Canadians who may visit the Gwaii Haanas Marine Area to enjoy directly its natural beauty as well as those who will appreciate that Canada is preserving such natural and historical areas for future generations. The sustainable approach to fisheries will benefit the recreational and commercial fishing industries. Finally, the establishment of the Gwaii Haanas Marine Area creates new opportunities for the tourism industry and research communities.

The full cost-benefit analysis is available upon request.

The following is a summary of the cost-benefit analysis:

### ***Rationale***

#### **Benefits**

The creation of the Gwaii Haanas Marine Area provides benefits to a variety of key groups and stakeholders in Canada in the following ways:

#### **1. Haida Nation**

A central tenet of the Gwaii Haanas Marine Agreement established between the Government of Canada and the Council of the Haida Nation is to ensure continuity of the Haida culture as well as increased public awareness of the historic value that the Haida have placed on conservation of marine resources. When established, the Gwaii Haanas Marine Area will also help increase recognition by Canadians and especially its visitors of the cultural values that represent the foundation of the Haida Nation and continue to provide economic and employment opportunities as well as ensure that Haida traditional

Les engagements modestes en matière de zonage qui sont prévus dans le plan directeur provisoire (et qui représentent environ 3 % de la superficie totale de l'aire marine Gwaii Haanas) protègent un échantillonnage initial de zones clés écologiques, d'éléments d'écosystèmes particuliers, rares et vulnérables, et de zones de grande importance culturelle à Gwaii Haanas. Ce plan de zonage provisoire respecte le mandat de Parcs Canada relatif aux aires marines de conservation qui consiste notamment à protéger et à conserver les ressources patrimoniales (écologiques et culturelles) pour les générations actuelles et futures, tout en tenant bien compte des réalités opérationnelles et des possibilités pour les utilisateurs des ressources, notamment les secteurs de la pêche commerciale et de la pêche sportive. On ne s'attend pas à ce que ces engagements modestes en matière de zonage aient une quelconque répercussion concrète mesurable sur le secteur des pêches ou sur tout autre groupe intéressé. Les plans directeur et de zonage provisoires ont été élaborés en partenariat avec Pêches et Océans Canada et le Conseil de la nation haïda.

### ***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Le paragraphe 6(1) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de l'établissement d'une réserve d'aire marine nationale de conservation, en modifier l'annexe 2 en y ajoutant le nom et la description de la réserve. À défaut, la seule alternative aurait été de modifier la Loi par une loi du Parlement.

### ***Avantages et coûts***

La conservation des ressources naturelles et culturelles situées à l'intérieur de l'aire marine Gwaii Haanas offrira de nombreux avantages. Elle permet, entre autres, de préserver le patrimoine de la nation haïda et de garantir le maintien de son mode de vie traditionnel. Elle sera avantageuse pour les Canadiens qui pourraient visiter l'aire marine Gwaii Haanas pour profiter directement de sa beauté naturelle et pour ceux qui apprécieront que le gouvernement du Canada préserve de telles zones naturelles et historiques pour les générations futures. L'adoption d'une approche durable en matière de pêches sera également profitable pour les entreprises de pêche récréative et commerciale. Enfin, la création de l'aire marine Gwaii Haanas entraîne de nouvelles possibilités pour l'industrie touristique et le milieu de la recherche.

L'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

En voici un résumé.

### ***Justification***

#### **Avantages**

La création de l'aire marine nationale de conservation Gwaii Haanas présente des avantages pour les groupes et intervenants suivants :

#### **1. Nation haïda**

Un des principes de base de l'Entente sur l'aire marine Gwaii Haanas conclue entre le gouvernement du Canada et le Conseil de la nation haïda est d'assurer la continuité de la culture haïda et de sensibiliser davantage le public à la valeur historique que les Haïdas accordent à la conservation des ressources marines. Une fois créée, l'aire marine nationale Gwaii Haanas contribuera à la reconnaissance, par les Canadiens — et plus particulièrement les visiteurs — des valeurs culturelles qui représentent le fondement de la nation haïda. Elle continuera à générer des retombées économiques, offrir des possibilités d'emploi et

activities and way of life will continue. Numerous sites of spiritual and cultural importance to the Haida Nation are found within the Gwaii Haanas Marine Area. Research, monitoring and protection of these invaluable attributes of the cultural seascape will be key elements of management plans.

## 2. Canadian public

The Government of Canada has made a clear commitment in the Act to protect representative marine ecosystems as a legacy for future generations and to protect species at risk. Studies completed by other nations have shown that it is possible to assign a monetary value to protecting the marine environment. A 2005 public survey in the Philippines found that citizens were willing to pay<sup>1</sup> between \$3.90 and \$14.29 (CAD 2010) annually for five years to protect the Tubbataha Reefs National Marine Park. The willingness to pay to protect the reef was based on non-use values and did not require that respondents actually planned to visit or use resources from the marine area (often called existence value). The Tubbataha Reefs National Park and the Gwaii Haanas Marine Area are very similar in that they contain ecosystems with high degrees of biodiversity. The values derived from this study were applied directly to the population of British Columbia where awareness of the Gwaii Haanas Marine Area is estimated to be high. Using this methodology, overall benefits of \$66 million (CAD 2010) were estimated. If this methodology were to be expanded to include all of Canada, the benefits could exceed \$500 million dollars. Since disposable income in Canada is much higher than in the Philippines, it is very likely that willingness to pay for preservation of biodiversity is actually much higher.

## 3. Commercial fisheries

Just as the waters of the Gwaii Haanas Marine Area's ecosystems have supported Haida communities for millennia, today they also support a wide variety of commercial and recreational fisheries. The Act explicitly provides for the ecologically sustainable use of renewable resources within marine conservation areas, meaning that all human activities must be conducted in ways that do not compromise the structure and function of ecosystems. Over time sustainable fishery plans aimed at conserving and where possible enhancing marine resources both within the Gwaii Haanas Marine Area as well as in surrounding ocean waters will increase opportunities and benefits for fisheries in the region. The Gwaii Haanas Marine Area will over time offer a demonstration of best practices in fisheries management and also act as an example for other areas in Canada.

## 4. Government of Canada

The establishment of the Gwaii Haanas Marine Area helps meet the commitments of the Act and also represents a significant contribution to the implementation of *Canada's Ocean*

assurer le maintien des activités traditionnelles des Haïdas et de leur mode de vie. De nombreux sites ayant une importance spirituelle et culturelle pour la nation haïda se trouvent dans l'aire marine Gwaii Haanas. La surveillance et la protection de ces attributs culturels inestimables du paysage marin, ainsi que les travaux de recherche s'y rapportant, constitueront des éléments clés des plans directeurs.

## 2. Public canadien

Dans la Loi, le gouvernement du Canada s'engage clairement à protéger des écosystèmes marins représentatifs en tant que patrimoine pour les générations futures, ainsi que les espèces en péril. Des études menées par d'autres pays ont démontré qu'il était possible d'attribuer une valeur monétaire à la protection du milieu marin. Un sondage mené aux Philippines en 2005 a révélé que les citoyens étaient disposés à payer<sup>1</sup> entre 3,90 \$ et 14,29 \$ (\$CAN 2010) annuellement, pendant cinq ans, pour protéger le parc naturel du récif de Tubbataha. La volonté de payer pour protéger le récif était fondée sur la valeur de non usage (cette notion est souvent appelée valeur d'existence) et n'impliquait pas que les répondants planifient de visiter ou d'utiliser les ressources de l'aire marine. Le parc naturel du récif de Tubbataha et l'aire marine Gwaii Haanas présentent de grandes similitudes du fait qu'ils comprennent chacun des écosystèmes abritant une très grande biodiversité. On a appliqué directement les valeurs de cette étude à la Colombie-Britannique où l'on estime que la population est particulièrement sensibilisée au projet d'aire marine Gwaii Haanas. En utilisant cette méthode, on a estimé que les profits totaux serait de 66 millions de dollars (\$CAN 2010). Si l'on appliquait cette méthode à l'échelle nationale, les profits dépasseraient les 500 millions de dollars. Étant donné que le revenu disponible des particuliers au Canada est plus élevé que celui des citoyens des Philippines, il est fort probable qu'il en soit de même quant à la volonté de payer pour la préservation de la biodiversité.

## 3. Pêches commerciales

Depuis des millénaires, les eaux des écosystèmes situés dans l'aire marine Gwaii Haanas permettent aux communautés haïdas de subvenir à leurs besoins; de nos jours, ces eaux appuient également une grande variété d'activités de pêches commerciale et récréative. La Loi prévoit de façon explicite l'utilisation écologique et viable des ressources renouvelables qui se trouvent à l'intérieur des aires marines de conservation, ce qui signifie que toutes les activités humaines doivent être menées de manière à ne nuire ni à la structure ni à la fonction des écosystèmes. Avec le temps, les plans sur les pêches durables qui visent à conserver et possiblement à augmenter les ressources marines de l'aire marine Gwaii Haanas et celles des eaux océaniques environnantes pourront offrir davantage de possibilités aux entreprises de pêche de la région et leur être plus profitable. L'aire marine Gwaii Haanas appliquera des pratiques exemplaires en matière de gestion des pêches et servir ainsi d'exemple à d'autres aires de conservation au Canada.

## 4. Gouvernement du Canada

La création de l'aire marine Gwaii Haanas permet de satisfaire à des engagements au regard de la Loi et constitue une contribution importante à la *Stratégie sur les océans du Canada*

<sup>1</sup> Willingness to pay is the maximum amount a consumer is willing to pay to receive a good or service.

<sup>1</sup> La volonté de payer correspond au montant maximal qu'un consommateur est disposé à payer pour recevoir un bien ou un service.

*Strategy* (2002) and the *Federal Marine Protected Areas Strategy* (2005), both of which are legally grounded in the *Oceans Act*. By fulfilling the terms of the South Moresby Agreement and the Gwaii Haanas Marine Agreement, the Government of Canada has increased its credibility as a trustworthy partner and can present these commitments as strong examples when negotiating similar future agreements. This will also support Canada's efforts to achieve reconciliation with aboriginal peoples.

#### 5. Parks Canada

Parks Canada may experience a marginal growth in revenues from entrance fees paid to access the existing Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada collected from non-Canadians; fees collected from Canadians are considered a transfer payment and are therefore not included. Non-Canadians normally purchase \$20 day passes based on the number of days spent visiting the national park reserve. The estimated additional present value gained by the establishment of the Gwaii Haanas Marine Area over the next 10 years is approximately \$85,000. If this figure is expanded to include all visitors (Canadian and foreign) the total increase in revenues collected will be almost four times greater since foreign tourists make up only 27 % of the marine area visitors.

#### 6. Parks Canada, Fisheries and Oceans Canada, and the Haida Nation

The Gwaii Haanas Marine Agreement is founded on the existing collaborative partnership between the Government of Canada and the Council of the Haida Nation and provides that the current Archipelago Management Board will have new responsibilities and members including a representative of Fisheries and Oceans Canada. The Board is a highly regarded and successful model of cooperative planning, management and decision making and makes consensus-based decisions related to planning and management. In its new capacity, the Board will ensure that the spirit and intent of the Act are met. This includes the principle of maintaining and restoring healthy and productive ecosystems within the Gwaii Haanas Marine Area. A new multi-interest Marine Advisory Committee will also be established to advise the Minister of Environment on the formulation, review and implementation of the management plan for the Gwaii Haanas Marine Area. Integration will be facilitated with other marine-based planning processes such as the Haida Marine Use Planning and the Pacific North Coast Integrated Management Area initiatives.

#### 7. Science and academia

Research and monitoring within the Gwaii Haanas Marine Area will initially focus on four specific themes: (1) marine biodiversity and ecosystem functions; (2) natural and social science; (3) cultural resource values and Haida traditional knowledge; and (4) the concept and practice of ecologically sustainable use. Several key monitoring initiatives are already underway, including assessing near-shore ecosystems, measuring effects of climate-related sea level changes on shorelines, and examining predator-prey relationships and their effect on

(2002) et à la *Stratégie fédérale sur les aires marines protégées* (2005), deux initiatives fondées sur la *Loi sur les océans*. En remplissant les conditions énoncées dans l'Entente sur Moresby-Sud et l'Entente sur l'aire marine Gwaii Haanas, le gouvernement du Canada accroît sa crédibilité en tant que partenaire de confiance et pourra se servir de ces engagements comme exemple lorsqu'il négociera d'autres ententes similaires. Cette démarche vient également appuyer ses efforts de réconciliation avec les peuples autochtones.

#### 5. Parcs Canada

Parcs Canada pourrait connaître une légère croissance des recettes qu'il tire des droits d'entrée perçus auprès des non-Canadiens pour l'accès à la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada. Les droits perçus auprès des Canadiens étant considérés comme des paiements de transfert, ils ne sont donc pas pris en compte. Les non-Canadiens doivent habituellement se procurer un laissez-passer journalier au coût de 20 \$ par jour multiplié par le nombre de jours passés dans la réserve à vocation de parc national. On estime que la valeur actualisée des gains additionnels qui pourraient être réalisés au cours des 10 prochaines années, à la suite de la création de l'aire marine Gwaii Haanas, seraient de l'ordre de 85 000 \$. Si l'on refait le même calcul, mais en tenant compte de tous les visiteurs (Canadiens et étrangers), l'augmentation totale des recettes perçues serait alors presque quatre fois plus importante, étant donné que les touristes étrangers ne constituent que 27 % des visiteurs de l'aire marine.

#### 6. Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et la nation haïda

L'Entente sur l'aire marine Gwaii Haanas est fondée sur le partenariat de collaboration existant entre le gouvernement du Canada et le Conseil de la nation haïda et prévoit que le Comité de gestion de l'archipel assumera de nouvelles responsabilités et accueillera de nouveaux membres, dont un représentant de Pêches et Océans Canada. Le Conseil de gestion représente un modèle efficace très estimé, selon lequel les activités de planification, de gestion et de prise de décisions sont menées en coopération. Les décisions qu'il prend sur la planification et la gestion sont issues d'un consensus. Dans sa nouvelle capacité, le Conseil de gestion s'assurera que l'esprit et l'intention de la Loi sont respectés, ce qui englobe également le principe de maintien et de restauration des écosystèmes sains et productifs de l'aire marine Gwaii Haanas. Un nouveau comité consultatif marin représentant divers intérêts sera formé pour conseiller le ministre de l'Environnement sur la formulation, l'examen et la mise en œuvre du plan directeur de l'aire marine nationale de conservation Gwaii Haanas. L'intégration sera facilitée grâce à des processus de planification marine, comme les initiatives relatives à la planification de l'utilisation de l'aire marine Haïda et à la zone de gestion intégrée de la côte nord du Pacifique.

#### 7. Milieu scientifique et universitaire

Les travaux de recherche et de surveillance menés dans l'aire marine Gwaii Haanas seront essentiellement axés sur les quatre thèmes suivants : (1) la biodiversité marine et les fonctions des écosystèmes; (2) les sciences naturelles et sociales; (3) la valeur des ressources culturelles et le savoir traditionnel des Haïdas; (4) le concept d'utilisation durable et écologique, et son application. Plusieurs initiatives de surveillance clés sont en cours de réalisation, y compris l'évaluation des écosystèmes côtiers, la mesure des répercussions des changements du niveau



kelp-forest ecosystem dynamics. The long-term benefits include better understanding and management of the Gwaii Haanas Marine Area and assist in the identification of new conservation priorities. Others will gain from new research opportunities, including within the academic community and environmental non-government organizations, which will help to establish the Gwaii Haanas Marine Area as a benchmark for scientific and cultural understanding, not only in Canada but throughout the world.

#### 8. Local tourism operators and coastal communities

Many visitors to the existing Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada rely on tour operators to gain access to the protected marine area. Establishment of the Gwaii Haanas Marine Area is expected not only to encourage more visitors and demands for tourism services but may also bring other new business opportunities such as diving and other marine recreation uses. Based on normal business practices, it is projected that most tour operators will likely seek a profit margin of 15%. Based on this assumption and projected increases in revenue collected from foreign tourists, present value benefit of approximately \$200,000 was estimated. Expenditures by Canadian visitors were not included in this figure since they are simply choosing where to spend disposable income within the country and not adding to overall revenues for Canada as a whole. However, while this is not to be considered a benefit to Canada as a whole, it is expected to provide significant benefit to the local economy. If revenues from all visitors (Canadian and foreign) are included, regional revenues generated by the Gwaii Haanas Marine Area based on tourism industries are projected to increase by almost \$1.5 million annually (by 2019). This value includes the estimated revenues to tour operators as well as other tourist services within coastal communities such as transportation, accommodation and food.

#### 9. Visitors

The establishment of the Gwaii Haanas Marine Area will further enhance awareness and recognition by Canadians, especially those who choose to visit this beautiful Pacific coast wilderness marine area and enjoy the many opportunities offered to them. A monetary value for this was calculated by comparing the Gwaii Haanas Marine Area to a proposal for increased protection of a marine reserve in the Florida Keys in 2003. A survey of the preferences sought by recreational visitors to that marine area estimated an increase in consumer surplus<sup>2</sup> of US \$122/visitor per day (an increase of 69% or US \$84 per day), based on a combined model of travel cost and contingent behaviour. A similar increase for Canadian visitors following the establishment of the Gwaii Haanas Marine Area

de la mer sur le littoral en raison du climat et l'examen de la relation proie-prédateur et de son incidence sur la dynamique de l'écosystème des forêts de varech. Ces travaux procureront des avantages à long terme; ils permettent notamment de mieux connaître l'aire marine Gwaii Haanas, de mieux la gérer et d'établir de nouvelles priorités en matière de conservation. De plus, d'autres intervenants, comme le milieu universitaire et les organisations environnementales non gouvernementales, pourront profiter des nouvelles possibilités de recherche, ce qui permettra à l'aire marine Gwaii Haanas de s'imposer comme point de référence en matière de connaissances scientifiques et culturelles non seulement au Canada, mais ailleurs dans le monde.

#### 8. Voyageurs locaux et collectivités côtières

De nombreuses personnes qui visitent la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada font appel aux services de voyageurs pour se rendre à l'aire marine protégée. On s'attend à ce que la création de l'aire marine Gwaii Haanas permette non seulement d'accroître la fréquentation et de stimuler la demande pour des services touristiques, mais aussi de créer de nouvelles occasions d'affaires (plongée sous-marine et autres activités marines récréatives). Si l'on se fonde sur les pratiques commerciales habituelles, on peut prévoir que la plupart des voyageurs voudront probablement dégager une marge de profit de 15 %. En partant de cette hypothèse et en tenant compte des hausses anticipées des recettes générées par les touristes étrangers, on estime que le profit en valeur actualisée serait d'environ 200 000 \$. Ce chiffre ne tient pas compte des dépenses des visiteurs canadiens étant donné que ces derniers choisissent l'endroit, à l'intérieur du pays, où ils dépensent leur revenu et qu'ils ne contribuent pas aux recettes globales du Canada. Cependant, bien que ces dépenses ne constituent pas un profit pour l'ensemble du Canada, on s'attend toutefois à ce qu'elles profitent à l'économie locale. Ainsi, la prise en compte des rentrées d'argent provenant de tous les visiteurs (Canadiens et étrangers) de l'aire marine Gwaii Haanas devra se traduire par un accroissement d'environ 1,5 million de dollars annuellement (d'ici 2019), des recettes de l'industrie touristique à l'échelle régionale. Cette valeur comprend les recettes estimatives des voyageurs ainsi que celles d'autres services touristiques, comme le transport, l'hébergement et les repas.

#### 9. Visiteurs

La création de l'aire marine Gwaii Haanas permettra aux Canadiens, surtout ceux qui choisissent de visiter cette magnifique aire marine sauvage de la côte du Pacifique pour profiter des nombreuses possibilités qu'elle offre, d'être plus sensibilisés à l'égard de cet endroit et de mieux le connaître. On a calculé la valeur monétaire de cet avantage en comparant la proposition d'aire marine Gwaii Haanas à un projet mené en 2003 visant à accroître la protection d'une réserve marine située dans les Keys de la Floride. Un sondage mené auprès des visiteurs de cette réserve marine pour connaître leurs préférences fait état d'une augmentation du surplus du consommateur<sup>2</sup> de 122 \$US par visiteur par jour (soit une hausse de 69 % ou de 84 \$US par jour). Cette valeur est fondée sur un modèle combinant coût de

<sup>2</sup> Consumer surplus is a measure of the difference a person pays for a good or service and how much they would have been willing to pay. For instance if someone buys a TV set on sale for \$500 but they would have been willing to pay the full price of \$750 then the consumer surplus would be \$250.

<sup>2</sup> Le surplus du consommateur est une mesure de la différence entre la somme qu'une personne débourse pour se procurer un bien ou un service et la somme qu'elle est disposée à payer. Par exemple, si une personne achète un téléviseur en solde pour la somme de 500 \$, mais qu'elle est disposée à payer le prix régulier de 750 \$, on dira alors que le surplus du consommateur est de 250 \$.

provides an estimated gain in benefits of over \$10 million (CAD 2010).

### Costs

To achieve these benefits Canadians will also incur some costs, which are described below:

#### 1. Visitors and recreational fisheries

Certain activities may be restricted in order to assist in the sustainability of the Gwaii Haanas Marine Area. Recreational fishers are also constrained from fishing in designated areas. In addition, new restrictions may be introduced to ensure the sustainability of marine resources and to enable the continuation of traditional uses. These are expected to have a minimal impact on the overall enjoyment of the marine area for these stakeholders.

#### 2. Commercial Fisheries

Certain activities or levels of activities are constrained within the fully protected areas to ensure the long term sustainability of marine resources. The initial impact on industry should not have any measurable impacts or loss of fishing opportunities since no more than 3% of the total Gwaii Haanas Marine Area will be identified as fully protected zones. In the longer term, a comprehensive management plan will be developed following the establishment of the Gwaii Haanas Marine Area, and will incorporate substantial and ongoing consultations with the fishing industry and other interests. The development of a zoning plan as part of the management planning process will identify areas that warrant a high level of protection and those areas within which ecologically sustainable uses can occur. This management in time and space through zoning will enable the coexistence of sustainable use opportunities and ecosystem and cultural resource protection priorities within the Gwaii Haanas Marine Area. An evaluation process, with opportunities for input from all stakeholders, will be necessary to gain a better understanding of the socio-economic benefits of existing and potential activities, and to determine the appropriate levels of protection and ecologically sustainable human activities.

#### 3. Parks Canada, Fisheries and Oceans Canada, and the Haida Nation

Parks Canada, Fisheries and Oceans Canada, together with the Haida Nation, will need to build added capacity to fulfill commitments made to support the Gwaii Haanas Marine Area and the new fully protected zones described in the interim management plan. To implement the new protection measures, Parks Canada will realign existing capacity as well as commit new resources where required. Supplemental resource needs include the addition of 10 full-time positions (full implementation to be achieved within three years following establishment). Two full-time positions will also support the expanded Archipelago Management Board. Total costs for Parks Canada,

voyage et comportements imprévus. Si l'on applique la même augmentation au surplus du consommateur des visiteurs canadiens, on estime que les profits générés à la suite de la création de l'aire marine Gwaii Haanas seront de plus de 10 millions de dollars (\$CAN 2010).

### Coûts

Afin de pouvoir profiter de ces avantages, les Canadiens devront également assumer certains coûts, dont ceux décrits ci-après.

#### 1. Visiteurs et adeptes de la pêche récréative

Certaines activités pourront être réduites afin d'assurer la viabilité de l'aire marine Gwaii Haanas. Les adeptes de la pêche récréative sont aussi contraints de pêcher dans des zones désignées. De plus, de nouvelles restrictions visant à protéger la viabilité des ressources marines et à permettre aux Haïdas de continuer à pratiquer leurs activités traditionnelles pourront être imposées. Ces restrictions n'auront qu'une incidence minime sur l'appréciation globale de l'aire marine par ces intervenants.

#### 2. Pêches commerciales

Certaines activités ou certains niveaux d'activité sont réduites à l'intérieur des zones entièrement protégées pour assurer la viabilité à long terme des ressources marines. Au début, l'industrie de la pêche commerciale ne devra ni subir des conséquences importantes ni perdre des possibilités de pêche étant donné que la partie désignée zone entièrement protégée ne constituera qu'une superficie maximale de 3 % du total de l'aire marine Gwaii Haanas. À plus long terme, à la suite de la création de l'aire marine Gwaii Haanas, on procédera à l'élaboration d'un plan directeur complet, processus qui comportera des consultations nombreuses et continues avec l'industrie de la pêche et d'autres parties intéressées. Le plan de zonage préparé dans le cadre du processus d'élaboration du plan directeur permettra de déterminer les zones justifiant un niveau de protection élevé ainsi que celles où des activités de pêche commerciale écologiquement viable pourront être menées. Cette gestion du temps et de l'espace par le zonage permettra d'assurer l'utilisation écologique de l'aire marine Gwaii Haanas et de mettre en œuvre les priorités en matière de protection des ressources culturelles et des écosystèmes. Il faudra mettre en place un processus d'évaluation — dans le cadre duquel tous les intervenants auront l'occasion de s'exprimer —, afin de mieux comprendre les avantages socio-économiques des activités actuelles et potentielles et de déterminer quels niveaux de protection sont appropriés et quelles activités humaines respectueuses de l'environnement seront permises dans l'aire marine Gwaii Haanas.

#### 3. Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et la nation haïda

Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et la nation haïda devront renforcer leur capacité afin de remplir leurs engagements à l'égard de l'aire marine Gwaii Haanas et des nouvelles zones entièrement protégées décrites dans le plan directeur provisoire. Afin de mettre en œuvre les nouvelles mesures de protection, Parcs Canada réorganisera sa capacité actuelle et mobilisera de nouvelles ressources, au besoin. Les besoins supplémentaires en ressources comprennent l'ajout de 10 postes à temps plein (la mise en œuvre doit être terminée dans les trois années suivant la création de l'aire marine). Deux employés nommés à des postes à temps plein viendront également

Fisheries and Oceans Canada and the Haida Nation are expected to be approximately \$7 million over the next 10 years.

appuyer le Comité de gestion de l'archipel, dont la composition sera élargie. Le coût total pour Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et la nation haïda devrait avoisiner les 7 millions de dollars au cours des 10 prochaines années.

Table 1. Monetizable Impacts

Monetizable Impacts 2010–2019 (million 2010 CAD)					
Stakeholder	PV <sup>1</sup> Costs	PV <sup>1</sup> Benefits	Base Year (2010)	Final Year (2019)	Average
<b>Haida Nation BC Residents (Canadian Public) Parks Canada</b>	\$0.6	\$66.8	\$0.1 \$14.4	- \$1.0	\$0.07 (cost) \$7.9 (benefit)
<b>Fisheries and Oceans Canada Tourism Operators Visitors</b>	\$4.9	\$0.08	\$0.3	\$0.03 (benefit) \$0.7 (cost)	\$0.01 (benefit) \$0.7 (cost)
<b>Total</b>	<b>\$6.8</b>	<b>\$77.2</b>			
<b>Net Present Value<sup>1</sup> Cost / Benefit Ratio<sup>2</sup></b>		\$70.3 \$1 / \$11.2			

<sup>1</sup> Net Present Value = Today's value of future benefits and costs.

<sup>2</sup> Cost / Benefit Ratio = Total benefits for each cost incurred by this OIC.

Tableau 1. Les répercussions monétisables

Répercussions monétisables 2010–2019 (en millions de dollars CAN 2010)					
Intervenants	Coûts en VA <sup>1</sup>	Profits en VA <sup>1</sup>	Année de base (2010)	Année finale (2019)	Moyenne
<b>Nation haïda Résidents de la C.-B. (public canadien) Parcs Canada</b>	0,6 \$	66,8 \$	0,1 \$ 14,4 \$	- 1,0 \$	0,07 \$ (coût) 7,9 \$ (profit)
<b>Pêches et Océans Canada Voyagistes Visiteurs</b>	4,9 \$	0,08 \$	0,3 \$	0,03 \$ (profit) 0,7 \$ (coût)	0,01 \$ (profit) 0,7 \$ (coût)
<b>Total</b>	<b>6,8 \$</b>	<b>77,2 \$</b>			
<b>Valeur actualisée nette<sup>1</sup> Ratio coût-profit<sup>2</sup></b>		70,3 \$ 1 \$/11,2 \$			

<sup>1</sup> Valeur actualisée nette = Valeur qu'auraient aujourd'hui des profits et coûts futurs.

<sup>2</sup> Ratio coût-profit = Total des profits générés pour chaque coût engagé relativement à ce décret.

Table 2. Qualitative Impacts

**Qualitative Impacts**

Stakeholder	Impact Type	Description
<b>Haida Nation</b>	Benefit	Assist in the protection of areas of significance to the Haida Nation, including opportunities to continue traditional lifestyles.
		Increase employment opportunities for members of the Haida Nation as a result of additional positions, management and operational position, tourism opportunities, fishing and other indirect benefits.

Tableau 2. Incidences qualitatives

**Incidences qualitatives**

Intervenant	Type d'incidence	Description
<b>Nation haïda</b>	Avantage	L'initiative contribuera à la protection des aires d'importance pour la nation haïda en lui offrant, entre autres, des occasions de perpétuer son mode de vie traditionnel.
		L'accroissement du nombre de postes de gestion et de postes fonctionnels, des perspectives touristiques, des activités de pêche et d'autres avantages indirects se traduira par une hausse des occasions d'emploi pour les membres de la nation haïda.

Stakeholder	Impact Type	Description
<b>Canadian public</b>	Benefit	Maintain areas of ecological importance and preserve representative ecosystems for future generations.
<b>Commercial fisheries</b>	Benefit	Increased fish populations due to the development of a sustainable fishery plan, which could increase the efficiency and benefits to fisheries taking place within and outside the waters of the Gwaii Haanas Marine Area waters. It could also assist in an increase in the variety of fisheries that are viable.
		Improve fisheries management across Canada by using the Gwaii Haanas Marine Area to pilot innovative approaches and profile best management practices.
<b>The Canadian governments</b>	Benefit	Fulfill commitments under two constitutive Agreements and two Strategies. This increases the credibility of the federal government as a trustworthy partner and facilitates future agreements of a similar nature.
		Support pathways and opportunities leading to reconciliation with aboriginal peoples.
<b>Parks Canada, Department of Fisheries and Oceans, Haida Nation</b>	Benefit	Achieve a collaborative approach in the development of plans and management of the Gwaii Haanas Marine Area.
<b>Science &amp; academia</b>	Benefit	Provide opportunities for further research activities that will inform and benefit others.
<b>Coastal communities</b>	Benefit	May have positive effects on commercial activities such as increased tourism and other indirect activities.
<b>Visitors</b>	Benefit	Improved experience for the youth and educational programs related to natural and cultural resources and to marine conservation in general.
<b>Visitors</b>	Cost	Activities are restricted in some areas to ensure that ecosystem, cultural and sustainability goals are achieved.
<b>Commercial/recreational fishers</b>	Cost	Activities are constrained and restricted in defined areas to ensure the sustainability of the resources.
		Activities or levels of activities may be constrained to ensure long-term sustainability of marine resources. This will be considered in the context of the development of the management plan, which is reviewed every five years.
<b>Parks Canada, Department of Fisheries and Oceans, Haida Nation</b>	Cost	Capacities to fulfill commitments made to support the Gwaii Haanas Marine Area will need to be supplemented.

Intervenant	Type d'incidence	Description
<b>Public canadien</b>	Avantage	Des zones d'importance écologique et des écosystèmes représentatifs seront maintenus et préservés au profit des générations futures.
<b>Pêches commerciales</b>	Avantage	Les populations de poissons augmenteront grâce à l'élaboration d'un plan de pêches durable. Ce plan pourrait accroître l'efficacité des pêches à l'intérieur et hors des eaux de l'aire marine Gwaii Haanas, et pourrait avantager la pêche dans ce secteur, notamment en contribuant à augmenter la diversité des pêches viables.
		L'aire marine Gwaii Haanas sera utilisée pour faire l'essai de méthodes innovatrices et pour esquisser des pratiques de gestion exemplaires, contribuant ainsi à l'amélioration de la gestion des pêches au Canada.
<b>Gouvernements canadiens</b>	Avantage	Les gouvernements s'acquittent ainsi de leurs engagements pris aux termes de deux ententes constitutives et de deux stratégies. La création de l'aire marine permet au gouvernement fédéral de se poser en partenaire digne de foi et facilite la conclusion d'ententes de même nature à l'avenir.
		Cette démarche soutient les voies et les possibilités de réconciliation avec les peuples autochtones.
<b>Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et la nation haïda</b>	Avantage	Ils bénéficient de la mise en œuvre d'une approche collective pour l'élaboration des plans et la gestion de l'aire marine Gwaii Haanas.
<b>Milieu scientifique et universitaire</b>	Avantage	L'initiative ouvrira la voie à des activités de recherche dont d'autres pourront tirer profit.
<b>Collectivités côtières</b>	Avantage	Il y aura des conséquences positives sur les activités commerciales, notamment une hausse du tourisme et d'autres activités indirectes.
<b>Visiteurs</b>	Avantage	On assistera à un enrichissement de l'expérience aux jeunes et des programmes éducatifs liés aux ressources naturelles et culturelles ainsi qu'à la conservation marine en général.
<b>Visiteurs</b>	Coût	Des activités sont restreintes dans certains secteurs pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en matière d'écosystème, de culture et de viabilité.
<b>Pêcheurs commerciaux et adeptes de la pêche récréative</b>	Coût	Les activités sont restreintes et confinées à des secteurs déterminés dans le but d'assurer la viabilité des ressources.
		Les activités ou leur intensité pourront être restreintes dans le but d'assurer la viabilité à long terme des ressources marines. On examinera cette possibilité dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion, lequel est revu tous les cinq ans.
<b>Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et la nation haïda</b>	Coût	Ils devront accroître leurs capacités afin de s'acquitter de leurs engagements de soutenir l'aire marine Gwaii Haanas.

**Strategic environmental assessment**

A Strategic Environmental Assessment has been completed. It found that the establishment of the Gwaii Haanas Marine Area will produce incremental environmental benefits, most particularly the benefits of increased protection and conservation of

**Évaluation environnementale stratégique**

Une évaluation environnementale stratégique a été réalisée. Celle-ci a permis de constater que la création de l'aire marine Gwaii Haanas sera avantageuse pour l'environnement, en raison surtout de la hausse du niveau de la protection et de la conservation

marine biodiversity, cooperative management and the fostering of ecologically sustainable use. No negative environmental effects are anticipated. Because access to the Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada has been via the marine environment since 1988, Parks Canada has developed, together with the Council of the Haida Nation and the tourism industry, an effective approach to managing visitors to the Gwaii Haanas Marine Area. Although the establishment of the Gwaii Haanas Marine Area may see an increase in visitation as a possible stressor, establishment under the Act provides the regulatory authority to better manage visitation to the area beyond the inter-tidal area.

### **Consultation**

The establishment of the Gwaii Haanas Marine Area has been fundamentally shaped by a comprehensive strategy for public outreach and consultation.

The Haida Nation has been continuously engaged as a key partner and since 2006, others have become involved, such as government agencies and departments, including Fisheries and Oceans Canada, Transport Canada, the Province of British Columbia, and stakeholders including the commercial fishing industry, island and coastal communities and the general public.

Local public outreach and engagement initiatives found a high level of support for the establishment of the Gwaii Haanas Marine Area. Overall, there is broad support from the Haida Nation, local communities, the Canadian public and stakeholders, including environmental non-government organizations.

### Sequence of events

Consultations were initiated in 2006. Initial meetings took the form of information sessions where groups and individuals, commercial fishers and people living on Haida Gwaii in various island communities attended.

Between 2008 and 2010, the consultation program became far more focused, recognizing the need for dialogue with commercial and recreational fishery sectors, other marine sector stakeholder groups and island communities. In the past 18 months alone, more than 70 meetings were held with commercial and recreational fishing sectors, groups and fishing industry organizations; during that period of time, at least three rounds of consultations were held with each of the fishing industry sector groups.

### First Nations

The Government of Canada's partnership with the Haida Nation has shaped all aspects of the planning and consultation process. Consultations with chiefs, elders, and community members have consistently stressed the Haida Nation's desire to protect and conserve the waters surrounding Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada, dating back to the Haida Nation's own designation of the lands and waters of the southern archipelago as a Haida Heritage Site (1985).

Parks Canada has also consulted with a range of other north and central coast First Nations. All First Nations within this

de la biodiversité marine, de la gestion coopérative et de l'adoption d'une utilisation écologique et viable de l'environnement qu'elle entraînera. L'évaluation ne prévoit aucun effet environnemental négatif. L'accès à la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada empruntant le milieu marin depuis 1988, Parcs Canada a, de concert avec le Conseil de la nation haïda et l'industrie touristique, appris à bien gérer le transport des visiteurs vers l'aire marine Gwaii Haanas. Bien que la création de l'aire marine Gwaii Haanas puisse entraîner une hausse du nombre de visiteurs et que celle-ci soit susceptible d'exercer une pression sur le milieu, sa création en vertu de la Loi fournit les pouvoirs de réglementation nécessaires pour mieux orienter les visites vers le secteur situé par-delà la zone intertidale.

### **Consultation**

La création de l'aire marine Gwaii Haanas a été essentiellement façonnée à partir d'une très vaste stratégie d'information et de consultation du public.

La nation haïda a toujours été un partenaire clé de ce projet et, depuis 2006, des organismes gouvernementaux et des ministères, y compris Pêches et Océans Canada, Transports Canada et la province de Colombie-Britannique, ainsi que des intervenants issus, notamment, de l'industrie de la pêche commerciale, des collectivités insulaires et côtières et du grand public, s'y sont aussi engagés.

Des initiatives locales d'information et de participation du public ont permis de constater que la création de l'aire marine Gwaii Haanas jouissait d'un appui considérable. En gros, la nation haïda, les collectivités locales, le public et les intervenants canadiens, notamment des organisations non gouvernementales à vocation écologique, appuient largement ce projet.

### Historique des activités

Les consultations ont débuté en 2006. Les premières réunions ont pris la forme de séances d'information auxquelles ont assisté des groupes et des personnes, qu'il s'agisse de pêcheurs commerciaux ou de membres de diverses collectivités insulaires de Haida Gwaii.

Entre 2008 et 2010, le programme de consultation est devenu beaucoup plus ciblé, traduisant la nécessité d'un dialogue avec les secteurs de la pêche commerciale et de la pêche récréative, d'autres groupes d'intervenants du secteur maritime et les collectivités insulaires. Au cours des 18 derniers mois seulement, on a tenu plus de 70 réunions avec des représentants des secteurs de la pêche commerciale et de la pêche récréative et des groupes et des organisations liés à l'industrie de la pêche; durant cette période, chacun des groupes du secteur de l'industrie de la pêche a été consulté à trois reprises au moins.

### Premières nations

Le partenariat entre le gouvernement du Canada et la nation haïda a influencé tous les aspects des processus de planification et de consultation. Les consultations avec des chefs, des aînés et des membres des communautés ont toujours mis en évidence le désir de la nation haïda de protéger et de conserver les eaux entourant la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada, désir exprimé depuis qu'elle a elle-même désigné les terres et les eaux de l'archipel méridional « site du patrimoine haïda » en 1985.

Parcs Canada a également consulté d'autres Premières nations établies au nord et au centre de la côte. Nous avons communiqué

region were formally contacted regarding the level of engagement they sought to have in the establishment and management planning processes. Most did not seek further engagement in the process and several stated that this was out of respect for the undisputed claim by the Haida Nation to the lands and surrounding waters of Haida Gwaii.

#### Commercial and recreational fishers

Parks Canada and Fisheries and Oceans Canada staff, in close cooperation with the Council of the Haida Nation, consulted extensively with over 40 commercial and recreational fishing sectors representatives, industry groups and associations. As well, efforts were made to integrate with other multi-sectoral fisheries and marine planning processes. Recognizing the significance of these waters to a variety of fishing sectors, and that the Gwaii Haanas Marine Area is the first initiative of its scope and type, consultations have been proactive and adaptive and have resulted in critical key changes to planning and zoning for the future protected marine area. Perspectives shared by the various fishing sectors have been instrumental in shaping the interim management plan, ensuring that the commitments made at establishment are practical in order to meet the operational needs and realities of the various fishing sectors.

Despite the extensive consultations with commercial fishing sectors as well as industry groups and organizations, some fishing sector representatives have continued to express doubts and concerns that the new Gwaii Haanas Marine Area may lead to future loss of fishing opportunities. The Government of Canada has made a firm commitment to continue engaging the fishing industry on future planning and management direction for the marine area. Furthermore, fishing industry representation will be sought on the new Marine Advisory Committee required by the Act to provide advice to the Minister of Environment as well as other involved organizations, including the Council of the Haida Nation and Fisheries and Oceans Canada, about the development, review and implementation of the management plan for the Gwaii Haanas Marine Area.

#### Tourism industry

Over 10 tour operators who work in the Gwaii Haanas Marine Area, including local tour operators, contributed significantly to the development of the interim management plan. Given that the Gwaii Haanas Marine Area is a remote wilderness region, independent tour operators play a critical role in transporting visitors as well as facilitating their stay within the area. This sector is supportive of efforts to establish the Gwaii Haanas Marine Area.

#### Environmental non-governmental organizations and academia

Finally, environmental non-governmental organizations (ENGOS), the academic sector and interested individuals from a variety of marine science and social science disciplines have also been consulted. This led to the establishment of the National Marine Conservation Area Science Network, an independent, multi-disciplinary group of ecological and social science practitioners who have provided advice and guidance on research and protection considerations relating to marine conservation areas.

officiellement avec toutes les Premières nations de la région pour savoir si elles souhaitaient prendre part aux processus de création et de planification de la gestion et, le cas échéant, dans quelle mesure. La plupart d'entre elles ont décliné l'invitation, et plusieurs ont affirmé qu'elles agissaient ainsi par respect pour la revendication non contestée des terres et des eaux entourant Haida Gwaii présentée par la nation haïda.

#### Pêcheurs commerciaux et adeptes de la pêche récréative

Le personnel de Parcs Canada et de Pêches et Océans Canada, en étroite collaboration avec le Conseil de la nation haïda, s'est livré à de vastes consultations auprès de plus de 40 représentants des secteurs de la pêche commerciale et de la pêche récréative ainsi que des groupes et associations de l'industrie. Nous sommes également efforcés d'intégrer d'autres processus de planification multisectoriels liés aux pêches et aux activités maritimes. Compte tenu de l'importance de ces eaux pour divers secteurs de pêche et du fait que le type et l'étendue de l'aire marine Gwaii Haanas sont sans précédent, les consultations ont été proactives et adaptatives et ont entraîné des modifications importantes dans la planification et le zonage de la future aire marine protégée. Les points de vue échangés par divers secteurs de la pêche ont contribué à l'élaboration du plan directeur provisoire. Ainsi, les engagements qui seront pris lors de la création le seront en tenant compte des besoins opérationnels et des réalités des divers secteurs de la pêche.

Malgré les vastes consultations menées auprès des secteurs de la pêche commerciale et des groupes et organisations de l'industrie, certains représentants du secteur des pêches ont continué à exprimer des doutes et des inquiétudes quant au fait que la nouvelle aire marine Gwaii Haanas pourrait réduire les possibilités de pêche. Le gouvernement du Canada s'est fermement engagé à poursuivre sa collaboration avec l'industrie de la pêche en ce qui a trait à l'orientation de la planification et à la gestion de l'aire marine. Qui plus est, l'industrie de la pêche sera représentée au sein du nouveau comité consultatif de gestion prévu par la Loi. Ce comité aura pour mandat de conseiller le ministre de l'Environnement ainsi que d'autres organisations concernées, notamment le Conseil de la nation haïda et Pêches et Océans Canada, dans l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre du plan de gestion de l'aire marine Gwaii Haanas.

#### Industrie touristique

Plus de 10 voyagistes œuvrant dans l'aire marine Gwaii Haanas, y compris des voyagistes locaux, ont largement contribué à l'élaboration du plan directeur provisoire. L'aire marine étant située dans une région sauvage éloignée, les voyagistes indépendants jouent un rôle essentiel en ce qui a trait au transport des visiteurs et à leur séjour dans la région. Ce secteur appuie le projet de création de l'aire marine Gwaii Haanas.

#### Organisations non gouvernementales de l'environnement et milieu universitaire

Enfin, les organisations non gouvernementales de l'environnement, le milieu universitaire et les personnes intéressées issues de diverses disciplines des sciences maritimes et des sciences sociales ont aussi été consultés. Mentionnons entre autres la mise sur pied du Réseau de promotion des sciences des aires marines nationales de conservation, un groupe multidisciplinaire indépendant formé de praticiens des sciences écologiques et sociales qui ont formulé des conseils et des orientations en ce qui concerne la

Whether through the work of the science network, or other means, the NGOs and academic sectors have indicated that they solidly support establishment of the Gwaii Haanas Marine Area. They have repeatedly emphasized that strong and lasting measures are needed to protect the Gwaii Haanas Marine Area.

The Order in Council together with a report on Gwaii Haanas Marine Area was tabled in the House of Commons on June 7, 2010, and in the Senate on June 8, 2010. Both Houses have concurred with the proposal to formally establish the Gwaii Haanas Marine Area.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The Gwaii Haanas Marine Area will operate under an interim management plan and zoning plan that was submitted to Parliament together with this Order in Council. Parks Canada, in cooperation with the Council of the Haida Nation, and in consultation with the public and stakeholders, will have five years to develop a management plan and table it in Parliament. The management plan will aim to articulate the full management concept, including related zoning commitments, and address the broad objectives articulated within the Act. As was the case for the interim management plan, this plan will also be tabled in Parliament.

Collaborative approaches will be developed between Parks Canada, Fisheries and Oceans Canada and the Council of the Haida Nation to provide for the operation and regulatory enforcement of the Gwaii Haanas Marine Area. This allows for coordination and cooperation between two federal protected areas — the Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada and the Gwaii Haanas Marine Area — so that land and sea can be managed more effectively. This builds on the existing agreement between the Government of Canada and the Council of the Haida Nation that has been in place for over 17 years.

With the approval of the Order in Council, Parks Canada park wardens may now enforce the Agency's legislative regime for which they are already trained and equipped. A collaborative working relationship will be established with the Royal Canadian Mounted Police and Fishery Officers from Fisheries and Oceans Canada based on Haida Gwaii. In addition, other Parks Canada staff members have been trained in prevention methods and techniques that focus on visitor awareness and understanding to achieve voluntary compliance with the legislative regime.

Any prohibited or unauthorized activity or use in the Gwaii Haanas Marine Area constitutes an offence under the Act and regulations that are to be developed and enacted under the Act. In the event of non-compliance with the Act or regulations, a charge could be laid pursuant to section 24 of the Act for which a fine of up to \$100,000 on summary conviction, and up to \$500,000 on indictment, could be imposed. These fines will increase up to \$300,000 on summary conviction, and up to \$1,000,000 on indictment, once the amendments to the Act made by the *Environmental Enforcement Act* enter into force.

recherche et la protection ayant trait aux aires marines de conservation. Que ce soit par l'entremise des travaux du Réseau de promotion des sciences ou autrement, le secteur des organisations non gouvernementales de l'environnement et le milieu universitaire ont exprimé un solide appui à la création de l'aire marine Gwaii Haanas. Ils n'ont jamais cessé de répéter qu'il fallait prendre des mesures substantielles et durables pour protéger celle-ci.

Le Décret accompagné d'un rapport sur l'aire marine Gwaii Haanas a été déposé devant la Chambre des communes le 7 juin 2010 puis au Sénat le 8 juin 2010. Chacune des Chambres a exprimé son accord avec la proposition de créer l'aire marine Gwaii Haanas.

#### **Mise en œuvre, application et normes de services**

L'aire marine Gwaii Haanas sera exploitée selon un plan directeur et un plan de zonage provisoires qui ont été présentés au Parlement avec le Décret. Parcs Canada dispose de cinq ans pour élaborer — en collaboration avec le Conseil de la nation haïda et en consultation avec le public et les intervenants — un plan directeur et le déposer au Parlement. Le plan directeur exposera l'ensemble du concept de gestion, y compris les engagements connexes en matière de zonage, et abordera les grands objectifs énoncés dans la Loi. À l'instar du plan directeur provisoire, le plan directeur sera déposé au Parlement.

Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et le Conseil de la nation haïda élaboreront des approches collaboratives afin d'assurer l'exploitation de l'aire marine Gwaii Haanas et l'application de la réglementation. Ainsi, deux aires protégées fédérales, la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada et l'aire marine Gwaii Haanas, vont pouvoir coordonner leurs efforts et coopérer de manière à ce que « terre et mer » puissent être gérées plus efficacement. Ces efforts tirent parti de l'entente que le gouvernement du Canada et le Conseil de la nation haïda ont conclue il y a plus de 17 ans.

Dorénavant, avec l'approbation du Décret, il s'agira pour les gardes de parcs de Parcs Canada d'appliquer le régime législatif de l'Agence; ils sont formés et équipés à cet effet. Nous établirons une relation de travail collaborative avec la Gendarmerie royale du Canada et les agents des pêches de Pêches et Océans Canada qui travaillent à Haida Gwaii. En outre, d'autres employés de Parcs Canada ont été formés à des méthodes et à des techniques de prévention axées sur la sensibilisation et la compréhension du visiteur, afin que celui-ci se conforme de plein gré au régime législatif de l'Agence.

Toute activité interdite ou non autorisée dans l'aire marine Gwaii Haanas ou toute utilisation prohibée de celle-ci constitue une infraction à la Loi et aux règlements qui seront élaborés et adoptés en vertu de la Loi. En cas de non-conformité à la Loi ou aux règlements, une accusation pourrait être portée aux termes de l'article 24 de la Loi et entraînerait une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$, par procédure sommaire, et jusqu'à 500 000 \$, en cas de mise en accusation. Ces amendes augmenteraient jusqu'à 300 000 \$, par procédure sommaire, et jusqu'à 1 000 000 \$, en cas de mise en accusation, après l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*.

**Contact**

Julie Lacasse  
Policy and Regulatory Advisor  
Legislative and Regulatory Affairs  
Legislation and Policy Branch  
National Parks Directorate  
Parks Canada  
25 Eddy Street, 4th Floor, Room 400 (25-4-Q)  
Gatineau, Quebec  
K1A 0M5  
Telephone: 819-994-5138  
Fax: 819-997-0835  
Email: julie.lacasse@pc.gc.ca

**Personne-ressource**

Julie Lacasse  
Conseillère, Politiques et règlements  
Affaires législatives et réglementaires  
Direction de la législation et des politiques  
Direction générale des parcs nationaux  
Parcs Canada  
25, rue Eddy, 4<sup>e</sup> étage, Bureau 400 (25-4-Q)  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M5  
Téléphone : 819-994-5138  
Télécopieur : 819-997-0835  
Courriel : julie.lacasse@pc.gc.ca



Registration  
SOR/2010-154 June 17, 2010

UNITED NATIONS ACT

**Regulations Amending the Regulations  
Implementing the United Nations Resolutions on  
Iran**

P.C. 2010-803 June 17, 2010

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1929 (2010) on June 9, 2010;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*.

**REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS  
IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS  
RESOLUTIONS ON IRAN**

**AMENDMENTS**

**1. (1) The definition “Security Council Resolutions” in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

“Security Council Resolutions” means Security Council Resolution 1737, Security Council Resolution 1747, Security Council Resolution 1803 and Security Council Resolution 1929. (*résolutions du Conseil de sécurité*)

**(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“Security Council Resolution 1929” means Resolution 1929 (2010) of June 9, 2010 adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 1929 du Conseil de sécurité*)

**2. (1) Paragraph 3(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) those that appear in sections 2 to 7 of Annex B of Information Circular INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, entitled “Communication Received from the Permanent Mission of Brazil Regarding Certain Member States’ Guidelines for the Export of Nuclear Material, Equipment and Technology”;

**(2) Paragraph 3(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) those that appear in the Security Council of the United Nations document S/2010/263;

Enregistrement  
DORS/2010-154 Le 17 juin 2010

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement modifiant le Règlement d’application  
des résolutions des Nations Unies sur l’Iran**

C.P. 2010-803 Le 17 juin 2010

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l’Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1929 (2010) le 9 juin 2010;

Attendu qu’il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l’application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur l’Iran*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D’APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES  
NATIONS UNIES SUR L’IRAN**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) La définition de « résolutions du Conseil de sécurité », à l’article 1 du *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur l’Iran*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« résolutions du Conseil de sécurité » La résolution 1737 du Conseil de sécurité, la résolution 1747 du Conseil de sécurité, la résolution 1803 du Conseil de sécurité et la résolution 1929 du Conseil de sécurité. (*Security Council Resolutions*)

**(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« résolution 1929 du Conseil de sécurité » La résolution 1929 (2010) du 9 juin 2010, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 1929*)

**2. (1) L’alinéa 3a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) ceux énumérés aux sections 2 à 7 de l’Annexe B de la Circulaire d’information INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, intitulée « Communication reçue de la mission permanente du Brésil concernant les Directives de certains États Membres applicables à l’exportation de matières, d’équipements et de technologies nucléaires »;

**(2) L’alinéa 3c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) ceux énumérés dans le document du Conseil de sécurité des Nations Unies S/2010/263;

<sup>a</sup> R.S., c. U-2

<sup>1</sup> SOR/2007-44; SOR/2007-105

<sup>a</sup> L.R. ch. U-2

<sup>1</sup> DORS/2007-44; DORS/2007-105

**(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):**

(g) any battle tanks, armored combat vehicles, large caliber artillery systems, combat aircrafts, attack helicopters, warships, missiles or missile systems as defined for the purposes of the *United Nations Register of Conventional Arms*, or related material including spare parts or other items as determined by the Security Council or the Committee established pursuant to Security Council Resolution 1737; or

(h) any technology in respect of any activity related to ballistic missiles capable of delivering nuclear weapons, including launches using ballistic missile technology.

**3. Sections 7 and 8 of the Regulations are replaced by the following:**

**7.** No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly procure arms and related material or any of the items that appear in INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 or United Nations Security Council document S/2010/263, wherever situated, from any person in Iran or any other person acting on behalf of, at the direction of, or for the benefit of, Iran.

**8.** No owner or master of a Canadian vessel, within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, no operator of an aircraft registered in Canada and no Canadian owner or master of a vessel or operator of an aircraft shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material or any of the items that appear in INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 or United Nations Security Council document S/2010/263, wherever situated, destined for any person in Canada and procured from any person in Iran or any other person acting on behalf of, at the direction of, or for the benefit of, Iran.

**4. Paragraph 9(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(d) make any property or any financial or other related service available to a designated person, to a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person, to a person owned or controlled by a designated person or to a person determined by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council to have assisted a designated person in evading the sanctions or violating the provisions contained in the Security Council Resolutions; or

**5. The Regulations are amended by adding the following after section 9:**

**9.1** No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly make any property or any financial or other related service available to any of the following persons for the purpose of investing in any commercial activity in Canada involving uranium mining, production or use of nuclear materials and technologies listed in INFCIRC/254/Rev.9/Part 1:

- (a) Iran;
- (b) any person in Iran;
- (c) any body corporate incorporated in Iran or subject to its jurisdiction;

**(3) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

g) tout char de combat, véhicule blindé de combat, système d'artillerie de gros calibre, avion de combat, hélicoptère d'attaque, navire de guerre, missile ou lanceur de missile tels que définis pour l'application du *Registre des armes classiques des Nations Unies*, ou tout matériel connexe, y compris leurs pièces détachées, ainsi que tout autre article désigné par le Conseil de sécurité ou le Comité créé en application de la résolution 1737 du Conseil de sécurité;

h) toute technologie se rapportant à toute activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

**3. Les articles 7 et 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**7.** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment acquérir des armes et du matériel connexe ou tout élément énuméré dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 ou dans le document S/2010/263 du Conseil de sécurité des Nations Unies, quel que soit le lieu où il se trouve, de toute personne en Iran ou de toute personne agissant pour le compte, sur les instructions ou pour le profit de ce pays.

**8.** Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada ainsi qu'au propriétaire ou au capitaine canadien d'un bâtiment ou à l'exploitant canadien d'un aéronef de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe ou des éléments énumérés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 ou dans le document S/2010/263 du Conseil de sécurité des Nations Unies, quel que soit le lieu où ils se trouvent, qui sont destinés à toute personne au Canada et qui ont été acquis de toute personne en Iran ou de toute personne agissant pour le compte, sur les instructions ou au profit de ce pays.

**4. L'alinéa 9d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(d) make any property or any financial or other related service available to a designated person, to a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person, to a person owned or controlled by a designated person or to a person determined by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council to have assisted a designated person in evading the sanctions or violating the provisions contained in the Security Council Resolutions; or

**5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :**

**9.1** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment mettre des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition de l'une quelconque des personnes ci-après, aux fins de l'investissement dans toute activité commerciale au Canada se rapportant à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies nucléaires énumérées dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 :

- a) l'Iran;
- b) toute personne en Iran;

(d) any person acting on behalf or at the direction of Iran or on behalf or at the direction of a person referred to in paragraphs (b) or (c); or  
 (e) any person owned or controlled by Iran or by a person referred to in paragraphs (b) or (c).

**9.2** (1) No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide a vessel that is registered in Iran or that is contracted to Iran or any person in Iran with goods, materials or services for the vessel's operation or maintenance, including in respect of insurance, stevedoring, bunkering and lightering, if there are reasonable grounds to believe that the vessel is carrying products the sale, supply or transfer of which is prohibited by section 3.

(2) Subsection (1) does not apply if the goods, materials or services are necessary for humanitarian purposes.

**6. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:**

**10.** No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 3 to 9.2.

#### APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

**7. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.**

#### COMING INTO FORCE

**8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### **Issue and objectives**

The Iranian nuclear program has been a matter of grave concern to the international community for several years. Iran signed the Nuclear Non-Proliferation Treaty (NPT) in 1968, and has claimed consistently that its nuclear activities are peaceful in nature. Between 2003 and 2005, following revelations about secret nuclear sites, the International Atomic Energy Agency (IAEA) conducted intensive inspections that revealed that for almost 20 years Iran had engaged in a range of undeclared nuclear activities, including the enrichment of uranium and separation of plutonium.

In September 2005, the IAEA Board of Governors found Iran to be in non-compliance with its NPT Safeguards Agreement and, in February 2006, reported Iran's case to the UN Security Council, leading to Resolution 1696 demanding that Iran cease its enrichment and reprocessing efforts. The Security Council has passed four more resolutions imposing sanctions (UNSCR 1737, 1747, 1803, 1929 [2010]) and one that does not impose sanctions (UNSCR 1835), for Iran's failure to comply with Resolution 1696.

c) toute personne morale incorporée en Iran ou relevant de sa compétence;

d) toute personne agissant pour le compte ou sur les instructions de l'Iran ou de toute personne visée aux alinéas b) ou c);

e) toute personne étant la propriété de l'Iran ou de toute personne visée aux alinéas b) ou c) ou qui est contrôlée par l'Iran ou par une telle personne.

**9.2** (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment fournir à un bâtiment qui est immatriculé en Iran, ou lié par contrat à l'Iran, ou à une personne en Iran, des biens, du matériel ou des services pour l'exploitation ou l'entretien du bâtiment, y compris l'assurance, l'aconage, le soutage et le gabarage, s'il y a des motifs raisonnables de croire que le bâtiment transporte des produits dont la vente, la fourniture ou le transfert est interdit par l'article 3.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les biens, le matériel ou les services sont nécessaires à des fins humanitaires.

**6. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**10.** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 3 à 9.2, ou qui vise à le faire.

#### ANTÉRIORITÉ DE PRISE D'EFFET

**7. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### **Question et objectifs**

Depuis plusieurs années, la communauté internationale est gravement préoccupée par le programme nucléaire iranien. L'Iran a signé le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP) en 1968 et maintient que ses activités nucléaires répondent à une finalité pacifique. De 2003 à 2005, après la découverte d'installations nucléaires clandestines, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a procédé à des inspections approfondies qui ont révélé que, depuis presque 20 ans, ce pays se livrait à un certain nombre d'activités nucléaires non déclarées, y compris l'enrichissement de l'uranium et la séparation du plutonium.

En septembre 2005, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a conclu que l'Iran ne respectait pas son Accord de garanties conclu en application du TNP. Par la suite, en février 2006, l'AIEA a saisi le Conseil de sécurité des Nations Unies de la question iranienne. C'est ainsi que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1696, dans laquelle il demande à l'Iran de mettre fin à ses activités d'enrichissement et de retraitement. Le Conseil de sécurité a adopté quatre autres résolutions visant à imposer des sanctions à l'Iran (résolutions 1737, 1747, 1803 et 1929 [2010]) ainsi

Iran has continued to ignore its international legal obligations. On September 21, 2009, in a letter to then IAEA Director General Mohamed ElBaradei, Iran revealed the existence of a new, previously undeclared, facility to enrich uranium. The plant is not yet complete, nor has any significant amount of nuclear material been introduced to the facility. Iran was legally obliged to declare the existence of the facility before beginning construction, but failed to do so.

The latest IAEA report on Iran, dated February 2010, notes that Iran has accumulated 2 065 kg of low-enriched uranium hexafluoride (UF<sub>6</sub>) since its Fuel Enrichment Plant began operation in 2007. Production levels are at the point where sufficient nuclear material is available for two nuclear weapons, but under IAEA safeguards. Under the pretext of providing fuel for the Tehran Research Reactor, Iran has already begun to upgrade its low-enriched UF<sub>6</sub> from 3.5% to 19.8%, just under the legal threshold for “high-enriched nuclear material.”

Consequently, on June 9, 2010, the UN Security Council, acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1929 (2010) noting that Iran has not established full suspension of all enrichment-related and reprocessing activities and heavy water-related projects as set out in resolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) and 1803 (2008), nor has it resumed its cooperation with the IAEA. The Security Council also noted that Iran has constructed an enrichment facility at Qom in breach of its obligations to suspend all enrichment-related activities and that it has enriched uranium to near 20%, and did so without notifying the IAEA with sufficient time for it to adjust the existing safeguards procedures.

Resolution 1929 (2010) imposes sanctions against Iran and persons designated by a committee of the Security Council. These sanctions are binding upon all states pursuant to article 25 of the Charter of the United Nations and, therefore, Canada must implement them domestically. The *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran* (the Regulations) are appropriately made under the legislative authority of the *United Nations Act* and are necessary to incorporate these sanctions into Canadian domestic law.

#### **Description and rationale**

The Security Council imposed the following sanctions in Resolution 1929 (2010):

- Additional restrictions on the provision of nuclear materials and technology to Iran;
- Restrictions on Iran’s ability to invest abroad in commercial activities involving uranium mining, production or the use of nuclear materials and technology;
- Restrictions on Iran’s ability to undertake activities related to ballistic missiles capable of delivering nuclear weapons;
- Restrictions on the sale of heavy weapons to Iran;
- Additional designations of individuals and entities subject to sanctions.

qu’une autre (résolution 1835) qui, sans imposer de nouvelles sanctions, condamne le non-respect par l’Iran de la résolution 1696.

Ce pays continue à ne pas respecter ses obligations juridiques internationales. Le 21 septembre 2009, dans une lettre au directeur général de l’AIEA, M. Mohamed ElBaradei, l’Iran a révélé l’existence d’une nouvelle usine d’enrichissement de l’uranium, non déclarée jusque-là. Sa construction n’est pas terminée et aucune quantité importante de matières nucléaires ne s’y trouve encore. Sur le plan juridique, l’Iran avait l’obligation de déclarer l’existence de cette installation avant le début des travaux, mais ne l’a pas fait.

Selon le rapport le plus récent de l’AIEA concernant l’Iran daté de février 2010, ce pays aurait accumulé 2 065 kilogrammes d’hexafluorure d’uranium faiblement enrichi (UF<sub>6</sub>) depuis que son usine d’enrichissement du combustible nucléaire a commencé ses activités, en 2007. La capacité de production de cette usine est telle que l’Iran dispose d’une quantité de matières nucléaires suffisante à la fabrication de deux armes nucléaires, mais sous le contrôle des garanties de l’AIEA. Sous le prétexte de produire du combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran, ce pays a déjà commencé à enrichir son UF<sub>6</sub> faiblement enrichi, de 3,5 % à 19,8 %, soit une teneur légèrement inférieure à celle des « matières nucléaires hautement enrichies » telles qu’elles sont définies sur le plan juridique.

Par conséquent, le 9 juin 2010, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1929 (2010) notant que l’Iran n’a ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l’enrichissement et au retraitement ainsi qu’à l’eau lourde visées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), ni repris sa coopération avec l’AIEA. Le Conseil de sécurité a aussi noté que l’Iran a construit une installation d’enrichissement à Qom en violation de son obligation de suspendre toutes activités liées à l’enrichissement et que l’Iran a produit de l’uranium enrichi à presque 20 %, et qu’il l’a fait sans en aviser l’AIEA suffisamment à l’avance pour qu’elle puisse adapter les procédures de garanties existantes.

La résolution 1929 (2010) impose des sanctions contre l’Iran et les personnes désignées par un comité du Conseil de sécurité. Ces sanctions lient tous les États aux termes de l’article 25 de la Charte des Nations Unies et, par conséquent, le Canada doit les appliquer à l’intérieur du pays. Le *Règlement modifiant le Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur l’Iran* (le Règlement) constitue le moyen adéquat pour mettre ces décisions en œuvre et est nécessaire pour permettre au Canada d’incorporer ces sanctions dans son droit interne.

#### **Description et justification**

Le Conseil de sécurité impose les sanctions suivantes dans la résolution 1929 (2010) :

- interdictions additionnelles concernant l’exportation de matières et de technologie nucléaires vers l’Iran;
- restrictions à la capacité de l’Iran d’investir à l’étranger dans des activités commerciales impliquant l’extraction de l’uranium ainsi que la fabrication ou l’utilisation de matières et de technologie nucléaires;
- restrictions à la capacité de l’Iran de mener des activités relatives à la mise au point de missiles balistiques capables de transporter une charge nucléaire;
- restrictions concernant la vente d’armes lourdes à l’Iran;
- l’ajout d’autres personnes et entités visées par les sanctions.

The Regulations will come into force upon their registration, and will be tabled before Parliament as is required under the *United Nations Act*.

Links to the text of Security Council resolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) and 1929 (2010) are available at [www.un.org/documents/scres.htm](http://www.un.org/documents/scres.htm).

Information concerning the work of the Security Council committee charged with overseeing the sanctions against Iran is available at [www.un.org/sc/committees/1737/index.shtml](http://www.un.org/sc/committees/1737/index.shtml).

### **Consultation**

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the Regulations after consulting with the Department of Justice, the Canada Border Services Agency, the Department of Finance Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada, Citizenship and Immigration Canada, Export Development Canada, Agriculture and Agri-Food Canada, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada, the Canadian Nuclear Safety Commission, the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Security Intelligence Service. All departments and agencies that were consulted support this initiative.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 3 of the *United Nations Act*, any person who contravenes the Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years.

### **Contacts**

Roland Legault  
Deputy Director  
United Nations, Human Rights and Economic Law Division  
(JLH)  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-944-1599  
Fax: 613-992-2467  
Email: [Roland.Legault@international.gc.ca](mailto:Roland.Legault@international.gc.ca)

Sabine Nölke  
Director  
United Nations, Human Rights and Economic Law Division  
(JLH)  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-992-6296  
Fax: 613-992-2467  
Email: [Sabine.Nolke@international.gc.ca](mailto:Sabine.Nolke@international.gc.ca)

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement et sera déposé devant le Parlement conformément aux dispositions de la *Loi sur les Nations Unies*.

On trouvera des liens vers le texte des résolutions du Conseil de sécurité 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) à l'adresse suivante : [www.un.org/documents/scres.htm](http://www.un.org/documents/scres.htm).

On peut consulter le site suivant pour en savoir plus au sujet des travaux du comité du Conseil de sécurité chargé de surveiller les sanctions contre l'Iran : [www.un.org/french/sc/committees/1737/](http://www.un.org/french/sc/committees/1737/).

### **Consultation**

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a élaboré le Règlement après avoir consulté le ministère de la Justice, l'Agence des services frontaliers du Canada, le ministère des Finances Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières, Citoyenneté et Immigration Canada, Exportation et Développement Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie Royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité. Tous les ministères et agences consultés appuient cette initiative.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies*, toute personne qui contrevient aux dispositions du Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de un an, ou de ces deux peines, ou sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans.

### **Personnes-ressources**

Roland Legault  
Directeur adjoint  
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-944-1599  
Télécopieur : 613-992-2467  
Courriel : [Roland.Legault@international.gc.ca](mailto:Roland.Legault@international.gc.ca)

Sabine Nölke  
Directrice  
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-992-6296  
Télécopieur : 613-992-2467  
Courriel : [Sabine.Nolke@international.gc.ca](mailto:Sabine.Nolke@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2010-155 June 17, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

### Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 12<sup>f</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, June 17, 2010

#### ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

##### AMENDMENT

1. Paragraph 3(1)(b) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:

(b) in the Province of Quebec, 1.76 cents;

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on July 1, 2010.

Enregistrement  
DORS/2010-155 Le 17 juin 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

### Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l’article 12<sup>f</sup> de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 17 juin 2010

#### ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

##### MODIFICATION

1. L’alinéa 3(1)(b) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

b) au Québec, 1,76 cents;

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, ss. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>f</sup> SOR/2002-1

<sup>1</sup> SOR/2002-35

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>f</sup> DORS/2002-1

<sup>1</sup> DORS/2002-35

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the Province of Quebec who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade, effective July 1, 2010.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)*

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Québec qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation à partir du 1 juillet 2010.

Registration  
SOR/2010-156 May 27, 2010

RADIOCOMMUNICATION ACT

**Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-3**

P.C. 2010-758 June 14, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 3(2)<sup>a</sup> of the *Radiocommunication Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-3*.

**RADIOCOMMUNICATION ACT (SUBSECTION 4(1) AND PARAGRAPH 9(1)(B)) EXEMPTION ORDER (SECURITY, SAFETY AND INTERNATIONAL RELATIONS), NO. 2010-3**

INTERPRETATION

1. In this Order, the “Act” means the *Radiocommunication Act*.

EXEMPTION

2. (1) Subject to sections 3 and 4, Her Majesty in right of Canada, as represented by the Royal Canadian Mounted Police, is exempt from the application of subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b) of the Act for the period beginning on June 21, 2010 and ending on June 28, 2010.

(2) The exemption is limited to that part of Ontario within the quadrilateral defined by the points having the following geographical coordinates:

- (a) 45°28' N latitude and 79°55' W longitude;
- (b) 45°28' N latitude and 78°55' W longitude;
- (c) 43°35' N latitude and 79°15' W longitude; and
- (d) 43°35' N latitude and 79°45' W longitude.

CONDITIONS

3. An exemption in respect of subsection 4(1) of the Act applies only if the radio apparatus referred to in that subsection is installed, operated or possessed in order to carry out interference with or obstruction of a radiocommunication in accordance with subsection 4(2) of this Order for the purpose of security, safety or international relations.

4. (1) An exemption in respect of paragraph 9(1)(b) of the Act applies only if the radiocommunication is interfered with or obstructed for the purpose of security, safety or international relations.

Enregistrement  
DORS/2010-156 Le 27 mai 2010

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

**Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-3**

C.P. 2010-758 Le 14 juin 2010

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 3(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la radiocommunication*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-3*, ci-après.

**DÉCRET D'EXEMPTION DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION (PARAGRAPHE 4(1) ET ALINÉA 9(1)B) — SÉCURITÉ ET RELATIONS INTERNATIONALES), N° 2010-3**

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « Loi » s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

EXEMPTION

2. (1) Sous réserve des articles 3 et 4, Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la Gendarmerie royale du Canada, est exemptée, pour la période commençant le 21 juin 2010 et se terminant le 28 juin 2010, de l'application du paragraphe 4(1) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi.

(2) L'exemption ne s'applique que dans la partie de l'Ontario située dans le quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

- a) 45° 28' de latitude N. et 79° 55' de longitude O.;
- b) 45° 28' de latitude N. et 78° 55' de longitude O.;
- c) 43° 35' de latitude N. et 79° 15' de longitude O.;
- d) 43° 35' de latitude N. et 79° 45' de longitude O.

CONDITIONS

3. L'exemption relative au paragraphe 4(1) de la Loi s'applique si l'installation, l'utilisation ou la possession de l'appareil radio visé à ce paragraphe ne servent qu'à gêner ou à entraver la radiocommunication dans les limites prévues au paragraphe 4(2) du présent décret et ont pour objet la sécurité ou les relations internationales.

4. (1) L'exemption relative à l'alinéa 9(1)b) de la Loi ne s'applique que si la mesure — gêner ou entraver la radiocommunication — a pour objet la sécurité ou les relations internationales.

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 34

<sup>b</sup> R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 34

<sup>b</sup> L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2



(2) Every reasonable effort shall be made to confine or restrict to the extent possible interference with or obstruction of a radiocommunication referred to in subsection (1) to the smallest physical area, the fewest number of frequencies and the minimum duration required to accomplish the objectives of the interference or obstruction.

#### COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

##### **Issue and objectives**

This is an Order in respect of radiocommunication jamming devices (jammers), which are apparatuses that emit radio frequencies to interfere with, or interrupt, radiocommunications. The use of jammers is currently prohibited in Canada; however, limited exemptions for the use of jammers by federal entities, such as national security agencies, in the course of fulfilling their mandates, can be considered on a case-by-case basis. In all instances, the jamming of frequencies in a specific and narrow geographic area for a limited period of time is critical to federal mandates related to international relations, security and safety.

This exemption Order will provide a way to address the unintended, and therefore problematic, application of the prohibitions found in paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the *Radiocommunication Act* (the Act) with respect to jammers being used by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) in carrying out their legislated responsibilities during and immediately preceding the G8 and G20 Summits in Huntsville and Toronto, Ontario, for the period of June 21 to 28, 2010.

##### **Description and rationale**

This Order will exempt Her Majesty in right of Canada as represented by the RCMP from the application of both paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the Act.

Paragraph 9(1)(b) of the Act prohibits the interference with or obstruction of radiocommunication without lawful excuse. Subsection 4(1) of the Act prohibits the installation, operation, or possession of radio apparatuses without a radio authorization.

The exemption will apply to the RCMP for the specific dates of June 21 to 28, 2010, during the G8 summit in Huntsville, Ontario, and G20 summit in Toronto, Ontario, and is limited to a narrow geographic area of planned sites for security, safety or international relations purposes.

Making use of the Order in Council exemption power of subsection 3(2) of the Act, in this instance, is the most timely and appropriate response to the short notice of this requirement. Under this power, the Governor in Council may exempt Her Majesty in right of Canada as represented by a person or persons, from any or all of the provisions of the Act.

(2) Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour restreindre le plus possible la mesure à ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs qu'elle vise sur les plans de la portée territoriale, du nombre de fréquences et de la durée.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

##### **Question et objectifs**

Le Décret concerne les dispositifs de brouillage de radiocommunication (les brouilleurs) qui sont des appareils qui émettent des fréquences radio qui entravent ou interrompent les radiocommunications. L'utilisation des brouilleurs au Canada est présentement défendue; cependant, des exemptions limitées peuvent être prévues de façon ponctuelle pour que des entités fédérales, telles que les agences nationales de sécurité, puissent remplir leur mandat. Dans tous les cas, le brouillage dans un secteur déterminé, circonscrit, pendant une durée limitée est un élément critique de l'exécution des attributions fédérales en matière de relations internationales et de sécurité.

Le décret d'exemption va offrir un moyen de traiter l'application problématique, non souhaitée, des interdictions décrites à l'alinéa 9(1)(b) et au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la radiocommunication* (la Loi) en ce qui concerne les brouilleurs qu'utilisera la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour s'acquitter des responsabilités dont elle est investie par la Loi pendant et immédiatement avant l'évènement des sommets du G8 et du G20 qui se tiendra prochainement à Huntsville et Toronto en Ontario pour la période du 21 au 28 juin 2010.

##### **Description et justification**

Le présent décret va exempter Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la GRC, de l'application de l'alinéa 9(1)(b) et du paragraphe 4(1) de la Loi.

L'alinéa 9(1)(b) de la Loi interdit de gêner ou d'entraver la radiocommunication sans excuse légitime. Le paragraphe 4(1) de la Loi interdit d'installer, de faire fonctionner ou de posséder un appareil radio sans une autorisation de radiocommunication.

L'exemption va s'appliquer à la GRC pour les dates précises du 21 au 28 juin 2010 lors du sommet G8 à Huntsville en Ontario et au sommet G20 à Toronto en Ontario, et sera limitée à un périmètre géographique restreint à des sites déterminés pour des fins de sécurité ou de relations internationales.

Le recours au pouvoir d'exemption par la Gouverneure générale en conseil prévu au paragraphe 3(2) de la Loi offre la réponse la plus rapide et la plus appropriée à cette situation de préavis court. Grâce à ce pouvoir, la Gouverneure générale en conseil peut exempter Sa Majesté du chef du Canada, représentée par une personne ou par des personnes, de toute disposition de la Loi.

This exemption Order will provide the RCMP with the efficient means to lawfully fulfil their mandate. The RCMP may incur minor costs to acquire equipment. No other federal entities will derive similar benefits or incur comparable costs.

This exemption Order will serve as a measure to strengthen Canada's ability to prevent, detect and respond to existing and emerging national security threats. The use of jammers by the RCMP is required to protect public officials and delegates and to protect Canadian citizens and their property.

The exemption applies exclusively to Her Majesty in right of Canada as represented by the RCMP. It includes conditions which limit the scope, duration, and area used by the named agency when operating jammers.

### **Consultation**

Public consultations on the general use of radiocommunication jamming devices were held in March 2001. The results of those consultations demonstrated a clear public wish for the use of jammers to be restricted in Canada, which was reflected in the policy document released by Industry Canada in June 2002 in which the Department's decision not to licence these devices was set out.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The exemption Order is required to assist the RCMP in carrying out their mandate while continuing to comply with Canadian laws and regulations. Apart from the entity named in this Order, who will consequently be exempted from the application of paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the Act, parties who either intentionally interfere with or obstruct any radiocommunication via jammers, and/or who install, operate, or possess radio apparatuses without a radio authorization will be subject to the Act and Regulations and the various penalties in accordance with Industry Canada's existing enforcement plan.

This exemption Order will come into force on the day on which it is registered.

### **Contact**

Ms. Line Perron  
Director  
Regulatory and Program Planning  
Spectrum Management Operations Branch  
Industry Canada  
300 Slater Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C8  
Telephone: 613-949-5679  
Fax: 613-941-1219  
Email: Line.Perron@ic.gc.ca

Ce décret d'exemption va fournir un moyen efficace et rapide de répondre aux besoins de la GRC. La GRC pourrait encourir des coûts mineurs pour acquérir des dispositifs. Le Décret ne va pas occasionner de coûts ou procurer d'avantages comparables à aucune autre entité fédérale.

Ce décret d'exemption va offrir au Canada un moyen de renforcer sa capacité de prévenir et de détecter les menaces existantes et nouvelles à la sécurité nationale, et de répondre à ces menaces. L'usage des brouilleurs, par la GRC, est indispensable à la protection de fonctionnaires, et de délégués et de déléguées, et les visiteurs de et de citoyens canadiens et de leurs biens.

L'exemption s'applique uniquement à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la GRC. Elle est assortie de conditions qui en limitent la portée et la durée et qui restreignent le secteur géographique dans lequel l'agence désignée pourra utiliser ces brouilleurs.

### **Consultation**

Des consultations publiques sur l'usage des dispositifs de brouillage de radiocommunication en général ont eu lieu en mars 2001. Il en ressort clairement que la population souhaite que l'usage des brouilleurs soit restreint au Canada, ce que traduit l'énoncé de politique publié par Industrie Canada en juin 2002, dans lequel la décision du Ministère de ne pas délivrer de licence à l'égard de ces appareils est exposée.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le décret d'exemption est demandé afin d'aider la GRC à remplir son mandat tout en continuant à se conformer aux lois et règlements canadiens. Excepté l'entité nommée dans le présent décret, qui sera, par conséquent, exemptée de l'application de l'alinéa 9(1)(b) et du paragraphe 4(1) de la Loi, les personnes qui entravent ou bloquent intentionnellement les radiocommunications au moyen de brouilleurs ou qui installent, font fonctionner ou possèdent des appareils radio sans autorisation de radiocommunication seront assujetties à la Loi et aux règlements d'application ainsi qu'aux diverses pénalités prévues dans le plan d'exécution actuel d'Industrie Canada.

Ce décret d'exemption entrera en vigueur le jour où il sera enregistré.

### **Personne-ressource**

Madame Line Perron  
Directrice  
Réglementation et planification des programmes  
Direction générale des opérations de la gestion du spectre  
Industrie Canada  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8  
Téléphone : 613-949-5679  
Télécopieur : 613-941-1219  
Courriel : Line.Perron@ic.gc.ca

Registration  
SOR/2010-157 June 23, 2010

BROADCASTING ACT

**Regulations Amending the Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997**

Whereas, pursuant to subsection 11(5) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations amending the Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 2nd, 2010 and a reasonable opportunity was afforded to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, with the approval of the Treasury Board, pursuant to subsection 11(1) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*.

Gatineau, Quebec, June 23, 2010

ROBERT A. MORIN  
*Secretary General  
Canadian Radio-television and  
Telecommunications Commission*

**REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING LICENCE FEE REGULATIONS, 1997**

**AMENDMENTS**

**1. Paragraph 3(b) of the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(b) a Part II licence fee, payable on or before December 1 in each year.

**2. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:**

**11.** (1) A Part II licence fee is equal to the amount determined by the formula

$$X/Y \times Z$$

where

X is the licensee's fee revenues for the return year terminating during the previous calendar year, less that licensee's exemption level for that return year;

Y is the aggregate fee revenues for the return year terminating during the previous calendar year of all licensees whose fee revenues exceed the applicable exemption levels, less the aggregate exemption level for all those licensees for that return year; and

Z is the lesser of

(a) \$100,000,000, and

(b) 1.365 % multiplied by the amount determined for Y.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 11  
<sup>1</sup> SOR/97-144

Enregistrement  
DORS/2010-157 Le 23 juin 2010

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Règlement modifiant le Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion**

Attendu que, conformément au paragraphe 11(5) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 janvier 2010 et que les titulaires de licence et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup> et avec l'approbation du Conseil du Trésor, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 23 juin 2010

*Le secrétaire général du  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes*  
ROBERT A. MORIN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1997 SUR LES DROITS DE LICENCE DE RADIODIFFUSION**

**MODIFICATIONS**

**1. L'alinéa 3b) du Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

b) les droits de licence de la partie II, payables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

**2. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**11.** (1) Les droits de licence de la partie II sont obtenus au moyen de la formule suivante :

$$X/Y \times Z$$

où :

X représente l'excédent des recettes désignées du titulaire pour l'année de rapport se terminant pendant l'année civile précédente, sur sa franchise pour la même année de rapport;

Y l'excédent des recettes désignées de tous les titulaires dont les recettes désignées dépassent leur franchise pour l'année de rapport se terminant pendant l'année civile précédente, sur le total des franchises de ces titulaires pour la même année de rapport;

Z le moins élevé des montants suivants :

a) 100 000 000 \$;

b) 1,365 % multiplié par le montant correspondant à l'élément Y.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch.11  
<sup>1</sup> DORS/97-144

(2) Commencing in 2011, the amount set out in paragraph (a) of the description of Z in subsection (1) shall be adjusted annually on a compound basis in accordance with the percentage increase or decrease, as the case may be, to the Consumer Price Index for the calendar year prior to the year of the adjustment. The Consumer Price Index is the annual average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) that is published by Statistics Canada.

(3) The Commission shall publish the amount determined for Z each year in a public notice in the *Canada Gazette*, Part I.

(4) The Commission shall invoice a licensee for the Part II licence fee no later than November 1 of the year in which the fee is due.

(5) For the purposes of this section, the reference to “most recently completed return year” in paragraph (b) of the definition “fee revenue” in section 1 shall be read as a reference to the “return year terminating during the previous calendar year”.

### COMING INTO FORCE

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Regulations.)*

The purpose of the amendments is to limit the Part II broadcasting licence fees to the lesser of the current Part II licence fees, calculated according to section 11 of the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997* before the amendments, and \$100 million, adjusted in the years after 2010 by the changes to the Consumer Price Index.

(2) À compter de 2011, la valeur prévue à l’alinéa a) de l’élément Z de la formule figurant au paragraphe (1) est rajustée annuellement de façon composée en fonction de l’augmentation ou de la diminution, en pourcentage, de l’indice des prix à la consommation pour l’année civile précédant l’année de rajustement. L’indice des prix à la consommation est l’indice d’ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

(3) Le Conseil publie chaque année dans la *Gazette du Canada* Partie I un avis public indiquant le montant de l’élément Z de la formule figurant au paragraphe (1).

(4) Le Conseil facture les droits de licence de la partie II au titulaire au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l’année pendant laquelle ils sont dus.

(5) Pour l’application du présent article, la mention « la dernière année de rapport complète », à l’alinéa b) de la définition de « recettes désignées » à l’article 1, vaut mention de « l’année de rapport se terminant pendant l’année civile précédente ».

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

Le règlement modificatif a pour but de limiter les droits de licence établis à la partie II du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* au moindre du montant obtenu par le calcul prévu à l’article 11 de ce règlement avant sa modification, ou à cent millions de dollars, rajusté annuellement après 2010, en fonction des variations de l’indice des prix à la consommation.

Registration  
SI/2010-45 July 7, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

### Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order

P.C. 2010-773 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, hereby approves the exclusion from the application of the definitions “deployment” and “internal appointment process” in subsection 2(1), paragraphs 22(2)(a) to (c)<sup>b</sup> and sections 40, 41<sup>c</sup>, 48, 51 to 53<sup>d</sup>, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*<sup>e</sup> and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, other than other persons mentioned in subsection 5(1) of that Act.

#### STATISTICS CANADA CENSUS-RELATED TERM EMPLOYMENT EXCLUSION APPROVAL ORDER

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup> to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*<sup>e</sup> and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of that Act;

And whereas, pursuant to subsection 20(2) of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, the Public Service Commission has consulted with the employer;

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, hereby excludes from the application of the definitions “deployment” and “internal appointment process” in subsection 2(1), and of paragraphs 22(2)(a) to (c)<sup>b</sup>, and sections 40, 41<sup>c</sup>, 48, 51 to 53<sup>d</sup>, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

<sup>b</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 100

<sup>c</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 103

<sup>d</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 104

<sup>e</sup> R.S., c. S-19

Enregistrement  
TR/2010-45 Le 7 juillet 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement

C.P. 2010-773 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, Son Excellence, la Gouverneure générale en conseil agréée l'exemption de l'application des définitions de « mutation » et de « processus de nomination interne » au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)<sup>b</sup> et des articles 40, 41<sup>c</sup>, 48, 51 à 53<sup>d</sup>, 57, 59 et 62 de cette loi aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement de l'agriculture, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*<sup>e</sup>, ainsi qu'aux personnes — autres que les autres personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui y sont nommées ou mutées pour une durée déterminée.

#### DÉCRET D'EXEMPTION CONCERNANT L'EMPLOI POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE À STATISTIQUE CANADA DANS LE CADRE DU RECENSEMENT

Attendu que la Commission de la fonction publique estime que l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup> est, à l'égard des postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement de l'agriculture, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*<sup>e</sup>, ainsi que des personnes — autres que les autres personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui y sont nommées ou mutées pour une durée déterminée, difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur en application du paragraphe 20(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, la Commission de la fonction publique exempte de l'application des définitions de « mutation » et de « processus de nomination interne » au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)<sup>b</sup> et des articles 40, 41<sup>c</sup>, 48, 51 à 53<sup>d</sup>, 57, 59 et 62 de cette loi les postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement de l'agriculture,

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

<sup>b</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 100

<sup>c</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 103

<sup>d</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 104

<sup>e</sup> L.R., ch. S-19

the *Statistics Act*<sup>e</sup> and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of that Act.

This Order may be cited as the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order*.

Ottawa, May 11, 2010

MARIA BARRADOS  
*President of the Public Service Commission*

MANON VENNAT  
*Commissioner*

DAVID ZUSSMAN  
*Commissioner*

comme le prévoit la *Loi sur la statistique*<sup>e</sup>, ainsi que les personnes — autres que les autres personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui y sont nommées ou mutées pour une durée déterminée.

Le présent décret peut être cité sous le titre *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*.

Ottawa, le 11 mai 2010

*La présidente de la Commission de la fonction publique*  
MARIA BARRADOS

*La commissaire*  
MANON VENNAT

*Le commissaire*  
DAVID ZUSSMAN

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

By the Order the Governor General in Council approves the exclusion of positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act* and the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, other than other persons mentioned in subsection 5(1) of that Act, from the application of the following provisions of the *Public Service Employment Act*:

- (a) the definition “deployment” in subsection 2(1);
- (b) the definition “internal appointment process” in subsection 2(1);
- (c) paragraphs 22(2)(a) to (c) (Commission Regulation regarding appointment priorities and acting appointments);
- (d) sections 40 and 41 (Priorities);
- (e) section 48 (Persons being considered for appointment);
- (f) sections 51 to 53 (Deployment);
- (g) section 57 (Indeterminate employment);
- (h) section 59 (Conversion to indeterminate); and
- (i) section 62 (Termination of employment).

### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Par ce décret, la gouverneure en conseil agréée l'exemption des postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement de l'agriculture, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*, ainsi que des personnes — autres que les autres personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui y sont nommées ou mutées pour une durée déterminée, de l'application des dispositions ci-après de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* :

- a) la définition de « mutation » au paragraphe 2(1);
- b) la définition de « processus de nomination interne » au paragraphe 2(1);
- c) les alinéas 22(2)a) à c) (règlements de la Commission au sujet des priorités de nomination et des nominations intérimaires);
- d) les articles 40 et 41 (priorités);
- e) l'article 48 (candidature retenue);
- f) les articles 51 à 53 (mutations);
- g) l'article 57 (durée des fonctions);
- h) l'article 59 (conversion à un poste de durée indéterminée);
- i) l'article 62 (renvoi).

Registration  
SI/2010-46 July 7, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

### Student Employment Programs Participants Exclusion Approval Order

P.C. 2010-775 June 17, 2010

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup> to participants in the Federal Student Work Experience Program, the Research Affiliate Program, the Post-Secondary Co-op/Internship Program or any other student employment program established by the Treasury Board after consultation with the Public Service Commission, for the purposes of hiring and during the course of their employment under the program;

And whereas, pursuant to subsection 20(2) of that Act, the Public Service Commission has consulted with the employer;

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, hereby

(a) re-applies the provisions of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup> to the persons and positions that were excluded by Order in Council P.C. 1997-488 of April 8, 1997<sup>b</sup>; and

(b) excludes the application of that Act, other than section 2, subsections 15(1) and (2), sections 16 to 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 to 72, 111 to 122, 134 and 135 of that Act to participants in the Federal Student Work Experience Program, the Research Affiliate Program, the Post-Secondary Co-op/Internship Program or any other student employment program established by the Treasury Board after consultation with the Public Service Commission, for the purposes of hiring and during the course of their employment under the program.

Ottawa, May 12, 2010

MARIA BARRADOS  
*President of the Public Service Commission*

MANON VENNAT  
*Commissioner*

DAVID ZUSSMAN  
*Commissioner*

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, hereby approves

(a) the re-application by the Public Service Commission of the provisions of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup> to the persons and positions that were excluded by Order in Council P.C. 1997-488 of April 8, 1997<sup>b</sup>; and

(b) the exclusion by the Public Service Commission from the application of that Act, other than section 2, subsections 15(1) and (2), sections 16 to 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 to 72, 111

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13  
<sup>b</sup> SOR/97-194

Enregistrement  
TR/2010-46 Le 7 juillet 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### Décret d'exemption concernant les participants aux programmes d'embauche d'étudiants

C.P. 2010-775 Le 17 juin 2010

Attendu que la Commission de la fonction publique estime que l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup> est, à l'égard des participants au Programme fédéral d'expérience de travail étudiant, au Programme des adjoints de recherche, au Programme postsecondaire d'enseignement coopératif/d'internat ou à tout autre programme d'embauche d'étudiants établi par le Conseil du Trésor après consultation avec elle, quant à leur embauche et durant leur emploi dans le cadre de l'un ou l'autre de ces programmes, difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur conformément au paragraphe 20(2) de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, la Commission de la fonction publique :

a) annule l'exemption approuvée par le décret C.P. 1997-488 du 8 avril 1997<sup>b</sup>;

b) exempte les participants au Programme fédéral d'expérience de travail étudiant, au Programme des adjoints de recherche, au Programme postsecondaire d'enseignement coopératif/d'internat ou à tout autre programme d'embauche d'étudiants établi par le Conseil du Trésor après consultation avec elle, de l'application de cette loi, à l'exception de l'article 2, des paragraphes 15(1) et (2) et des articles 16 à 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 à 72, 111 à 122, 134 et 135, quant à leur embauche et durant leur emploi dans le cadre de l'un ou l'autre de ces programmes.

Ottawa, le 12 mai 2010

*La présidente de la Commission de la fonction publique*  
MARIA BARRADOS

*La commissaire*  
MANON VENNAT

*Le commissaire*  
DAVID ZUSSMAN

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée :

a) l'annulation, par la Commission de la fonction publique, de l'exemption approuvée par le décret C.P. 1997-488 du 8 avril 1997<sup>b</sup>;

b) l'exemption, par la Commission de la fonction publique, des participants au Programme fédéral d'expérience de travail étudiant, au Programme des adjoints de recherche, au Programme postsecondaire d'enseignement coopératif/d'internat ou à tout autre programme d'embauche d'étudiants établi par le Conseil

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13  
<sup>b</sup> DORS/97-194

to 122, 134 and 135 of that Act to participants in the Federal Student Work Experience Program, the Research Affiliate Program, the Post-Secondary Co-op/Internship Program or any other student employment program established by the Treasury Board after consultation with the Public Service Commission, for the purposes of hiring and during the course of their employment under the program.

du Trésor après consultation avec la Commission de la fonction publique, de l'application de cette loi, à l'exception de l'article 2, des paragraphes 15(1) et (2) et des articles 16 à 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 à 72, 111 à 122, 134 et 135, quant à leur embauche et durant leur emploi dans le cadre de l'un ou l'autre de ces programmes.

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

By the Order, the Governor General in Council approves the exclusion of participants in certain student employment programs established by the Treasury Board from the application, for the purposes of hiring and during the course of their employment under the program, of the provisions of the *Public Service Employment Act* other than the following provisions:

- (a) section 2 (definitions);
- (b) subsections 15(1) and (2) (exercise of powers and functions by deputy heads);
- (c) section 16 (compliance with appointment policies);
- (d) sections 17 to 19 (Commission audits);
- (e) section 20 to 21 (Exclusions and Regulations of Governor in Council);
- (f) sections 24 and 25 (deputy heads);
- (g) section 29 (Commission's exclusive authority to appoint);
- (h) section 34 (area of selection);
- (i) section 54 (oath or affirmation);
- (j) section 55 (effective date of appointment or deployment);
- (k) sections 66 to 72 (investigation of appointments by the Commission);
- (l) sections 111 to 122 (political activities);
- (m) section 134 (authority to administer oaths and affirmations); and
- (n) section 135 (access by the Commission).

The exclusion replaces the previous exclusion approved by Order in Council P.C. 1997-488 of April 8, 1997.

### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Par le décret, la gouverneure générale en conseil agréé l'exemption des participants à certains programmes d'embauche d'étudiants établis par le Conseil du Trésor, quant à leur embauche et durant leur emploi dans le cadre de l'un ou l'autre de ces programmes, de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, à l'exception des dispositions suivantes :

- a) l'article 2 (définitions);
- b) les paragraphes 15(1) et (2) (délégation à un administrateur général);
- c) l'article 16 (lignes directrices);
- d) les articles 17 à 19 (vérifications de la Commission);
- e) les articles 20 et 21 (exemptions et règlements du gouverneur en conseil);
- f) les articles 24 et 25 (administrateurs généraux);
- g) l'article 29 (droit exclusif de nomination dévolu à la Commission);
- h) l'article 34 (zone de sélection);
- i) l'article 54 (serment ou affirmation solennelle);
- j) l'article 55 (prise d'effet de la nomination ou mutation);
- k) les articles 66 à 72 (enquêtes de la Commission sur les nominations);
- l) les articles 111 à 122 (activités politiques);
- m) l'article 134 (prestation de serment);
- n) l'article 135 (accès à donner à la Commission).

Cette exemption remplace celle approuvée par le décret C.P. 1997-488 du 8 avril 1997.



Registration  
SI/2010-47 July 7, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Certain Recreational Camps Remission Order

P.C. 2010-780 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Certain Recreational Camps Remission Order*.

#### CERTAIN RECREATIONAL CAMPS REMISSION ORDER

##### REMISSION

1. Subject to section 2, remission is granted to the recreational camps set out in column 1 of the schedule of the amounts set out in column 2, which are taxes payable plus, if applicable, related penalties and interest under Part IX of the *Excise Tax Act*.

##### CONDITION

2. The remission is granted on the condition that the amount payable has not been otherwise rebated, credited or remitted under the *Excise Tax Act* or the *Financial Administration Act*.

##### SCHEDULE (Section 1)

	Column 1	Column 2
Item	Recreational camp	Amount (\$)
1.	Bird River Camping Inc.	2,009.51
2.	Camp Chestermere Association	18,076.23
3.	Camp Crossroads	24,531.06
4.	Camp Mini-Yo-We Inc.	79,158.33
5.	Camp Wildwood Incorporated	53,571.64
6.	Keats Camps	29,371.98
7.	Manitoba Pioneer Camp	20,371.73
8.	Muskoka Baptist Conference	68,280.78
9.	Winkler Bible Camp Association Inc.	23,983.24

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits \$319,354.50 to the recreational camps listed in the schedule. The amount represents goods and services tax (GST)/harmonized sales tax (HST) collectible plus related

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)  
<sup>b</sup> R.S., c. F-11

Enregistrement  
TR/2010-47 Le 7 juillet 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret de remise visant certains camps de loisirs

C.P. 2010-780 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains camps de loisirs*, ci-après.

#### DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS CAMPS DE LOISIRS

##### REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, est accordée aux camps de loisirs dont le nom figure à la colonne 1 de l'annexe remise de la somme indiquée à la colonne 2, laquelle représente la taxe à payer ainsi que, s'il y a lieu, les pénalités et intérêts afférents, aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

##### CONDITION

2. La remise est accordée à la condition que la somme à payer n'ait pas fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise prévus par la *Loi sur la taxe d'accise* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

##### ANNEXE (article 1)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Camp de loisirs	Somme (\$)
1.	Bird River Camping Inc.	2 009,51
2.	Camp Chestermere Association	18 076,23
3.	Camp Crossroads	24 531,06
4.	Camp Mini-Yo-We Inc.	79 158,33
5.	Camp Wildwood Incorporated	53 571,64
6.	Keats Camps	29 371,98
7.	Manitoba Pioneer Camp	20 371,73
8.	Muskoka Baptist Conference	68 280,78
9.	Winkler Bible Camp Association Inc.	23 983,24

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret accorde aux camps de loisirs mentionnés à l'annexe remise de la somme de 319 354,50 \$. Cette somme représente la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)  
<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

penalties and interest in respect of recreational camp fees for the period beginning on September 16, 1998 and ending on December 18, 2006.

(TVH) à percevoir ainsi que les pénalités et intérêts afférents, relativement aux frais de camps de loisirs pour la période commençant le 16 septembre 1998 et se terminant le 18 décembre 2006.

Registration  
SI/2010-48 July 7, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Steven N. McMinn Remission Order

P.C. 2010-781 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the penalties and interest is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby remits to Steven N. McMinn the amount of \$3,125.44 representing penalties and interest that accrued during the period beginning on April 30, 1997 and ending on December 31, 1999 in respect of an assessment issued under Division VIII of Part IX of the *Excise Tax Act*<sup>c</sup> for the period ending December 31, 1996.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits to Steven N. McMinn \$3,125.44 representing penalties and interest assessed for the period beginning on April 30, 1997 and ending on December 31, 1999. The remission is granted because of illness in Mr. McMinn's family that distracted him from attending to his GST obligations at the time he was to have filed his GST return for the period ending on December 31, 1996. Taxpayer relief provisions that would otherwise forgive penalties and interest are unavailable because of limitation periods under the *Excise Tax Act*.

Enregistrement  
TR/2010-48 Le 7 juillet 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret de remise visant Steven N. McMinn

C.P. 2010-781 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception des pénalités et des intérêts est injuste, fait remise à Steven N. McMinn de la somme de 3 125,44 \$ au titre des intérêts et pénalités qui se sont accumulés pendant la période commençant le 30 avril 1997 et se terminant le 31 décembre 1999, par suite d'une cotisation qui a été établie en application de la section VIII de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>c</sup> pour la période se terminant le 31 décembre 1996.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fait remise à Steven N. McMinn de la somme de 3 125,44 \$ au titre des intérêts et pénalités qui ont fait l'objet d'une cotisation pour la période commençant le 30 avril 1997 et se terminant le 31 décembre 1999. La remise est accordée du fait que M. McMinn, étant très préoccupé par la maladie d'un membre de sa famille, n'a pas vu à ses obligations fiscales au moment où il aurait dû produire sa déclaration de la TPS pour la période se terminant le 31 décembre 1996. Les dispositions d'allégement pour les contribuables en vertu desquelles les intérêts et pénalités auraient pu être annulés ne s'appliquent pas en raison des délais de prescription prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> R.S., c. E-15

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> L.R., ch. E-15

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2010-134	2010-796	Environment	Regulations Amending the Gasoline Regulations.....	1216
SOR/2010-135	2010-760	Industry	Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-5 .....	1237
SOR/2010-136	2010-761	Justice Industry	Order Amending the Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code.....	1240
SOR/2010-137	2010-762	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Health of Animals Regulations.....	1249
SOR/2010-138	2010-763	Environment	Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 .....	1254
SOR/2010-139	2010-764	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations .....	1264
SOR/2010-140	2010-765	Environment	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada National Parks Act (Miscellaneous Program).....	1294
SOR/2010-141	2010-766	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1514 — Food Additives).....	1301
SOR/2010-142	2010-767	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1558 — Food Additives).....	1304
SOR/2010-143	2010-768	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1560 — Food Additives).....	1320
SOR/2010-144	2010-769	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations .....	1333
SOR/2010-145	2010-770	Justice	Regulations Amending the Access to Information Regulations.....	1339
SOR/2010-146	2010-771	Justice	Regulations Amending the Privacy Regulations.....	1343
SOR/2010-147	2010-772	Heritage	Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations .....	1344
SOR/2010-148	2010-774	Heritage	Student Employment Programs Participants Regulations .....	1352
SOR/2010-149	2010-788	Finance	Regulations Amending Certain Regulations made under the Pension Benefits Standards Act, 1985.....	1356
SOR/2010-150	2010-789	Finance	Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations ....	1379
SOR/2010-151	2010-790	Finance	New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2.....	1380
SOR/2010-152	2010-791	Finance	Regulations Amending Various GST/HST Regulations .....	1381
SOR/2010-153	2010-797	Environment Parks Canada	Order Amending Schedule 2 to the Canada National Marine Conservation Areas Act.....	1382
SOR/2010-154	2010-803	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran.....	1399
SOR/2010-155		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order .....	1404
SOR/2010-156	2010-758	Industry	Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-3 .....	1406
SOR/2010-157		Canadian Radio-Television Telecommunication Commission	Regulations Amending the Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997 ....	1409
SI/2010-45	2010-773	Heritage	Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order.....	1411
SI/2010-46	2010-775	Heritage	Student Employment Programs Participants Exclusion Approval Order .....	1413
SI/2010-47	2010-780	National Resources Canada Revenue Agency	Certain Recreational Camps Remission Order.....	1415
SI/2010-48	2010-781	National Resources Canada Revenue Agency	Steven N. McMinn Remission Order.....	1417

**INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Access to Information Regulations — Regulations Amending ..... Access to Information Act	<a href="#">SOR/2010-145</a>	17/06/10	1339	
Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997 — Regulations Amending ..... Broadcasting Act	<a href="#">SOR/2010-157</a>	23/06/10	1409	
Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations — Regulations Amending ..... Canada Student Loans Act Canada Student Financial Assistance Act	<a href="#">SOR/2010-144</a>	17/06/10	1333	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	<a href="#">SOR/2010-155</a>	17/06/10	1404	
Certain Recreational Camps Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2010-47</a>	07/07/10	1415	n
Certain Regulations Made Under the Canada National Parks Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ..... Canada National Parks Act	<a href="#">SOR/2010-140</a>	17/06/10	1294	
Certain Regulations made under the Pension Benefits Standards Act, 1985 — Regulations Amending ..... Pension Benefits Standards Act, 1985	<a href="#">SOR/2010-149</a>	17/06/10	1356	
Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act — Regulations Prescribing ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2010-138</a>	17/06/10	1254	n
Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rates Provisions of the Criminal Code — Order Amending the Order..... Criminal Code	<a href="#">SOR/2010-136</a>	17/06/10	1240	n
Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations ..... Excise Tax Act	<a href="#">SOR/2010-150</a>	17/06/10	1379	n
Food and Drug Regulations (1514 — Food Additives) — Regulations Amending... Food and Drugs Act	<a href="#">SOR/2010-141</a>	17/06/10	1301	
Food and Drug Regulations (1558 — Food Additives) — Regulations Amending... Food and Drugs Act	<a href="#">SOR/2010-142</a>	17/06/10	1304	
Food and Drug Regulations (1560 — Food Additives) — Regulations Amending... Food and Drugs Act	<a href="#">SOR/2010-143</a>	17/06/10	1320	
Gasoline Regulations — Regulations Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2010-134</a>	17/06/10	1216	
Health of Animals Regulations — Regulations Amending ..... Health of Animals Act	<a href="#">SOR/2010-137</a>	17/06/10	1249	
Implementing the United Nations Resolutions on Iran — Regulations Amending the Regulations ..... United Nations Act	<a href="#">SOR/2010-154</a>	17/06/10	1399	
Migratory Birds Regulations — Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994	<a href="#">SOR/2010-139</a>	17/06/10	1264	
New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2 ..... Excise Tax Act	<a href="#">SOR/2010-151</a>	17/06/10	1380	n
Privacy Regulations — Regulations Amending ..... Privacy Act	<a href="#">SOR/2010-146</a>	17/06/10	1343	
Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-5..... Radiocommunication Act	<a href="#">SOR/2010-135</a>	17/06/10	1237	n
Radiocommunication Act (subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-3..... Radiocommunication Act	<a href="#">SOR/2010-156</a>	27/05/10	1406	n
Schedule 2 to the Canada National Marine Conservation Areas Act — Order Amending ..... Canada National Marine Conservation Areas Act	<a href="#">SOR/2010-153</a>	17/06/10	1382	

**INDEX — Continued**

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order .... Public Service Employment Act	<a href="#">SI/2010-45</a>	07/07/10	1411	n
Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations .....	<a href="#">SOR/2010-147</a>	17/06/10	1344	n
Public Service Employment Act				
Steven N. McMinn Remission Order .....	<a href="#">SI/2010-48</a>	07/07/10	1417	n
Financial Administration Act				
Student Employment Programs Participants Exclusion Approval Order.....	<a href="#">SI/2010-46</a>	07/07/10	1413	n
Public Service Employment Act				
Student Employment Programs Participants Regulations.....	<a href="#">SOR/2010-148</a>	17/06/10	1352	n
Public Service Employment Act				
Various GST/HST Regulations — Regulations Amending .....	<a href="#">SOR/2010-152</a>	17/06/10	1381	
Excise Tax Act				

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">DORS/2010-134</a>	2010-796	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur l'essence .....	1216
<a href="#">DORS/2010-135</a>	2010-760	Industrie	Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-5 .....	1237
<a href="#">DORS/2010-136</a>	2010-761	Justice Industrie	Décret modifiant le Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel .....	1240
<a href="#">DORS/2010-137</a>	2010-762	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux .....	1249
<a href="#">DORS/2010-138</a>	2010-763	Environnement	Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) .....	1254
<a href="#">DORS/2010-139</a>	2010-764	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	1264
<a href="#">DORS/2010-140</a>	2010-765	Environnement	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.....	1294
<a href="#">DORS/2010-141</a>	2010-766	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1514 — additifs alimentaires) .....	1301
<a href="#">DORS/2010-142</a>	2010-767	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1558 — additifs alimentaires) .....	1304
<a href="#">DORS/2010-143</a>	2010-768	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1560 — additifs alimentaires) .....	1320
<a href="#">DORS/2010-144</a>	2010-769	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants .....	1333
<a href="#">DORS/2010-145</a>	2010-770	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information .....	1339
<a href="#">DORS/2010-146</a>	2010-771	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels .....	1343
<a href="#">DORS/2010-147</a>	2010-772	Patrimoine	Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement .....	1344
<a href="#">DORS/2010-148</a>	2010-774	Patrimoine	Règlement sur les participants aux programmes d'embauche d'étudiants ...	1352
<a href="#">DORS/2010-149</a>	2010-788	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension.....	1356
<a href="#">DORS/2010-150</a>	2010-789	Finances	Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH).....	1379
<a href="#">DORS/2010-151</a>	2010-790	Finances	Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée.....	1380
<a href="#">DORS/2010-152</a>	2010-791	Finances	Règlement modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH .....	1381
<a href="#">DORS/2010-153</a>	2010-797	Environnement Parcs Canada	Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada .....	1382
<a href="#">DORS/2010-154</a>	2010-803	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran.....	1399
<a href="#">DORS/2010-155</a>		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	1404
<a href="#">DORS/2010-156</a>	2010-758	Industrie	Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-3.....	1406
<a href="#">DORS/2010-157</a>		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant le Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion .....	1409
<a href="#">TR/2010-45</a>	2010-773	Patrimoine	Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement .....	1411
<a href="#">TR/2010-46</a>	2010-775	Patrimoine	Décret d'exemption concernant les participants aux programmes d'embauche d'étudiants .....	1413

**TABLE DES MATIÈRES** (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">TR/2010-47</a>	2010-780	Ressources naturelles Agence du revenu du Canada	Décret de remise d'impôt visant certains camps de loisirs.....	1415
<a href="#">TR/2010-48</a>	2010-781	Ressources naturelles Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Steven N. McMinn .....	1417



**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)****TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — revise  
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accès à l'information — Règlement modifiant le Règlement ..... Accès à l'information (Loi)	<a href="#">DORS/2010-145</a>	17/06/10	1339	
Aliments et drogues (1514 — additifs alimentaires) — Règlement modifiant le Règlement ..... Aliments et drogues (Loi)	<a href="#">DORS/2010-141</a>	17/06/10	1301	
Aliments et drogues (1558 — additifs alimentaires) — Règlement modifiant le Règlement ..... Aliments et drogues (Loi)	<a href="#">DORS/2010-142</a>	17/06/10	1304	
Aliments et drogues (1560 — additifs alimentaires) — Règlement modifiant le Règlement ..... Aliments et drogues (Loi)	<a href="#">DORS/2010-143</a>	17/06/10	1320	
Annexe 2 de la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada — Décret modifiant ..... Aires marines nationales de conservation du Canada	<a href="#">DORS/2010-153</a>	17/06/10	1382	
Application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-3 — Décret d'exemption ..... Radiocommunication (Loi)	<a href="#">DORS/2010-156</a>	27/05/10	1406	n
Application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales), n° 2010-5 — Décret d'exemption ..... Radiocommunication (Loi)	<a href="#">DORS/2010-135</a>	17/06/10	1237	n
Application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran — Règlement modifiant le Règlement ..... Nations Unies (Loi)	<a href="#">DORS/2010-154</a>	17/06/10	1399	
Certains camps de loisirs — Décret de remise d'impôt visant ..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2010-47</a>	07/07/10	1415	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension — Règlement modifiant ..... Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	<a href="#">DORS/2010-149</a>	17/06/10	1356	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada — Règlement correctif visant ..... Parcs nationaux du Canada (Loi)	<a href="#">DORS/2010-140</a>	17/06/10	1294	
Circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi — Règlement prévoyant ..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	<a href="#">DORS/2010-138</a>	17/06/10	1254	n
Désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel — Décret modifiant le Décret ..... Code Criminel	<a href="#">DORS/2010-136</a>	17/06/10	1240	n
Divers règlements relatifs à la TPS/TVH — Règlement modifiant ..... Taxe d'accise (Loi)	<a href="#">DORS/2010-152</a>	17/06/10	1381	
Droits de licence de radiodiffusion — Règlement modifiant le Règlement de 1997 ..... Radiodiffusion (Loi)	<a href="#">DORS/2010-157</a>	23/06/10	1409	
Emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement — Décret d'exemption concernant ..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	<a href="#">TR/2010-45</a>	07/07/10	1411	n
Emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement — Règlement concernant ..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	<a href="#">DORS/2010-147</a>	17/06/10	1344	n
Nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée — Règlement n° 2 ..... Taxe d'accise (Loi)	<a href="#">DORS/2010-151</a>	17/06/10	1380	n
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement ..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	<a href="#">DORS/2010-139</a>	17/06/10	1264	

**INDEX** (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Participants aux programmes d'embauche d'étudiants — Décret d'exemption concernant ..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	<a href="#">TR/2010-46</a>	07/07/10	1413	n
Participants aux programmes d'embauche d'étudiants — Règlement..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	<a href="#">DORS/2010-148</a>	17/06/10	1352	n
Protection des renseignements personnels — Règlement modifiant le Règlement ... Protection des renseignements personnels (Loi)	<a href="#">DORS/2010-146</a>	17/06/10	1343	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices sur les produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2010-155</a>	17/06/10	1404	
Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants — Règlement modifiant ..... Prêts aux étudiants (Loi fédérale) Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	<a href="#">DORS/2010-144</a>	17/06/10	1333	
Règlement sur l'essence — Règlement modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	<a href="#">DORS/2010-134</a>	17/06/10	1216	
Santé des animaux — Règlement modifiant le Règlement..... Santé des animaux (Loi)	<a href="#">DORS/2010-137</a>	17/06/10	1249	
Steven N. McMinn — Décret de remise visant ..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2010-48</a>	07/07/10	1417	n
Transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH) — Règlement ..... Taxe d'accise (Loi)	<a href="#">DORS/2010-150</a>	17/06/10	1379	n



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5